A
000 130 769
3
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ,

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à préſent;*

Par Mr. ROUSSET,

Membre des Académies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME XIV.

A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE,
M. DCC. XLII.

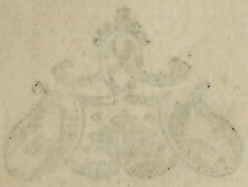

R76-2
V.14

A

NOBLE SEIGNEUR,

MONSIEUR

FREDERIC,

COMTE DE THOMS,

BARON JACOBI D'EHRENCROON, MEMBRE DE LA SOCIETE' ROYALE D'ANGLETERRE ET DE L'ETRUSQUE D'ITALIE, CI-DEVANT ENVOYE' EXTRAORDINAIRE DES SERE-

773071

RENISSIMES DUCS DE BRUNSWIC-WOLFFEMBUTTEL ET DE SAXE-GOTHA, AUPRE'S DE LEURS MAJESTEZ LES ROIS GEORGE I. ET GEORGE II &c. &c. &c.

MONSIEUR,

CEux qui ambitionnent la protection de quelque Mecène, ont différentes vûës, qui toutes ne ſont pas également louables. Si je les paſſois ici en revûë, je commencerois une Critique & non une Dédicace. Quant à moi, j'ai choiſi les miens parmi les Perſonnes que j'ai cru capables de juger des Ouvrages que je leur préſentois. Suivant ce principe, on ne ſera pas étonné que je Vous addreſſe

ces

ces Volumes d'un Ouvrage qui eſt celui de la Politique de diverſes Cours, qui y expoſent leurs Intérêts aux yeux de tout l'Univers. Dès votre plus bas âge Vous avez fait votre étude de cette Science, dans une Ecole d'où ſortent tous les jours de Grands Hommes; j'entens la Diéte de l'Empire, où Vous étiez Secretaire de Légation dans votre ſeizième année. Vous y employates ſi bien votre tems, que Vous avez donné au Public l'idée la plus complette de cette Auguſte Aſſemblée, dans un petit Traité (*), qui

a

(*) *Compendieuſe Beſchreibung eines Reichs-Tags, wie er im Heiligen Römiſchen Reich gehalten wird &c.*

a été trouvé si exact, qu'ayant eu la modestie de n'y pas mettre votre nom, un autre se l'est attribué, après qu'on en eut déja fait plusieurs Editions. Si je voulois Vous suivre depuis l'année 1717. *que Vous partites pour Vienne avec le Baron de Stain, Ministre d'Etat de Brunswic-Wolffembuttel, dont Vous avez été l'Eleve dans les Affaires d'Etat, je Vous trouverois devant Belgrade, lorsque le Prince Eugene enleva aux Infidèles ce Boulevard de la Chrétienté; je Vous trouverois ensuite à Hanovre, d'où, à la sollicitation du Premier Ministre Baron de Bernsdorf, Vous suivites en* 1719. *le Roi George I. en Angleterre, où ce*

Prince

Prince Vous honora d'une place de Secretaire. C'eſt-là que Vous donnates une preuve publique de votre zèle pour la Religion & le bon ordre, en formant le Projet généralement applaudi, d'abolir les Collectes particulieres, qu'on faiſoit alors avec aſſez de mauvaiſe foi, & de leur ſubſtituer une Collecte générale dans tous les Etats Evangéliques, dont le produit ſeroit placé dans les Fonds publics, & les revenus adminiſtrez & diſtribuez par des Commiſſaires dont l'intégrité ſeroit à l'abri de tous reproches. Ce Projet parut ſi beau & ſi utile, que pluſieurs Princes de l'Empire Vous chargerent du ſoin d'en preſſer l'exé-

cution: Vous aviez réussi à obtenir l'approbation de S. M. Brit. & de son Clergé; & à la veille de l'exécution, un coup d'Etat imprévû, joint à l'envie, renversa un des plus beaux établissemens qu'on eût imaginé. Vous ne futes pas privé de tout le fruit de votre travail: Vous fites connoître dans cette Négociation de quoi Vous étiez capable; ce qui Vous mérita le choix que fit de votre personne le Duc Auguste Guillaume de Brunswic-Wolffembuttel en 1725. *pour resider de sa part auprès de S. M. Brit.; & ce généreux Prince recompensa liberalement les services que Vous lui rendites dans*

dans les Négociations dont Vous futes chargé. Après ſa mort le Duc de Saxe-Gotha Vous nomma ſon Envoyé Extraordinaire, & c'eſt en partie à vos inſinuantes Négociations que la Grande-Bretagne doit le bonheur de poſſeder une Auguſte Princeſſe, qui promet à cette Nation une nombreuſe ſuite de Rois.

Après le ſuccès d'une Négociation auſſi importante, il étoit tems de Vous repoſer de vos travaux, ou plutôt de commencer à travailler pour votre propre ſatisfaction: c'eſt ce que Vous fites, en entreprenant de faire votre tour de l'Italie, non comme ces Voyageurs qui ne voyagent que pour

dire qu'ils ont voyagé ; mais comme un Sçavant qui alloit à la découverte des précieux trésors de l'Antiquité que cette Terre derobe encore à l'avide curiosité des Sçavans. La magnifique Collection que Vous en avez rapporté, prouve, & votre bon goût, & la connoissance que Vous avez de l'Antiquité Grecque & Latine.

Qui croiroit qu'au milieu de tant d'occupations Vous ayez encore trouvé des momens à donner à l'Etude, & méme à une Etude pénible, telle qu'est celle des Recherches qui peuvent contribuer à interpréter & corriger l'Histoire ancienne, la Geographie & la Chronologie? Enfin je sçais que Vous

avez

avez employé pluſieurs années à faire une Collection qui mettra dans tout ſon jour les Droits des Miniſtres Publics, en corrigeant les fautes ſans nombre où eſt tombé Wicquefort pour s'être trop fié à ſa mémoire. Le Public s'attend bien que Vous ne le priverez pas d'un tréſor auſſi important.

Ce détail Vous fera connoître ſi j'oublie ceux qui m'honorent de leur eſtime & de leur amitié, puiſque Vous voyez que je Vous ai ſuivi pas à pas, ſur-tout depuis que Vous avez été employé par le Sereniſſime Prince Auguſte Guillaume de Brunſwic-Wolffembuttel, qui m'a attaché à ſa Maiſon, vers le tems qu'il Vous envoya en Angleterre. Il y a

trois

trois ans que, de retour dans nos heureuſes Provinces, Vous avez preferé la vie tranquille du Philoſophe au vain éclat d'un Caractère public, qui Vous a été offert par plus d'une Cour. Enfin Vous venez de faire connoître au milieu d'une illuſtre Académie, juſqu'où Vous portez votre attachement aux Sciences, en choiſiſſant pour Epouſe une Perſonne dont la Prudence, la Vertu & la Connoiſſance des Sciences & des Arts ſont généralement connues dans ces Provinces, en un mot, la Fille du Grand Boerhave, dont le nom ne mourra jamais. C'eſt ainſi que Vous avez mis la derniere main à votre repos & à votre tranquillité, & que Vous vous trouvez plus que jamais en état d'encou-

rager

rager les belles Lettres, & ceux qui s'y appliquent, qui ſouvent ont beſoin des ſecours des Perſonnes auſſi généreuſes que Vous.

Il y a long-tems que la Reconnoiſſance & l'Eſtime la plus particuliere me ſollicitent à Vous témoigner l'une & l'autre de la maniére la plus ſolemnelle : je n'ai pas voulu manquer cette occaſion ; & après Vous avoir ſouhaité tout ce que Vous pouvez déſirer pour votre ſatisfaction, permettez-moi de Vous aſſurer du profond reſpect avec lequel je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
ROUSSET.

AVERTISSEMENT.

CE Volume & les deux ſuivans tranſmettront à nos Neveux les principales Piéces du fameux Procès ſuſcité à l'Auguſte Maiſon d'Autriche, après la mort de l'Empereur *Charles VI.* de glor. mém. Ce Prince, voyant qu'il étoit le dernier de ſa Maiſon, prévit en quelque manière les troubles qu'exciteroit après ſa mort l'Envie que quelques Puiſſances avoient, portée depuis longtems à la Grandeur de ſa Maiſon. Il tacha d'en prévenir les Effets, en réglant ſa Succeſſion de manière que perſonne ne pût l'entamer; & afin d'être plus en repos à cet égard, il eut ſoin de faire garantir cette Loi perpetuelle de ſa Famille par les Puiſſances les plus reſpectables de l'Eu-

l'Europe ; en un mot, il ne fit point de Traité depuis 1731. qu'il ne ſtipulât la Garantie de la Pragmatique Sanction dans les termes les plus forts. Soins & Précautions inutiles, parce qu'il ne mit pas en œuvre l'unique qu'il avoit en main de donner toute ſon efficace à cette Loi domeſtique! c'étoit de faire élire Roi des Romains, ſon Gendre le Duc de Lorraine & Gr. Duc de Toſcane ; en quoi il n'a pas ſuivi la Politique de ſes Prédeceſſeurs ; mais il eſpéroit encore de ſe voir Ayeul d'un fils de ſa Fille aînée ; & c'étoit à lui qu'il ſe promettoit de tranſporter la Couronne Imperiale, ce qui s'accordoit avec le fond de ſa Loi domeſtique. Mais *quanta cadunt inter humana ſupremaque labra!* La Providence en avoit ordonné autrement ; elle le retira de ce monde à la fleur de ſon âge, & avant la naiſſance d'un Archiduc ; & le moment fatal de ſa mort, fut celui qui entraîna le renverſement

& de sa Loi & de sa Maison. Chacun forma des Prétensions : la Puissance Imperiale n'y étoit plus, pour imposer silence aux loix & à la justice. Chacun crut que le tems étoit venu de faire valoir ses Droits. Le Roi de Prusse, l'Electeur de Baviére, le Roi d'Espagne, furent les principaux qui entreprirent d'arracher quelque portion de cette riche Succession. L'Héritiere implora le secours des Garans, mais... Enfin chacun exposa ses Droits aux yeux du Public ; l'Héritiere instituée défendit les siens : ce sont ces Ecrits importans que le Lecteur trouvera dans ce Volume & dans les deux suivans, avec les Traitez qui termineront ces Démêlez, les plus intéressans qu'on ait vûs depuis longtems.

TABLE
DES
PIECES
Contenues dans le Tome XIV.

I. DEMELE' ENTRE LE ROI DE DANEMARC ET L'ELECTORAT DE HANOVRE, TOUCHANT LA SEIGNEURIE DE STEINHORST. Pag. 1.

Proclamation du Roi de Danemare *à* Steinhorſt. 2.

Declaration de la Régence de Hanovre. 3.

Patente du Duc de Holſtein-Kiel, *addreſſée aux Sujets & Habitans de* Steinhorſt. 6

Manifeſte de la Régence de Hanovre, *intitulé Information.* 10.

Information proviſionelle & quelques Remarques ſur l'Affaire de Steinhorſt, *publiées par la Cour de* Danemarc. 26.

Contre-Information concernant ces Différens, & l'attaque violente d'un Detachement de Hanovre *contre un Corps de Dragons* Danois *au Château de* Steinhorſt, *pour ſervir de Refutation à l'Information de* Brunſwic-Luneburg. 45.

Convention au ſujet de Steinhorſt, *faite entre S. M. le Roi de* Danemarc *& de* Norwegue *d'un côté, & S. M.* Britannique *de l'autre.* 118.

II. DEMELEZ POUR LA SUCCESSION AUX ETATS DE LA MAISON d'AUTRICHE ENTRE L'ELECTEUR DE BAVIERE ET LA REINE DE HONGRIE ET DE BOHEME. 122

Refutation des Prétentions de la Cour Electorale de Baviere, *établies dans ſa Proteſtation contre la Garantie de la Pragmatique Sanction.* 125.

Ré-

Réponſe de l'Electeur de Baviere *du* 6. *Juillet* 1740. *à une Lettre de l'*Empereur *du* 24. *Juin.* 142.

*Réponſe de l'*Empereur *du* 30. *Septembre* 1740. *à la Lettre précedente.* 146.

Premier & ſecond Article de l'Alliance conclue le premier Septembre entre S. M. Imperiale & Catholique, *& les Electeurs de* Cologne *& de* Baviere. 160.

Réponſe de l'Electeur de Baviere *du* 22. *Octobre à la Lettre précedente de S. M.* Imperiale. 161.

Inſtruction envoyée par la Cour de Munich *au Comte de la* Perouſe *à* Vienne. 165

Proteſtation de S. A. S. E. de Baviere *en forme de Manifeſte, pour le maintien de ſes Droits à la Succeſſion d'*Autriche. 167.

Différence de l'Original du Teſtament de l'Empereur Ferdinand I. *d'avec la Copie produite par la Cour de* Baviere. 171.

Lettre Circulaire de la Reine de Hongrie *& de* Boheme *à ſes Miniſtres à la Diéte & dans les Cours Etrangeres,*

au ſujet des Prétentions de la Maiſon de Baviere. 172.

Extrait du Teſtament de Ferdinand I. 177.

Extrait du Codicille du même. 184.

Mémoire préſenté par le Comte de la Perouſe *à la Cour de* Vienne. 186.

Extrait du Teſtament de l'Empereur Ferdinand II. 187.

Extrait du Codicille du même. 195.

Remarques publiées par la Cour de Baviere *ſur le Reſcript Circulaire de la Cour de* Vienne *à ſes Miniſtres dans les Cours étrangeres.* 201.

Second Reſcript Circulaire de la Cour de Vienne *du* 21. *Novembre* 1740. 241.

Remarques de la Cour Electorale de Baviere *ſur ce Reſcript.* 262.

Reſcript Circulaire de S. A. S. E. de Baviere *à ſes Envoyez & Miniſtres dans les Cours Etrangeres.* 277.

Troiſième Reſcript Circulaire de la Cour de Vienne *du* 10. *Décembre* 1740,

avec

avec les Remarques de la Cour de Baviere. 278.

Autres Remarques sur le Troisième Rescript Circulaire de Vienne. 300.

III. DEMELEZ CONCERNANT LA BARONIE DE HERSTAL, ENTRE LE ROI DE PRUSSE ET L'EVEQUE ET PRINCE DE LIÉGE. 306.

Lettre de S. M. le Roi de Prusse *à l'Evêque & Prince de* Liége. 308.

Exposition des Raisons qui ont porté le Roi de Prusse *aux justes Représailles contre l'Evêque & Prince de* Liége. 309.

Factum Prussien. 311.

Réponse de S. A. le Prince & Evêque de Liége *à la Lettre du Roi de* Prusse. 314.

Exposition du Prince & Evêque de Liége *contre celle du Roi de* Prusse. 315.

Réponse de S. M. le Roi de Prusse *à la Lettre précedente du Prince & Evêque de* Liége. 324.

Réponse à l'Exposition que l'Evêque de

Liége *a fait publier contre celle du Roi de* Pruſſe. 328.

Expoſition fidèle & ſuccinte des Procedez irréguliers & des attentats du Prince & Evêque de Liége *contre les Droits inconteſtables de S. M. le Roi de* Pruſſe *en qualité de Seigneur de la Libre & Franche Baronie de* Herſtal. 335.

VI. Demelé entre l'Eveque et Prince de Liége et la Régence des Païs-Bas pour les Droits d'Entre'e, de Sortie et de Transit. 356.

Ordonnance de la Sereniſſime Archiducheſſe Gouvernante des Païs-Bas *du* 24. *Décembre* 1739. 357.

Ordonnance de retorſion, ou nouveau Tarif de S. A. l'Evêque & Prince de Liége *du* 18. *Mars* 1740. 363.

Mandement de S. A. l'Evêque & Prince de Liége *du* 28. *Juillet* 1738. 368.

Ordonnance de la Régence des Païs-Bas *en repréſaille de celle de l'Evêque de* Liége. 369.

Mémoire des Etats de Liége *touchant le nou-*

nouveau Différend survenu entre les Païs-Bas Autrichiens *& le Païs de* Liége. 376.

Refutation du Mémoire imprimé à Liége *touchant ce Différend.* 399.

Ordonnance & nouveau Tarif de S. A. l'Evêque & Prince de Liége *du* 8. *Juillet* 1740. 427.

Information publiée de la part du Prince & des Etats de Liége *touchant cette Affaire.* 433.

Convention entre la Régence des Païs-Bas *& l'Evêque Prince & Etats de* Liége. 443.

Declaration de S. A. S. Madame l'Archiducheſſe Gouvernante des Païs-Bas *du* 31. *Août* 1741. 445.

V. Traité de Commerce, de Navigation & de Marine, fait à *Verſailles* le 21. Decembre 1739. entre *S. M. T. Chrétienne & L. H. P. les Etats Généraux des Provinces Unies.* 447.

Formulaire des Paſſeports & Lettres de Mer qui ſe doivent donner dans l'Amirauté

rauté de France *aux Navires & Barques qui en ſortiront.* 472.

Formulaire de l'Acte contenant le Serment. 474.

Autre Formulaire des Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces Unies *aux Navires & Barques qui en ſortiront.* ibid.

Tarif qui a été arrêté entre la France *& la République des* Provinces Unies *des* Païs-Bas. 475.

Lettres Patentes du Roi de France pour l'enregiſtrement de ce Traité. 484.

Fin de la Table.

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

DE'MELE'E ENTRE LE ROI DE DANEMARC ET L'ELECTORAT DE HANOVRE

Touchant la Seigneurie de STEINHORST.

„ STEINHORST eſt une Seigneurie ſituée dans la Stormarie, Province du Holſtein, entre Ratzebourg & Oldenſloe. On verra par les „ Piéces ci-jointes, que la juriſdiction territoriale apartenoit de tous tems au Duc „ de Lauenbourg, dont les droits ont „ paſſé dans la Maiſon de Brunſwic-„ Lunebourg-Hanovre. Le Sieur Godefroi „ de *Wedderkop*, qu'on nomme fauſſement „ dans quelques Ecrits Conſeiller privé

„ de S. A. S. le Duc de Brunſwic-Lune-
„ bourg-Wolffembuttel, ſe trouvant en
„ poſſeſſion de cette Terre par droit d'hy-
„ pothèque, a tenté de la négocier avec
„ le Roi de Danemarc, qui, comptant
„ d'avoir acquis des droits ſur cette Sei-
„ gneurie, & apprenant que la Cour de
„ Hanovre les lui conteſtoit, jugea à
„ propos de mettre deſon côté le *Poſſeſ-*
„ *ſorium*, qui eſt ordinairement d'un grand
„ préjugé contre le *Petitorium*; c'eſt pour-
„ quoi Sa Maj. Danoiſe envoya un déta-
„ chement de 30. Dragons le 24. de Sep-
„ tembre 1738. prendre poſſeſſion de cette
„ Seigneurie; Sa Maj. fit faire en même
„ tems la Proclamation ſuivante.

PROCLAMATION *du Roi de Danemarc à Steinhorſt.*

SA MAJESTE' le Roi de Danemarc & de Norwegue &c. &c. &c. Croyant être néceſſaire, vû les circonſtances préſentes très-épineuſes par rapport aux deux Terres de *Steinhorſt* & de *Moiſlingen*, qui apartiennent au Sgr. *Godefroi de Wedderkop*, Conſeiller privé de S. A. S. le Duc de Brunſwic-Wolffembuttel, a jugé à propos de faire émaner inceſſamment ſur leſdites deux Terres une Proclamation conforme à l'uſage du païs; & ladite Proclamation ayant déja été réellement rendu publique par la Commiſſion ordonnée dans cette Affaire par Sa Majeſté Royale, & publiée

bliée ensuite dans ce mois courant de Decembre dans tous les endroits convenables; C'est pourquoi tous ceux qui croyent avoir quelques prétentions légitimes sur cesdites Terres de *Steinhorst* & de *Moislingen*, seront encore avertis *ex superabundanti*, qu'ils viennent se présenter avec leurs prétentions à la Commission Royale & dans la Maison du Seign. *John*, Conseiller d'Etat de Sa Maj. Danoise & son Envoyé Extraordinaire à Hambourg, dans le tems fixé de 6. semaines, pour y produire les Originaux des Obligations, Lettres & Documens qu'ils ont entre leurs mains, & y faire remettre *ad Protocollum* des Copies autentiques; étant en même tems avertis expressément, que faute de se présenter dans le tems préfix, on ne les entendra plus sur leurs prétentions, mais que tout au contraire on leur imposera ensuite, une fois pour toutes, un *perpetuum silentium*.

„ La Régence de Hanovre fit publier „ de son côté la Declaration suivante.

Nous George *II. par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brunswic-Lunebourg, Archi-Trésorier & Electeur du St. Empire &c. &c. &c.*

A Tous ceux qui ces présentes verront & liront, & particulierement aux sujets & aux habitans de la Terre de *Steinhorst*, & des Villages & Hameaux qui y apartien-

nent, notre salut, notre Royale bienveillance, & tout bien; Sçavoir faisons: Qu'après que cette Terre, autrefois Bailliage de *Steinhorst*, avec ses Villages & ses dépendances, a été separée au tems passé de notre Duché de Lauenbourg, dont autrefois elle a fait partie, & une dépendance essentielle & incontestable, ensorte que premièrement elle a été hypothéquée & engagée dans les années 1568. & 1573. à quelques Créanciers particuliers; & ensuite dans l'année 1574. elle fut de nouveau engagée par le feu Duc de *Lauenbourg François le Jeune*, au feu Duc *Adolphe de Holstein*, après que celui-ci eût satisfait les premiers Hypothéquaires; & depuis ce tems cette dite Terre a été possedée par les Ducs de *Holstein-Gottorp*, à présent *Holstein-Kiel*, qui, dans ces derniers tems & sur la fin du siécle précedent, l'ont venduë derechef à un d'*Ahlefeld*, & après au Seigneur de *Wedderkop*, Président du Conseil privé de Holstein; & comme sur le dégagement de ladite Terre & de ses apartenances en général, & sur la supériorité territoriale en particulier, on est entré, sur la fin du siécle passé, dans des disputes, & dans un procès très-onéreux, tant devant la Chambre Impériale, que devant le Conseil Aulique de l'Empire, lequel jusqu'à présent y a été toûjours litispendant, & est resté sans aucune décision: *Nous*, aussi-bien que S. A. S. *Charles-Frederic*, Duc régnant de Holstein-Kiel, vous cru, qu'il Nous conviendroit mieux

de

de faire examiner toutes ces disputes par nos Commissaires réciproques, & de Nous accommoder entre Nous, que de hazarder plus long-tems un Procès onéreux, qui peut-être ne finiroit pas si-tôt

En consequence, cette Négociation a été heureusement finie par la bénédiction divine; & ensuite, du consentement de tous les Agnats, descendans du dit Duc *Adolphe* de Holstein, il a été conclu & dressé des deux côtez une Convention & Recès, qui ensuite a été ratifié, échangé, & fidèlement exécuté; En vertu duquel il a été renoncé *Liti & Causæ*, tant de notre part, que du côté de S. A. S. le Duc, aussi-bien pour Nous deux, que pour nos Héritiers & Successeurs réciproques; Et que Sadite A. S. de *Holstein-Kiel* a cedé & transporté *in perpetuum* à Nous & à notre Maison Electorale, tous les droits, prérogatives & prétentions, qu'Elle & sa Maison Ducale peuvent avoir sur ladite Terre, & tous les Villages & Territoires qui y apartiennent, de la même manière qu'Elle les a eus, possedez & exercez, ou qu'Elle auroit pû les avoir, les posseder & les exercer. Pour quelle fin, & pour d'autant plus de confirmation de cette Convention, le Duc de Holstein a fait délivrer à notre Commissaire, dont Nous nous sommes servi pour l'exécution de la Convention, cette présente Patente, addressée aux sujets & aux habitans de *Steinhorst*, & qui contient de mo en mot ce qui suit:

PAR *la Grace de Dieu, Nous* CHARLES-FREDERIC, *Héritier de Norwegue, Duc de Sleſwic, Holſtein, de la Stormarie, & de la Ditmarſie, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. &c. &c.*

FAISONS ſçavoir à un chacun, & bien particulierement aux Officiers Eccléſiaſtiques & Séculiers, comme auſſi aux Sujets & Habitans de la Terre de *Steinhorſt*, avec aſſurance de notre très-gracieuſe bienveillance; que Nous avons préſentement cedé & tranſporté *in perpetuum* à la Maiſon Electorale de *Brunſwic-Lunebourg*, tous les droits & prétentions que Nous avons prétendu juſqu'à préſent à ladite Terre de *Steinhorſt*, ſituée dans le Duché de Lauenbourg, & qui Nous a apartenu autrefois, avec toutes ſes Dépendances, ſes Métairies, Villages, Moulins, Forêts, Chaſſes, Régales, & Supérioritez territoriales, *tam in ſacris, quàm in profanis, ex quocunque capite*, leſquelles Nous & notre Maiſon Ducale avons eu & exercez réellement, ou aurions pû exercer, & que Nous avons encore actuellement, ſans en excepter la moindre choſe, quel nom que cela puiſſe avoir, & bien ſpecialement les *Jura reluitionis vel alia competentia*, qui Nous apartiennent, comme auſſi en général & en particulier toutes les actions, tant réelles que perſonelles, qui en dépendent; Et comme par cette ceſſion, & par ce tranſport Nous

Nous desistons entierement pour Nous & pour nos Héritiers & Successeurs à la Régence, de toute prétention sur ladite Terre de *Steinhorst*, & sur toutes ses apartenances; c'est pourquoi Nous n'avons pas seulement voulu très-gracieusement faire sçavoir par ces présentes à tous les Officiers Ecclésiastiques & Séculiers, comme aussi aux Sujets & aux autres Habitans de la Terre de *Steinhorst*, que Nous avons cedé & transporté à la Maison Electorale de *Brunswic-Lunebourg in perpetuum*, & en rénonçant pour l'avenir à toutes prétentions, ultérieures, tous les droits & prérogatives *tam in sacris quàm profanis, ex quocunque capite* qu'ils pourroient competer, ou qu'ils ont été prétendus jusqu'à présent, en général & en particulier, par Nous & par notre Maison Ducale, & sans en excepter la moindre chose; Mais Nous les déchargeons en même tems entierement par ces présentes de leur foi & de tous les devoirs, par lesquels ils ont été attachez médiatement ou immédiatement jusqu'à présent, ou qu'ils sont encore actuellement attachez à Nous & à notre Maison Ducale; & tout au contraire, de la même manière, comme ils ont été attachez jusqu'à présent, tous en général & chacun en particulier, à Nous & à notre Maison Ducale, Nous les renvoyons présentement *in perpetuum* à la Maison Electorale de *Brunswic-Lunebourg*; En foi de quoi Nous avons signé la présente de notre propre main, & y avons fait apposer notre Sceau Ducal. Fait dans notre Vil-

le de Neustadt, le 25me de Septembre 1738.

(L: S:) CHARLES-FRE'DERIC.

(Plus bas) *E. J. Westphalen.*

COMME donc il paroît suffisamment & avec évidence par la précedente Patente, qu'en vertu de la Convention y alleguée, toutes les contestations & prétentions, qui autrefois ont subsisté de la part de la Maison Ducale de *Holstein*, contre les droits & les prétentions que Nous, comme Duc de Lauenbourg, avons eu sur cette dite Terre de *Steinhorst*, avec ses Villages & ses Dépendances, ont été à présent applanies, & remises dans la première activité, ensorte que non seulement ils sont à présent hors de toute contestation, & que par-là ladite Terre *eo ipso cum pertinentiis* a été réunie à notre Duché de Lauenbourg, mais qu'ils ont été en même tems consolidez & confirmez avec les prétentions de la Maison Ducale de *Holstein*.

C'EST pourquoi nous ordonnons par ces présentes à tous les Officiers Ecclésiastiques & Séculiers, en général & en particulier, comme aussi à tous les Sujets & autres Habitans de *Steinhorst*, & de tous les Villages, Hameaux & Métairies qui y apartiennent, en Nous reservant pourtant la foi & l'hommage qu'ils sont obligez de Nous prêter, de tenir & de reconnoître des à présent Nous & nos Successeurs pour leur seul & légitime Seigneur & Prince Territorial, &

de

de Nous être fidèles, attachez & obéïssans, comme il apartient à tous les fidèles sujets; Et en tant que leurs Procès & Disputes judicielles ne peuvent pas être applanies & décidées en première instance, de les porter devant notre College de Justice à Ratzebourg, & de se comporter au reste suivant les droits, usages & coûtumes établies dans notre Duché de Lauenbourg.

Les assurant & leur promettant en même tems très-gracieusement, qu'ils jouiront en tout tems, comme tous nos autres fidèles sujets, de notre bienveillance Royale, de notre protection & de nos soins paternels;

En foi de quoi, sous le Sceau de notre Chancellerie secrete; fait à Hanovre le 8me Decembre 1738.

(L. S) *Sur les Ordres très-gracieux & particuliers de Sa Majesté Royale, & Alteſſe Electorale.*

(*Signé*) H. Fhr. Grote; G. A. V. Munchausen; F. L. von Hauss; C. Fhr. von Erffa.

„ La Régence de Hanovre usa de toute „ la moderation imaginable, & tenta tou„ tes les voyes qui pouvoient conduire à „ un Accommodement amiable, mais sans „ aucun succès; c'est pourquoi elle fut „ contrainte d'avoir recours à la force, & „ un Colonel Hanovrien, à la tête de „ 200. hommes, eut ordre de déloger le

„ détachement Danois de *Steinhorſt* & de
„ ſes dépendances, ainſi qu'il l'exécuta avec
„ vigueur le 14. de Décembre ; & il conduiſit
„ les Danois déſarmez juſqu'à la frontiere
„ de Holſtein, où on leur rendit leurs
„ armes. Il n'y auroit pas eu de ſang ré-
„ pandu, ſi le Capitaine qui commandoit
„ le détachement Danois n'avoit le premier
„ fait feu ſur les Hanovriens, qui perdirent
„ 3 hommes ; les Danois perdirent leur
„ Commandant & un Dragon. On publia
„ du côté de la Régence de Hanovre le Ma-
„ nifeſte ſuivant.

INFORMATION.

TOUS ceux qui ſont tant ſoit peu connus dans les Païs de Lauenbourg & de Holſtein, & qui auront appris depuis peu, ou lû dans les Gazettes, que Sa Majeſté le Roi de Danemarc avoit mis un détachement de Dragons dans le Bailliage de *Steinhorſt*, poſſedé par le Conſeiller Privé de *Wedderkop*, & qu'elle a établi une Commiſſion à Hambourg, qui a pris la liberté de citer, par une Proclamation publique, tous les Créanciers qui y auroient quelque prétention, trouveront dans ce procedé quelque choſe qui le rend incompréhenſible, & ne pourront pas concevoir quel droit & autorité Sa Majeſté le Roi de Danemarc pourroit avoir eu, de mettre des Troupes dans une Terre, qui notoirement eſt ſituée hors de ſes Etats, & ſur laquelle Elle n'a juſques ici ni poſſedé, ni jamais prétendu la Su-

Supériorité Territoriale, & d'établir dans un lieu étranger, comme Hambourg, un prétendu Tribunal, pour juger des droits qui regardent une Terre qui n'eſt pas non plus ſujette à ſa juriſdiction: Mais le Public ſera encore plus étrangement ſurpris, lorſqu'il aura appris que ces coups ont été portez contre un Prince Souverain, ſçavoir contre Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne & Alteſſe Electorale de Brunſwic-Lunebourg, comme Duc de Lauenbourg, avec lequel la Cour de Danemarc a été juſques à préſent dans une bonne amitié, & cela juſtement dans le tems que cette Cour donna les meilleures & les plus fortes aſſurances de ſon inclination à perpetuer cette amitié, & lorſqu'il y avoit une négociation amiable ſur le tapis entre les deux Cours. Toute perſonne déſintéreſſée ne ſçauroit qu'avouër, qu'il a été impoſſible de s'attendre à un pareil procedé de la part d'une Cour qui fait profeſſion d'obſerver dans ſes actions la juſtice, l'équité, la ſincerité & les menagemens que doit un grand Prince à l'autre, conformement à la dignité qui leur eſt commune.

Que la Terre de *Steinhorſt*, avec ſes Villages & tout ce qui en dépend, ait été dès long-tems un Bailliage & *Pars integrans* du Duché de Lauenbourg; c'eſt un fait ſi connu par l'Hiſtoire, & dont on doute même ſi peu de la part de Danemarc, qu'il n'eſt pas néceſſaire de le mettre en problême, d'autant plus que cette Terre n'a pas même juſques aujourd'hui encore été in-

cor-

corporée dans le Duché de Holstein, & ne se trouve point dans la description des Terres de ce Duché.

On se fonde de la part de Danemarc sur une offre que le Conseiller Privé de *Wedderkop* a faite de cette Terre en 1719. à feu Sa Majesté le Roi de Danemarc, de sorte que si sa lignée masculine venoit à manquer, elle écheoiroit à la Couronne de Danemarc, en reconnoissance de la protection que cette Couronne avoit accordée à la Famille de *Wedderkop*; & on suppose de la part de Danemarc, que ledit de *Wedderkop* pouvoit ou avoit droit de faire cette cession.

Il suffiroit de répondre de la part de Lauenbourg, au prétexte pris de cette offre prétendue & clandestine, que quand même elle seroit juste & valable, ce qui n'est pourtant pas, il se trouve encore effectivement à l'heure qu'il est, sept personnes de la posterité mâle des *Wedderkop* en pleine vie, & qu'ainsi c'est trop se presser que de faire prendre possession de ce bien de sept personnes vivantes, & d'anticiper un cas, qui non seulement paroît encore si éloigné, mais qui pourroit même n'exister jamais.

On pourroit encore alleguer, que celui-là même, qui, dit-on, a fait cette offre, sçavoir le susdit Conseiller Privé de S. A. S. le Duc de Brunswic & Lunebourg, à l'occasion d'une négociation pécuniaire entamée avec le Sr. *Schilden*, Commissaire de Sa Majesté Britannique & Altesse Electorale de Brunswic-Lunebourg, a cedé les droits

droits & revenus des Villages apartenant au Bailliage de *Steinhorst*, pour un certain nombré d'années, & autant qu'il en falloit pour le payement des intérêts; & quand on lui a parlé de l'offre en queſtion, il l'a déſavouée dans le mois de Décembre 1737, & aſſuré par un Acte ſigné de ſa main, & muni de ſon cachet, que cette offre n'avoit jamais été exécutée.

MAIS on a auſſi peu d'envie de douter de l'exiſtence de ladite offre, qu'on en a de décider la queſtion, ſi par-là on a obtenu une action juridique perſonelle contre le Sr. de *Wedderkop* (qui eſt aſſez indifférent à S. M. Britannique, & de qui dépendroit ledit Conſeiller Privé); on ne veut pas auſſi examiner la nature de la protection qu'on dit être accordée à la Famille de *Wedderkop*, & particulierement au ci-devant Préſident du Conſeil Privé *Magnus de Wedderkop*, lequel notoirement a été mis aux arrêts, & contre lequel on a fait une eſpece d'inquiſition à Tonningen, ſur pluſieurs chefs dont on l'accuſoit dans les fonctions de ſa Charge; laquelle protection doit avoir ſervi de motif pour ladite offre.

MAIS on peut ſoutenir, que tout s'oppoſe à ladite offre, qui ne peut aucunement préjudicier à un tiers, conformement à tous les droits, tant naturels que civils, & que le Conſeiller Privé *de Wedderkop* n'a pas eu le moindre pouvoir ou droit de faire une offre de la Terre de *Steinhorſt*, ou d'en diſpoſer en faveur de qui que ce ſoit, ni ſuivant le Teſtament de ſon Pere,

le

le susdit Président du Conseil Privé, d'où il tire son droit, ni à cause des prétentions que la Maison Ducale de Holstein y a eu, ni, & encore moins, à cause des prétentions & droits du Duché de Lauenbourg.

Le Président du Conseil Privé de *Wedderkop*, dans son Testament solemnel qu'il a fait à Hambourg le 27. de Février 1704. a chargé la Terre de *Steinhorst* d'un *Fidei-Commis* ou substitution, & dans l'article 6. il a en même tems ajouté cette clause:

Que *son fils Godefroi* (le présent Conseiller Privé, auquel il avoit donné la Terre de *Steinhorst* en partage) *seroit tenu de rendre la Terre de* Steinhorst, *moyennant le payement de cent-mille écus, si le très-gracieux Maître* (c'est-à-dire celui qui seroit Duc Régnant de *Holstein-Gottorp*) *insistoit sur le dégagement de cette Terre.*

Quoique ledit Président n'ait pas pû charger d'un *Fidei-Commis* une Terre qu'il n'a pas possedé en droit perpetuel, ainsi qu'il sera dit bientôt plus amplement, ce qu'il a aussi reconnu lui-même, en ce qu'il a limité le *Fidei-Commis* seulement au cas que la Maison de Holstein ne voudroit pas dégager cette Terre, & dans ce cas-là il ajoute dans le même Article 6e de son Testament.

Que *son Fils devoit employer les cent-mille Ecus payables par Holstein, à l'achat d'une autre Terre.*

Il s'ensuit néanmoins sans contredit, que le Conseiller Privé de *Wedderkop*, d'un côté, ne devoit pas offrir, donner ou

ou aliener cette Terre à perſonne qui n'eſt pas de ſa famille, même ſi la Maiſon de Holſtein n'auroit pas voulu la rachetter, & cela en vertu de la diſpoſition de ſon propre Pere, qui le ſoûmet à une entiere obligation à cet égard. Il s'enſuit auſſi de l'autre côté, qu'il a été obligé de rendre ladite Terre pour la ſomme de cent-mille Ecus, auſſi-tôt que la Maiſon de Holſtein l'auroit voulu rachetter, & que cette Maiſon a eu le droit, qui eſt même confirmé par ledit Teſtament, de faire ce rachat à tous momens, lequel droit eſt préſentement dévolu à Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne.

Si on regarde la choſe ſelon les droits & Prétentions que les Ducs de Lauenbourg & de Holſtein ont reſpectivement eu ſur cette Terre & ſes dépendances, on trouve & on peut prouver par des documens infaillibles, pour autant qu'il eſt queſtion des droits de Lauenbourg, que le Duc *François l'Aîné*, pour ſubvenir aux fraix de la dot de ſa Fille, la Princeſſe *Sidoine-Catherine*, dont ſes Etats ont été chargez, avoit en 1568 engagé la Terre de *Steinhorſt* à *Frederic de Broktorff*, mais avec reſervation expreſſe de ce qui apartenoit à la Supériorité Territoriale; qu'enſuite, après que ledit *Broktorff*, ſur de fortes plaintes que les ſujets firent contre lui, eût été dépoſſedé par ledit Duc, & que dans la ſuite il fut rétabli en vertu des ordres de l'Empereur & du Cercle de la Baſſe-Saxe, le Duc *Adolphe de Holſtein*, qui, en qualité de Colonel dudit Cercle, avoit

avoit été chargé de l'exécution de ces ordonnances, y étoit intervenu, & avoit accommodé l'affaire de manière, que sur la caution de trois Personnes de la Noblesse, nommément N. de Bulow-de Gudau, Joachim Schack à Hase & Ludolphe de Berkentien à Preten, l'argent a été avancé pour contenter le Sr. de *Broktorff*, ces trois Nobles en revanche ont reçu en 1573. la possession de *Steinhorst*, sur le même pied que ledit *Broktorff* l'avoit euë de *François l'Aîné*, comme Duc régnant, & du Duc *Magnus* son Fils aîné, à l'Epouse duquel cette Terre avoit été assignée en Douaire; que là-dessus en 1574 ces trois Nobles avoient cedé cette Terre au Duc *Adolphe*, & que le Duc *François Junior*, respectivement second Fils & Frere des deux susdits Ducs de Lauenbourg, & durant leur vie, y avoit consenti, & en avoit expedié l'obligation pour l'hypothèque, en vertu de laquelle le Duc *Adolphe* devoit posseder cette Terre sur le même pied que lesdits Nobles l'avoient possedée, sçavoir comme une hypothèque ou un gage.

De cette manière la Branche Ducale de *Holstein-Gottorp*, à présent *Kiel*, est parvenu à la possession de la Terre de *Steinhorst*, & dans l'année 1661. elle l'a engagée pour un terme de vingt-ans à *Frederic d'Ahlefeld*, & ensuite en 1691. au susdit Président du Conseil d'Etat *Magnus de Wedderkop*, pour la somme de 70000. écus. Dans le siécle passé, lorsqu'on voulut la rachetter de la part de Lauenbourg, il s'éleva là-dessus un Procès

Procès devant la Chambre Impériale, qui tomba, ſans être décidé : la même choſe eſt arrivée à un autre Procès, qui, d'abord après la connoiſſance du Contrat hypothécaire fait en 1661. entre Holſtein & Ahlefeld, fut intenté & continué par Lauenbourg juſques en 1679, dont le principal objet étoit le redreſſement de l'atteinte donnée à la Supériorite territoriale.

Il eſt bien vrai, que pour décliner la retradition d'une ſi belle Terre, on a voulu, de la part de *Holſtein*, prétendre d'avoir acquis plus de droit que celui d'une ſimple hypothèque.

Mais comme du côté de Lauenbourg on a ſuffiſamment répondu à cette objection, & que de la part de Holſtein on n'a jamais produit un Contrat ou Obligation muni des preuves requiſes, qui portent plus qu'un droit d'hypothèque, ou qui pourroit être produit, ſi les droits de Lauenbourg & de Holſtein étoient encore en diſpute; de ſorte que Lauenbourg n'auroit pas eu beſoin d'éviter là-deſſus la ſentence des Juges.

Il eſt donc pour le moins évident, ſi on vouloit même éviter d'entrer dans la diſcuſſion des argumens de cette affaire, qu'il y a eu des diſputes & un Procès formel, tant en général ſur le droit du rachât de l'hypothèque, qu'en particulier auſſi ſur la Supériorité territoriale; & il ne ſe trouvera pas de Juriſconſulte qui voulût ſoutenir, qu'une *res litigioſa*, ou choſe en diſpute, peut être transférée à un autre

effectivement, & au préjudice de celui qui a intenté procès là-dessus, & que la Maison Ducale de *Holstein-Gottorp* a eu le droit, si elle l'avoit voulu, (ce qu'elle n'a pourtant pas pû) de transférer la Terre de *Steinhorst* irrévocablement au Président *Wedderkop*, & à sa posterité.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne a cependant choisi la voye la plus douce & la plus naturelle, par un Accommodement fait avec Son Alt. Ser. le Duc de Holstein aujourd'hui régnant, au sujet des susdits Procès; & par la Convention, conclue le 13. Juin de l'année courante 1738. entre les Commissaires des deux côtez, qui ensuite a été ratifiée, échangée & exécutée au commencement du mois d'Octobre, les deux Parties Contractantes ont renoncé à tous Procès & disputes, & S. A. S. le Duc de Holstein a là-dessus, du consentement de la Posterité du Duc Adolphe, cedé pour jamais, & actuellement delivré à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Alteſſe Electorale de Brunswic-Lunebourg, & à ses Successeurs, tous les droits que la Maison Ducale pourroit avoir eus sur la Terre de *Steinhorst*; de sorte qu'il ne reste plus aucun doute, que, comme durant le Procès, ou pendant que l'affaire resta indécise, les droits de Lauenbourg n'étoient & ne pouvoient être anéantis, mais que leur exercice a été seulement suspendu, lesdits droits sont non seulement rétablis dans leur entiere activité, mais sont aussi fortifiez

par

par les droits de Holſtein après la conclusion du ſuſdit Accommodement, & la remotion de la contradiction, qui uniquement leur mettoit un obſtacle. En conſequence dudit Accommodement, S. A. S. le Duc de Holſtein, pour atteſter la reddition faite, a non ſeulement fait expédier les lettres patentes pour la reſtitution des ſujets de cette Terre, mais a auſſi fait delivrer un Reſcript, afin d'en faire la notification au Conſeiller Privé de *Wedderkop*, de ſorte que Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, depuis le moment de l'extradition de la Convention, a en partie obtenu, & en partie recouvert la poſſeſſion naturelle & civile de tous les droits de Holſtein & de Lauenbourg ſur *Steinhorſt*, & particulierement de la Supériorité Territoriale.

QUANT au Conſeiller Privé de *Wedderkop*, on ſçait bien qu'il croit avoir plus de droit ſur *Steinhorſt* que celui d'une ſimple hypothèque, & qu'il s'eſt comporté juſqu'ici, comme s'il en étoit le Seigneur & le maître.

IL ſe rapporte là-deſſus, 1. au Contrat d'hypothèque de l'année 1691. où ſe trouve inſeré cette clauſe: que ſi la Terre n'étoit pas rachetée dans dix ans, le droit de rachât devoit être éteint. 2. Sur un autre Contrat, en date du 3 Novembre 1697. dans lequel il eſt promis & ſtipulé, en faveur de ſon Pere, le Préſident, qu'après un ſecond payement de 30000 écus, le droit de rachât ne pourroit être exercé de la part de Holſtein, que juſques au decès

des petits-fils ; & ſi ce cas arrivoit, & qu'il y eût de la poſterité mâle, alors on leur devoit rembourſer la ſomme de cent-mille écus ; mais que s'il reſtoit ſeulement de la poſterité féminine, le rembourſement ne devoit point exceder la ſomme de 50000. écus. 3. Il ſe fonde ſur une réſolution du Duc de Holſtein de la même date, ſçavoir du 3. Novembre 1697. qui contient, que ſi *in Octavis Trium Regum* de 1698. on avançoit encore 30000. écus, alors le droit de dégagement ſeroit changé dans un Droit de preférence.

MAIS il faut remarquer, que généralement toutes ces aſſertions tombent, dès qu'il eſt certain que la Maiſon de Holſtein n'a pas pû, au préjudice des droits de Lauenbourg, impoſer de pareilles charges ou obligations à la Terre de *Steinhorſt*.

IL eſt non ſeulement, *ad primum*, notoire par les droits, combien puiſſante, & de combien de force eſt une Convention, qui, après un certain terme, porte un anéantiſſement de l'hypothèque ; & on pourroit aiſément en conclure, ce qu'on doit juger d'un Préſident du Conſeil d'Etat, qui, poſſedant la faveur de ſon maître, le ſoûmet à de pareilles choſes ; mais le vieux *Wedderkop* a prouvé de plus par ce même Contrat, qu'il n'a pas ignoré auſſi les prétentions de Lauenbourg, parce qu'il a uſé de la précaution de ſe faire ſtipuler une indemniſation nommément contre leſdites prétentions ; & au cas qu'il ſeroit forcé de rendre cette Terre à cauſe de ces prétentions,

il

il s'eſt fait ſubſtituer à la place d'autres Terres, qui y ſont expreſſement nommées.

POUR ce qui regarde la ſuſdite *ſeconde aſſertion*, on voit au premier coup d'œil, que s'il eût été poſſible que le Duc de Holſtein eût fait une telle Convention effectivement au préjudice des droits de Lauenbourg, le Conſeiller Privé de *Wedderkop*, même par la raiſon de cette Convention, n'a pas été en droit d'offrir cette Terre à Sa Majeſté le Roi de Danemarc, au cas de l'extinction de la Ligne maſculine.

QUANT au *troiſième point*, il eſt à remarquer que ladite Réſolution, qui eſt de la même date que la Convention, & qui néanmoins lui eſt par-tout contraire, eſt aſſez ouvertement reputée de la part de Holſtein pour ſuppoſée; & quand elle ne le ſeroit point, elle ne ſçauroit rien opérer, puiſque dès 30000 écus, payables en conſequence de cette Réſolution *in Octavis Trium Regum* 1698. il n'a jamais été payé le moindre ſol.

AINSI les poſitions ſur leſquelles les droits de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, comme Duc de Lauenbourg, ſe fondent, conſiſtent, en ce que la Terre de *Steinhorſt* eſt une ancienne dependance du Duché de Lauenbourg; qu'elle eſt parvenue à la Maiſon de Holſtein par un droit d'hypothèque, & cela de la même manière, que le nommé *Broktorff* l'a poſſedée en 1568. ſçavoir ſans la Supériorité territoriale; que quoique la Maiſon de Holſtein ait formé là-deſſus une plus grande prétention,

elle a été pourtant contestée ; que ladite Maison n'a pas pû communiquer un droit perpetuel ou domination irrévocable d'une chose en contestation, & que même, suivant le contenu du Contrat fait avec le vieux *Wedderkop*, cette Maison n'a pas eu l'intention ni la volonté de lui conférer un pareil droit: de sorte que ledit *Wedderkop* n'a pas pû en devenir Seigneur, ni obtenir la faculté d'en faire une disposition ; & que, quoiqu'il ait osé le faire, sa disposition ne sçauroit préjudicier au droit d'un Tiers, ni aucunement affecter ladite Terre; & qu'en consequence de ce que dessus, Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne a plein droit de se servir, contre qui que ce soit, de son droit de Lauenbourg ressuscité & combiné présentement par l'Accommodement fait avec la Maison de Holstein.

TOUTES ces circonstances bien considerées, il n'y a point de doute que Sa Majesté n'ait eu un juste droit, immédiatement après la conclusion de cet Accommodement avec le Holstein, de reprendre, sans autre formalité, la possession personelle de la Supériorité territoriale sur *Steinhorst*, & de prendre les mesures les plus propres pour réunir au Duché de Lauenbourg cette partie ainsi détachée, d'autant plus que Monsr. de *Wedderkop* reconnoît & avoue lui-même, ainsi qu'on le peut prouver par des lettres écrites de sa propre main, que Sadite Majesté Britannique étoit, après l'Accommodement fait avec Holstein, le seul Souverain de *Steinhorst*.

LES

Les choſes étant dans cette ſituation, le Conſeil d'Etat de Sa Maj. Brit. apprit caſuellement, que le Roi de Danemarc croyoit avoir des prétentions ſur ladite Terre; mais pour ne pas donner de l'ombrage, & éviter toute colliſion avec la Cour de Danemarc, le Conſeil a informé en confidence le Baron de *Bernſtorf*, Chambellan de Sa Majeſté Danoiſe, qui ſe trouvoit alors à Hanovre, des droits de Sa Majeſté Britannique, & il a tâché d'apprendre de lui, quelles étoient les prétentions de Sa Majeſté Danoiſe, afin de traiter les choſes de façon, que Leurs Majeſtez s'accordâſſent là-deſſus, & qu'il plût au Roi de Danemarc de renoncer, au moyen de quelque autre convenance, à la pourſuite de ſes prétendus droits, autant qu'ils pourroient concerner Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne.

On a à la vérité taché de la part de Danemarc, de tirer avantage d'une intention ſi moderée, ou du moins de gagner du tems avant que de s'y prêter, & en attendant, on a toûjours donné les aſſurances les plus fortes & les plus obligeantes de l'inclination de cette Cour pour une amitié conſtante, & on a traité l'affaire en queſtion comme de trop petite conſequence pour troubler la bonne harmonie; enſorte qu'à parler raiſonnablement, il a été impoſſible de s'imaginer, qu'un détachement de Dragons Danois auroit été jetté dans *Steinhorſt*, & qu'on auroit ainſi occupé cette Terre au milieu d'une négociation pour un Accommode-

ment amiable, comme il eſt cependant arrivé le 24. du mois de Novembre dernier.

TOUT le voiſinage ſe ſera probablement attendu, que de la part de l'Electorat de Brunſwic-Lunebourg on auroit d'abord employé des meſures néceſſaires pour s'oppoſer à de pareils attentats, commis ſans aucun droit, & pour déloger des Troupes qui avoient envahi le territoire d'un autre.

NONOBSTANT cela, on a laiſſé écouler trois ſemaines avant que d'y donner les mains, & on a eu ſoin, avant toutes choſes, de conduire l'affaire au point, que même de la part de Danemarc on pût penſer à reparer, en retirant volontairement les Dragons, le tort qu'on avoit fait, & on n'oublia point de faire à cet égard toutes les repréſentations convenables: ledit Chambellan donna même des eſpérances d'un Accommodement amiable, malgré les fâcheuſes circonſtances d'alors; mais comme il fit connoître le 12. du courant, que les propoſitions faites à cette fin n'étoient pas goûtées à ſa Cour, les Miniſtres de Hanovre jugerent aſſez naturellement, que les précedentes bonnes aſſurances avoient manqué leur effet.

ON n'a donc pû différer plus long-tems à prendre en main les moyens qui conviennent à la gloire & aux droits de Sa Majeſté Britannique, & qu'on auroit employé plus tôt ſi on avoit eu moins de confiance dans l'amitié & dans l'équité de la Cour de Danemarc, ſçavoir de faire déloger de *Steinhorſt*

horſt le détachement, conſiſtant en 33. Dragons, & de le conduire ſur les frontieres de Holſtein.

Il eſt fâcheux que l'oppoſition du Capitaine Danois, faite contre toute raiſon & attente, quoique par ordre, à ce qu'il diſoit, ait été pouſſée ſi loin, qu'il ait fait la ſourde oreille à toutes les remontrances amiables & repétées, qu'il n'a pas voulu *s'accorder* à ſortir, & qu'après que le pont levis fut tombé, il ait attaqué le Lieutenant Hanovrien (l'épée à la main) l'ait bleſſé le premier, & donné ordre à ſes gens de faire feu les premiers, & que par-là il ait commencé une action qui lui a coûté la vie, de même qu'à l'un des Dragons Danois, & à trois hommes des Hanovriens.

On eſt néanmoins perſuadé, que tous ceux qui recevront quelque information de ce que deſſus, & des véritables circonſtances qui y ont donné lieu, en imputeront la faute, & de tout ce qui en pourroit encore arriver, uniquement à ceux qui ont excité Sa Majeſté Danoiſe à la démarche faite de ſa part, & qu'ils ſeront convaincus, que, comme nonobſtant cela on ne refuſera pas de la part de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne de prêter la main à un Accommodement amiable, auſſi ce qui a été fait de ſa part, a été inévitable ſuivant les circonſtances, & a été cependant accompagné d'autant de circonſpection, qu'en pouvoit apporter une Partie qui ſouhaite de conſerver l'amitié de l'autre. *A Hanovre le 16. de Decembre 1738.*

INFORMATION *proviſionelle, & quelques Remarques ſur l'Affaire de Steinhorſt*; [publiée par la Cour de Danemarc].

AUTANT qu'on a pû decouvrir par les Papiers & les Ecrits qui juſqu'à préſent ont été rendus publics, la Maiſon Electorale de Brunſwic-Lunebourg tache de ſoutenir ſes prétentions ſur le Bailliage de *Steinhorſt*, & le droit qu'elle prétend avoir eu réellement d'en venir aux voyes de fait contre Sa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norwegue, ſur deux chefs & droits, ſçavoir : 1. Sur le droit de *Lauenbourg*; & 2. Sur celui de *Holſtein*.

LE premier, qu'on a obtenu par une Tranſaction avec le Duc de Holſtein-Kiel, a été mis hors de toute diſpute & contradiction; & l'on a obtenu le dernier par ladite Tranſaction; & on ſoutient en même tems, que les droits de *Lauenbourg* portent avec eux *Superioritatem Territorialem*, comme ceux qu'on a obtenus par la Tranſaction avec Holſtein-Kiel lui ont obtenu *Jus reluendi Dominium privatum*; & c'eſt par cette raiſon qu'on a propoſé à ceux du côté de Danemarc, de répondre poſitivement ſur les queſtions ſuivantes.

(1) SI l'invaſion, & la priſe de poſſeſſion du Bailliage de *Steinhorſt*, ordonnée par Sa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norwegue le 24. Novembre de l'année paſſée, peut être regardée & conſiderée d'une autre

tre manière, que comme une *Invasio & Violatio Territorii alieni*?

(2) Si on a pû éviter de s'y opposer, & de se défendre contre ces entrepriſes, après le refus de reparation & de ſatisfaction?

(3) S'il étoit poſſible d'avoir plus de menagement pour la Cour Royale de Danemarc, & de témoigner un plus grand déſir de vivre avec elle en bonne amitié & en bonne harmonie, qu'on ne l'avoit fait du côté de Brunſwic-Lunebourg?

Remarques.

Sur ce qui a été dit ci-deſſus, il ſera néceſſaire de remarquer: Que la *Prétention de Lauenbourg* n'eſt pas d'une telle nature, & qu'elle n'a pas été ſi bien miſe hors de toute conteſtation, que l'on puiſſe y trouver du côté de Brunſwic-Lunebourg *fundatam intentionem.*

(1) Le Bailliage de *Steinhorſt* peut être tenu d'autant moins pour une apartenance inconteſtable & très-ancienne de *Lauenbourg*, qu'il paroît au contraire avec évidence, par un Recès & Compromis, fait l'année 1533. entre le Duc *Chrétien de Sleswic-Holſtein*, fils du Roi *Fréderic I.* de Danemarc, & le Duc *Magnus*, à *Ratzebourg*, que le reſte des différens & la prétention du Roi *Fréderic I.* ſur le Bailliage de *Steinhorſt*, ont été abandonnez alors entre autres choſes à la déciſion de huit Conſeillers; & que par conſequent le Roi *Fréderic* de Danemarc, comme Duc de Holſtein, a déja eu des préten-

tions

tions alors, & par conſequent quarante ans avant que ledit Bailliage de *Steinhorſt* fût vendu.

(2) APRÈS que *Steinhorſt* fut vendu, ou plutôt hypothequé en 1508. à *Fréderic Brocktorff* par le Duc *François l'Ainé*, en ſe reſervant le droit de Dégagement, le Duc *Adolphe de Holſtein* dégagea enſuite cette hypothèque avec le conſentement des Ducs *François l'Ainé* & *François le Jeune*, & reçut la Confirmation Impériale ſur les droits attachez à ladite hypothèque, comme à pluſieurs autres de Saxe-Lauenbourg; & en effet.

(3) EN conformité d'un Recès, & d'un Contrat d'achât, lequel fut fait à *Kiel* l'année 1574. avec le Duc *François le Jeune*, & enſuite repété & confirmé en 1575. par le Recès & le Contrat de *Marienwolde*, le Bailliage de *Steinhorſt*, avec toute ſa ſupériorité, juriſdiction, droits & prérogatives, fut acheté du mentionné Duc François; ces lettres d'achât ayant été datées à *Ratzebourg* Mecredi après *Vocem Jucunditatis* 1575, & étant relatives au Recès de *Marienwolde*.

(4) LADITE hypothèque, & toutes les autres Conventions, Contrats & Recès faits entre le Duc *Adolphe* & *Saxe-Lauenbourg*, ont été confirmez par les Empereurs *Maximilien II*, *Rodolphe*, *Ferdinand II*, *Ferdinand III*, & *Leopold*.

(5) QU'EN outre, cet achât n'a pas été ſeulement confirmé par une poſſeſſion tranquille juſqu'à l'année 1666, qui ſurpaſſe de beau-

beaucoup *Tempus præscriptionis legale*, & sans qu'on y ait fait la moindre opposition du côté de *Saxe-Lauenbourg*;

(6) MAIS que le Duc *Auguste* de *Saxe-Lauenbourg* a renoncé solemnellement à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir à la charge du Duc *Ferdinand* de Holstein, & qu'il a en même tems delivré tous les Papiers & Ecrits originaux qui regardent *Steinhorst* & *Tremsbuttel*, & qui étoient encore alors entre ses mains; comme il paroît par un Revers du même Duc *Auguste*, daté à Ratzebourg du 10. de Juillet 1649, & par le propre aveu de son frere & successeur le Duc *Jules-Henri*, dans le Mémoire *ad Cæsarem, præsentato in Consilio Aulico die* 17. *Novembris* 1662.

(7) ET quoique le Duc *Jules-Henri* ait renouvellé en 1661 la prétention de pouvoir dégager les Bailliages de *Steinhorst* & de *Tremsbuttel*, & que pour cela même il ait porté ses plaintes en 1662. à la Chambre Impériale & de l'Empire; cependant cette affaire n'est jamais parvenue *ad litis contestationem*, encore moins en a-t-on jamais fait une action formelle.

(8) ENSORTE que, lorsque du côté de Holstein les derniers *declinatoria fori* au sujet du Bailliage de *Steinhorst* furent delivrez en 1666 au Conseil Impérial Aulique, le Duc *Jules-François* ne trouva pas seulement superflu & inutile de poursuivre son procès;

(9) MAIS aussi, lorsqu'en 1668. quelques Païsans, qui se trouvoient en partie sous

sous la jurisdiction de *Ratzebourg*, & en partie sous celle de *Steinhorst*, formerent des plaintes contre le *Dr. Schmidt*, Inspecteur du Bailliage de *Steinhorst*, à cause de ses grandes vexations, & des exactions énormes dont ils étoient chargez, le Duc *Jules-François* s'addressa par une Lettre de sa propre main au Duc *Chrétien Albert* de *Holstein*; & sans faire la moindre mention de quelque prétention sur la jurisdiction & la Supériorité territoriale de *Steinhorst*, ou de quelques autres droits, & sans y parler de ces huit Païsans comme de ses sujets, il pria simplement le Duc de *Holstein*, de vouloir redresser les griefs de ces Païsans; encore moins fit-il la moindre protestation, lorsque, dans la réponse de *Holstein* du 5. Janvier 1669, ces Païsans furent qualifiez NB. *Sujets de Holstein*, & que les procedures du *Dr. Schmidt* y furent approuvées, comme ayant été faites avec équité & suivant la forme de la justice.

Comme donc il paroît avec évidence par ce que dessus, que le Procès que la Maison Electorale de *Brunswic-Lunebourg* remet à présent sur le tapis, n'a jamais été réellement poursuivi, mais qu'il a été abandonné par *Saxe-Lauenbourg* depuis plus de soixante-&-dix ans, après quel tems toutes actions, quelque fondées qu'elles puissent être, cessent entierement, suivant toutes les loix, droits & coûtumes, établies dans le St. Empire, & en usage entre les Princes mêmes;

Il s'ensuit donc aussi, avec la même éviden-

évidence, par ce que nous avons dit auparavant, que la Ligne masculine des Ducs de *Saxe-Lauenbourg*, éteinte en 1689, n'a eu aucun droit sur le Bailliage de *Steinhorst*, & n'y a formé aucune prétention, & même que ledit Bailliage a déja apartenu en proprieté à la Maison de *Holstein* depuis l'année 1575, même suivant le propre aveu de la Partie adverse.

En effet, le Bailliage en question a été réincorporé au Duché de *Holstein* par *Fréderic I*, en vertu desdits anciens droits & prétentions, & ensuite il a été gouverné par les Ducs de *Holstein, in Civilibus & Ecclesiasticis*, comme tous les autres Bailliages de Holstein.

Meme *ex hoc capite* les droits de Sa Majesté le Roi de Danemarc, comme *Proximi agnati*, sur la prétention éventuelle de *Steinhorst*, ont été alleguez & prouvez dans une Lettre du Roi *Fréderic III*, écrite au Duc *Chrétien-Albert* de *Holstein* le 3. de Sept. 1661, sans que le Duc ait fait aucune protestation au contraire.

Et quoiqu'on tache d'y opposer, que le Bailliage de *Steinhorst* n'a jamais été inseré dans la Matricule du Païs, & que par consequent il n'a jamais été incorporé dans le Duché de *Holstein*, cette conclusion est tout-à-fait fausse, puisqu'il est notoire, qu'on n'a pû insérer dans la Matricule du Païs aucune chose qui n'a pas été relative & comprise dans le Partage héréditaire de 1544 & 1580, quoiqu'elle apartînt incontestablement au Duché de Holstein; c'est ce qui

paroît

paroît évidemment par l'exemple du Bailliage de *Tremsbuttel*, & par celui de pluſieurs autres Terres conſiderables; & c'eſt par cette raiſon qu'on n'a pas beſoin de chercher le Bailliage de *Steinhorſt* dans la Matricule du Païs.

Et comme par les raiſons alleguées, le premier fondement capital, ſçavoir les anciens Droits & la Supériorité territoriale de *Saxe-Lauenbourg* ſur *Steinhorſt*, alleguez en faveur de la Maiſon Electorale de *Brunſwic-Lunebourg* tombent d'eux-mêmes;

De même il faut auſſi remarquer au ſujet du deuxième fondement capital, ou *ſur les prétendus Droits de Holſtein, obtenus par la Ceſſion du Duc de Holſtein-Kiel; que ledit Duc de Holſtein n'a pas pû ceder & tranſporter d'autre droit que celui qu'il a eu lui-même.*

Et comme il eſt notoire, & connu de tout le monde, que le Duc *Chrétien-Albert* a vendu & tranſporté en 1661 à *Frédéric d'Ahlefeld* le Bailliage de *Steinhorſt*, auſſi-bien que celui de *Tremsbuttel*; comme enſuite Sadite Alteſſe a vendu *Steinhorſt* ſous les mêmes conditions, & à l'exception du dégagement, le 2 Decembre 1691. à ſon défunt Miniſtre d'Etat *Magnus de Wedderkop:* Il eſt principalement à remarquer à ce ſujet,

(*a*) Que cette vente étoit perpetuelle & irrévocable;

(*b*) Que ces Bailliages furent vendus avec toute leur Supériorité & leurs Privileges, *in ſpecie ſublimi territorialis Jure, & immediato Jure Epiſcopali, juriſdictione omni modo,*

modo & pleniſſima exemptione des Diètes provinciales, de toutes les Impoſitions, & des Contributions ordinaires & extraordinaires;

(*c*) QU'ILS ſeroient vendus pour toûjours & ſans retour;

(*d*) RESERVATIO *tantum Jure retrovenditionis* pour le tems de vingt années dans les Lettres d'achat d'*Ahlefeld*, & de dix années dans celles de *Wedderkop*;

(*e*) ET *promiſſa evictione contra quoſcunque*, & bien ſpécialement dans les Lettres d'achat de *Wedderkop* contre la prétendue prétention de *Lauenbourg*.

(*f*) ET en cas que le dégagement reſervé ne fût pas accompli de la part du Duc de Holſtein dans le tems limité, les Bailliages vendus, ſuivant les Lettres d'achat d'*Ahlefeld*, reſteroient pour toûjours le propre bien de l'Acheteur, lequel, lui & ſes héritiers pourroient revendre ſuivant leur bon plaiſir, & à qui il leur plairoit; mais dans celles de *Wedderkop*, il a été encore reſervé pour la Maiſon Ducale de Holſtein *Jus protimiſeos*, après qu'elle auroit déja perdu *Jus reluendi*;

(*g*) POUR le reſte, l'achat *d'Ahlefeld*, avec toutes les conditions y annexées, a été confirmé dans le Contrat de *Wedderkop* au profit de l'Acheteur, pour autant qu'il n'y a été rien conditionné *per expreſſum* qui y ſoit contraire.

IL paroît donc avec évidence par tout ce que deſſus, que ce Contrat de vente ne contient abſolument pas un Engagement ou

une Hypothèque, mais un Achat réel, *cum pacto retrovendendi intra certum tempus*, & que par conséquent il ne peut pas être compté entre ces actions odieuses & contraires aux droits & coûtumes ordinaires du St. Empire.

L'ANTIQUISSIMUM *Jus Germanicum* demande tout au contraire, que ces sortes de Contrats, *cæteris paribus*, soient vigoureusement soutenus par le Juge; ensorte que les reproches & les accusations de la Maison Electorale de *Brunswic-Lunebourg*, comme si ce Contrat d'achat étoit un *Pactum usurarium*, ne peut trouver aucune place.

CE qu'on allegue encore pour défendre cette position, n'a certainement pas plus de force que tout ce qui précede; sçavoir que le Duc de *Holstein* avoit été induit par le défunt Ministre d'Etat de *Wedderkop* à lui vendre ce Bailliage; d'autant que cela n'a jamais été prouvé, & qu'en tout cas, toutes les prétentions & exceptions du Duc de *Holstein* ont été anéanties & abolies une fois pour toutes, par les Lettres d'abolition que le Duc à présent régnant a donné au défunt Seigneur de *Wedderkop*, Président du Conseil intime;

QUE d'ailleurs le Seigneur de *Wedderkop* a joui de la possession entiere de *Steinhorst* & du *sublime Jus Superioritatis*, pendant tout le tems de l'Inquisition qui fut faite contre lui en 1704, *ex hoc & aliis capitibus*, mais qui fut ensuite surcise jusqu'à l'année 1709, qu'il fut arrêté.

HIC *Contractus retrovenditionis* fut encore

re changé en 1697. par une nouvelle Convention, & bien ſpécialement pour un débourſement nouveau de 30000. Ecus; enſorte que le premier droit reſervé de dégagement ceſſeroit tout-à-fait, tant qu'il reſteroit des Hoirs & des Deſcendans mâles de la famille de l'Acheteur, & que, ſuivant une Convention ultérieure, ce droit n'auroit jamais plus lieu, & que le ſimple *Jus Protimiſeos* ſeroit ſeulement reſervé à la Maiſon Ducale de *Holſtein*; cependant on n'oublia pas de confirmer dans ce nouveau Contrat, celui qui avoit été paſſé l'année 1691, & de lui laiſſer ſa force entiere.

Et quoique la Partie adverſe tâche d'oppoſer à ceci, que ce dernier Contrat devroit pour le moins être conſideré comme une Piéce controuvée, & qu'en tout cas le payement promis dans ledit Contrat des 30000. Ecus n'avoit pas été accompli *in Octavis trium Regum*, & qu'on ne pouvoit pas prouver ce payement;,, Cependant comme ,, on peut prouver par la Quittance du Tré- ,, ſorier *Gribel*, que ce payement a été fait ,, réellement, ce doute tombe de lui-mê- ,, me; & celui qui regarde le dernier Contrat, peut être d'autant plutôt applani, qu'il eſt notoire, que le Renverſal en queſtion a été entre les mains du Seigneur de *Wedderkop*, qui autrefois a été Conſeiller Privé du Duc de Wolffembuttel; & comme apparemment on l'aura trouvé entre ſes papiers, & que l'on s'en ſera ſans doute ſaiſi, lorſqu'on fit la recherche de ſes malverſations, il n'y a

point de doute, que la Partie adverſe ne l'ait vû.

C'est pourquoi il eſt notoire, qu'il n'eſt plus reſté au Duc de *Holſtein* aucune Supériorité territoriale, ni aucun autre droit par rapport à *Steinhorſt*, que celui que nous avons marqué, en conſequence du Contrat de l'année 1691, & du ſuſdit Renverſal, par lequel il ne lui en revient que *Jus Protimiſeos.*

Et nonobſtant que le Duc de *Holſtein* ſe ſoit reſervé ce Dégagement, comme un prétendu droit qui lui apartient, dans les Lettres d'abolition qui furent accordées par le Duc au Préſident de *Wedderkop*, & dans leſquelles il renonce de nouveau à la Supériorité territoriale; cependant la famille de *Wedderkop* s'eſt reſervé dans ſon entier ſes exceptions & ſa défenſe contre tout cela, & par-là a conſideré ce droit comme une prétention douteuſe, laquelle ne pouvoit avoir aucun effet ſans une ſentence préalable du Juge competent.

La Partie adverſe le rapporte encore à un Teſtament, que le défunt Préſident du Conſeil privé *Wedderkop* a fait en 1704. & dans lequel, Article VI. le Dégagement de ce Bailliage eſt expreſſement reſervé au Duc de Holſtein, en cas qu'il lui plût, pour la ſomme de dix-mille écus en eſpece; mais parce que ce prétendu Teſtament eſt reſté juſqu'à préſent inconnu, & que la Famille même de *Wedderkop* n'en a jamais eu aucune connoiſſance, il eſt encore incer-

incertain, si son existence pourroit être prouvée ; & tout au plus, cela ne peut pas être tenu pour une disposition suffisante, qui oblige les héritiers de *Wedderkop*, ou ceux qui sont substituez à leur place, à la moindre chose: parce que

(1) Il ne coûteroit pas beaucoup de peine de prouver par diverses Lettres du Conseiller Privé *Godefroi de Wedderkop*, que ni lui, ni son frere, n'en ont jamais eu la moindre connoissance;

(2) Qu'après la mort de leur Pere, & lorsqu'ils ont partagé leur héritage, personne ne s'est présenté qui l'ait mis sur le tapis; encore moins que leur héritage devroit avoir été partagé suivant ce prétendu Testament, ou que personne leur en eût alors parlé;

(3) Que tout au contraire il n'y a point de doute qu'il ne s'est trouvé alors aucune Disposition Testamentaire ultérieure du Président du Conseil privé de *Wedderkop*, par laquelle le premier prétendu Testament, comme *anterius*, ait été entierement changé & anéanti.

(4) Et supposé que cedit Testament fût tombé entre les mains du Duc, lorsqu'en 1709. on se saisit de tous les papiers & de tous les effets du vieux *Wedderkop*, il n'auroit été que juste qu'on le lui eût rendu, lorsque le Duc de Holstein à présent régnant accorda en 1719. au vieux *Wedderkop* ses Lettres d'abolition; & parce que cela ne s'est pas fait alors, il est certain qu'il ne peut plus avoir la force d'un Document, parce

qu'on l'a retenu contre les promeſſes du Duc.

(5) QUE c'eſt ſur ce pied que le vieux *Wedderkop* l'aura certainement regardé, qu'il l'aura compté pour perdu, ou du moins pour anéanti, & de nulle valeur, lorſqu'en 1717. il ceda ſa Terre de *Steinhorſt* à ſon fils aîné ſur un tout autre pied, & nommement comme un *Fidei-commis*, ſans faire en même tems la moindre mention, d'avoir fait auparavant quelque diſpoſition au ſujet de ce Bailliage:

(6) QU'IL faut encore remarquer, que, quoique ce prétendu Teſtament fut mis hors de tout doute *ratione exiſtentiæ & vigoris*, cependant, en conformité de la copie de l'Art. VI. que la Partie adverſe même a communiqué, il ne contient aucune diſpoſition à l'avantage du Duc, ni qui oblige les Héritiers & les Deſcendans de *Wedderkop*, en cas que le Duc voulût encore revendiquer ledit Bailliage, de conſentir d'abord, & de prêter les mains à ce Dégagement; mais ſeulement *in caſum caſus*, ſçavoir *ſi le Duc, contre toute attente, vouloit perſiſter dans ce Dégagement*, & forcer la Famille de *Wedderkop* à la reſtitution; que dans un tel cas la qualité de *Fidei-commis*, qu'il avoit donné à *Steinhorſt*, reſteroit ſur l'argent qu'il avoit payé pour ce Bailliage, qui devoit être employé au plutôt pour en acheter d'autres Terres; enſorte que du côté du Duc on ne peut tirer aucun avantage, ni aucun droit de dégagement de ce prétendu Teſtament.

COMME donc le Duc de Holſtein n'a-

tranſ-

transporté aucun autre droit par la cession qu'il a fait à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, comme Electeur de Brunswic, que celui qu'il a eu lui-même; il est aussi notoire, que Sadite Majesté Britannique n'a pû obtenir par cette cession, que le seul *Jus Protimiseos*, dont pourtant on ne peut jamais se servir avec aucune ombre de justice du côté de la Maison Electorale de *Brunswic-Lunebourg*; parce que dans la cession du Bailliage de *Steinhorst*, que le défunt Président du Conseil Privé *Wedderkop* a faite l'année 1717. en faveur de son fils aîné, il a été en même tems expressement inseré cette clause, que ledit Bailliage ne peut jamais être chargé de dettes, ni être aliené, encore moins qu'il pût être vendu.

COMME il conste avec évidence par tous les argumens rapportez ci-dessus, que la Maison Electorale de *Brunswic Lunebourg* n'a aucun droit fondé & légitime sur le Bailliage de *Steinhorst*, soit en vertu de la Prétention *de Lauenbourg*, soit en vertu de la *Cession* faite par le Duc de *Holstein-Kiel*; il sera d'autant plus facile de répondre aux questions proposées par la Partie adverse; parce que

(AD I.) „ Si la prise de possession du „ Bailliage de *Steinhorst*, ordonnée par Sa „ Majesté le Roi de Danemarc & de Nor„ wegue le 24. Novembre de l'année pas„ sée, peut être considerée autrement que „ comme une *Invasio & Violatio Territorii* „ *alieni*?

(RESPONDETUR.) Il est notoire avec

quelles circonſtances, & avec quel bon ſuccès feu Sa Majeſté le Roi *Fréderic IV.* de glor. mémoire, a accordé & fait jouir de la très-gracieuſe protection la famille de *Wedderkop*, par laquelle l'honneur, la vie & les biens du défunt Préſident du Conſeil Privé de *Holſtein* ont été ſauvez. Ses deux fils, le Seigneur de *Wedderkop*, autrefois Conſeiller Privé du Duc de Wolffembuttel, & ſon frere, pour donner des marques réelles de leur très-humble reconnoiſſance, comme ils le diſent eux-mêmes dans l'Inſtrument dreſſé là-deſſus, tranſporterent en 1719. de leur bonne & libre volonté, à Sa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norwegue, & à ſa Maiſon Royale & héréditaire, le droit éventuel de ſucceſſion au Bailliage de *Steinhorſt*, en cas que leurs deſcendans mâles vînſſent à manquer : & cette affaire ne conſiſte pas ſeulement dans de ſimples offres de reconnoiſſance, mais il en a été fait un Contrat réel de ceſſion : & puiſque dans ce tems on reçut des informations certaines de différens endroits, & que *Wedderkop* lui-même l'avoua, qu'il avoit fait avec un nommé *de Schild* certaine négociation d'argent & d'achat au ſujet de *Steinhorſt*, ce qui pourtant lui avoit été défendu par la Diſpoſition teſtamentaire de feu ſon pere (les articles de cette négociation ayant été communiquez par *Wedderkop* même); que d'ailleurs on fut informé d'un autre côté, qu'il ſe donnoit en même tems des mouvemens pour vendre ſon autre Terre, appellée

pellée *Meuſlingen*, pour ſe retirer enſuite tout-à-fait de deſſous la juriſdiction de Sa Majeſté Royale de Danemarc; le Roi, tant pour prévenir une ſi ſiniſtre entrepriſe, qui, par le decélement des vrayes circonſtances, ſe paſſoit d'une manière non permiſe, enſorte qu'elle ne pouvoit abſolument tendre qu'à quelque fraude, au grand préjudice du grand nombre des créanciers de la famille de *Wedderkop*; comme auſſi pour la conſervation des ſes propres droits & prérogatives, trouva à propos d'ordonner une Commiſſion pour l'adminiſtration; & pour pouvoir d'autant mieux tenir en bride les domeſtiques de *Wedderkop* qui ſe trouvoient à *Steinhorſt*, & pour les contraindre d'autant mieux de donner les informations néceſſaires, on envoya dans ce Bailliage un petit détachement de Dragons; Et parce qu'on avoit prétexté du côté de la Maiſon Electorale de Brunſwic-Lunebourg, qu'elle avoit quelques prétentions ſur *Steinhorſt*, Sa Majeſté le Roi de Danemarc ordonna non ſeulement à ſon Miniſtre reſidant à Hanovre, d'y inſinuer par un Mémoire les vrayes raiſons & les intentions de cette occupation de *Steinhorſt*, mais il fit encore declarer publiquement par-tout, que cette occupation ne préjudicieroit à qui que ce pourroit être; mais que ſi-tôt que l'on auroit pourvû à la ſureté de Sa Majeſté Royale, & à celle des créanciers de *Wedderkop*, on retireroit inceſſamment du dit Bailliage le detachement de Dragons, que l'on n'y avoit mis que par pré-

caution: Tout ceci s'est passé dans le tems que *Wedderkop* étoit encore actuellement, ou du moins qu'il se comportoit encore comme Possesseur de *Steinhorst*, & avant qu'on eût jamais pris possession du Bailliage de *Steinhorst* du côté de *Brunswic Lunebourg*, soit *fignis*, soit *corporaliter*, ou, comme nous avons déja dit, avant qu'on eût acquis un droit fondé & légitime sur cette Terre. Et comme personne, que *Wedderkop* lui-même, n'auroit pû prétendre d'être en droit de s'en plaindre, quoiqu'en tel cas il auroit été facile d'agir avec lui comme avec un Vassal infidèle, qui agissoit ouvertement contre son serment, & contre la foi avec laquelle il étoit étroitement attaché à la Maison Royale de Danemarc; c'est pourquoi on ne peut pas comprendre jusqu'à présent, avec quelle ombre de raison la Maison Electorale de *Brunswic-Lunebourg* veut faire passer dans le monde cette possession provisionelle, que Sa Majesté le Roi de Danemarc & de Norwegue a fait prendre de *Steinhorst* avec tant de droit, tant de circonspection, & tant de menagement, comme une *Invasio & Violatio Territorii alieni*, & que par-là elle tache de justifier ses entreprises réelles, & ses invasions hostiles. En attendant, on abandonne très-volontiers toute cette affaire au jugement équitable de tout le monde impartial, & on espère pouvoir répondre négativement à cette première question avec un aplaudissement général.

Ad II.) „ Si sur le refus d'une satis-

„ fac-

„ faction & d'une reparation convenable,
„ on a pû s'empêcher de ſe mettre en dé-
„ fenſe?

(RESP.) Comme il paroît ſuffiſamment par tout ce qui a été dit auparavant ſur ce ſujet, que du côté de *Brunſwic-Lunebourg* on ne peut objecter aucune raiſon légitime contre les meſures que Sa Majeſté le Roi de Danemarc a été obligé de prendre au ſujet de *Steinhorſt*, & qui ont été uniquement relatives à *Wedderkop*, encore moins que cette Maiſon Electorale y puiſſe trouver ſujet de ſe plaindre, il s'enſuit néceſſairement, que cette prétendue reparation, qu'on vient de demander, tombe d'elle-même. Mais *poſito*, *ſed non conceſſo*, que cette Maiſon Electorale eût quelque droit légitime; dans ce cas rien n'auroit été plus naturel, plus équitable ni plus conforme à la manière ordinaire d'agir entre les Souverains, que de donner une réponſe formelle ſur le Mémoire que le Miniſtre de Sa Majeſté Danoiſe reſidant à Hanovre y a delivré, d'y ſoutenir les droits & les prétentions qu'on auroit cru de l'autre côté pouvoir former ſur ce ſujet, & de demander une Declaration finale, avant que de proceder par voye de fait à une invaſion hoſtile: cela auroit mieux valu, que de tacher enſuite de la colorer du prétexte d'une réparation refuſée.

(AD III.) „ S'il étoit poſſible d'avoir
„ plus de menagement pour la Cour Roya-
„ le de Danemarc, & de témoigner plus de
„ déſir d'entretenir avec elle une bonne
„ ami-

„ amitié & une bonne harmonie qu'on en
„ avoit fait paroître de l'autre côté?

(RESP.) Bien loin de pouvoir ſe vanter, qu'on auroit uſé dans cette affaire du moindre menagement pour la Cour Royale de Danemarc, il paroît tout au contraire avec la plus grande évidence, par tout ce qui s'eſt paſſé de l'autre côté, qu'on y a agi d'une manière tout oppoſée, & avec un oubli entier du menagement & de l'eſtime qu'on devroit avoir obſervé pour un Roi qui vit avec Sa Majeſté Britannique en bonne amitié & en parfaite harmonie; d'autant que ſans répondre, comme nous l'avons déja marqué, au Mémoire du Miniſtre Danois, & dans le tems que l'affaire en queſtion s'acheminoit déja à un accommodement amiable, par les ouvertures que les Miniſtres Electoraux de Brunſwic-Lunebourg eux-mêmes avoient fait à ce ſujet, & dans le tems que le Miniſtre Danois à Hanovre avoit été pourvû d'inſtructions néceſſaires pour leur faire des contre-propoſitions, afin d'applanir cette affaire d'une manière amiable; & nonobſtant leurs promeſſes, qu'en cas qu'ils reçûſſent des ordres qui pourroient encore embrouiller davantage cette affaire, ils en avertiroient inceſſamment le Miniſtre Danois, & tacheroient de trouver, & de convenir avec lui des moyens de prévenir les voyes de fait & la rupture; ils ont pourtant mieux aimé en venir à des voyes de fait & à une invaſion ouverte, ayant fait marcher à *Steinhorſt* un Detachement d'Hanovre, pour attaquer celui de Danemarc,

&

& pour le chaſſer de-là à force ouverte, & en verſant beaucoup de ſang; lequel ayant été ſuivi par un grand Corps de Troupes, ils formerent un parc de groſſe artillerie, éleverent de nouveaux retranchemens, & enfin firent tous les préparatifs qu'on a coûtume de faire dans une guerre ouverte, contre la teneur expreſſe du Traité de Ratzebourg, dont la Couronne d'Angleterre elle-même eſt garante, & ſans avoir égard aux dernieres Lettres d'inveſtiture de S. M. Imp., par leſquelles il a été expreſſément ſtatué, que tout ſeroit laiſſé *in ſtatu quo* dans le Duché de Lauenbourg.

CONTRE-INFORMATION, *concernant les Différens ſurvenus entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc, comme Duc de Holſtein, & Sa Majeſté Brittannique, comme Duc de Lauenbourg, au ſujet du Bailliage & du Château de Steinhorſt, ſitué en Stormarie; & l'attaque violente d'un Detachement d'Hanovre contre un Corps de Dragons Danois audit Château de Steinhorſt; pour ſervir en même tems de Refutation à l'Information de Brunſwic-Lunebourg, publiée le 16. Decembre 1738.*

(1)

IL eſt à préſent notoire dans tout l'Empire, & preſque dans toute l'Europe, de quelle

quelle manière un Détachement de quelques centaines d'hommes au service de S. A. S. Electorale de Brunſwic a fait le 14. Décembre paſſé une invaſion violente dans le Bailliage de *Steinhorſt*, qui a autrefois fait partie du Holſtein, mais qui apartient à préſent à la famille de *Wedderkop*; que ledit Détachement y a fait priſonnier le Corps de Dragons Danois qui s'y trouvoit, après en avoir bleſſé & tué l'Officier commandant & pluſieurs Dragons, & ne leur a pas permis de ſortir de leur arrêt que le lendemain.

(2)

UNE telle violence extraordinaire, dont juſqu'à préſent on n'a point eu d'exemple entre de bons Amis & des Alliez, ne peut abſolument pas être excuſée, ſi l'on ne peut prouver avec évidence (1): Que la Maiſon Electorale de *Brunſwic* a un *Jus Superioritatis & Dominii* inconteſtable ſur cette Terre de *Steinhorſt*; (2) Que ce prétendu droit a été lézé ſans aucune raiſon du côté de Danemarc; (3) Et que, par conſequent, la Maiſon Electorale de Brunſwic, ne voyant pas d'autres moyens ſuffiſans pour conſerver ſes droits & prétentions, a été forcée à faire ces violences.

TANT que ces trois points n'ont pas été prouvez inconteſtablement, & qu'un ſeul d'eux reſte ſeulement équivoque, il faut que la ſimple narration d'une telle invaſion ſur ce territoire d'autrui, & d'une atta-

attaque violente & imprévûë des Troupes de Danemarc, donne ſans doute à toutes perſonnes impartiales, l'odieuſe idée d'une infraction ouverte de la paix publique, & qu'on a cherché cette querelle de deſſein prémedité.

(3.)

QUOIQU'ON s'abſtienne ici, pour raiſon, de repéter dans cet endroit les circonſtances très-particulieres qui ont relation à ce Fait, & qui d'ailleurs ſont déja ſuffiſamment connues; cependant on a trouvé qu'il étoit très-néceſſaire d'expoſer avec évidence aux yeux du Public la vraye nature de toute cette affaire, afin de le mettre par-là en état de juger ſans aucune peine de la force ou de la foibleſſe des raiſons alleguées dans la Patente de la Maiſon Electorale de Brunſwic du 8. Décembre, & dans l'*Information* qui a été rendu enſuite publique par l'impreſſion.

(4.)

C'EST à quoi on ſe détermine d'autant plutôt du côté du Danemarc, que juſqu'à préſent on a cru être très-aſſuré, que la haute prudence & l'équanimité particuliere de Sa Majeſté Britannique ne lui auroit jamais permis de ſouffrir qu'on eût oſé faire, ſans aucune raiſon & néceſſité urgente, une telle incartate, abſolument contraire à la confiance réciproque, à un Potentat qui, depuis

depuis pluſieurs années, a entretenu avec elle une amitié particuliere & une étroite alliance; ſi Sa Majeſté Britannique n'avoit pas été ſurpriſe par des repréſentations vraiſemblables ; & qu'on ne lui eût fait voir toute la nature de cette affaire, d'une maniére à lui perſuader que les prétendus droits & prétentions de la Maiſon Electorale de Brunſwic ſur *Steinhorſt* étoient inconteſtables; que la poſſeſſion que Sa Majeſté Danoiſe avoit priſe de ce Château étoit inſoutenable; & que, par conſequent, les moyens violens que la Maiſon d'Hanovre avoit choiſis, étoient ſans doute très-néceſſaires. On ſe flatte pourtant du côté de Danemarc, que Sa Majeſté Britannique, après avoir mieux examiné la véritable nature de cette affaire, ſera portée d'elle-même à déſapprouver cette invaſion violente d'un Territoire étranger, & cette attaque inſoutenable des Troupes & de la Supériorité territoriale de Sa Majeſté le Roi de Danemarc, ordonnée injuſtement par les Miniſtres de la Régence de l'Electorat de Hanovre.

(5)

Les poſitions qu'on met du côté de la Maiſon Electorale de Brunſwic pour le fondement de ſes droits ſur *Steinhorſt*, ſont relatives en partie à des droits qui ont appartenu autrefois en propre aux Ducs de *Lauenbourg*, & en partie à ceux qui ont été cedez en-

enſuite à la Maiſon Ducale de *Holſtein-Kiel.*

(6)

Le parti contraire lui-même partage les droits de *Lauenbourg* dans les poſitions ſuivantes : „ (1) Que *Steinhorſt* eſt une „ dépendance ancienne & inconteſtable de „ *Lauenbourg*; qui (2) enſuite eſt parvenu „ à la Maiſon de *Holſtein*, ſimplement „ *Jure pignoris*, & de la même manière „ que *Fréderic Brockdorff* l'a poſſedé en „ 1568; comme une Hypothèque uſufructuaire, & par conſequent ſans aucune „ Supériorité territoriale; & (3) quand „ même cette Maiſon de *Holſtein* avoit prétendu quelque choſe de plus, & nommement le *Jus Dominii*, cela lui avoit „ toûjours été conteſté par *Lauenbourg*; „ & (4) que ce Procès avoit été toûjours „ litispendant juſqu'à la derniere Convention avec *Holſtein-Kiel*; (5) que par conſequent la Maiſon de *Holſtein* n'avoit pas „ pû transférer *Dominium de re litigioſa*, „ encore moins avoit-elle pû alterer ou diminuer *Jura Superioritatis & Dominii* par „ la Tranſaction avec le vieux *Wedderkop*, „ comme étant *res inter alios acta* ".

Il s'agit donc ſeulement dans cette Affaire, d'examiner ſi les poſitions ſont juſtes, & peuvent être prouvées, ou ſi, au contraire, la négative eſt conforme à la vérité hiſtorique, & aux Actes qui ſont émanez auparavant dans cette Affaire.

(7)

QUANT à la première poſition, on ne diſpute pas de notre côté, que les Ducs de *Saxe-Lauenbourg* n'ayent été ci-devant en poſſeſſion de *Steinhorſt*, même du tems de *Fréderic I.* comme il paroît en effet avec évidence, qu'il eſt ſitué ſur les limites de *Holſtein* & de *Saxe-Lauenbourg*, & qu'en conſequence de cette ſituation, il peut être compté, du côté de *Holſtein* à la *Stormarie*, & du côté de la Baſſe-Saxe avec vraiſemblance à *Lauenbourg*. La queſtion pourtant reſte toûjours indéciſe : „ Si cette Ter„ re a été originairement, & au tems paſſé, „ une vraye apartenance de *Lauenbourg*, „ & ſi on l'a toûjours reconnu pour telle „ inconteſtablement du côté de *Holſtein*?

DU côté de Hanovre on le préſuppoſe abſolument, ſans alleguer aucune raiſon ſolide & convaincante, & on ſe rapporte ſeulement à une notorieté, dont on ne trouve aucune notice ni fondement ; à l'avantage de laquelle ſoutenue on auroit de la peine de trouver d'autres preuves ſolides, que celles qu'on rencontre *pag.* 245. des Annales de *Danckwerth*, des Duchez de *Sleswic* & de *Holſtein*. Ces ſortes de narrations d'un particulier, & particulierement lorſqu'elles ſe trouvent encore outre cela, comme ici, defectueuſes ou fauſſes par rapport à pluſieurs circonſtances, ſuffiſent à peine pour pouvoir former de ſimples préſomptions ; car ſi les ſimples préſomptions ſuffi-

ſuffiſoient pour former une déciſion réelle dans cette Affaire, on pourroit certainement en oppoſer d'autres beaucoup plus fortes, & plus importantes, dans ces ſortes d'affaires hiſtoriques: Par exemple, qu'il y a long-tems qu'on a conclu du nom & de la ſituation de la Terre de *Trenthorſt*, ſituée près de *Steinhorſt*, que ces deux Terres enſemble ont fait autrefois un même *Horſt*, ou une conſiderable forêt, ayant eu avant leur ſeparation un même Poſſeſſeur, auſſi-bien qu'une même Supériorité territoriale; ce qui ſans doute ne pourroit ſe trouver que dans le *Holſtein*, parce que *Trenthorſt* a toûjours apartenu ſans aucune conteſtation à *Holſtein*, & que, par exemple, cette Terre a été tranſportée en 1529. héréditairement par le Roi *Fréderic I*, à ſon Secretaire *Henry Schulten*. (*Voyez la Preuve LI. de la Deduction ſuccinte publiée à Gluckſtadt en* 1672, *par ordre exprès du Roi, de quelle manière la Ville de Lubec a violé les droits des Ducs de Holſtein, par ſon invaſion dans les Villages de Holſtein, ſituez près de Lubec.*) Que *Steinhorſt* même a été pour le moins en diſpute du tems de ce grand Roi, & qu'il l'a toûjours regardé comme une apartenance de ſon Duché; préſomption qui ſe confirme encore davantage par cette remarque, que *Steinhorſt* a été ordinairement nommé dans les Lettres d'Hypothèque & d'Achat de *Lauenbourg*, un *Bailliage*, ſuivant l'uſage de *Holſtein*, & jamais une *Prevôté*, ſuivant celui de *Lauenbourg*. „ Par exemple, dans les Lettres d'Hypo-

 „ thè-

„ thèque du Duc *François l'Aîné* à *Fréderic*
„ *Brockdorff*, de l'année 1568; dans la Ceſ-
„ ſion des droits d'Hypothèque de *Fréderic*
„ *Brockdorff* au Duc *Adolphe*, de l'année
„ 1571; dans le Conſentement du Duc
„ *François le Jeune* au ſujet de la Ceſſion
„ de la Douane de *Lauenbourg*, & des
„ Bailliages de *Tremsbuttel* & de *Steinhorſt*,
„ faite par ſon Pere au Duc *Adolphe* de
„ *Holſtein* le 14 d'Octobre 1574; dans le
„ Recès du Duc *Adolphe* de *Holſtein*, &
„ de *François le Jeune* de *Lauenbourg*, fait à
„ Kiel en 1574; dans une Obligation hy-
„ pothécaire de 2000. Ecus du Duc *Fran-*
„ *çois le Jeune* au Duc *Adolphe*, datée à
„ Ratzebourg en 1574; dans le Recès de
„ *Marienwolde* entre le Duc *Adolphe de*
„ Holſtein & le Duc *François le Jeune*, fait
„ en 1574, la veille de Pâques; dans leurs
„ Lettres de Confédération à *Trittow* le 11
„ Mai 1575; & enfin dans les Lettres
„ d'Achat au ſujet de *Steinhorſt*, datées à
„ Ratzebourg. Mercredi après *Vocem Jucun-*
„ *ditatis* 1571; leſquels Documens ſeront
„ enſuite alleguez en partie ". Laquelle
derniere dénomination a été pourtant
toûjours en uſage dans les anciens tems
dans le Païs de Saxe-Lauenbourg, & dans
celui de Lunebourg; „ & que, ſuivant
„ la Remontrance bien fondée *in jure &*
„ *facto* pag. 12, 13, 14. du Duc de Lau-
„ enbourg contre la Ville de Lubec, dans
„ l'affaire de la Reluition de *Mollen*, pu-
„ bliée en 1670, & par conſequent de leur
„ propre aveu, on eſt en droit de croire,

„ que

„ que lorſqu'il eſt parlé de Prevôtez, de
„ Prevôts & de Grand-Prevôts, il s'agit
„ de la Baſſe-Saxe & de Lunebourg; &
„ que, tout au contraire, lorſqu'on y trou-
„ ve les noms de Bailliages, de Baillifs,
„ & de Grand-Baillifs, il eſt alors queſ-
„ tion des Bailliages & des Officiers de
„ Holſtein.

(8)

CEPENDANT on ne prétend pas abſolument du côté de Danemarc, fonder cette Affaire ſur de pareilles préſomptions & conjectures, quoiqu'elles ne ſoient pas tout-à-fait à rejetter; d'autant que l'inſuffiſance de la première poſition de *Hanovre*, & que du côté de *Holſtein* on n'a jamais reconnu les droits de *Lauenbourg* ſur la Terre de *Steinhorſt*, mais qu'on y a toûjours conſervé & maintenu les prétentions ſur cette Terre, auſſi-bien que ſur *Tremsbuttel*, quoique celles ſur cette derniere Terre ne ſortent pas *ex eodem Titulo*, ſont deux choſes qui paroiſſent inconteſtablement par la Convention que le Duc *Chrétien*, & enſuite le *troiſième* de ce nom entre les Rois de Danemarc, fit l'année 1532, Mardi après *Scholaſticæ Virginis*, au nom du Roi *Frédéric I.* ſon Pere, comme Duc de *Holſtein*, & en ſon propre nom, avec ſon Beau-pere e Duc *Magnus* de Saxe-Lauenbourg à Ratzebourg; où il fut dit, que leurs diſputes & leurs méſintelligences réciproques devoient être accommodées à l'amiable à

Hambourg, Lundi après *Exaudi*, par manière de compromis, par quatre Conſeillers du Roi & par quatre autres de Saxe, où qu'ils ſeroient décidez ſuivant l'équité, ou qu'ils ſeroient remis à la déciſion du Landgrave *Philippe* de *Heſſe*, comme l'Arbitre qu'ils avoient choiſi d'un conſentement réciproque. Dans laquelle Convention, entre pluſieurs prétentions des Ducs de *Holſtein* contre *Saxe-Lauenbourg*, on a expreſſément ſpecifié les ſuivantes: „ Bien particuliere-„ ment par rapport aux Villages & aux „ Terres ſituées dans la Principauté de „ Saxe, & qui peut être pourroient avoir „ été vendues au Couvent de Reinbeck, „ en conformité des Lettres patentes & „ ſcellées: comme auſſi le dégagement de „ Sa Majeſté Royale de Dannemarc à la „ Maiſon de *Tremsbuttel*, lequel Sadite „ Majeſté ſe reſervoit toûjours pour ſoi, „ pour ſes héritiers, & pour ſes ſucceſ-„ ſeurs; & de même ſes prétentions ſur „ *Steinhorſt* ". Et quoique ce Compromis n'ait pas ſorti un effet réel; cela doit pourtant être d'autant moins allegué au préjudice des droits & prétentions de *Holſtein*, qu'il paroît avec évidence par tous les Actes, que ce n'eſt pas du côté de *Holſtein*, mais plutôt de celui de *Saxe-Lauenbourg* qu'on a craint & évité les ſuites de ce Compromis, dont on étoit effectivement convenu; & qu'au lieu de comparoître au jour fixé à Hambourg, on a mieux aimé abandonner tout au bon plaiſir & à la diſpoſition du Roi *Fréderic*, & de ſon Fils

le

le Duc *Chrétien*; & lorſque ceux-ci firent difficulté de décider dans leur propre cauſe, cela donna occaſion de différer cette comparition à Hambourg de cette même année juſqu'à l'année ſuivante, conformement à la Convention faite là-deſſus à *Reinfeld*, le Jeudi après la Touſſaints; & quoiqu'on s'aſſemblât alors au tems préfix, cependant on n'y termina pas la moindre choſe, à cauſe des grandes difficultez qui y furent faites par les quatre Conſeillers de Lauenbourg; leſquels obtinrent à la fin, qu'on remettroit la déciſion des prétentions réciproques à la médiation amiable du Duc de Mecklenbourg, pour voir ſi on pourroit applanir de cette manière leurs différens ſans une déciſion formelle & judiciaire. „ Comme fait voir le Recès entre les Con„ ſeillers de *Holſtein* & de *Saxe* au ſujet de „ leurs diſputes réciproques, daté à Ham„ bourg l'année 1534, Mercredi après *Can„ tate* "; Etant très-facile à comprendre, que cette négociation reſta enſuite en arriere par la mort du glorieux Roi *Fréderic I*, qui arriva dans ces entrefaites; par les grands troubles qui déſolerent après ſa mort le Holſtein & le Danemarc; & enfin par la mort du Duc *Magnus* de Lauenbourg, qui arriva en 1543.

(9)

En attendant, il paroît du moins par ce que nous avons allegué, (1) Que le Roi *Fréderic I.* comme le Pere de toute la Fa-

mille & de la Maiſon Ducale de Holſtein, a déja eu des prétentions ſur cette Terre, il y a plus de 200. ans, & pour le moins 40. ans avant l'achat qui ſe fit en l'année 1575 de la Terre de *Steinhorſt*; (2) Qu'il a été toûjours prêt & dans l'intention de remettre ſes prétentions à une déciſion réglée & judiciaire, ſi *Saxe-Lauenbourg* lui-même n'avoit pas jugé plus convenable d'éviter cette déciſion; (3) Que *Saxe-Lauenbourg*, en convenant du Compromis, a du moins conſtaté *Litem*, & qu'il a mis par-là ſes droits prétendus *inter res litigioſas.* (4) A quoi on peut encore ajouter des Actes du tems ſuivant, qu'on a affecté un ſoin particulier du côté de *Lauenbourg*, dans toutes les Lettres d'Hypothèque & d'Achat qu'on a donné à *Holſtein* ſur *Steinhorſt*, d'y qualifier ce Bailliage comme une Terre qui apartenoit au Bailliage de *Steinhorſt.* „ Au lieu „ qu'on n'a pas fait la moindre difficulté „ de qualifier le Bailliage de *Tremsbuttel*, „ nonobſtant que la Maiſon de Holſtein y „ formoit également des prétentions, com- „ me apartenant au Duché de *Saxe-Lauen- „ bourg*, & y étant ſitué, comme, par „ exemple, dans les Lettres de Rachat, „ données là-deſſus au Duc *Adolphe* de „ *Holſtein* à Schwartzenbeck, Samedi après „ la Chandeleur de l'année 1571, comme „ auſſi dans pluſieurs autres Actes & Let- „ tres d'Hypothèque "; Et enfin (5) qu'aucun des Deſcendans du glorieux Roi *Fréderic I.* n'a jamais renoncé à ces très-anciennes prétentions de *Holſtein* ſur *Steinhorſt*

horſt à l'avantage de *Saxe-Lauenbourg*; Et ſi on y ajoute encore (6) que l'on a avoué & preſſé avec grand ſoin, du côté de *Saxe-Lauenbourg*, dans les Repliques qu'on a delivrées au Conſeil Aulique Impérial le 23. d'Octobre 1668. que *Steinhorſt*, auſſi-bien que *Tremsbuttel*, étoient ſituez en *Stormarie*, & par conſequent dans le Holſtein, & que les droits de Supériorité qu'on prétendoit encore là-deſſus, „ devoient être con„ ſiderez comme un reſte de l'ancienne Su„ périorité qu'on avoit autrefois eu ſur tous „ les païs de Holſtein ". Cette propre confeſſion *Partis adverſæ*, & bien ſpécialement *in ipſo conflictu juris*, ſera apparemment ſuffiſante pour lever tout le doute qui pourroit encore reſter; & conſequemment on abandonne aux conſiderations raiſonnables de l'adverſe Partie, ſi perſonne pourra comprendre, comment on a oſé aſſurer à Hanovre, „ que *Steinhorſt* avoit été toûjours „ notoirement & inconteſtablement une dé„ pendance originaire de *Lauenbourg*, & „ par conſequent un *pars integrans* de ce „ Duché; que cette vérité n'avoit jamais „ été conteſtée ni niée, auſſi peu du côté „ de Holſtein, que du côté de Danemarc.

(10.)

D'AILLEURS on croit, du côté d'Hanovre, pouvoir prouver pas des Actes indiſputables cette *ſeconde poſition*, ſçavoir: „ Que „ ce Bailliage étoit parvenu ſimplement à „ la Maiſon de Holſtein *Jure pignoris*, &

„ particulierement de la même manière „ que *Brockdorff* l'avoit eu en 1568. c'est-„ à-dire sans la Jurisdiction & Supériorité „ territoriale". Mais il sera en même tems nécessaire, que l'Avocat du parti contraire prenne premièrement la peine de suppléer à ces Actes incontestables, ce qu'il a negligé de faire par mégarde, & qu'il commence ensuite à prouver la justesse de la conclusion qu'il lui a plû d'en former. Il paroît donc avec évidence par ces Actes, que le Duc *François l'Aîné* a hypothequé *in octavis Trium Regum* de l'année 1568. à *Frédéric Brockdorff* son Château & Terre seigneuriale de *Steinhorst*; mais il n'y paroît absolument pas, qu'il se soit réservé expressément la Supériorité territoriale, dont, comme d'un droit qui n'a jamais été cedé du côté de *Holstein* au Duc de *Saxe-Lauenbourg*, il n'a pas même été fait mention dans toute cette Lettre d'Hypothèque. On n'en a pas même pû disconvenir à Hanovre; c'est pourquoi on y a trouvé nécessaire de se servir de cette manière équivoque de parler: „ Que cet Engagement avoit été „ fait avec une réservation expresse de tout „ ce qui est rélatif à une Supériorité terri-„ toriale"; nonobstant qu'il n'y ait été réservé que deux droits qui apartiennent à la Supériorité territoriale, sçavoir les Contributions qu'on accorde aux Diétes particulieres, dites communement *Landbede*, & la Dot des Princesses. Il n'est pas dit un mot des autres consequences de l'Autorité territoriale, qui ne sont pourtant pas d'une moin-

moindre conſequence; comme, par exemple, les levées de Troupes en tems de guerre. On doit au contraire remarquer, que la ſuprême Jurisdiction & l'Hommage des ſujets, qui apartiennent ſans doute auſſi à la Supériorité territoriale, ont été cedez & transportez à *Brockdorff*, & enfin en général tous les droits & prérogatives, de la même manière que le Duc *François* & ſes Prédeceſſeurs en ont joui & les ont poſſedez: enſorte que cette réſervation de l'une ou de l'autre Regale, faite dans ce Contrat d'Hypothèque, ne peut pas ſervir non plus à *Saxe-Lauenbourg*, comme elle ſert à *Holſtein*, pour prouver la moindre Supériorité territoriale ſur *Steinhorſt*.

(11.)

PAR quelle raiſon, & par qui *Fréderic Brockdorff* a été privé de cette Hypothèque, c'eſt un cas qui ne peut faire ni bien ni mal à l'Affaire dont il eſt ici queſtion; quoiqu'autrement on pourroit encore fort facilement alleguer ſur le même ſujet pluſieurs circonſtances qui pourroient ſervir de correctif à la narration de l'adverſe Partie. On ne peut pourtant pas s'empêcher de remarquer ici, comme une choſe néceſſaire, que ce n'eſt pas ſeulement dans les années 1573, & 1574, que le Duc *Adolphe* de *Holſtein* a acquis une Supériorité hypothécaire ſur *Steinhorſt*; mais que ce fut dès l'année 1571, le Vendredi après *Exaudi*, que ledit Duc *Adolphe* acheta de *Fréderic Brock-*

Brockdorff ſes droits d'Hypothèque ſur *Steinhorſt*, avec la connoiſſance du Duc *François l'Aîné* de *Saxe-Lauenbourg*; ayant obtenu pour cela peu de tems auparavant, ſçavoir le Mardi après *Cantate*, ſes Lettres particulieres de conſentement, & reçu enſuite de l'Empereur *Maximilien II.* la confirmation de ces dites Lettres; ainſi qu'il a encore fait la même année pluſieurs autres Contrats avec ledit Duc *Adolphe* de *Holſtein*; après quoi les trois Vaſſaux de Lauenbourg, nommement le Maréchal du Païs *Joachim de Bulau*, *Joachim Schack*, & *Ludolff de Berckentin*, delivrerent également en 1574 au Duc *Adolphe* les Lettres d'Hypothèque ſur *Stemhorſt*, qu'ils avoient reçu en 1573 du Duc *Magnus*, Fils aîné du Duc *François I*; & la même année le ſecond fils, ſçavoir le Duc *François*, promit encore au Duc *Adolphe* à Kiel, le Mardi après *Invocavit*, la Ceſſion réelle de cette Terre hypothécaire, dont il avoit encore augmenté la ſomme d'achat de 2000 écus, qu'il avoit empruntez; „ comme l'Obliga- „ tion, datée à Ratzebourg le Samedi après „ *Lætare* de l'année 1574, le fait voir"; Et enfin il a confirmé, de la manière la plus efficace, par un Contrat particulier, daté à *Trittau*, le 14 Octobre de l'année 1574, tous les Contrats d'Hypothèque ſur les Bailliages de *Tremsbuttel* & de *Steinhorſt*, comme auſſi ſur la Douane de *Lauenbourg*, que feu ſon Pere avoit donnez à différentes fois au Duc *Adolphe*.

(12)

C'EST de cette manière que le Duc *Adolphe* a acquis par de bons & légitimes titres le Château & le Bailliage de *Steinhorst* (comme le Duc *François le Jeune* l'avoue lui-même dans les Lettres d'Achat dont on fera mention plus bas) & obtenu d'une manière amiable en 1574 la poſſeſſion d'une Terre, ſur laquelle ſon Pere avoit déja formé des prétentions de la manière qu'on a remarqué, & qu'il avoit été en droit d'enlever de fait au Duc *François le Jeune*, comme *Detentori*, puiſque *Fréderic Brockdorff* lui avoit déja cedé en 1571 ſes droits d'Hypothèque. Cette Poſſeſſion volontairement cedée ne lui donna pas ſeulement tous les Droits & Prérogatives qui étoient annexez au Contrat de Rachat & d'Hypothèque qui avoit été fait l'année 1568. avec *Fréderic Brockdorff*, ſuivant l'ancienne manière Teutonique, & par conſequent auſſi tous les points de la Supériorité territoriale, qui, du côté de *Lauenbourg*, n'avoient pas été reſervez expreſſement dans ledit Contrat; mais ce Duc combina en même tems par-là, ſans aucune autre condition que celle de la poſſeſſion obtenue ſur une ſimple Reluition future, le droit acquis de poſſeſſion ou *Dominii privati revocabilis*, avec les anciens droits de Supériorité de ſon Duché ſur *Steinhorſt*. Par conſequent il eſt très-clair par les anciens Actes alleguez en grande partie par la Partie adverſe,

&

& par les conſequences qu'elle a voulu en tirer dans cette Affaire, que les Ducs de *Saxe-Lauenbourg* ne ſe ſont pas reſervé la Supériorité territoriale dans leurs Contrats qu'ils ont donnez à *Brockdorff*, & enſuite au Duc *Adolphe*, au ſujet du Bailliage de *Steinhorſt*, aliené *cum conditionibus pignoris*; & que le Duc *Adolphe* ne s'eſt engagé en aucune manière à ne plus faire valoir ſes prétentions héréditaires pour la Supériorité territoriale de *Steinhorſt* au moyen de la poſſeſſion obtenue de ce Bailliage.

(13.)

C'EST auſſi ſans doute cette conſideration qui aura obligé le Duc *François le Jeune*, de changer cette Ceſſion rachetable dans un Achat irrévocable, parce qu'en cas d'une Reluition arrivée, il n'en ſeroit pourtant revenu à la Maiſon de *Lauenbourg* aucun autre avantage, qu'un ſimple *Dominium privatum*; & à cette occaſion il n'a pas oublié de ſtipuler & d'obtenir toutes ſortes de conditions avantageuſes du Duc *Adolphe*. Comme donc toute cette négociation a été à deſſein oubliée ou paſſée ſous ſilence du côté de Hanovre, & qu'il n'eſt pas plus difficile de la prouver, que toutes les autres, par des Actes autentiques & indiſputables, qui ſont auſſi-bien entre les mains de la Partie adverſe qu'entre les nôtres; il a paru d'autant plus néceſſaire de redreſſer cette faute conſiderable dans ſon Information. Il paroît donc avec évidence, par la Convention déja alleguée, & faite à Kiel

Kiel en 1574, le Mardi après *Invocavit*, que le Duc *François* s'eſt obligé, „ que ſi „ le Duc *Adolphe* vouloit employer ſes „ bons offices pour applanir quelques diffé„ rens qui étoient ſurvenus entre lui & „ ſon Pere, & engager ce dernier à lui ce„ der entierement la Régence, & l'aſſiſter „ efficacement après la mort de ſon Pere à „ ſe conſerver tranquillement dans cette „ Régence, il lui cederoit ledit Bailliage „ de *Steinhorſt* héréditairement & en pro„ prieté ". Cette promeſſe ne fut pas ſeulement faite volontairement par le Duc *François* l'année ſuivante 1575, le Samedi après Pâques, dans la Convention qui fut faite à *Marienwolde* entre le Duc *François le Jeune*, & les Conſeillers Députez du Duc *Adolphe* de Holſtein, tant en conſideration des marques d'amitié & de ſoutien qu'il avoit reçu du Duc *Adolphe*, que particulierement parce que celui-ci avoit empêché les entrepriſes violentes de ſon Frere, le Duc *Magnus*, & qu'il l'avoit encore ſecouru d'une ſomme conſiderable; mais elle fut en même tems changée tout-à-fait dans un Contrat formel d'Achat; & il eſt certain que la négociation de cet Achat irrévocable auroit été entierement achevée alors, ſi les Conſeillers Députez du Duc *Adolphe* avoient été munis d'un plein-pouvoir ſuffiſant, de conſentir au payement de 20000. écus, qu'on leur demandoit, comme une augmentation de la ſomme des deniers d'Achat, par deſſus la ſomme hypothécaire, & des autres fraix & avances que le Duc *Adolphe* avoit déja

déja faits à l'avantage & au profit du Duc *François*, & du Duché de *Lauenbourg*, dans les troubles de guerre contre le Duc *Magnus*. Ce point fut néanmoins bientôt applani par les deux Ducs, qui en convinrent entr'eux. Et ce fut ainſi que le Duc *François* vendit d'une manière légale, héréditairement, & en proprieté perpetuelle, au Duc *Adolphe* de *Holſtein*, la Terre & le Bailliage de *Steinhorſt*; comme on en peut trouver toutes les circonſtances dans les Lettres d'Achat que le Duc *François* en a fait expedier à *Ratzebourg* en 1575, le Mercredi après *Vocem Jucunditatis*.

(14.)

Il eſt particulierement très-néceſſaire de remarquer ici au ſujet de cet Achat, (1) Que le Vendeur, le Duc *François le Jeune*, a été le Chef & la Tige de tous les Ducs de Saxe-Lauenbourg qui y ont régné après lui; que par conſequent eux tous, & tous leurs ſucceſſeurs dans la Régence, ont été, & reſteront obligez de tenir les Contrats qu'il a paſſez, & de maintenir ce qu'il a fait, enſorte que c'eſt une obligation dont ils ne peuvent jamais ſe diſpenſer; (2) Que cet Achat héréditaire a été fait de la manière la plus conſtante, la plus irrévocable & la plus obligatoire, ſuivant tous les droits eccléſiaſtiques & civils; (3) Qu'à cette occaſion le ſuſdit Contrat de *Marienwolde*, & l'union qui y fut établie, ont été poſez comme le fondement exprès de cet Achat;

chat; (4) Que le payement réel des deniers d'achat y a été avoué en termes exprès; qu'on y vante avec reconnoissance les grands services & les marques particulieres d'amitié du Duc *Adolphe*, en plusieurs occasions, envers le Seigneur Vendeur, & bien particulierement son assistance efficace & sa protection contre son brouillon de Frere, le Duc *Magnus*; que même cet Achat héréditaire est fondé sur cette grande reconnoissance; (5) Que le Château & Bailliage de *Steinhorst*, *cum omnibus pertinentiis*, & particulierement avec toute Supériorité, a été cedé, transporté & livré héréditairement & en proprieté au Duc *Adolphe*, à ses héritiers & successeurs, & que l'*evictio contra quoscumque* lui a été assurée en même tems. Après ces circonstances qu'on vient de marquer, il paroît de soi-même combien est peu fondé, comme étant tout-à-fait contraire au sens littéral des Lettres d'Achat, ce que le Duc *Jules Henri* a prétexté plus de 80. ans après, dans une Lettre au Duc *Chrétien Albert* de *Sleswic-Holstein* en date du 10 Mai 1660, & ce qu'on a trouvé à propos de copier à présent du côté de Hanovre: comme si le Duc *Adolphe* n'avoit jamais rendu ces grands services qu'il avoit promis dans la Convention de Kiel de 1574, au sujet de cet Achat héréditaire, & n'avoit effectué aucune de toutes les conditions. Que le Public juge après cela, „ Si la Maison de Holstein n'a jamais „ eu ni obtenu aucun autre avantage par „ rapport à *Steinhorst*, que *Jus pignoris*" ? Fi

si ses très-anciennes prétentions sur ce Bailliage ne sont pas devenues du moins indisputables par l'Achat réel qui a suivi, enforte que la Supériorité territoriale & *plenum Jus Dominii* en a été entierement assuré à la Maison Ducale de *Holstein*, & que par consequent le Bailliage de *Steinhorst* même a été uni au Holstein d'une manière naturelle? On si la précaution de Hanovre, d'avoir à dessein premedité passé sous silence tous ces argumens, & toutes ces raisons tirées des Actes les plus autentiques, est un fondement suffisant, pour les priver de leur précieuse valeur.

(15.)

On prétexte bien (3) du côté de la Maison Electorale de *Brunswic*, que, „ si le „ Duc de Holstein a prétendu sur *Steinhorst* „ plus qu'un simple *Jus pignoris*, & même „ le *Jus Dominii*, il lui a été constamment „ disputé du côté de *Lauenbourg*": Mais comme il n'a pas plû à la Partie adverse de communiquer en même tems au Public, quand, & avec quel succès cette dispute a été suscitée du côté de *Lauenbourg*; il ne sera pas superflu de rapporter ici, *bonâ fide*, des Actes assez à ce sujet, autant qu'il sera nécessaire pour notre but. On y trouve donc très-intelligiblement, ce qu'on ne voudroit pas même desavouer du côté de *Brunswic*: (1) Que les Ducs de *Saxe-Lauenbourg*, depuis la date de la Vente, & pendant une suite de plus de 160 ans, n'ont jamais

jamais exercé aucun droit ni régale qui apartînt à la Supériorité territoriale sur *Steinhorst*, ou sur les Villages & les sujets qui y apartiennent, & qu'ils n'ont jamais fait la moindre tentative pour entrer dans cet exercice; (2) Que, tout au contraire, les Ducs de *Holstein*, ou ceux auxquels ils ont cedé & transporté leurs droits, en ont été dans une possession tranquille & non interrompue, & se sont servi de ces droits de Supériorité territoriale au-delà d'un siécle & demi; (3) Que pendant une si longue suite d'années il n'a été entrepris qu'une seule fois, du côté de *Saxe-Lauenbourg*, de porter des plaintes en justice contre *Holstein* au sujet de *Steinhorst*, sçavoir en 1600, par consequent 80 ans après la Vente. (4) Ensorte que *Holstein* a tranquillement continué, & sans aucune contradiction, cette possession héréditaire plusieurs années au-delà du *tempus præscriptionis legale*, introduit entre les Princes mêmes du St. Empire Romain. Et quoiqu'on ne désavoue pas ici (5) que peut-être *Saxe-Lauenbourg* pourroit avoir senti quelquefois un ardent désir de se remettre en possession de *Steinhorst*; & que même le Duc *François le Jeune*, Frere appanagé du Duc *Maurice*, s'est voulu approprier le droit de dégagement sur *Steinhorst* & sur *Tremsbuttel*, dans une Lettre qu'il écrivit le 15 Mai 1607 au Duc *Jean Adolphe* de *Holstein*, sans doute par une inadvertance des droits & des prérogatives réciproques, & des Actes & Conventions passez, comme l'Extrait de

cette Lettre le fera voir plus amplement: cependant le Duc *Jean Adolphe* dissipa bientôt ce doute par la Réponse qu'il lui fit le 16 Mai, & par la copie du Contrat d'Achat héréditaire, qu'il avoit conclu avec le Duc *François le Jeune*, qui étoit alors encore en vie & Duc régnant; lequel Achat a été ensuite encore plus fortement confirmé par une possession tranquille de 40 années; ensorte que depuis ce tems, jusqu'à l'année 1660, aucun Duc de *Lauenbourg* n'a seulement osé *privatim* avoir la hardiesse de faire le moindre mouvement pour le Bailliage de *Steinhorst*; Mais (6) bien loin de-là, le Duc *Auguste*, Fils cadet & successeur du Duc *François le Jeune*, lorsqu'il s'accommoda en 1649, & après la Paix de Westphalie, avec le Duc *Fréderic* de *Holstein* sur ses prétendus droits & prétentions sur *Tremsbuttel*, & particulierement sur les pétitions ordinaires & provinciales d'argent, sur les Cavaliers de service, & sur la livrance des gens de guerre, se désista solemnellement, & sans aucune exception, de toutes ses autres Prétentions, pour lui, pour ses héritiers & pour ses successeurs, dans le Renversal qu'il fit expedier là-dessus à *Ratzebourg* le 10 Juillet 1649; & pour preuve que cette renonciation s'étendoit sur *Steinhorst*, il fit délivrer au Duc *Fréderic* tous les Documens, qui non seulement avoient relation à *Tremsbuttel*, mais aussi à *Steinhorst*; comme son Frere & successeur le Duc *Jules Henri*, qui a eu sans doute la meilleure & la plus certaine connoissance des faits &

des

des négociations de ſon Frere, l'a avoué lui-même, *bonâ fide*, dans la Requête qu'il préſenta ſous ſa propre ſignature au Conſeil Impérial Aulique le 17 Novembre 1662, & qu'il intitula *Supplicatio pro Mandato pœnali contra Ducem Chriſtianum Albertum à* Sleswig-Holſtein *in puncto recuperandi Juris territorialis* ſur les Bailliages de *Steinhorſt* & de *Tremsbuttel* &c. &c; ce que ſon Fils, le Duc *Jules François*, fit derechef dans ſes *Repliques* qu'il fit préſenter par ſon Agent *Jean Dunnis* au Conſeil Impérial Aulique le 23 d'Octobre 1668. Comme on a trouvé à Hanovre qu'il ſeroit trop ridicule de ſoutenir, qu'une ſimple plainte portée aux Tribunaux de Juſtice de l'Empire, eſt ſuffiſante pour rendre douteux, ou réduire *ad rem litigioſam* un Achat héréditaire formellement fait, réellement accompli, & outre cela confirmé enſuite par une Poſſeſſion tranquille de plus de 80 ans, & enfin par une Renonciation ſolemnelle de la Partie adverſe à toutes ſes prétentions, telles qu'elles pouvoient être, on y a ſans doute trouvé plus convenable, de ne faire aucune mention de tout l'Achat.

(16.)

Ce qui deviendra encore plus intelligible, & il paroîtra (4) en même tems avec évidence, qu'au moins pendant 50 ans, il n'y a pas eu la moindre *litispendence* au ſujet de *Steinhorſt*, dans aucun des Tribunaux de Juſtice de l'Empire, comme on le prétend du

côté Electoral de Brunſwic ; ſi on ſe donne la peine d'examiner avec une attention ſérieuſe les Actes du Procès qu'on a intenté du côté de *Saxe-Lauenbourg* devant le Conſeil Impérial Aulique en 1662. Or on y trouvera d'abord, ce qu'on remarquera ici pour rectifier l'Information du Parti contraire : (1) Qu'on n'a jamais intenté aucun Procès particulier devant la Chambre Impériale & de l'Empire au ſujet de la Réluition du Bailliage de *Steinhorſt* ; (2) Que cette Affaire, même au ſujet de la Supériorité territoriale ſur *Steinhorſt*, n'eſt jamais parvenue à une action formelle, & qu'on n'a jamais conſtaté *litem* du côté de *Holſtein* ; mais qu'on y a ſeulement porté *Declinatoriæ fori*, & qu'on n'y a diſputé que ſur ceci : „ S'il n'étoit „ pas juſte de laiſſer le Procès ſur *Trems-* „ *buttel* à la Chambre Impériale & de l'Em- „ pire, où il étoit pendant depuis long-tems ; „ & ſi les Prétentions ſur *Steinhorſt*, (ſup- „ poſé que les Ducs de *Saxe-Lauenbourg* „ vouluſſent les pouſſer juſques à une Dé- „ ciſion juridique, nonobſtant les Lettres „ indiſputables de vente de leurs Prédeceſ- „ ſeurs, confirmées de leurs ſceaux & de „ leurs ſignatures) ne devroient pas être „ portées devant l'Inſtance privilegiée des „ Déciſions des Princes de l'Empire? “ N'ayant pas été alors trop difficile à *Saxe-Lauenbourg*, de prévoir par ces Exceptions faites par *Holſtein*, & par les Lettres d'Achat y jointes *pro meliori informatione*, quelle iſſuë auroit cette affaire ; C'eſt (3) par cette conſideration, & non par chagrin de n'avoir point

point de posterité mâle (dont on n'avoit pas encore raison de désespérer, à cause de la jeunesse florissante du Duc & de la Duchesse, qui avoient déja eu cinq Enfans ensemble) qu'on a trouvé convenable d'abandonner entierement un Procès si mal fondé. (4) Et lorsque peu de tems après, en 1668, huit Païsans de *Duvenſée* (qui depuis longues années étoient obligez de faire les corvées, communement appellées *Hof-Dienſte*, à Ratzebourg, mais de payer leurs contributions à *Steinhorſt*, & qui par consequent pouvoient être considerez comme des sujets communs de ces deux Duchez) furent un peu rigoureusement châtiez, suivant leur opinion, par le Grand-Baillif de *Steinhorſt*, & que quelques-uns d'eux furent même jettez en prison; le Duc *Jules François* interceda bien pour eux auprès du Duc *Chrétien Albert* d'une manière amiable; mais il n'osa, ni les appeller ses sujets, ni faire mention d'une seule parole de sa prétendue Supériorité sur *Steinhorſt*; ni enfin faire la moindre objection à la Réponse que le Duc de *Holſtein* lui fit; quoique le Duc *Chrétien Albert* trouvât nécessaire de qualifier plusieurs fois ces Païsans, ses sujets, qui pourtant, à certains égards, étoient des sujets communs, & d'avouer comme justes & irréprochables, les procedures du Grand-Baillif. En effet le Duc de *Lauenbourg*, au lieu de prendre occasion des plaintes de ces Païsans communs, de poursuivre le Procès qu'il avoit commencé, abandonna plutôt entierement la Repli-

que sur le deuxième *Declinatorium fori* de *Holstein*, qui lui avoit été insinué peu de tems auparavant, & laissa en même tems en suspens toute l'affaire de *Steinhorst*. Laquelle aussi (5) depuis ce tems, non seulement pendant le reste de la vie du dernier Duc de *Saxe-Lauenbourg Jules François*, mais aussi après, par la Maison Electorale & Ducale de Brunswic-Lunebourg, depuis qu'elle est en possession de ce Duché, n'a plus été suscitée ni remuée. (6) Ce que pourtant on n'auroit pas sans doute manqué de faire du côté de Brunswic-Lunebourg, du tems de l'aliénation de cette Terre au vieux de *Wedderkop*, ou du moins on auroit empêché d'assurer à *Wedderkop* la sureté & la garantie de cet Achat, comme pourtant il est notoire que cela s'est fait; si dans ce tems-là on n'avoit pas eu d'autres pensées à *Zelle* & à *Hanovre* qu'à présent, & si on n'y avoit pas regardé alors une action, qu'on veut à présent faire passer pour *litispendante*, comme entierement éteinte. Après ces circonstances mentionnées, sera-t-il facile de faire accroire au Public, qu'on cherche à présent à Hanovre & à Kiel à soutenir cette *Litispendence* par d'autres raisons, que parce que ces deux Cours ont trouvé de leur convenance, de déduire plutôt l'occasion de leur Union, & de la Convention qu'elles ont faite l'année passée à l'égard du susdit Procès, qu'on avoit abandonné, & certainement oublié depuis long-tems dans ces deux Cours, que de quelques autres raisons mouvantes, qu'on y a pris cer-

certainement en conſideration lorſqu'on a fait cette Union.

(17.)

COMME donc les droits & les prétentions de *Holſtein* ſur *Steinhorſt* ſont fondez ſur des raiſons très-anciennes, qui ſont même avouées & reconnues par la Partie adverſe; & que même elles ont été confirmées enſuite davantage par un Achat héréditaire & par une Poſſeſſion tranquille de plus de 160 ans; & que, tout au contraire, le Procès que *Saxe-Lauenbourg* a entamé en 1662, & dans la ſuite abandonné tout-à-fait, ne peut rendre ni douteux ni litigieux les Droits de Holſtein, ni revivre tout d'un coup après un ſilence conſécutif de 60 ans, & reprendre la force d'un Procès qui a été tenu en haleine. L'objection qu'on a fait à la Maiſon de Holſtein, qu'en alienant la Supériorité territoriale ſur *Steinhorſt*, elle n'avoit pû diſpoſer d'une Terre étrangere pendante encore en procès, ni alterer par-là en aucune maniere les droits de *Lauenbourg*, tombe d'elle-même en ruine. Toutes les perſonnes impartiales ſe trouveront à préſent en état de juger ſans aucune peine, ſi aucune des cinq poſitions, qu'on met du côté de Hanovre pour fondement de la prétendue Supériorité territoriale, & du *Jus Dominii* de *Lauenbourg* ſur *Steinhorſt*, peut s'accorder avec l'idée ordinaire qu'on a de la vérité, du droit & de la juſtice.

(18.)

COMME donc on ne peut pas prouver, qu'on ait jamais accordé aux Ducs de *Saxe-Lauenbourg* le moindre droit sur *Steinhorst*; par conséquent on ne pourra pas le faire revivre par le Transport & par la Cession qui en a été faite l'année passée par le Duc régnant de *Holstein-Kiel*, encore moins lui donner par-là une force qu'il n'a jamais eu auparavant. Mais si cette Cession suffit pour rapporter à présent à la Maison Electorale de Brunswic un nouveau droit, qu'elle n'a jamais eu auparavant; c'est ce qui paroîtra clairement par ce qui suit: Premièrement, on pose ici par avance, ce qui a été déja prouvé plus haut dans les Paragraphes 7, 8, & suivans; sçavoir, que la Supériorité territoriale sur *Steinhorst* est fondée sur les raisons les plus fortes d'un Droit très-ancien, d'un Achat héréditaire formel qui y a été ajouté, d'une Renonciation de toutes les prétentions qui a suivi du côté de *Saxe-Lauenbourg*, & d'une Possession tranquille pendant un siécle & demi, nonobstant les plaintes que *Lauenbourg* a entamées contre cela, mais qu'il a aussi abandonnées ensuite tout-à-fait; & que par conséquent elle est indisputable. Et comme ce droit comprend aussi-bien la Supériorité territoriale, que la Possession de ce Bailliage, il est hors de doute que le Duc *Adolphe*, comme Acheteur, a acquis la possession & l'usufruit du Bailliage acheté, pour

pour lui & pour ſes deſcendans; & la Supériorité territoriale que le Roi *Chrétien III* & ſes Freres ont eu ſur tout le païs dans une communion indiviſible, a été d'autant plutôt acquiſe au profit de toute la Maiſon Ducale de *Holſtein*, qu'elle étoit déja prétendue depuis long-tems par le Roi *Frédéric*, & qu'elle n'a été que ſimplement delivrée de la contradiction & des prétentions de *Lauenbourg*, par l'Achat qui a ſuivi: Que *Steinhorſt* auſſi, ſuivant le propre aveu de *Lauenbourg*, étoit une partie de la Stormarie, & par conſequent *pars feudi Holſatiæ* qui, après ſon acquiſition, devoit naturellement être réincorporé à ce Duché.

(19.)

Il eſt vrai que, du côté Electoral de *Brunſwic*, on tache de déſavouer cette Incorporation, ſous prétexte que *Steinhorſt* n'a jamais été inſeré dans la Matricule Provinciale de *Holſtein*: Mais cette défaite eſt d'une conſequence d'autant plus légere, qu'il eſt connu d'un chacun, que cette Matricule Provinciale ne contient que ſimplement les Villes & les Bailliages qui ont été compris dans les partages héréditaires des Ducs de Holſtein, & qui (pour autant que cela regarde les Terres nobles) ont contribué à la caiſſe commune du païs, lorſqu'on commença à dreſſer la Matricule. C'eſt pourquoi on comprendra aiſement, que le Bailliage de *Steinhorſt*, auſſi-bien que *Trems-büttel* (qui pourtant ont été de tout tems des

des dépendances inconteſtables de la Stormarie) n'ont pas pû être inſerez dans ce Regiſtre des Bailliages, parce que ce n'eſt que 30 ans après le partage général des Duchez, que le Duc *Adolphe* ait obtenu la poſſeſſion de ces Bailliages; enſorte qu'il n'eſt pas étonnant qu'il n'en ait pas été fait mention dans ledit partage héréditaire. Cette queſtion a été déja ſans cela ſuffiſamment ventilée par les Garans de la Paix de Travendal, & par conſequent auſſi par la Maiſon Electorale de Brunſwic, qui fut alors du nombre des Médiateurs, lorſqu'on étoit aſſemblé pour applanir les griefs réciproques du Roi de Danemarc & du Duc de Holſtein; comme enſuite dans les négociations qui furent faites à Hambourg en 1701. & 1708. ſous la médiation de S. A. S. E. de Brunſwic. Et on peut voir par les Actes de ce tems, que la Matricule Provinciale de Holſtein, quoiqu'après de grandes diſputes & conteſtations, ne fut poſée pour régle que pour les Terres nobles qui ſont ſujettes à la juriſdiction & aux collectes communes; mais qu'elle n'a jamais été regardée comme une *Norma regulativa* de ce qui apartient à ce Duché, ou qui n'y apartient pas; & qu'elle n'a jamais été acceptée comme telle d'aucun des Princes régnans. Le Miniſtère préſent de Hanovre peut ſe convaincre ſans aucune peine de la vérité de ceci par les Actes mentionnez, & ſe delivrer par-là des doutes qu'il a fait entrevoir ſur ce ſujet.

(20.)

QU'EN attendant, on a toûjours considéré, du côté des Ducs de Holstein, le Bailliage de *Steinhorst*, comme une très-ancienne Terre, qui a apartenu à la Stormarie, & qui y a été réincorporée; ce qui paroît clairement de ce que cette Terre a été gouvernée de la même manière que tous les autres Bailliages dans le Holstein, *in Civilibus* par les Grand-Baillifs, & *in Ecclesiasticis* par le Sur-intendant-général de l'Eglise; Qu'on s'est servi constamment, ou du moins jusqu'à l'an 1711, dans toutes les Eglises de *Steinhorst* de la petite Priere des Eglises dont on se sert ordinairement dans toutes les autres Eglises de Holstein, pour y prier pour les Serenissimes Ducs, & le Serenissime Souverain; Que ce Bailliage même a été partagé en Charues de terres, dites communement *Pflügen*, (terme qui est inconnu dans toutes les autres Provinces de la Basse-Saxe) & qu'au reste on n'a jamais fait la moindre différence entre ce Bailliage & tous les autres. Mais tout ceci paroît encore avec plus d'évidence par la clause suivante, inserée dans le Contrat de Rachat de *Steinhorst*, passé entre le Duc & le Seigneur d'Ahlefeld en 1661: „ Et si à „ l'avenir, dans quel tems que ce pourroit „ être, il devroit être fait par la Régence „ Ducale du Païs, soit de la ligne Royale „ ou Ducale, quelque nouvelle Matricule „ du Païs, & qu'on y devroit inserer &

„ in-

„ incorporer d'autres endroits, qui juſqu'à
„ préſent n'ont pas apartenu à la Caiſſe
„ Provinciale, cette Incorporation ne por-
„ teroit aucun préjudice à lui, *Fréderic*
„ *d'Ahlefeld*, à ſes héritiers & ſucceſſeurs,
„ au ſujet des Bailliages de *Tremsbuttel* &
„ *Steinhorſt*, qu'il avoit achetez avec leurs
„ apartenances, non plus qu'aux exemp-
„ tions, privileges, & autres choſes qui y
„ apartiennent; mais que l'Acheteur, ſes
„ héritiers & ſucceſſeurs, devroient être
„ conſervez tranquillement dans tout ce
„ qui a été ſtipulé, & inſeré dans ce Con-
„ trat, ſans y apporter le moindre chan-
„ gement; en quoi il devoit être maintenu
„ & protegé par Nous & par nos Succeſ-
„ ſeurs. ". Par cette reſervation, inſerée dans ce Contrat pour la ſureté d'*Ahlefeld*, il paroît avec évidence, qu'on a été ſuffiſamment convaincu du côté du Duc de *Holſtein*, que *Steinhorſt* ne pouvoit avec juſtice être exclus de la Matricule du Païs, auſſi-tôt que d'autres endroits, qui juſqu'alors n'avoient pas encore été joints à la Caiſſe Provinciale, y auroient été inſerez. De même on ne s'eſt pas non plus écarté du côté du Roi, dans ce point, des Principes & des Maximes de ſon Ayeul *Fréderic I.* de glorieuſe mémoire; mais il a toûjours regardé auſſi ce Bailliage comme faiſant partie de la Stormarie, & par conſequent comme *partem feudi*, qui ne peut être démembré du Duché, ſans porter un préjudice notable à la Supériorité Royale. Il ſuffira d'en produire ici pour preuve, le

Meſſa-

Meſſage que le Roi *Fréderic III* fit faire au Duc *Chrétien Albert* en 1661. au ſujet de la vente du Bailliage de *Steinhorſt*, par le Grand-Gouverneur Comte de *Rantzau*, & par le Vice-Chancelier *Helm*; leſquels, après avoir delivré au Duc la Lettre du Roi du 3 Septembre, expoſerent en même tems leur Commiſſion, dont le précis étoit la Proteſtation & *Jura retractus* du Duc *Jean Auguſte*, comme fils adoptif du Roi, ſur le Bailliage de *Steinhorſt*, & après, *in eventum*, les Droits & les Prétentions propres du Roi ſur les deux Bailliages de *Steinhorſt* & de *Tremsbuttel*, qui avoient été alienez à *Ahlefeld*; ce qui ne trouva aucune replique de la part du Duc, au moins pour ce qui regardoit le dernier article.

(21.)

Mais comme la conſtitution de la Régence de Holſtein, porte avec ſoi, depuis le commencement, & enſuite inaltérablement depuis preſque deux ſiécles, que les deux *Con-Dominii* poſſedent enſemble & conjointement la ſuprême Supériorité territoriale ſur tout le Duché, les droits qui y apartiennent n'y ſont pourtant exercez *in communione* que ſur les ſujets communs; au lieu que chacun d'eux exerce réellement & *privativè* cette haute Supériorité ſur les Villes, les Bailliages, & les ſujets, dans la portion de ce Duché qui lui eſt tombée en partage. Par conſequent il en reſulte de ſoi-même, que ceci eſt pareillement rélatif

à *Steinhorst*, & que ce Bailliage, qui anciennement a apartenu à Holstein, & y a été à la fin réincorporé, est réellement sujet, comme tout le Duché, à la suprême Supériorité de toute la Maison Régnante des deux branches; mais que, pour ce qui regarde l'exercice & l'usage de cette suprême Autorité territoriale, & des Régales qui y sont annexées aussi-bien que le *Dominium privatum*, ils ont toûjours apartenu tout seul & privativement à la branche Ducale de *Holstein-Kiel*. C'est donc le premier de ces trois Droits distincts, qui n'a pas pû absolument être aliené du Fief, au préjudice du *Con-Dominus*: par rapport aux deux autres, le Duc *Chrétien-Albert* n'a pas fait difficulté de les ceder, avec le *Jus reluendi*, ou au manquement de la Réluition, avec la reservation du *Jus Protimiseos*, premièrement en 1661, au Conseiller Provincial *d'Ahlefeld*, & ensuite en 1691, au Conseiller Privé *Magnus de Wedderkop*.

(22.)

Et afin que le Public en puisse avoir une idée d'autant plus claire, & qu'il puisse ensuite juger avec d'autant plus de certitude des droits sur *Steinhorst* qui compètent encore actuellement dans cette année 1738 à *Holstein-Kiel*; il ne sera pas mal à propos de remarquer ici quelques articles principaux du Contrat d'Achat fait le 2. Décembre 1691 entre le Duc *Chrétien Albert* & le vieux *Wedderkop*, comme aussi de celui du

du Seigneur *d'Ablefeld* de l'année 1661, qui y a été expreſſement & nommement allegué, & qui a été proprement tranſcrit ſur *Wedderkop*, *mutatis mutandis*. Sçavoir (a) „ Que ce Contrat étoit un Achat „ héréditaire, immuable & irrévocable; „ (b) Par lequel le Bailliage de *Steinhorſt*, „ avec toute la Supériorité territoriale & „ haute Juriſdiction, *in ſpecie ſublimi Superioritatis Jure & Immedietate, Jure Epiſcopali, Juriſdictione omnimoda & pleniſſima Exemptione* de toutes les Diétes „ Provinciales, & de toutes les charges, „ (c) Seroit vendu pour toûjours & à perpétuité; (d) Et qu'il n'en ſeroit reſervé „ à la Maiſon Ducale de *Holſtein* que le „ ſeul Rachat, pendant le tems de 10. ans; „ (e) Mais qu'après ces 10. ans écoulez, „ & ſi pendant ce tems on n'avoit pas eu „ ſoin du Rachat, le *Jus reluendi* ſeroit „ entierement éteint, & qu'il ne reſteroit „ alors aucun avantage à la Maiſon Ducale, que le *Jus Protimiſeos*; (f) Le „ Duc s'étant en même tems engagé, pour „ lui & pour ſes héritiers, dans les deux „ cas marquez, à la plus parfaite éviction „ *contra quem & quos*, & nommement „ contre *Saxe-Lauenbourg*. (g) Que d'abord après la ſignature du Contrat, il a „ réellement évacué à l'Acheteur le Bailliage de *Steinhorſt*, qui l'a poſſedé, & en „ a joüi ſuivant la teneur de la Lettre juſqu'en 1709.

Il paroît par ces conditions, qui ſe trouvent en termes clairs & intelligibles dans

ce contrat d'Achat, que tous les Droits *Superioritatis & Dominii* des Ducs, pour autant qu'ils regardent le Duc *Chrétien Albert* & ses descendans, ont été cedez & transportez à *Wedderkop*; & comme le Rachat ne s'en est pas suivi pendant les 10. ans stipulez, cette Maison Ducale ne peut plus prétendre à la moindre Réluition, suivant la Lettre du Contrat; mais qu'en cas de Vente de ce Bailliage elle ne peut plus se servir que du seul *Jus Protimiseos*; lequel est l'unique droit & la seule prérogative qui, en vertu de ce Contrat, apartient à *Holstein-Kiel.*

(23.)

Comme donc la Maison Electorale de Brunswic reconnoît fort bien elle-même, & qu'elle établit comme un fondement capital & très-important dans cette dispute, qu'un Cessionaire ne peut obtenir aucun autre droit par la Cession, avec quelles clauses qu'elle puisse avoir été faite, que celui que le *Cedens* a possedé lui-même au tems de la Cession; on a trouvé à Hanovre, qu'il seroit très-nécessaire d'attaquer cet Achat de toutes manières, & d'y objecter: (1) „ Que ce n'étoit pas en soi-même un „ Achat, mais seulement un simple Con„ trat d'Hypothèque, qui, outre cela, étoit „ encore combiné *cum Pacto commissorio*, „ défendu par toutes les Loix & dans tous „ les Droits; & que par consequent il étoit „ nul & d'aucune valeur ". Contre quoi pourtant les Lettres d'Achat elles-mêmes rendent témoignage de la manière la plus effi-

efficace, que les deux Contractans n'ont jamais penſé à aucune Hypothèque (où il eſt certain que la *Clauſula commiſſoria* eſt très-odieuſe dans tous les droits, & ne peut être d'aucun effet;) mais qu'ils ont eu intention de conclure & de faire entre eux „ un Achat réel, perpetuel, & avoué par „ toutes les Cours de Juſtice, néanmoins „ *cum adjecto Pacto retrovendendi intra certum definitum tempus*, & qu'ils ont effectivement fait & conclu un tel Traité ". Etant certain que perſonne n'oſeroit taxer un pareil Contrat, action défendue par les droits communement reçus; d'autant que le contraire eſt abſolument indiſputable, & que ces ſortes d'Achats & de Ventes ont été du moins auſſi fréquens & ordinaires en tout tems entre les Allemans dans les alienations de leurs biens immeubles, que les *Emptiones & Venditiones* permiſes & journalieres; & que toutes celles qui ſe font encore actuellement tous les jours ſur ce pied entre les Membres médiats de l'Empire, auſſi-bien qu'entre leurs ſujets, ſont reconnues par-tout, & dans tous les Tribunaux de Juſtice, pour très-valides, & qu'elles peuvent toûjours s'attendre, *cæteris paribus*, à un aveu judiciaire. Suppoſé même, (2) qu'il fût fondé en vérité, & qu'il pût être prouvé, „ que le Conſeiller „ Privé *Wedderkop*, qui dans ce tems-là étoit „ en faveur, (comme on le ſuppoſe encore „ du côté de Hanovre) auroit induit ſon „ Maître d'une manière reprochable, à „ faire avec lui ledit Contrat "; ce qu'on

n'a pourtant pû prouver juſqu'à préſent, cette exception ne peut avoir lieu, ni en faveur de la Maiſon Electorale de Hanovre, ni en faveur de celle de *Holſtein-Kiel*: Parce que les Ducs *Chrêtien Albert* & *Fréderic*, juſqu'à leur mort, n'ont pas ſeulement laiſſé le Seigneur de *Wedderkop* dans la poſſeſſion & dans la jouiſſance entiere & tranquille de toutes les prérogatives qui émanent de cet Achat; mais que, même après la mort du Duc *Fréderic* en 1714, l'inquiſition qu'on avoit établie contre lui, entre autres choſes, ſous le même prétexte de cet Achat, fut ſupprimée alors par la Régence de la Curatèle, avec une Declaration de ſon entiere innocence; Et lorſque la même accuſation fut comptée en 1709 pour le plus grand des crimes qu'on mit ſur ſon compte, lorſqu'il fut réellement arrêté, il en fut pourtant pleinement abſous par l'Acte ſpécifique d'Abolition, que le Duc régnant de *Holſtein* lui-même lui fit expedier à Hambourg le 1 Juillet 1719, & il fut laiſſé dans la poſſeſſion tranquille de *Steinhorſt* & de tous les droits y apartenans, dont il avoit joui juſqu'à préſent; Enſorte que de pareilles accuſations ne peuvent plus être portées contre lui, du côté de Holſtein. Mais cette exception, qui vient du côté de la Cour de Brunſwic eſt d'autant plus injuſte, que les *Jura ceſſa* de *Holſtein-Kiel* ne peuvent pas l'autoriſer à cette exception, qui a déja été abolie, il y a plus de 19 ans, étant d'ailleurs notoire, que cette Vente à *Wedderkop* a été uniquement

ment occasionnée par la prétention considerable de *Zelle* sur le Duc *Chrétien Albert*, (qui ne trouvoit alors aucun autre moyen possible de se débarasser, & d'acquitter cette dette, à cause de la situation délabrée de la Chambre des Finances de Holstein, & du peu de crédit qu'elle avoit); & qu'elle a été même commencée & finie avec pleine connoissance du Duc de *Zelle*, & ce qu'il y a de plus, après sa promesse positive, de lui accorder sa garantie de cet Achat, outre que la plus grande somme, provenue de cet Achat, a été payée à la Chambre des Finances du Duc de *Zelle*. (3) On est encore tout-à-fait d'accord, avec les principes de la Maison Electorale de Brunswic, „ Qu'un „ Contrat, par lequel le Duc de Hol„ stein auroit entrepris de transporter à *Wed„ derkop* des droits qui ne lui apartenoient „ point, ou du moins, qui n'apartenoient „ pas à lui seul, ne peut absolument pas „ préjudicier à un troisième, dont les droits „ pourroient être alterez par cette aliena„ tion, & que les consequences qui resul„ tent d'un tel Achat, ne peuvent obliger „ à la moindre chose". Or comme, suivant cette régle indisputable du Droit, la suprême Autorité territoriale, laquelle, comme nous l'avons suffisamment prouvé plus haut, compète à toute la Maison Ducale régnante des deux branches, & les expectatives éventuelles d'un héritage futur, faute de posterité mâle de *Holstein-Gottorp*, conservent leur pleine force, nonobstant cette aliénation du Duc; la Maison Electorale

de Brunſwic s'en peut d'autant moins prévaloir pour ſauver ſes prétenduës prétentions de *Lauenbourg*, ayant déja été ſuffiſamment prouvé auparavant, que *Saxe-Lauenbourg* n'en a plus eu ſur *Steinhorſt* depuis 160 ans.

(24.)

La plus importante & la plus vraiſemblable objection, tant de la Cour de *Holſtein-Kiel*, que de celle de Hanovre, reſte donc (5), „ Que le Contrat d'Achat de „ *Wedderkop*, fait en 1691, a été enſuite „ changé en 1697 par de nouveaux Pactes, „ dont le Duc *Fréderic* & *Wedderkop* ſont „ convenus entre eux "; ſur quoi il paroît par les originaux, qui ſont encore actuellement entre les mains de la famille de *Wedderkop*: (1) „ Qu'il a été convenu & promis au commencement par le Duc, en „ vertu d'une Union faite le 3 Nov. 1697, „ qu'il n'exerceroit pas le *Jus reluendi*, qui „ avoit été ſtipulé pour le tems de 10 ans, „ & pas davantage, dans les premières „ Lettres d'Achat de l'année 1691, tant „ que l'Acquiſiteur vivroit, & après ſa „ mort, tant que ſes héritiers mâles & ſes „ deſcendans ſubſiſteroient; mais qu'après „ leur mort *Steinhorſt* ſeroit racheté, ou „ dégagé, de la manière contenue dans le „ Contrat d'Achat de 1691, lequel enſuite y eſt derechef confirmé dans tous „ ſes points & clauſes, & qu'alors, en rachetant ou en dégagant *Steinhorſt*, on „ payeroit aux hoirs mâles qui ſe trouve-

„ roient

„ roient encore en vie, la ſomme de 100000
„ écus, & aux héritières ou aux étrangers
„ ſeulement 50000 écus. (2) Mais en-
„ ſuite, & ſous la même date du 3 Novem-
„ bre, le Duc a entierement remis la ré-
„ luition au moyen de 30000 écus, par un
„ Revers, qu'il lui fit expedier par une gra-
„ ce très-ſpéciale; & il n'a reſervé à ſa
„ Maiſon Ducale que le ſimple *Jus Proti-*
„ *miſeos* "; Comme donc il paroît ici avec évidence, que de cette manière cette affaire n'a pas été portée dans un autre état par ces deux Documens, datez le 3 Novembre, pour autant qu'ils regardent les droits de *Holſtein* ſur *Steinhorſt*, que dans celui où elle a dû parvenir en vertu des premières Lettres d'Achat, auſſi-tôt que les dix ans, qui avoient été ſtipulez pour le Rachat, ſeroient écoulez: C'eſt pourquoi le Miniſtère Electoral de Brunſwic comprend fort bien, que de cette manière il a fait un débourſement trop conſiderable, (par la Ceſſion des droits de *Holſtein-Kiel* aſſez cherement obtenue,) pour l'eſpérance très-éloignée & très-incertaine d'acquérir un jour le ſeul & ſimple *Dominium privatum*, qui alors ſera encore aſſez cher payé. Et c'eſt par cette raiſon qu'on n'y veut pas reconnoître ce dernier Revers pour valide, ſous prétexte, que du côté de *Holſtein* il avoit été ouvertement declaré inſoutenable, & que les prétendus 30000 écus n'avoient jamais été payez. Cependant on paſſe à préſent expreſſement cette exception du parti contraire, auſſi long-tems & juſqu'à

ce que la Cour de *Holſtein-Kiel* elle-même, ait la hardieſſe de déſavouer cet Inſtrument; de rendre publiques les raiſons de ce déſaveu, & qu'elle légitime légalement cette exception *non numeratæ pecuniæ* que l'on prétexte à préſent après 40 ans paſſez. D'autant que la validité de ce Revers, (qui eſt d'un même contenu avec celui que le Duc *Fréderic* a fait expedier à *Wedderkop* en 1699 au ſujet de *Tangſtedt*, & qui par conſequent eſt d'autant moins douteux) ne peut pas être mieux connuë qu'au Conſeiller Privé de *Brunſwic-Wolffembuttel*, le Seigneur *Godefroi de Wedderkop* (qui l'a eu entre ſes mains) ou au parti oppoſé (auquel ledit de *Wedderkop* aura pû le remettre avec les autres Documens de *Steinhorſt*, pendant ſon dernier commerce irrégulier & défendu:) & par conſequenr être examiné & épluché dans tous ſes articles. Et juſqu'à ce qu'on en produiſe l'original, il faut que ſa validité trouve une pleine créance auprès de tout le monde; & juſques-là auſſi, ni la Maiſon de *Holſtein-Kiel*, ni à préſent, *ex Jure ceſſo*, la Maiſon Electorale de Brunſwic, ne pourront, ni en vertu des premières Lettres d'Achat de l'année 1691, ni ſuivant le Revers ſuſdit, s'approprier un autre droit ſur *Steinhorſt*, que le *Jus Protimiſeos*, en cas que ce Bailliage ſeroit derechef vendu.

(25.)

MAIS comme la Maiſon Electorale de *Brunſwic*

Brunſwic prétend abſolument avoir acquis le *Jus reluendi*, par la Ceſſion obtenue de *Holſtein-Kiel*, & qu'elle l'a nommement fait inſerer dans la Patente de Ceſſion du Duc de *Holſtein-Kiel*, quoique dans cette Convention il n'en ſoit pas expreſſement fait mention: le parti contraire y poſe particulierement pour fondement en vûë de ce prétendu droit de reluition: (1) La Convention du 3 Novembre de l'année 1697 faite entre le Duc *Fréderic*, & le Seigneur de *Wedderkop*, & alleguée dans le §. précedent, laquelle pourtant a été anéantie, pour autant que cela regarde le *Jus reluendi*, par le Revers delivré par ce Duc à *Wedderkop ſub eodem dato*; (2) On ſe refère, du côté de la Maiſon Electorale de Brunſwic, à un certain Teſtament fait par le Préſident du Conſeil Privé *Magnus de Wedderkop* l'année 1704, & on prétend, qu'il y a été donné Art. VI. au Duc de *Holſtein* le droit de ſe ſervir *quovis momento* du droit de reluition ſur *Steinhorſt*; & que les héritiers de *Wedderkop* devoient être obligez de le ceder, dans le moment que *Holſtein* prétendroit le revendiquer.

(26.)

Mais (1) comme ce prétendu Teſtament a été certainement inconnu juſqu'à préſent à la famille même de *Wedderkop*; qu'il a été encore moins produit par aucune ame vivante, lorſqu'après ſa mort on fit le partage de ſes biens; ces deux faits pouvant

être prouvez par les Mémoires, & par les Lettres signées de la propre main de *Godefroi de Wedderkop*: on laissera indécis, de quelle manière, & jusqu'à quel point la réalité de ces deux points peut être prouvée par le parti opposé. (2) Mais posé le cas, qu'un tel Testament ait subsisté reéllement, & même qu'il subsistât encore, & qu'il fût tombé entre les mains du Duc de *Holstein-Kiel* en 1709, lorsque, comme il est notoire, tous les effets & tous les papiers de *Wedderkop* furent saisis & enlevez: personne pourtant n'aura la hardiesse de soutenir, qu'un tel Testament, qui a été enlevé au Testateur contre son gré, & par force, puisse sortir le moindre effet, encore moins, qu'il puisse être de la moindre utilité à celui qui s'en est saisi par force; sur-tout quand le *Detentor* ne trouve pas à propos, pour quelque danger, ou par l'attente d'un profit prétendu, de le produire pendant la vie du Testateur, ou immédiatement après sa mort; mais qu'il le produit seulement 10 ou 20 ans après que le Testateur est decedé. (3) A quoi l'on peut encore ajouter, que ce Testament, en vertu de l'Acte d'Abolition, accordé en 1719 au vieux *Wedderkop* par le Duc à présent régnant de *Holstein-Kiel* lui-même, auroit dû nécessairement lui être remis, avec tous les autres papiers, & que, faute de cela, il doit être consideré comme retenu contre la promesse du Duc, & par consequent suivant tous les droits & loix *pro abolito* & pour invalide, supposé qu'il pourroit encore être réel-

réellement produit du côté de *Holstein-Kiel*. Et cela (4) d'autant plus, que le Duc lui-même ne fait pas la moindre mention de ce Testament litigieux dans l'Acte d'Abolition, & qu'il n'y a été fait la moindre exception à cet égard: pendant qu'il y est fait mention de son prétendu Droit de reluition avec des expressions si douteuses, qu'elles ne peuvent jamais s'accorder avec aucun *Jus quæsitum ex Testamento*. Etant d'ailleurs (5) évident, que le vieux *Wedderkop* lui-même, comme Testateur, aura regardé ce Testament comme entierement perdu, & pour tout-à-fait aboli; puisqu'il n'en a jamais fait la moindre mention à ses Enfans, & que bien loin de-là, par une Cession toute separée il a transporté en 1717 la Terre de *Steinhorst* à son Fils aîné *Godefroi de Wedderkop per modum Fidei-commissi*, sans y faire aucune mention de ce Testament, ou de la Reluition, & que par consequent celui-ci y est entré en possession d'une toute autre manière. Que par consequent (6), aussi-bien dans cette Cession, que par la Declaration qu'il a fait d'ailleurs à ses Enfans de sa derniere volonté, & suivant laquelle ils ont effectivement partagé entre eux l'Héritage paternel, il a du moins cassé *tacitè* & anéanti ce prétendu Testament, comme une Disposition antérieure. Comme donc toutes les espérances qu'on avoit fondées sur ce prétendu Testament, sont entierement ruinées par les circonstances alleguées, il en resulte encore en dernier lieu ceci, que si même cela étoit de

la

la derniere justesse, & ne fût absolument sujet à aucun doute, ni à aucune objection fondée en droit, soit *ratione existentiæ*, soit *ratione vigoris*; cependant (7) il seroit impossible d'en conclure, qu'on pourroit trouver la moindre disposition à l'avantage de la Maison de *Holstein-Kiel* dans le contenu du VIme Article de ce prétendu Testament, de la manière qu'il a plû à la Partie adverse de le communiquer elle-même, sans faire violence aux termes; ou que les Héritiers de *Wedderkop* seroient obligez par-là de ceder incontinent le Bailliage de *Steinhorst* au Duc, dès qu'il prétendroit se servir de son Droit de reluition; parce que les termes clairs de cet Article portent seulement *in casum casus*: „ En cas que le „ Duc, contre toute attente, & par consé- „ quent sans aucun droit réel, voulût in- „ sister sur la Réluition, & y obliger par „ force les Héritiers de *Wedderkop* ", que dans un tel cas, *qualitas fidei-commissoria*, dont il avoit chargé *Steinhorst*, devroit être perpetué d'une autre manière pour l'avantage de la famille. D'ailleurs il n'y est pas dit un seul mot d'un droit de Réluition, qui devroit apartenir au Duc de *Holstein*, ou qu'en cas d'une telle prétention, on seroit obligé du côté de *Wedderkop* de s'y conformer *quovis momento*, & sans aucune contradiction; enfin il y a été seulement ordonné, que, lorsque cette Terre seroit enlevée par force, & contre toute attente aux Héritiers de *Wedderkop*, le capital rembourse pour cette Terre, devoit incontinent être em-

employé à l'Achat d'autres Terres *cum eâdem qualitate fidei-commissi.*

(27.)

COMME pourtant on n'est pas accoûtumé de notre côté à contester la moindre chose qui est réellement fondée sur la vérité, on avoue aussi très-volontiers avec la même sincerité, que le Duc de *Holstein* s'est absolument flatté de ce prétendu Droit de Réluition sur *Steinhorst*, & qu'il se l'est reservé dans le susdit Acte d'Abolition du 1 Juillet de l'année 1719, „ Non pas comme un droit absolument incontestable, „ mais (suivant les termes exprès de cet „ Acte) seulement comme un droit qu'il „ croyoit lui apartenir ". Cette reserve ne s'étant pas faite non plus absolument, mais étant simplement conditionnée *in quantum de jure*, & par consequent, „ après un exa„ men préalable judiciaire: *si*, *en combien*, „ *quand*, & *de quelle manière*, cette pré„ tenduë Reluition devroit avoir lieu "? Etant d'ailleurs en même tems expressément reservé à la Maison de *Wedderkop*, sa défense. Comme donc par cette derniere & très-importante Transaction entre le Duc & *Wedderkop*, le Droit de Réluition ne revient au Duc que *prævia cognitione causæ*; on comprendra aisement de soi-même à Hanovre, que la Cession de *Holstein-Kiel* ne peut donner aucune force ni avantage à la Maison Electorale de Brunswic, pour s'arroger le prétendu Rachat, avant, ou

au-

autrement, qu'après la déciſion préalable d'un Juge ſuprême ſur pluſieures autres queſtions pas moins importantes, & particulierement ſur celle-ci: „ Si ce prétendu „ Droit, quoique contraire aux Lettres „ d'Achat du Duc de l'année 1691, & au „ Renverſal du 3 Nov. 1697, pourroit en„ core avoir lieu?

(28.)

Comme donc, ſuivant ce qu'on vient d'expoſer, il n'a pas abſolument dépendu du Duc de *Holſtein* d'aliener *cum effectu juris* à un Etranger la ſuprême Puiſſance territoriale ſur *Steinhorſt*, comme étant *pars feudi*, au grand préjudice du *Condominus*; & que, quand même telle aliénation lui auroit été permiſe, il l'avoit déja tranſportée au vieux *Wedderkop*; de ſorte que le Duc de *Holſtein* ne ſe trouvoit plus en état de ceder derechef les mêmes Droits à la Maiſon Electorale de *Brunſwic*; que d'ailleurs le Droit de Réluition dépend abſolument d'une ſentence définitive du Juge ſuprême, qu'on doit obtenir auparavant, laquelle, en tout cas, quand même elle devroit être favorable à *Holſtein*, ou à *Brunſwic*, ſe trouve encore bien éloignée par rapport à ſon effet, ſuivant les propres Principes de la Partie adverſe, & en vertu de la Convention en 1697, parce qu'en tel cas même il n'auroit lieu qu'après le decès des Héritiers mâles au troiſième degré; & qu'enfin, quant à la preférence, & au *Jus Protimiſeos*,

ſeos, il ne ſçauroit avoir lieu avant que *Steinhorſt* ait été vendu à d'autres: C'eſt pourquoi aucune perſonne impartiale ne mettra plus en doute, que la Convention faite avec la Cour de *Holſtein-Kiel* au mois de Juin de l'année paſſée, ne ſoit pas auſſi peu ſuffiſante, pour donner à la Maiſon Electorale de *Brunſwic*, *de præſenti*, aucun nouveau droit ſur *Steinhorſt*, qu'elle peut donner aux anciennes prétentions de *Lauenbourg*, formées ſans raiſon, une nouvelle force qu'elles n'ont jamais eu; & encore moins que de pareilles *Ceſſiones Jurium non exiſtentium* puiſſent mettre Sa Majeſté Britannique dans la Poſſeſſion civile d'un bien, duquel le Duc de *Holſtein* lui-même, auſſi-bien que ſon Pere & ſon Grand-Pere, ont déja aliené à d'autres, de la manière la plus obligatoire, non ſeulement la Poſſeſſion, mais auſſi toutes leurs hautes prérogatives, en ſe reſervant ſeulement pour l'avenir un *Jus Protimiſeos*, que peut-être on attendra long-tems.

(29.)

APRE'S avoir donc prouvé avec évidence les vrayes circonſtances des raiſons alleguées par le Miniſtère de Hanovre; on peut renvoyer du côté Royal de Danemarc, avec une confiance entiere, au jugement impartial de tout homme entendu & raiſonnable, la déciſion du premier point capital, allegué plus haut §. 2. ſçavoir: „Si Sa Ma„jeſté le Roi de la Grande-Bretagne, „ comme

„ comme Posseſſeur du Duché de Lauen-
„ bourg, a actuellement aucun Droit ou
„ Prétention sur *Steinhorſt*, soit *proprio* ou
„ *Holſatico nomine*, *& ex jure ceſſo*? & par-
„ ticulierment, si elle peut s'approprier
„ avec raison aucune Puissance territoriale
„ ou une Possession civile dans ledit Bail-
„ liage"? Cette question fournissant en même tems les moyens aux points capitaux 2. & 3. de porter d'eux-mêmes leurs réponses, ensorte qu'il apparoîtra à un chacun sans aucune contestation: „ Que, tant que la
„ Maison Electorale de *Brunſwic* n'a pas
„ réellement prouvé, ainsi qu'elle ne peut
„ jamais le faire, un droit incontestable &
„ approuvé en justice pour la Possession,
„ & la suprême Supériorité territoriale de
„ cette Terre; il sera impossible qu'on
„ puisse avoir préjudicié du côté de Sa Ma-
„ jesté le Roi de Danemarc à un Droit qui
„ n'existe pas, ni qu'on puisse seulement
„ avoir formé le moindre dessein, qui
„ auroit tendu à un préjudice si peu amia-
„ ble". Ensorte que la Maison Electorale de *Brunſwic* n'a pû trouver la moindre raison suffisante & valable auprès des personnes impartiales dans les démarches que Sa M. le Roi de Danemarc a jugé à propos de faire dans cette affaire, pour colorer une action si inusitée entre des amis, & sous le seul prétexte d'une Conservation indispensable de prétentions, qui sont absolumeut insoutenables, & sans aucun fondement.

(30.)

ON pourroit se contenter, du côté de Sa Majesté le Roi de Danemarc, de couper ici tout court, & se reposer, après une Déduction si circonstanciée des susdites raisons indisputables & très-convaincantes, sur le jugement équitable du Public, & même sur les équitables & généreux sentimens de Sa Majesté Britannique; sçavoir „ Si cette action, que ses Ministres Alle- „ mans ont premièrement mis sur le ta- „ pis, & laquelle ils ont portée ensuite jus- „ qu'à des hostilitez ouvertes & très-odieu- „ ses, sans aucune nécessité, contre leurs „ propres promesses, & pendant une négo- „ ciation amiable, peut être revêtue d'au- „ cun autre prétexte vraisemblable, que „ du seul Droit de bienséance, qui saute „ d'abord aux yeux de tout le monde "? Cependant, comme pour préoccuper le Public, on a trouvé à propos à Hanovre de rendre aussi odieuse qu'il a été possible, la conduite que Sa Majesté le Roi de Danemarc a tenu dans cette Affaire, & de le charger de tout ce dont, en conscience, on s'est trouvé être coupable soi-même, sçavoir d'une injuste & violente attaque des Droits étrangers; & de colorer-par-là l'Invasion violente qui a été entreprise par le Ministère de Hanovre, du nom de Défense indispensable, mais exécutée pourtant avec un menagement particulier pour Sa Majesté le Roi de Danemarc: On n'a pû se dispen-

ſer de découvrir au Public la foibleſſe & l'inſuffiſance des ſubterfuges & des fauxfuyans de ce Miniſtère.

(31.)

Ils ſe reduiſent en peu de paroles à deux Accuſations capitales: (1) „ Que Sa Ma„ jeſté le Roi de Danemarc & de Norwe„ gue s'eſt approprié une Juriſdiction qui „ ne lui compète pas, tant par la Com„ miſſion ordonnée, que par l'Occupation „ actuelle de la Terre de *Steinhorſt*, qui „ a ſuivi; Et (2) que le pas qu'on a fait „ du côté de Danemarc, a été particuliere„ ment entrepris contre Sa Majeſté Britan„ nique, comme Duc de Lauenbourg ". Au ſujet du premier point on préſuppoſe du côté de Hanovre, que Sa Majeſté le Roi de Danemarc n'a pas eu droit d'établir la Commiſſion ordonnée, ni aucun autre droit ſur *Steinhorſt*; que par conſequent „ c'é„ toit une choſe qui paſſoit toute conception raiſonnable, quel droit & autorité „ Sa Majeſté pourroit avoir eu pour entre„ prendre ce qu'elle avoit trouvé à propos „ de faire "? Quoiqu'on pourroit ſe contenter du côté Royal de Danemarc, de n'oppoſer à ces objections & déciſions de la Partie adverſe que ceci, que tant que la Maiſon Electorale de Brunſwic n'a pas encore réellement prouvé ſon *Jus Dominii* ſur *Steinhorſt*, on ne ſe croit pas non plus obligé de notre côté, de lui rendre raiſon des ordres & des préparatifs que S. M. le

Roi

Roi de Danemarc a donné & fait faire pour l'exercice de ſes Droits & de ſes hautes Prérogatives; ni de prouver que la Cour de Hanovre n'eſt nullement en droit de ſe mêler en aucune manière de ce qui a été fait & entrepris dans un Païs abſolument étranger, qui ne lui eſt ſujet en aucune manière, & outre cela encore par rapport à un Vaſſal de S. M. Danoiſe. D'autant plus que, ni *Godefroy de Wedderkop*, (comme ayant été juſqu'à préſent *Dominus & Poſſeſſor* inconteſtable de *Steinhorſt*, & qui en tout cas ſe pourroit trouver ſeul en droit de ſe plaindre avec quelque vraiſemblance de la Citation de ſes Créanciers, & de l'Occupation de ſa Terre,) ni le Miniſtère même de Hanovre n'ont jamais voulu avouer aucune *Ceſſionem Jurium & Dominii* faite en faveur de Brunſwic; au contraire le premier s'eſt toûjours comporté en toutes choſes comme Seigneur & Poſſeſſeur de *Steinhorſt*, non ſeulement lorſqu'on trouva à propos de prendre pour la première fois, ſa Terre en poſſeſſion, où, par exemple, il ordonna lui-même de fournir à l'Officier des Troupes Danoiſes le quartier, les ſervices, & les rations néceſſaires; mais il ſupplia encore le 12. Décembre, par un Mémoire qu'il envoya à Sa Majeſté le Roi de Danemarc, de vouloir lui faire fournir de ſa Terre de *Steinhorſt* l'alimentation néceſſaire pour lui & pour ſa famille, comme auſſi les rentes qui lui revenoient de certaines dettes héréditaires ſur *Moiſlingen*, juſqu'à ce que tous les différens ſeroient finis.

C'eſt pourquoi toutes les accuſations de Hanovre, au ſujet de ce premier point, ne peuvent être formées naturellement par aucun autre que par *Godefroy de Wedderkop*; auquel on ne refuſera pas de répondre d'une manière convenable, lorſqu'il trouvera à propos de s'addreſſer pour cela, ſuivant l'ordre préſcrit & uſité, à ſon Supérieur légitime.

(32.)

En attendant pourtant, & pour ruiner entierement les impreſſions mal fondées que le Miniſtère Electoral de Brunſwic a taché avec des peines infinies de donner au Public, dans un point qui ne touche en aucune manière la Maiſon Electorale de Hanovre, on remarquera ſeulement en peu de paroles: (1) Qu'on a déja mis ci-devant hors de toute conteſtation, que *Steinhorſt* fut un diſtrict de la *Stormarie*, & que par conſequent il eſt ſujet à la ſuprême Supériorité territoriale de S. M. Royale, comme *pars Ducatus & feudi integrans*; (2) Que le Poſſeſſeur de cette Terre, auſſi-bien que tous ſes Créanciers, pour autant qu'ils ſont connus, ſans en excepter même le premier Commiſſaire de la Tréſorerie de Hanovre, le Sgr. de *Schilden*, ſont des Vaſſaux & ſujets de Sa M. Royale comme Duc de Holſtein. (3) Que Sa Majeſté le Roi de Danemarc lui-même eſt notablement intéreſſé *ex diverſis capitibus* dans la Conſervation de *Steinhorſt* & de *Moiſlingen*; (4) Et que,

vice

vice versâ, le Sgr. de *Wedderkop*, par rapport à *Steinhorſt* même, eſt dans une obligation très-particuliere envers Sa Majeſté; à quoi on peut ajouter encore (*5*), que ledit Wedderkop, comme Poſſeſſeur & comme *Dominus* de *Steinhorſt*, en a engagé à Sa Majeſté le Roi de Danemarc, de la manière la plus expreſſive, l'expectative & la poſſeſſion éventuelle après l'extinction des hoirs mâles de la famille de *Wedderkop*.

(33.)

Et quoiqu'on veuille à préſent attaquer à Hanovre cet engagement, comme un *oblatum* qui n'eſt jamais venu à ſa perfection, ou qui a été fait clandeſtiment, & par conſequent qui eſt ſans valeur en juſtice, & que l'on veuille à préſent ſe rapporter, quant au premier, aux aſſurances poſitives que *Wedderkop* a données ſous ſa ſignature & ſous ſon ſceau en 1737. dans le mois de Décembre au Commiſſaire de la Tréſorerie *Schilden*; mais pas rapport au ſecond, en partie ſur les prétendus droits de *Lauenbourg* & de *Holſtein*, en partie ſur le *Fidei-commis* dont le vieux *Wedderkop*, comme premier Acquéreur, a chargé *Steinhorſt*; & enfin en partie ſur ſon Teſtament de 1704. ſouvent allegué: Toutes ces objections confuſes ſont pourtant trop foibles, pour combattre, & pour éluder la vérité & la réalité de la Ceſſion de ce droit éventuel de ſucceſſion, faite à Sa Majeſté le Roi de Danemarc; puiſque la nullité des prétendus droits

de *Lauenbourg* & de *Holstein*, aussi-bien que du susdit Testament, a été déja suffisamment prouvée ci-devant, ensorte qu'on n'en peut inférer la moindre chose au préjudice de cet engagement; & que les prétendues assurances, données par *Wedderkop* à *Schilden*, peuvent faire d'autant moins de bien ou de mal dans cette affaire, que le contraire peut toûjours être prouvé indisputablement par son propre Engagement par écrit, signé & scellé de sa propre main: Lequel (1) n'est pas seulement dans la forme ordinaire & réglée, mais qui (2), après plusieurs offres faites depuis l'année 1710. de la part de la Maison de *Wedderkop*, & qui n'ont pas été acceptées du côté de Sa Majesté le Roi de Danemarc, a été (3) signé & scellé par les deux freres, *Godefroy* & *Fréderic Chrétien de Wedderkop*, & (4) accepté par Sa Majesté le Roi de Danemarc, en vertu d'une Convention réciproque qui a précedé; ensorte qu'il a acquis par-là la force d'un Contrat réel & obligatoire. A quoi il faut encore ajouter, (5) que ce Contrat a été fait après une Cession préalable, que leur Pere *Magnus de Wedderkop* avoit fait de *Steinhorst* à son Fils aîné en 1717, & par consequent *pleno jure*; & (6) quoique cette Cession charge en même tems cette Terre d'une *clausula fidei-commissoria*, pour empêcher qu'elle fût engagée ou venduë, soit en partie ou en tout; cela ne s'étend pas plus loin, que tant qu'il subsistera encore des descendans mâles du vieux *Wedderkop*; (7) Ensorte que cette Cession de la succession

ceſſion éventuelle, faite 15. mois après par les deux freres de *Wedderkop*, & acceptée par Sa Majeſté le Roi de Danemarc, n'eſt point du tout contraire à ce Fidei-commis, mais y eſt plutôt entierement conforme ; (8) Et qu'elle eſt d'une obligation d'autant plus forte, qu'il y a été expreſſement & très-clairement dit : „ Qu'elle a été faite „ dans l'intention de témoigner, du moins „ en quelque manière, leur très-humble „ reconnoiſſance à Sa Majeſté le Roi de „ Danemarc pour la très-particuliere & „ très-gracieuſe protection qu'elle avoit bien „ voulu accorder à toute la Maiſon de *Wed-* „ *derkop*, & bien ſpécialement au vieux „ *Wedderkop*, en lui ſauvant la vie, & en „ lui faiſant reſtituer ſes biens "; & que conſequemment elle peut être comptée entre *Contractus remuneratorios*, qui ſont reçus dans tous les droits. L'importance de ces bienfaits, puiſqu'il ſemble qu'on en veut expreſſement douter à Hanovre, ne pouvant pas être mieux prouvée, que par les très-humbles Mémoires du vieux *Wedderkop* & de ſa Femme, datez du 7. d'Octobre 1713, & du 17. Fev. 1714, & par leur propre aveu, d'une reconnoiſſance éternelle envers Sa Majeſté, ainſi que portent ces Mémoires.

(34.)

Et comme du côté Royal de Danemarc on n'a pas eu ſujet de faire aucun miſtère de ce Droit de Succeſſion éventuelle, ac-

quis sur *Steinhorst*; mais qu'on l'a plutôt avoué sans detour & ouvertement, toutes les fois & par-tout où il a été besoin, en ajoutant qu'on auroit soin pour l'avenir, comme on l'a eu jusqu'à présent, de le conserver par toutes les voyes permises: il est pourtant nécessaire de remarquer ici, (1) Que la Commission ordonnée & établie pour la Recherche des dettes faites par *Wedderkop* sur *Steinhorst* contre le *Fideicommis* paternel, & qui, suivant la renommée, doivent être excessives, comme aussi au sujet d'une Négociation commencée avec le premier Commissaire de la Tresorerie *Schilden* pour la vente & l'aliénation entiere de cette Terre, laquelle on a trouvé ensuite être en effet réelle, n'a point du tout été fondée sur le Droit éventuel de Succession, ni decernée comme si on avoit voulu le justifier par-là de notre côté, ainsi qu'on a trouvé à propos à Hanovre de le prétexter. (2) Que tout de même la vraye occasion de l'etablissement de cette Commission, n'a été autre que cette Négociation de *Wedderkop* pour la vente & pour l'aliénation de *Steinhorst*, qui lui a été défendue *per dispositionem paternam*, comme il l'avoue lui-même; comme aussi les nouvelles qu'on avoit reçues d'un autre côté, d'une autre Négociation entamée pour aliéner tout de même sa Terre de *Moislingen*: circonstances qui ont dû nécessairement engager Sa Majesté Royale, d'ordonner incessamment une Commission d'Administration pour interrompre toutes ces Négocia-

tions

tions absolument illicites, & devenues doublement suspectes par la decouverte des vrayes circonstances, & qui enfin se faisoient au préjudice du grand nombre de ses Créanciers, & des propres Droits & Prétentions de Sa Majesté Royale, & par consequent ne pouvoient tendre qu'à une fraude ouverte; avant que ledit *Wedderkop* pût se soustraire entierement à la Jurisdiction Royale par ces Négociations clandestines; (3) Et comme une consequence naturelle de tous ces déreglemens, d'envoyer à *Steinhorst*, & d'y loger un petit Détachement de Dragons, pour obliger les Officiers de *Wedderkop* avec d'autant plus de certitude, de donner les Informations nécessaires à la Commission Royale, & pour veiller à ce qu'on ne puisse rien enlever ni transporter de-là au préjudice des Créanciers. (4) Et enfin que cette innocente Occupation de *Steinhorst*, laquelle on a été sans doute en droit de faire *ad interim*, a été declarée particulierement à Hanovre, comme on en a fait donner connoissance dans tous les autres endroits.

(35.)

Ces mêmes circonstances découvriront en même tems l'insuffisance des accusations de la Partie adverse, à tout homme qui voudra refléchir: puisque (1) tous les ordres & toutes les dispositions du côté de Sa Majesté Danoise n'ont regardé absolument que *Wedderkop*; (2) Qu'il paroit déja

par le petit nombre de Troupes qu'on a envoyé à *Steinhorſt*, qu'on n'a pas eu d'autre intention, que de ſoutenir par-là la Commiſſion Royale contre les Officiers de *Wedderkop*; & nullement de défendre la poſſeſſion de cette Terre contre la force & les violences étrangeres; (3) Que les vrais motifs, & la ſincere intention de ce qui s'eſt paſſé, ont été incontinent communiquez à Hanovre au Miniſtère Electoral de *Brunſwic*, par un Mémoire qu'on lui a fait inſinuer le 28 Novembre, & qu'on y a en même tems fait declarer publiquement, qu'on n'avoit abſolument pas intention de préjudicier par-là en aucune manière aux juſtes prétentions & aux droits d'un troiſième, qui que ce pourroit être, & encore moins à ceux de S. A. S. Electorale de Hanovre, ſuppoſé qu'elle crût en avoir de pareils; mais qu'on retireroit au plutôt ce petit Corps de Dragons de-là, dès qu'on auroit pourvû à la ſureté néceſſaire de Sa M. le Roi de Danemarc, auſſi-bien qu'à celle des Créanciers de *Wedderkop*. (4) Et particulierement encore, que du tems de cette Commiſſion établie, Sa Majeſté le Roi de Danemarc, n'a eu aucune connoiſſance certaine de cette Convention de *Holſtein-Kiel*, non plus que des Prétentions de la Maiſon Electorale de *Brunſwic* ſur *Steinhorſt*, derivées de cette Convention, & qu'on n'en a été informé que depuis, qu'on a jugé à propos à Hanovre de les communiquer après la préſentation dudit Mémoire. (5) D'autant que la Maiſon Electorale de *Brunſwic*, elle-

elle-même, n'a jamais eu aucune poſſeſſion de *Steinhorſt* ni *ſignis*, ni *corporaliter*, & qu'elle n'a jamais fait la moindre démarche qui auroit pû faire préſumer à Sa Majeſté le Roi de Danemarc, ni au Sgr. de *Wedderkop* comme Poſſeſſeur de *Steinhorſt*, qu'on prétendoit du côté de Hanovre une poſſeſſion. En effet ce dernier s'eſt toûjours conſtamment excuſé, qu'il n'avoit jamais rien ſçu de tout ce qui avoit été tranſigé, & de ce qu'on vouloit à préſent dériver de-là.

(36.)

Si pourtant on vouloit continuer du côté de Hanovre à regarder ces innocentes meſures, qui n'ont eu en vûë que la conſervation des juſtes droits du Roi, & de prévenir par-là toute aliénation de la Terre de *Steinhorſt*, comme ayant été abſolument entrepriſes contre Sa Majeſté Britannique; parce que par-là on a empêché, ſans le ſçavoir, l'injuſte projet qu'on avoit peut-être déja formé à Hanovre, de ſe mettre en poſſeſſion de ce Bailliage, qui étoit certainement un morceau friand pour la Partie adverſe, & d'y prétexter en même tems une ignorance entiere des droits qui compétoient à Sa M. le Roi de Danemarc ſur *Steinhorſt*; tout le monde avouera, que cette Declaration ne s'accorde en aucune façon avec la généroſité ordinaire & reconnuë de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & avec ſon inclination à rendre juſtice à un chacun, & qu'il y a

une

une grande différence entre la défenſe permiſe de ce qu'on a réellement en poſſeſſion, & l'enlevement violent de ce qu'on a envie de ravir au légitime poſſeſſeur. Et comme Sa Majeſté le Roi de Danemarc a ſans doute un droit inconteſtable à la ſuprême Supériorité territoriale ſur cette dépendance du Duché de Stormarie, à laquelle il n'a jamais renoncé *in favorem cujuſcunque*, mais qu'il a plutôt fortifiée d'un nouveau droit par l'acquiſition de la ſucceſſion future; que d'ailleurs *Wedderkop* lui-même a toûjours eu recours à S. M. le Roi de Danemarc dans toutes les circonſtances épineuſes qui lui ſont ſurvenuës au ſujet de cette Terre de *Steinhorſt*, & qu'il a en tout tems reçu & reſpecté ſes ordres & ſa protection Royale; perſonne ne pourra conteſter, (1) Que Sa Majeſté Royale n'ait été depuis long-tems dans la Poſſeſſion civile de ſes Droits & de ſes hautes Prérogatives, & qu'elle ne peut abſolument être cenſée d'avoir voulu s'en ſaiſir tout nouvellement par l'occupation de cette Terre, qu'elle a jugé néceſſaire de prendre *ad interim*; mais qu'elle a ſeulement mis au jour avec plus d'évidence ſes anciens & légitimes droits, par de pareils effets extérieurs & convaincans; (2) Par conſequent que Sa Majeſté Royale, par cette aſſertion de ſes Droits & de ſa Poſſeſſion, eſt demeurée dans les termes d'une précaution irreprochable pour ce qui lui apartient, ou du moins dans une défenſe legitime & permiſe; & qu'elle n'a abſolument pas préjudicié

aux

aux prétentions de perſonne, & encore moins à celles de *Brunſwic*, ſuppoſé qu'il en exiſtât réellement quelques-unes; d'autant que ces Prétentions de *Brunſwic* non ſeulement n'étoient ignorées, mais même n'avoient pû être connues du côté de S. M. le Roi de Danemarc. Si d'ailleurs le Public (3) veut prendre en conſideration, avec quelle ſincerité Sa Majeſté Royale a d'abord découvert au Miniſtère Electoral de *Brunſwic* les intentions qu'elle a eu dans cette Affaire, & avec quelle moderation, relative ſeulement à la conſervation des Droits Royaux, & point du tout à la deſtruction des Droits prétendus d'un autre, on a préſcrit à l'Officier Danois dans ſes ordres, de prendre toutes les précautions poſſibles, leſquels ordres ſont à préſent actuellement entre les mains de la Partie adverſe; il eſt certain qu'on ſera fort étonné, que du côté Electoral de *Brunſwic* on ait voulu traiter de violences, & d'une invaſion ouverte, la moderation qu'on a témoigné de notre côté, & les égards particuliers qu'on a eu juſqu'à la fin dans cette Affaire pour Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne.

(37.)

Ceux même qui pourroient être prévenus tout-à-fait pour les Droits prétendus de Hanovre, & qui, faute d'une meilleure information, pourroient être dans la ſincere opinion, que la Maiſon Electorale de

Brunſwic

Brunſwic ſeroit effectivement en droit de prétendre à la poſſeſſion de *Steinhorſt*, ſeront du moins obligez d'avouer, que ces droits & ces prétentions ne peuvent rien opérer, tant qu'ils n'ont pas été prouvez dans un endroit convenable; qu'ils peuvent encore moins fournir une raiſon valable en droit, de fouler aux pieds les Droits anciens, inconteſtables & reconnus d'un autre Potentat, quelque foibles qu'ils puiſſent être; leſquels doivent premièrement être décidez *per conflictionem jurium*, mais point du tout l'épée à la main. Il faut bien qu'ils laiſſent triompher la vérité reconnuë de tout le monde, que la ſeule Poſſeſſion d'une choſe, quand même le Poſſeſſeur pourroit à peine produire la moindre vraiſemblance d'une Poſſeſſion légitimement acquiſe, le met pourtant à couvert de toute dépoſſeſſion violente; & que celui qui lui ravit cette Poſſeſſion d'une manière violente, ſe rend coupable d'une ſpoliation, & d'une infraction ouverte des Droits établis dans l'Empire pour le repos public. On ne déſavouera pas non plus, que du tems de la dépoſſeſſion entrepriſe par Hanovre, Sa Majeſté le Roi de Danemarc n'ait été non ſeulement *in Poſſeſſione civili*, mais qu'il a eu même réellement *Poſſeſſionem naturalem*; & on ne pourra même alleguer la moindre raiſon valable, pourquoi on n'a pas plutôt aimé à Hanovre répondre préalablement au ſuſdit Mémoire de Danemarc du 28 Novembre, ou demander & attendre auparavant la Declaration de Sa Majeſté

Da-

Danoise sur les propositions faites par le Ministère Electoral de *Brunswic*, & par consequent pourquoi on n'y a pas attendu un peu plus tranquillement, ce qu'on auroit pû obtenir par la voye d'une Négociation amiable, plutôt que de commencer d'abord d'une manière violente, par interrompre la Possession légitime de Sa Majesté Danoise.

(38.)

Ce dernier point peut servir d'une preuve convaincante du menagement particulier qu'on prétend avoir eu dans cette Affaire du côté Electoral de *Brunswic*, & qu'on fait valoir par-tout comme de grands égards qu'on a conservez pour Sa Majesté le Roi de Danemarc. Le Public, qui n'est pas plus porté pour l'un que pour l'autre parti, est le plus en état de juger de la grandeur & du mérite de ce menagement & de ces égards éclatans, s'il veut seulement ajouter encore aux considerations précedentes, (1) Avec combien peu de vraisemblance on peut soutenir, que ce n'est qu'après la Convention faite avec *Holstein-Kiel* le 13 Juin 1738, & seulement par hazard, qu'on a été informé à Hanovre, que Sa Majesté le Roi de Danemarc avoit des prétentions sur *Steinhorst*; puisqu'on n'a jamais caché ces Droits & Prétentions du côté du Roi, mais qu'on les a toûjours publiquement avouez par-tout & en tout tems; & que par consequent, si ce n'est pas la Cour Electo-

rale

rale de *Brunswic*, comme pourtant on a raison de n'en pas douter, c'est du moins celle de *Holstein-Kiel*, qui en a eu une parfaite connoissance. Mais il paroît encore avec d'autant plus d'évidence par l'arrangement pris le 19 Avril de l'année 1738 entre *Wedderkop*, & le premier Commissaire *Schilden*, & par le Renversal que *Wedderkop* lui a donné de la même date, que *Wedderkop* a assez intelligiblement découvert aux Officiers qui étoient déja avec lui en Négociation dans le mois d'Avril, & par consequent sans doute au Ministère même de Hanovre, ce droit de Succession transportée à Sa Maj. le Roi de Danemarc; n'étant pas à douter, que cette découverte n'ait fourni l'occasion à cette Négociation, qu'on a ensuite entrepris avec *Holstein-Kiel*; ainsi qu'il est facile de le conclure par la Lettre & par le *Postscriptum* du premier Commissaire de Hanovre à *Wedderkop*, en date du 20 de Mai; (2) Qu'il paroît au contraire assez clairement par la suite même de cette Négociation, que du côté de Hanovre on a taché d'obtenir l'acquisition du Bailliage de *Steinhorst* (laquelle on a cherché à acquérir plusieurs fois, & bien particulierement en 1710, lorsque le vieux Président du Conseil privé de *Wedderkop* se trouva aux arrêts) pour cette fois premièrement par la Négociation commencée par quelques Officiers de Hanovre avec *Wedderkop* lui-même; & comme on y avoit à craindre plusieurs contradictions & oppositions, tant du côté de la Cour Royale de Da-

Danemarc, que de celle de *Holſtein-Kiel*, que *Wedderkop* lui-même ne pouvoit pas lever, de parvenir enfin à ce but par la Convention faite enſuite avec la Cour de *Holſtein-Kiel*, & par conſequent de priver par-là Sa Maj. le Roi de Danemarc en partie de ſes prétentions & de ſon Droit de ſuprême Supériorité territoriale. (3) Qu'on ne peut inventer aucune raiſon vraiſemblable, pourquoi cette très-innocente entrée d'un petit Corps de Dragons Danois dans la Terre de *Steinhorſt*, par laquelle on n'a eu en vûë de faire préjudice à ame vivante, ait pû être ſi ſenſible au Miniſtère de Hanovre, ſi-non parce que l'occupation réelle & projettée ne pouvoit plus pour lors être effectutée que par une violence ouverte. (4) Que par-là il paroît d'autant moins vraiſemblable qu'on ait eu une ſincere intention, lorſqu'on a fourni à Hanovre même l'occaſion de commencer la Négociation amiable avec S. M. Danoiſe au ſujet de *Steinhorſt*; puiſque, après qu'on y eut fait quelques ouvertures là-deſſus au Miniſtre & Chambellan de Sa Majeſté le Roi de Danemarc, on a abandonné cette Négociation tout d'un coup; & que non ſeulement on n'a pas daigné répondre au Mémoire préſenté le 28 Novembre, ni attendre & inſiſter ſur la Declaration de Sa Majeſté Danoiſe ſur les propoſitions d'Hanovre, quoique le Miniſtre Danois avoit été déja inſtruit le 12 Décembre pour la fournir à ce Miniſtère; mais qu'on a plutôt commencé d'abord à faire tous les préparatifs pour cette In-

vaſion & pour cette attaque violente, & qu'on y avoit déja préparé en même tems le 8 Decembre la Patente qui fut enſuite publiée au tems de cette Invaſion; (5) Qu'en attendant on y a donné au Chambellan de *Bernſtorff* les aſſurances les plus poſitives & les plus fortes de l'intention qu'on avoit de terminer l'Affaire à l'amiable, & que non ſeulement eux-mêmes ne donneroient aucune occaſion à une rupture, mais encore, ſi, contre leur attente, ils recevoient des ordres de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne qui pûſſent rendre l'Affaire encore plus embaraſſée, on en avertiroit inceſſamment le ſuſdit Chambellan, pour convenir avec lui des meilleurs moyens qui pourroient tendre à en prévenir les dangereuſes ſuites, dans les conjonctures préſentes. (6) Que pourtant toutes ces belles promeſſes ſont reſtées entierement deſtituées de leur effet; qu'on a ordonné cette Invaſion violente ſur le Territoire de *Stormarie*, & l'attaque des Dragons Danois, qui étoient logez à *Steinhorſt*, le 12 Décembre, préciſement le même jour qu'on avoit expedié au Miniſtre Danois des inſtructions très-claires, qui peut-être auroient été ſuffiſantes pour finir cette Négociation commencée. Et quoique le Miniſtère de Hanovre veuille s'en diſculper à préſent, & mettre la faute ſur ce Miniſtre; il n'eſt pourtant pas croyable, comme il le contredit auſſi lui-même conſtamment, que ce ſoit lui (ſuivant les accuſations de la Partie adverſe) qui, nonobſtant ſes inſtructions reçues,

çues, a pourtant réellement interrompu toute espérance d'un Accommodement amiable.

(39.)

La première Declaration que le Colonel *Mähder* a fait en arrivant à *Steinhorſt*, ſçavoir, Qu'il y venoit comme ami; ne ſera certainement pas ſuffiſante, pour excuſer auprès des perſonnes raiſonnables, toutes les violences qui y ont été commiſes à l'attaque des Troupes Danoiſes. Les préparatifs de Hanovre, en y envoyant quelques centaines de ſoldats, armez & pourvûs de tout l'attirail de guerre, contre une poignée de 31. Dragons, le delogement violent de ces Dragons, ſuivi de leur arrêt & de leur déſarmement; le ſang qu'on y a répandu à cette occaſion; la ſpoliation du corps du Capitaine tué, & l'enlevement de l'original de ſes ordres; enfin les menaces faites par le Colonel *Mähder* au Quartier-Maître des Dragons, qu'il les feroit tous paſſer par les armes, ſi un ſeul Dragon ſe cachoit, & ne ſe conſtituoit pas priſonnier : tout cela prouve avec une évidence certaine les ſiniſtres intentions qu'on a eu dans cette Affaire, & ne permet à aucun homme raiſonnable de douter, que les ſeuls ordres menaçans donnez au Corps Danois d'évacuer ce Bailliage, & enſuite l'entrée violente des Troupes de Hanovre dans *Steinhorſt*, qui pour lors étoit occupé par cette poignée de Dragons, ſuppoſé que toutes les autres hoſtilitez n'euſſent pas ſuivi, ne ſoient ſeuls des actions

d'une nature qui, ſuivant le droit naturel & l'uſage établi dans tout le monde, doivent être conſiderées comme le commencement d'une guerre ouverte. Et lorſqu'on y ajoute encore finalement, qu'on a continué à Hanovre ces mêmes préparatifs qui ne tendent qu'à des violences & à une guerre ouverte ; qu'on s'eſt retranché ſans aucun droit, & par force, ſur le terrein du Duché de *Stormarie*, avec un Corps nombreux de Troupes; qu'on a aſſemblé dans le Païs de Lauenbourg grand nombre d'autres Troupes, au préjudice du Traité de Ratzebourg, dont la Couronne d'Angleterre a été garante elle-même, & ſans faire attention aux Lettres d'Inveſtiture de Lauenbourg obtenues de l'Empereur en 1733. ni qu'on y renverſe tout à préſent au ſujet de la première ſituation de ſes limites : tout le monde avouera, que (ſuivant les propres paroles de la Partie adverſe) on n'auroit pas dû s'attendre à de pareils attentats d'aucune Cour „ qui veut avoir la reputation „ d'obſerver dans ſes actions la juſtice, „ l'équité, la droiture & les menagemens „ qu'un grand Prince doit toûjours avoir „ pour un autre de la même qualité ".

(40.)

MAIS comme on eſt tout-à-fait perſuadé, que Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne n'a pas donné ſa haute approbation aux entrepriſes violentes qui ont été exécutées par le Miniſtère de Hanovre dans l'Affaire

faire de *Steinhorſt*, qu'après toutes les inſinuations vraiſemblables qui lui ont été faites de ſa part; on peut auſſi à préſent eſpérer de ſa haute Equanimité & de ſa Juſtice, qu'après cette Deduction circonſtanciée des Droits & des Prétentions inconteſtables de Sa Majeſté le Roi de Danemarc, elle témoignera par-tout & publiquement ſa haute indignation au ſujet de ces entrepriſes injuſtes, faites contre ſon intention, & au grand préjudice de Sa Majeſté Royale de Danemarc; & qu'elle y mettra tels ordres, qui conviendront le mieux à l'étroite alliance qui eſt entre les deux Maiſons, aux liens néceſſaires de la Religion, à leurs Intérêts communs, & l'Amitié réciproque établie entre elles par les alliances les plus fortes; & qui puiſſent diſpenſer Sa M. le Roi de Danemarc, ſuivant ſes ſinceres intentions, de venger ſa dignité & ſa gloire lèzées, par les moyens que Dieu lui a confiez pour la défenſe de ſes Droits inconteſtables, & pour la ſureté de ſes Païs & de ſes Sujets.

„ APRE'S ces explications de part & d'au-
„ tre, on a nommé des Commiſſaires pour
„ examiner plus mûrement les droits re-
„ ſpectifs, & pour négocier un Accommo-
„ dement qui prévînt une plus grande effu-
„ ſion de ſang, & des démêlez que *Steinhorſt*
„ ne méritoit pas, & qui auroient pû avoir
„ des ſuites peut-être funeſtes. La Négo-
„ ciation ne dura pas long-tems, & au bout
„ de trois mois les Commiſſaires ſignerent

„ la Convention suivante, qui fut d'abord „ ratifiée & exécutée.

CONVENTION *au sujet de Steinhorst, faite entre Sa Majesté le Roi de Danemarc & de Norwegue d'un côté, & Sa Majesté Britannique de l'autre*, à Gluckstadt, l'année 1739.

FAISONS sçavoir à un chacun par ces présentes: Qu'après que plusieurs différens & de grands démêlez sont survenus entre Sa Majesté le Roi de Danemarc & de Norwegue, comme Duc de Holstein, & Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, comme Electeur de Brunswic-Lunebourg, au sujet du Bailliage & de la Terre de *Steinhorst*; & que Leurs Majestez, pour prévenir tout ce qui pourroit refroidir, ou tout-à-fait rompre la bonne harmonie & l'ancienne amitié du voisinage, qui a toûjours subsisté entre elles, ont réciproquement trouvé à propos & très-nécessaire de faire applanir toutes ces difficultez par la voye d'une Négociation amiable: c'est pourquoi, pour parvenir à un but si salutaire, elles ont muni leurs Ministres respectifs de leurs pleins-pouvoirs suffisans; lesquels sont convenus des Articles suivans.

I. SA Majesté le Roi de la Grande-Bretagne declare par celle-ci, que tout ce qui s'est passé le 14. Décembre de l'année derniere au Château & dans le Bailliage de *Stein-*

Steinhorſt, avec les Dragons Danois, n'eſt à conſiderer, que comme des moyens dont les Officiers de Sa Majeſté Britannique ont cru ne pouvoir pas ſe diſpenſer, pour conſerver & pour ſoutenir les Droits de leur auguſte Maître, & que c'eſt dans cette ſeule vûë qu'ils l'ont entrepris: Que Sadite Majeſté Britannique n'a jamais eu l'intention d'offenſer Sa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norwegue; & qu'on doit plutôt imputer à quelques circonſtances ſiniſtres, & à quelque mal-entendu, s'il s'eſt paſſé à cette occaſion quelque choſe qui ait été contraire à leurs ſouhaits & à leurs inclinations réciproques; comme en effet les ordres qu'elle a donnez ſur ce ſujet à ſes Officiers, ont été, de ſe conduire dans cette Affaire avec tout le menagement poſſible.

II. Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne promet, que, immédiatement après la concluſion de cette préſente Convention, elle fera inceſſamment retirer ſes Troupes, qui ſe trouvent à & autour de *Steinhorſt*, dans leurs quartiers ordinaires; qu'elle fera tout-à-fait évacuer *Steinhorſt*, & qu'elle fera applanir tous les ouvrages que ſes Officiers y ont fait faire; & enfin, qu'elle remettra, au ſujet du Bailliage & Château mentionné, toutes choſes *in priſtinum ſtatum*, & qu'elle les laiſſera dans cette ſituation, juſqu'à ce que cette Affaire ſoit entierement finie: Qu'elle en fera en même tems ôter toutes les marques qui y ſubſiſtent encore actuellement en ſigne de

poſſeſſion, & bien particulierement les Patentes & les Armes Electorales, & qu'elle fera ceſſer la Priere dans les Egliſes; tout cela cependant, ſans préjudice des Droits réciproques, & juſqu'à ce que cette Affaire ſoit décidée.

III. Sa Majeſté Britannique declare encore, qu'elle eſt pour le préſent auſſi peu en Négociation avec la Maiſon Ducale de Holſtein-Kiel, pour lui fournir de l'argent, comme elle a actuellement la penſée d'entrer pour l'avenir avec elle dans la moindre choſe qui pourroit préjudicier à Sa Majeſté Danoiſe, à ſes *Jura Condominii*, & à ſes Droits & Prétentions éventuelles de Succeſſion.

IV. Et comme pendant toutes ces diſſentions, arrivées au ſujet de *Steinhorſt*, on a taché d'inſinuer à Sa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norwegue, qu'on avoit fait faire de nouveaux ouvrages de fortification dans la Ville de Ratzebourg, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne aſſure, que cela eſt ſans aucun fondement, & que ni par elle-même, ni par aucun de ſes Officiers, il n'a jamais été contrevenu en aucune choſe à la Convention qui a été dreſſée à ce ſujet, & qu'on n'y contreviendra jamais; dont Sa Majeſté de Danemarc & de Norwegue, pour être d'autant mieux perſuadée du fait, peut elle-même faire faire l'examen par l'un de ſes Miniſtres ou de ſes Officiers.

V. Sa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norwegue promet au contraire de ſon

côté,

côté, que dès qu'on aura entierement accomplice qui a été promis dans les Articles II. & IV. elle fera également retirer ſes Troupes qu'elle a fait aſſembler de ce côté, & qu'elle ne fera aucune entrepriſe de fait & réelle, mais qu'elle remettra ſes Droits ſur le Bailliage & Château de *Steinhorſt* à une Convention amiable, ou qu'elle les abandonnera à un cours libre de la juſtice ordinaire; enſorte que ſi cette Affaire ne pouvoit pas être applanie, contre toute attente, par leurs Miniſtres Plénipotentiaires reſpectifs, & par cette préſente Négociation, on remettra la déciſion de cette Affaire à l'un de ces trois moyens propoſez, ſçavoir, à une Commiſſion, à un Compromis, ou à une Déciſion juridique, dont Sa Majeſté Royale de Danemarc s'eſt reſervé de choiſir l'un des trois.

En foi de quoi les Miniſtres Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné de leurs propres mains deux Inſtrumens de cette préſente Convention, & y ont fait apposer leurs Cachets ordinaires: & ils ſont convenus, & ont promis en même tems, que la Ratification de cette préſente Convention ſeroit échangée à Hanovre dans trois ou quatre ſemaines. Fait à Hanovre le 5 de Mars 1739.

(*L. S.*) *Jean Hert.*
(*L. S.*) *Ernest*, Baron *de Bernſtorff.*
(*L. S.*) *Henri Grote.*
(*L. S.*) *Gerlach Adolff de Munchauſen.*
(*L. S.*) *Frid. Lud. de Haus.*
(*L. S.*) *Krafft*, Baron *de Erffa.*

DE'MELEZ POUR LA SUCCESSION AUX ETATS DE LA MAISON D'AUTRICHE, ENTRE L'ELECTEUR DE BAVIERE ET LA REINE DE HONGRIE ET DE BOHEME &c.

„ L'EMPEREUR CHARLES VI, „ mort le 20 d'Octobre 1740. après „ un régne de 29 ans, étant le dernier „ Prince de la Maiſon d'*Autriche*, qui „ a donné ſeize l'Empereurs à l'Alle- „ magne, depuis *Rodolphe I.* élû en 1273. „ l'Archiducheſſe *Marie-Thereſe*, Grand' „ Ducheſſe de Toſcane, ſa Fille aînée, „ prit d'abord poſſeſſion des Etats & des „ Titres de cette auguſte Maiſon, en con- „ formité de la *Pragmatique Sanction*, éta- „ blie & publiée par feu l'Empereur, ſon „ Pere, le 19 Avril 1713. acceptée par les „ divers Etats des Païs Héréditaires en 1724. „ communiquée à la Diéte de l'Empire en „ 1731, paſſée en loi & garantie le 11. Janv. „ 1732. Cette Garantie de l'Empire n'a- „ voit pas été unanime; les Electeurs de „ Saxe, de Baviere & Palatin s'y oppoſe- „ rent, & firent remettre à la Chancelerie „ de l'Empire un longue Proteſtation rai- „ ſonnée (*), qui n'empêcha pourtant pas „ l'Empire de paſſer outre. La Cour de „ Vienne,

(*) Elle eſt inſerée dans le Tome VI. de ce Recueil, pag. 315.

„ Vienne, contente d'avoir obtenu ce fa-
„ vorable *Concluſum* de l'Empire, ne ju-
„ gea pas à propos d'entrer en diſcuſſion avec
„ la Maiſon de Baviere, qu'elle ſçavoit être
„ la motrice de cette oppoſition; & elle ſe
„ contenta de démontrer par quelque Ecrit
„ publié alors, que la *Pluralité* valoit
„ *l'Unanimité* des ſuffrages dans cette occa-
„ ſion, ſuivant les Conſtitutions de l'Em-
„ pire. Mais en 1733. la France ayant de-
„ claré la guerre à l'Empereur, & com-
„ mencé les hoſtilitez par le ſiége d'une
„ fortereſſe de l'Empire, Sa Maj. Imp.
„ invita l'Empire par un Décret de Com-
„ miſſion Impériale du mois de Novembre,
„ (*) à ſe declarer contre cette Couronne.
„ Les ſuffrages des trois Colleges concou-
„ rurent aux vûës de l'Empereur; mais les
„ Electeurs de Baviere, de Cologne & Pa-
„ latin refuſerent d'adhérer à cette Declara-
„ tion de guerre, alleguant, *qu'ils ne pou-*
„ *voient en conſcience donner leur conſente-*
„ *ment à une guerre commune de l'Empire,*
„ *mais qu'ils ſe contenteroient de ſe tenir*
„ *dans un état ſuffiſant de défenſe, comme*
„ *le parti le plus ſûr & le meilleur pour*
„ *l'Empire; ce qu'ils conſeilloient aux autres*
„ *Co-membres.* La Cour de Vienne ſaiſit
„ cette occaſion pour refuter la Proteſta-
„ tion de l'Electeur de Baviere de 1732.
„ dans un Ecrit intitulé; *Refléxions impar-*
„ *tiales*

(*) Rapporté dans ce *Recueil*, Tome IX. pag. 311.

„ *tiales ſur la Conduite de la Cour Electorale*
„ *de Baviere*, qui ne parut pourtant qu'en
„ 1735. parce que les delibérations de la
„ Diéte ſur le Décret-Impérial dont il eſt
„ fait mention ci-deſſus, durerent juſqu'en
„ Février 1734. Cet Ecrit choqua ſi fort
„ l'Electeur de Baviere, qu'il obligea le
„ Magiſtrat de Ratisbonne de le faire brûler
„ publiquement, (*) parce qu'il avoit été
„ imprimé dans cette Ville. Il contenoit
„ deux ſujets très-différens: L'un concer-
„ noit le Refus d'adhérer à la Declaration de
„ Guerre contre la France; l'autre étoit
„ une refutation des principaux argumens
„ de la Proteſtation de 1732. contre la Prag-
„ matique Sanction. La première Partie
„ contenoit pluſieurs refléxions & conjec-
„ tures hardies, & *peut-être* hazardées, qui
„ irriterent S. A. E. & que nous ſuppri-
„ merons ici par cette raiſon, outre qu'el-
„ les ne font rien au ſujet que nous trai-
„ tons; & nous nous contenterons d'en extrai-
„ re la ſeconde Partie, qui ne renferme que
„ des raiſonnemens de droit, & une refutation
„ des motifs de la Proteſtation.

RE-

(*) Le Magiſtrat obéït; mais il ne fut pas long-tems ſans apprendre que l'Empereur étoit fort irrité de ſa complaiſance; enſorte que craignant ſon reſſentiment, il lui écrivit une Lettre très-ſoûmiſe au commencement de Mai 1735. dans laquelle il tacha de perſuader à S. M. Imp. qu'il lui avoit été impoſſible de ne pas faire ce que l'Electeur exigeoit.

REFUTATION *des Prétentions de la Cour Electorale de Baviere, établies dans sa Proteſtation contre la Garantie de la Pragmatique Sanction.* [Tirée de l'Ecrit intitulé *Unpartheytſche Gedancken* &c.]

IL eſt facile de dévoiler les véritables raiſons qui ont porté l'Electeur de Baviere, & ſes deux proches Parens (*) qui ſont avec lui dans les mêmes principes, à ne vouloir pas adhérer à la plus grande partie des Membres de l'Empire, & à leur Reſultat, ſi l'on fait de ſérieuſes refléxions ſur ce qui s'eſt paſſé dans les Deliberations de la Diéte générale *in materia Guarantiæ Sanctionis Pragmaticæ.* La conduite, les inductions & les remontrances des Electeurs de Baviere &c. contre la Succeſſion héréditaire établie dans l'auguſte Maiſon d'Autriche, & propoſée à la Diéte de Ratisbonne, le fit voir aſſez clairement; parce que, non ſeulement ils s'oppoſerent ouvertement aux intentions de l'Empereur, mais que tout le monde comprit dès ce moment, qu'ils ſe repoſoient principalement ſur une certaine Cour, dans l'eſpérance de parvenir par ſon canal, & au péril du repos & de la tranquillité de leur Patrie, à la poſſeſſion & à la jouiſſance de pluſieurs grands & vaſtes Païs. Il ſeroit encore ſuperflu de repéter

(*) Les Electeurs de Cologne & Palatin.

repéter ici tout ce qu'on a insinué sur ce sujet dans le suffrage de la Baviere, & ce qu'on y a opposé d'autre part dans des Ecrits publics. Nous nous contenterons de remarquer seulement ici, ce que la Cour de Baviere à la fin a declaré ouvertement sur ses prétentions particulieres, lorsqu'après la Garantie générale de l'Empire, s'agissant de la guerre présente, on tacha de l'engager par des offres très-importantes à y entrer sur le même pied que l'Electeur de Saxe l'avoit fait. C'est alors qu'il tacha, par une Declaration, de justifier devant le monde les oppositions qu'il avoit formées jusqu'à présent contre la Sanction Pragmatique, & de colorer tous les desseins qu'on avoit projettez contre Sa Majesté Impériale.

L'ELECTEUR de Baviere prétendit donc (1) la Comté de Tirol, que feu la Princesse Marguerite, appellée *Maultasch*, avoit autrefois possedé en propre; (2) L'Electeur fonde encore ses prétentions sur un *Pactum successorium reciprocum*, fait en 1635. entre l'Empereur *Ferdinand* II. & l'Electeur *Maximilien*, lorsqu'il épousa l'Archiducheſſe *Marie-Anne*, & ensuite lorsqu'il assista l'Empereur de toutes ses forces dans la guerre de Bohême, en vertu duquel ces deux Princes devoient se succeder réciproquement dans certains Etats, après l'extinction de leurs hoirs mâles; l'Electeur prétendant que le cas existant, il devoit, en conformité de cette Convention, être mis en possession du Royaume de Bohême.

Ce

Ce Prince allegue encore le Contrat fait en 1687. entre l'Empereur *Leopold* de glorieuſe mémoire & le dernier Electeur de Baviere *Maximilien-Emanuël*, auquel, en conſideration de ſes grands ſervices, & de l'aſſiſtance qu'il avoit donnée à Sa Majeſté Impériale en 1683, lorſque les Turcs aſſiégerent Vienne, l'Empereur aſſura éventuellement la Succeſſion du Royaume de Hongrie, au cas que la Maiſon d'Autriche vînt à manquer d'hoirs mâles; d'autant que les fraix que l'Electeur de Baviere avoit fait alors pour la delivrance de Vienne & des Païs héréditaires de l'Empereur, ſe montoient, ſuivant le calcul de cette Cour, à 32. millions; (3) Et bien ſpécialement l'Electeur de Baviere prétend le Duché de la Haute-Autriche, ou le Païs au-delà de l'Ems.

Pour ce qui regarde les premières prétentions ſur la Comté de Tirol, il eſt certain que la Maiſon de Baviere a fait valoir ſes prétentions ſur cette Comté après le décès de la Princeſſe *Marguerite*, en vertu d'une Convention de Succeſſion faite entre elle & ſon deuxième Epoux le Duc *Louis*: Cependant il faut remarquer ici, que tous les Hiſtoriens, & même les anciens Documens, font voir que ce *Pactum ſucceſſorium* n'a pû avoir lieu, parce que le Duc *Louis*, & le Prince *Meinhard* qu'il avoit eu de Marguerite, étoient décedez avant elle, & qu'elle ſeule, comme veuve, en étoit reſtée en poſſeſſion, & qu'il n'eſt que raiſonnable, & fondé dans les Loix, que celui qui

qui doit hériter, survive à celui qui lui fonde & transmet son bien, ensorte que ce cas ne peut donner aucun droit ni juste prétention à la Maison de Baviere; d'autant que cette Convention alleguée n'a été fondée que sur leur Mariage, & les enfans qu'ils auroient ensemble, & qui survivroient à la Princesse. Et supposé qu'on regarde cette Convention *pro merè successoriâ*, ou *pro dotali*, il est pourtant certain qu'elle n'a plus eu de force, par la mort de ces Personnes qui auroient dû succeder après la mort de la Princesse, qui leur a survécu. C'est par cette raison que les Ducs d'Autriche, comme les plus proches Agnats de la Princesse *Marguerite*, n'ont pas seulement succedé dans le Tirol, parce que cet héritage leur apartenoit de justice, comme étant descendu de la Princesse *Elizabeth*, Fille du Duc *Meinhard* de Carinthie, Niéce de *Marguerite*, & Epouse de l'Empereur *Albert* I; mais que ladite Princesse *Marguerite*, après le décès de son Mari & de son Fils, par une Transaction particuliere de l'année 1363. (laquelle se trouve encore en original dans les Archives de l'Autriche) a cedé cette Comté aux trois Freres *Rodolphe*, *Albert* & *Leopold* Ducs d'Autriche, qui y sont qualifiez comme ses plus proches Parens (*Vulgo* VATERMAG, LIDEMAG, UND GESIPP); cette Cession & Transaction ayant été encore confirmée par l'Empereur Charles IV. lorsque la Princesse *Marguerite* déceda en 1366, nonobstant que la première

mière Convention de cette Princeſſe avec le Duc *Louis* eût été également confirmée par les Empereurs précedens. Ce que l'Empereur Charles IV. étoit d'autant plus en droit de faire, comme ſuprême Seigneur direct, que la première Tranſaction ou Convention, après la mort du Fils de *Marguerite*, ne pouvoit préjudicier à ſes plus proches Cognats, ni les empêcher de ſe ſaiſir de cet héritage; d'autant que perſonne ne diſpute que le Tirol ne ſoit un Fief féminin.

A QUOI il faut ajouter en faveur de la Maiſon d'Autriche, que la Maiſon de Baviere s'eſt déſiſtée entierement de ſes Prétentions ſur le Tirol par la Convention qu'elle a fait avec l'Autriche à *Schardingen* en 1396, ayant reçu pour lors pour ce déſiſtement une Somme conſiderable en argent comptant, & pluſieurs Villes; que cette Convention n'a jamais été attaquée juſqu'à préſent par aucun Duc de Baviere, enſorte qu'elle eſt toûjours reſtée dans ſa force pleniere; que la Maiſon d'Autriche en a conſervé la poſſeſſion tranquille pendant pluſieurs ſiécles, par les Inveſtitures continuelles des Empereurs; & enfin, qu'il eſt inconteſtable que la Succeſſion fémelle y a toûjours eu lieu, comme elle l'a encore pour le préſent. C'eſt pourquoi on ne peut s'empêcher de s'étonner, que la Maiſon de Baviere remette dans les conjonctures préſentes ſu le tapis une Prétention auſſi mal fondée, au grand préjudice des Droits héréditaires & très-juſtes de celle d'Autriche.

& sans avoir une raison légitime d'invalider cette Convention.

PAR ces raisons alleguées on voit d'un coup d'œil, que la Maison de Baviere ne peut faire valoir en sa faveur aucun Droit pour soutenir ses Prétentions sur le Tirol. Le même faux-brillant se trouvera aussi dans ses autres Prétentions par rapport aux Pactes particuliers de Succession, & aux deux Conventions alleguées, de quelle nature qu'elles soient ou puissent être; d'autant qu'on verra par les raisons suivantes, que la Succession héréditaire de la Maison d'Autriche en général n'y a aucune connexion, encore moins la Baviere en peut-elle former des prétentions sur des Royaumes entiers.

I. C'EST une chose connue dans tout l'Empire, & qui n'a jamais souffert la moindre contestation, que la Succession féminine, après l'extinction des Hoirs mâles dans la Maison d'Autriche, dans tous les Royaumes & Païs héréditaires, n'y a pas été établie seulement radicalement depuis plusieurs siécles, mais qu'elle a été ensuite confirmée par le Consentement unanime de tout l'Empire, par plusieurs Privileges & Investitures d'un grand nombre d'Empereurs, & enfin par plusieurs Dispositions testamentaires, Pactes héréditaires & autres Ordonnances: c'est pourquoi il est facile d'en tirer la conclusion certaine & raisonnable, quel préjudice en resulteroit aux Héritiers, & à leur Droit de Succession bien établi, si ces Conventions pouvoient avoir

avoir lieu, supposé qu'elles eussent pour but *Successionem reciprocam*, sans avoir été reconnues par une Renonciation juridique & suffisante, & sans que l'Empire même, comme intéressé dans ces Fiefs, y eût consenti.

2. Ni le Pacte ni la Convention alleguée de l'année 1687. n'ont été renouvellez ni confirmez par l'Empereur *Joseph* de glorieuse mémoire, ni par Sa Majesté Imperiale à présent régnante; ce qui pourtant n'est pas seulement très-nécessaire en général, mais bien spécialement dans le cas dont il s'agit ici, lorsque ces Pactes & Conventions concernent certains Païs où les Femmes, après l'extinction de la Ligne masculine, peuvent prétendre à la Succession: alors il appartient absolument au Chef présent de cette Famille, de prendre tous les soins possibles pour conserver cet Ordre de Succession; à quoi il faut ajouter une circonstance très-importante, c'est que, suivant toutes les apparences, on a eu particulierement en vûë le mariage de l'Electeur de Baviere avec l'Archiducheſſe *Marie Antoinette*, & les enfans qui en naîtroient, lorsque la Convention alleguée de l'année 1687. fut conclue deux ans après ce Mariage; & par consequent la Convention a perdu toute sa force en 1699. par la mort de *Joseph Ferdinand*, le seul Prince qui sortît de ce Mariage. Quoique outre cela cette dite Convention ne pouvoit absolument pas subsister avec la résolution irrévocable que les Etats de Hongrie ont prise à la Diéte de Presbourg dans l'année 1722. en faveur des Descendans femelles de l'il-

luſtre Maiſon Archiducale ; & cela d'autant plus que toutes ces Prétentions ceſſent naturellement, depuis que la Hongrie a été délivrée de l'oppreſſion des Turcs, comme la cauſe mouvante de la Convention alleguée.

3. SUPPOSE' que ces Conventions n'auroient pas perdu toute leur force par le defaut d'avoir été renouvellées & confirmées par les deux Empereurs ſuivans, il n'y a point de doute qu'elles n'ayent été tout-à-fait annullées, lorſque le défunt Electeur de Baviere, en conſequence d'une dangereuſe alliance avec la Couronne de France, attaqua, au commencement du préſent Siécle, non ſeulement l'Empereur & l'Empire, mais en même tems l'illuſtre Maiſon d'Autriche; ce qui, par rapport à l'Empereur & à l'Empire, ne lui attira pas ſeulement le haut Ban, mais, ſuivant le Droit commun, lui fit perdre en même tems tous les avantages que la Maiſon de Baviere auroit encore pû eſpérer de ces Pactes de Succeſſion, & de toutes les autres Conventions qui avoient été faites auparavant entre ces deux Maiſons; & quoique le défunt Electeur obtint dans l'année 1714. la reſtitution de tous ſes Etats, par l'Article IV. de la Paix de Bade, cette reſtitution ne regarde purement & ſimplement que la Dignité Electorale, ſes Païs, ſes Vaſſaux, ſes Regales, qui rélevent de l'Empereur & de l'Empire, entre leſquels & le Roi de France cette Paix fut alors conclue privative-

vement; & par conſequent ne pouvoit pas lui aſſurer le retour des prétentions qu'il auroit pû avoir ſur la Maiſon d'Autriche par ces Pactes particuliers & ſouvent alleguez qui, par leur nature, ne pouvoient abſolument pas être compris ſous cette reſtitution. Comme donc le renouvellement & la confirmation de ces Conventions, qui par la guerre précedente avoient certainement perdu leur force, étoit très-néceſſaire; & que depuis ce tems on n'a pas fait la moindre démarche du côté de la Baviere pour l'obtenir, quoiqu'on n'y ignorât pas la diſpoſition que Sa Majeſté Imperiale avoit fait & declaré publiquement au ſujet de l'Ordre de la Succeſſion héréditaire, parce que tout cela s'étoit paſſé en 1713. & quelque tems *ante reſtitutionem*; il s'enſuit inconteſtablement par toutes ces raiſons alleguées, & particulierement par cette derniere circonſtance, que la Maiſon de Baviere n'a plus aucun droit de pouſſer à Préſent ces prétentions.

4. Il eſt encore notoire, que S. A. S. E. de Baviere à préſent régnante, lorſqu'elle épouſa la deuxième Archiducheſſe *Joſephine*, ne renonça pas ſeulement ſolemnellement, pour lui & pour tous ſes héritiers & deſcendans qui viendroient à naître de ce Mariage, à tous les Païs héréditaires de l'Autriche, mais qu'il confirma cette Renonciation par un ſerment corporel, & qu'il ratifia enſuite l'Acte de Renonciation dans tous ſes points & clau-

ſes (*), & par conſequent qu'il reconnut irrévocablement la Pragmatique comme la baſe de cette Renonciation A ce ſujet on peut former la queſtion? Si, & en quelle manière les Conventions mentionnées, faites entre l'Autriche & la Baviere, ont perdu leur force par cette Renonciation? ou Si, nonobſtant cette Renonciation, les premières Conventions ne ſont pas reſtées dans leur vigueur précedente? Si on regarde cette Affaire ſuperficiellement, il paroît d'abord que cette Renonciation, & bien ſpécialement la Ratification de l'Acte fait à ce ſujet, ne regarde que ſimplement la Perſonne qui renonce, & qu'elle a été faite ſous la condition, que, ſi le Mariage entre l'Electeur & l'Archiducheſſe avoit ſon accompliſſement, on ne prétendroit jamais *ex hoc matrimonii capite* à la Succeſſion des Païs héréditaires d'Autriche, au préjudice des Deſcendans de la ligne Caroline; mais que les Prétentions & les Droits de Succeſſion que la Maiſon de Baviere pouvoit avoir *ex Pactis ſucceſſoriis ſpecialibus*, & dont ces deux Maiſons étoient convenues longues années avant la declaration de la Pragmatique, étoient d'une autre nature; d'autant que toutes les Renonciations

(*) On trouve la Renonciation de l'Electrice de Baviere, avec les Acceſſions & Confirmations de l'Electeur & du Prince Electoral &c. dans le *Corps Diplomatique Tom. VIII. part. II, pag.* 40. *& ſuiv.*

tions doivent être interprêtées suivant la lettre, & qu'on trouve dans l'Acte mentionné de Renonciation *diversitatem negotii ejusque fundamenti*, & par conséquent que les premières Conventions subsisteroient toûjours dans leur vigueur. Mais il faut faire attention aux propres paroles dont on s'est servi dans les Actes réciproques de Renonciation & d'Adhésion, & on y trouvera ce qui suit: *Præscriptum in ea (scilicet domo) cùm maribus, tum fœminis, succedendi ordinem linealem, seu normam & legem fundamentalem, ejusque pro Nobis, nostrisque posteris & hæredibus utriusque sexûs, respicere, tenere, observare, eique firmiter inhærere, nec, ut contra ejusdem tenorem & dispositionem à Nobis, vel ab hæredibus & posteris nostris, cujuscunque sexûs fuerint, aut quovis alio, nostro, aut illorum nomine, quibuscunque demùm de causis &c. agatur, permittere unquam, aut pati velimus.* Item: *Aut ut id ab alio quocunque tandem fiat, passuras, sed ut potiùs in debita legitimo Successori unius alteriusve sexûs fide & observantia perseverent, omnes vires esse impensuras.* Item: *Nos ea, quæ in hoc Renunciationis Instrumento, ejusque articulis &c. continentur &c. sincerè, fideliter & accuratè observaturas, neque iis ullâ ratione, viâ aut modo, sive directè sive indirectè, contraventuras, sed neque admissuras esse, ut iis à quocunque alio, sub qualicunque demùm pretextu aut colore, ullo unquàm tempore contraveniatur.* Item: *Tam quoad ordinem succedendi in eo statutum, quàm quoad stabilitam in eo unionem perpetuam, & omni-*

modam omnium Regnorum, Provinciarum &c. indivisibilitatem & inseparabilitatem ratam, gratam, probatamque habere, semperque habituros, neque ulla in re ulli unquàm contraventuros, aut ut à quocunque contraveniatur, passuros esse.

TOUT ce que dessus ne pouvant absolument être entendu que d'une Acceptation entiere de la Pragmatique, & de l'indivisibilité de tous les Païs héréditaires en général & en particulier, sans aucune exception, non seulement du côté de la Personne principale qui a renoncé (c'est-à-dire la deuxième Archiducheſſe *Josephine*) mais en même tems *respectu Personæ acceptantis sive adhærentis*, & de tous leurs descendans: autrement il s'ensuivroit, que cette Acceptation & Accession de la Pragmatique, bien loin de pouvoir avoir l'effet qu'on s'étoit proposé par cette Renonciation, bouleverseroit tout au contraire tout l'ouvrage. Il s'ensuivroit encore une contradiction manifeste, si l'Electeur de Baviere s'étoit engagé, d'un côté, d'adhérer à la Pragmatique de la Maison d'Autriche, & qu'il pût, d'un autre côté, s'en retracter, & exclure les Héritiers légitimes de l'un ou l'autre Païs qui leur doit naturellement tomber en partage par droit de Succession; & cela sous le prétexte des Conventions précedentes, qui, nonobstant la Renonciation & l'Adhérance, seroient restées en vigueur. On peut encore faire sur ce sujet la reflexion suivante, que supposé que l'Electeur de Baviere eût été effectivement persuadé d'avoir

acquis

acquis quelque Droit légitime de Succeſſion par les précedentes Conventions, il n'auroit pas dû s'engager dans une affaire tout-à-fait incompatible avec ſes Prétentions, & dans laquelle les Reſervations mentales même n'ont pas lieu. Et quoique l'Electeur de Baviere eût ſes vûës particulieres ſur la conſervation de ſes Prétentions, lorſqu'il donna ſon ſuffrage à la Diéte de Ratisbonne au ſujet de la Garantie générale de l'Empire; cependant ce que nous avons allegué plus haut, combat toutes ces Prétentions avec d'autant plus de force, que la Renonciation & la Ratification du Traité entre S. M. Imperiale & lui, ſuivant leur nature, comprennent *promiſſionem ſive ſponſionem Guarantiæ præſtandæ*, & que, par conſequent, les Perſonnes qui ont renoncé ſont abſolument obligées de ſoutenir & de défendre l'Ordre de la Succeſſion qui a été établi; d'autant que leur propre intérêt les y engage, parce que cette Renonciation n'eſt proprement fondée que ſur le Droit de Reverſion, qui tôt ou tard peut tourner à leur avantage La Maiſon de Baviere n'a pas non plus fait valoir ces Prétentions dans ce tems, ou peut-être n'a pas oſé les produire ouvertement; ce qui pourtant alors auroit été très-néceſſaire, parce que Sa Majeſté Imperiale, lorſqu'elle propoſa la Garantie générale de l'Empire, avoit ſes principales vûës ſur l'Acceptation de la Pragmatique, & d'empêcher par-là, que pour l'avenir perſonne ne pût plus s'y oppoſer, ni former de nouvelles Prétentions ſur ſes

Païs héréditaires. Et comme tous les Etats de l'Empire, par un Reſultat unanime & irrévocable, ont conſenti alors, & accepté la Pragmatique, il ſeroit à préſent trop tard & inutile pour la Maiſon de Baviere, de remettre ſur le tapis toutes ces Prétentions, & de vouloir bouleverſer un Reſultat que tout l'Empire a un intérêt particulier de ſoutenir de toutes ſes forces.

On ne peut pourtant pas nier, que la Maiſon de Baviere n'ait rendu à l'Autriche de grands ſervices dans le Siécle paſſé, tant pendant les Troubles de la Bohême, qu'enſuite dans la grande & terrible Guerre contre les Turcs, & qu'elle n'ait dépenſé des ſommes immenſes en faveur de l'Autriche: c'eſt pourquoi on donna auſſi en hypothèque au Duc *Maximilien*, la Haute-Autriche, pour le rembourſement de ſes dépenſes, qui monterent à 13. millions; & lorſqu'il rendit la Haute-Autriche en échange du Haut- & d'une partie du Bas-Palatinat qu'il avoit reçu en payement, l'Empereur *Ferdinand II*, du conſentement de l'Archiduc *Leopold*, lui donna une Lettre de ſûreté du 4. Mars 1628, par laquelle on lui promit toute aide & aſſiſtance dans cette poſſeſſion acquiſe, & de l'indemniſer en cas de reſtitution, & on lui donna encore dans ſes Lettres patentes les aſſurances, qu'il pourroit toûjours prendre recours à ſon hypothèque première, en cas qu'il ſeroit obligé de rendre quelques Terres du Haut-ou du Bas-Palatinat. C'eſt pourquoi auſſi l'Electeur de Baviere, lorſqu'il fut obligé par la Paix de

Weſt-

Westphalie à la restitution du Bas-Palatinat, s'addressa à la Maison d'Autriche, pour en obtenir l'indemnisation, ou qu'on le remît en possession du Païs d'au-delà de l'Ems, & la Baviere insiste encore actuellement sur ces prétentions.

TOUT cela saute d'abord aux yeux, & parle en faveur de la Maison de Baviere; mais il faut considerer en même tems, que la Maison d'Autriche, pour recompenser celle de Baviere de tous les secours & services qu'elle avoit rendus à la première, tant en Bohême qu'en Allemagne & en Hongrie, lui a donné des marques éclatantes de sa reconnoissance, puisque c'est l'Autriche seule qui a élevé la Baviere à la Dignité Electorale, & l'a aidé à se mettre en possession du Haut-Palatinat & de plusieurs autres Païs, lorsque l'Electeur *Fréderic V.* fut privé de sa dignité Electorale & mis au Ban le l'Empire, ce que l'Art. IV. §. 2. de la Paix de Westphalie prouve avec évidence; & il est certain que la Maison d'Autriche auroit encore fait davantage, si les circonstances de ces malheureux tems ne s'y étoient opposées.

PAR rapport aux dépenses de 13 millions que la Maison de Baviere a faites en faveur de celle d'Autriche, elles ont été entierement liquidées par l'Art. IV. §. 3. de la Paix de Westphalie, parce que l'Electeur, suivant le §. 2, du même Art. resta en possession de sa dignité Electorale, du Haut-Palatinat & de la Comté de Cham,

avec

avec tous leurs droits, immunitez & prérogatives: *Viciſſim Dn: Elector Bavariæ, pro ſe, hæredibus, ac ſucceſſoribus ſuis, totaliter renunciet debito 13. millionum, omnique prætenſioni in Auſtriam Superiorem, & ſtatim à publicata Pace, omnia inſtrumenta deſuper obtenta Cæſareæ Majeſtati ad caſſandum & annullandum extradat.*

Ensorte que tous les engagemens à ce ſujet, ou toutes ſortes d'autres obligations qui y pourroient être rélatives, ont été éteintes une fois pour toutes, & que la Baviere ne peut plus les faire valoir avec juſtice, ſous quel prétexte que ce ſoit: à quoi on peut ajouter, que la Maiſon d'Autriche a fait propoſer, au commencement du préſent Siécle, au feu Electeur de Baviere, des avantages ſi conſiderables, pour le retirer de ſes engagemens avec la Couronne de France, qu'il auroit eu lieu d'en être content, parce qu'ils valoient pour le moins les ſommes prétendues & dépenſées pour la Maiſon d'Autriche; enſorte que la Baviere ne peut imputer qu'à elle-même la faute, ſi elle a manqué ſes propres avantages, & ſi elle a mieux aimé ſuivre les conſeils d'une Puiſſance étrangere, qui lui donnoit peut-être des vûës incertaines.

Mais ſuppoſons que ces prétendues dettes & dépenſes, qui proviennent de la Guerre contre les Turcs, ou de quelle nature qu'elles ſoient, fûſſent encore effectives, & que la Cour de Baviere en pût demander avec juſtice le rembourſement, ou une ſatisfaction proportionnée, ſoit en Provinces

ou

ou en argent comptant; ſurquoi il ſeroit pourtant néceſſaire de produire une liquidation juſte & formelle, à quoi toutes ces grandes ſommes d'argent auroient été employées dans ce tems: il ne ſeroit cependant jamais permis de s'y prendre d'une manière à augmenter encore les calamitez & la guerre dans l'Empire, ce qui ne peut pas ſe faire ſans une infraction ouverte des Conſtitutions de l'Empire, & ſur-tout *Inſtrumenti Pacis* Art. XVII. §. 7. où il eſt abſolument défendu à tous les Membres de l'Empire en général, de finir leurs querelles, litiges & prétentions *viâ facti*, ou par la voye des armes; ce qui ſeroit d'autant moins pardonnable dans le cas préſent, que d'un côté, il ſeroit très-facile de trouver quelque expedient amiable pour ſatisfaire aux Prétentions de la Baviere au ſujet des fraix & dépenſes faites dans la Guerre contre les Turcs & ailleurs; & que, d'un autre côté, la Maiſon Archiducale d'Autriche, & tout l'Empire, tomberoient certainement dans des inconveniens & dans des malheurs beaucoup plus grands, ſi on vouloit à préſent donner quelque aſſiſtance à l'Ennemi declaré de l'Empire, & faciliter par-là ſes entrepriſes. Tous les grands armemens qu'on fait actuellement dans la Baviere, donnent avec raiſon lieu à diverſes conſiderations &c.

„ DEPUIS ce tems-là cette Affaire eſt „ reſté enſevelie dans une eſpece de ſilen„ ce, auquel la Cour Imperiale fut réduite

„ par

„ par les circonſtances, d'un côté de la
„ longue Négociation du *Traité définitif*
„ avec la France, amie de la Baviere, qu'on
„ ne vouloit pas irriter; & de l'autre, de
„ la funeſte Guerre declarée aſſez légere-
„ ment aux Turcs: & ce ne fut que vers le
„ milieu de 1740, que la mort de l'Evê-
„ que d'Augsbourg, auquel le Prince *Théo-*
„ *dore de Baviere* auroit bien voulu ſucce-
„ der, donna occaſion à remettre cette
„ Affaire ſur le tapis. L'Electeur ayant
„ écrit à l'Empereur en faveur de ſon Fre-
„ re, Sa Maj. Imp. toucha dans ſa Répon-
„ ſe du 24. Juin la corde des intérêts re-
„ ſpectifs des deux Maiſons, qui en avoient
„ un particulier à entretenir *une véritable*,
„ *ſincere, éternelle & indiſſoluble Alliance.*
„ Son Alteſſe Elect. répondit à cette Let-
„ tre de *Sa Maj. Imp. le 6. de Juillet* 1740.

RÉPONSE *de l'Electeur de Baviere du 6. Juillet* 1740. *à une Lettre de l'Empereur du* 24. *Juin.*

J'Ai reçu avec toute la vénération que je dois, la très-gracieuſe Réponſe de Votre Majeſté Imperiale & Catholique, en date du 24. Juin dernier, touchant l'Election d'un Evêque d'Augsbourg, & j'y ai appris, qu'il n'y a rien qu'elle ſouhaite avec plus d'ardeur & de ſincerité, que de voir que la *véritable, ſincere, éternelle & indiſſoluble Amitié, Union & Alliance*, ſtipulée & établie d'une façon ſi claire & ſi expreſſive entre nos

nos deux Maisons, par un Traité solemnel conclu en 1726, soit affermie & perpetuée, de la même manière qu'alors elle a été jugée utile & nécessaire.

J'Ai toûjours declaré à V. M. Imp. & Cath. de la façon la plus précise & la plus respectueuse, particulierement le 26. Octobre 1736, que la conservation de cette véritable, sincere, éternelle & indissoluble Amitié, Union & Alliance, étoit l'unique & invariable objet de mes desirs. Votre Majesté aura sans doute été convaincue depuis par mes actions, que je ne m'en suis écarté en aucune manière. Je persiste encore avec fermeté dans ce sentiment, de ne pas quitter de vûë cette Union éternelle & inviolable, avec laquelle le bien de nos deux Maisons, celui de la Religion & du Public a tant de rapport; & je ne me refuserai jamais de mon côté à son accompliſſement. Il paroît en effet que la teneur du Traité conclu en 1726. avec V. M. Imp. & Cath. a été observée de mon côté d'autant plus fidèlement, que ce qui alors a été jugé équitable, juste & salutaire, n'a certainement pas changé de nature, ainsi que V. M. Imp. & Cath. veut bien le remarquer très-gracieusement.

Il plaît à V M. Imp. & Cath. de me dire, qu'elle a tellement établi la justice & l'équité dans tous les évenemens pour l'unique régle de sa conduite, qu'elle n'hésite pas à declarer affectueusement, qu'elle ne demande autre chose de moi, si non que je me mette dans sa place, de même qu'elle

est

est prête & disposée à daigner entrer dans la mienne Je dois ressentir une satisfaction d'autant plus entiere des expressions si gracieuses, que si V. M. Imp & Cath. fait l'inspection du Traité conclu en 1726. sur son article second, elle reconnoîtra sur ce principe, de quel sens il est susceptible, & qu'on n'en peut inférer que j'aye renoncé aux Droits de ma Maison. Je prie V. M. Imp. & Cath. pour cet effet, de permettre que je lui représente avec tout le dû respect, la manière laquelle alors a été trouvée utile & nécessaire, & que ce que j'ai promis dans cet Article, a été ajouté & rapporté à dessein, avec réflexion & en termes clairs à mes Pactes Nuptiaux; sens qui a toûjours été constamment la régle de cet engagement, lequel, avec la Renonciation qui suit, regarde uniquement les Droits de Sa Dilection mon Epouse, dont il s'agit, n'ayant pas été dans mon pouvoir, suivant ce que j'ai allegué dans mes susdites Lettres, ni ne m'étant jamais venu dans l'esprit, & V. M. Imp. & Cath. n'ayant jamais exigé de moi, que je renonçasse à des Droits qui, depuis des tems si reculez, sont attachez à ma Maison, & qui ne dérivent pas de mon Epouse, ni n'influent dans ses Renonciations. Le penchant de V. M. Imp. & Cath. pour l'équité, lui fera reconnoître très-gracieusement, en examinant les Traitez, ce que j'avance, & qu'il n'y a rien de contraire & de repugnant aux Droits de ma Maison, qui alors ait été reconnu pour juste & équitable, ou qui pût me porter le moindre préjudice.

Il

Il ne paroît pas non plus, que V. M. Imp. & Cath. juſte comme elle eſt, ait prétendu que je m'obligeaſſe à quelque choſe de plus qu'à ce que j'ai fait: cela ſe peut d'autant moins préſumer, que des Droits que j'ai acquis, & qui me ſont dévolus par une ſi longue ſuite d'années, ſont d'une ſi grande importance, que s'ils euſſent dû faire l'objet de quelque engagement, il n'auroit pas ſeulement valu la peine de s'en expliquer ſpécifiquement & avec clarté & préciſion, mais la derniere néceſſité & la juſtice euſſent exigé qu'on le fît. La ſolidité de ces repréſentations, les aſſurances réiterées que V. M. Imp. & Cath. a bien voulu me donner de ſa tendre affection, les ſoins paternels dont je conſerverai une reconnoiſſance ſans bornes, & qu'elle a eu pour moi dès ma tendre jeuneſſe, le devouement entier & réel que mes ancêtres lui ont porté, & à ſon auguſte Maiſon, pendant une ſuite de pluſieurs ſiécles, & que je lui porte, les Alliances des deux Maiſons ſi fréquentes; toutes ces conſiderations ne permettent pas d'appréhender, qu'un Prince auſſi juſte que V. M. Imp. & Cath. que je venère comme un Pere rempli de bonté, veuille que j'aye le malheur de ſacrifier ſi légerement & d'une manière qu'on ne peut juſtifier, des Droits attachez à ma Maiſon.

MAIS pour prouver la confiance entiere que je mets dans la juſtice & bonté de V. M. Imp. & Cath. je me jette avec ma Maiſon Electorale & mes Droits dans les bras paternels de Votre Maj. Imp. & Cath. offrant

très-volontiers de me prêter à tous les moyens & à toutes les voyes propres à éterniſer cette union qui a été jugée ſi ſalutaire pour les deux Maiſons; pourvû qu'après les diſpoſitions qu'ont fait nos ancêtres avec tant de clarté & d'énergie, je puiſſe me mettre à l'abri du reproche de ma Maiſon & de ma poſterité.

JE ſupplie donc très-humblement Votre Majeſté Imperiale & Cath. avec une conſtante & ferme confiance, de vouloir bien agréer ces ouvertures très-ſinceres, & d'accorder ſa ſuprême protection à ſa Dil: mon Frere le Duc Théodore, Evêque de Freyſingue & de Ratisbonne, au ſujet de l'Election prochaine d'un Evêque d'Augsbourg. Cette très-humble priere que nous faiſons conjointement, n'eſt fondée ſur autre choſe, que ſur la bonté & la haute bienveillance de Votre Maj. Imp. & Cath. *A Manich ce 6. Juillet* 1740.

„ L'EMPEREUR répondit le 30. Sep-
„ tembre à cette Lettre de l'Electeur.

REPONSE *de l'Empereur du* 30. *Septembre* 1740. *à la Lettre précedente de l'Electeur de Baviere.*

LORSQUE je recus la Lettre de Votre Dilection du 6. Juillet, il étoit aiſé à conclure par la longue durée du Conclave, & par la decouverte que l'on avoit fait des ſentimens des Chanoines Capitulaires d'Augsbourg, qu'ils ne ſe porteroient

roient pas facilement à élire Sa Dilection le Prince Théodore Evêque de Freysingue & de Ratisbonne; ce qui se manifesta aussi dans la suite dès le premier scrutin.

Il pourroit paroître inutile dans ces circonstances que je repondisse à la Lettre de Votre Dilection; mais j'ai considéré qu'il y étoit aussi fait mention d'une matière qui ne peut pas bien être passée sous silence. Je parle des Prétentions que Votre Dilect. voudroit former, au préjudice de mes Descendans, sur ma Succession après ma mort, dont il est fait plus amplement mention que ci-devant, quoique d'ailleurs ce point principal y est aussi peu dûement éclairci qu'il l'étoit auparavant; puisqu'il ne paroît pas encore sur quoi Votre Dilection fonde proprement ses Prétentions. Il est aisé à juger, que ma pensée ne sçauroit être, que le Droit de Succession, qui, conformement à l'ordre de la nature & de tous droits, compete à ma Descendence féminine, préférablement à des Agnats si éloignez, soit revoqué en doute; ensorte que si je m'ouvre là-dessus à Votre Dilect. avec sincerité & une confiance amiable, ce n'est pas que je doute de ce Droit, mais c'est uniquement dans la vûë de ne pouvoir être soupçonné de fuir le jour, & de ne pas être taxé d'avoir laissé échaper un moyen, qui ne déroge ni à ma Dignité, ni à mes Droits, de tirer par-là V. Dil. de l'erreur où elle est, & d'arracher la pierre d'achoppement qui, au grand désavantage des Affaires de l'Empire, & en particulier de nos deux Maisons, se trouve

dans le chemin de la *vraye, ſincere & indiſſoluble Amitié & Alliance* qui a été ſtipulée l'année 1726.

La nature parlante des choſes fait voir, qu'il eſt impoſſible de concilier la Garantie d'un Ordre de Succeſſion avec le deſſein de vouloir le renverſer, & V. Dil. conviendra aiſement, que ſuivant les régles de la bonne-foi, ce n'eſt pas au plus ou moins d'importance des promeſſes qu'il faut avoir égard lorſqu'il s'agit de leur accompliſſement, mais à l'exécution fidèle même des deux côtez: car, le plus ou moins d'importance que l'on voudroit alleguer, ne pouvant être meſuré ou peſé, il arriveroit que, ſous ce prétexte, chaque Traité & engagement, ſans exception, pourroit être enfreint: diſtinction qui d'ailleurs ſe détruit d'elle-même, puiſque, comme je viens de dire, la poſterité qui deſcend d'une Archiducheſſe depuis un ou deux ſiécles, ne ſçauroit être preferée à la mienne, dans ma Succeſſion, qui s'ouvrira tôt ou tard, ſuivant qu'il plaira à la divine Providence.

Il ne peut donc, dans cette ſituation de l'Affaire, reſter aucun doute, ſi ce ne fut peut-être dans la queſtion de fait, ſçavoir, Si Votre Dilection s'eſt engagée l'année 1726. à maintenir l'Ordre de Succeſſion en faveur de ma Deſcendance féminine, preférablement à des Agnats ſi éloignez? *.

Je

(*) L'Extrait de ce Traité eſt ajouté à la fin de cette Lettre.

JE passe sous silence que le Frere de Votre Dilection, l'Electeur de Cologne, qui est allié & apparenté à ma Maison au même degré que V. Dil., a pleinement reconnu cet engagement qui resulte du Traité de 1726. Plusieurs Lettres qu'il m'a écrit, & à Votre Dil:, dont il y en a qui sont écrites de sa propre main, prouvent cette vérité aussi clairement qu'il est possible, & confirment son concours à la Garantie de mon Ordre de Succession accordée par l'Empire, & ce qu'il a fait pour porter Votre Dilection à entrer dans les mêmes dispositions.

L'ARTICLE second du Traité d'Alliance ci-dessus allegué, peut d'autant moins être regardé comme équivoque & obscur, qu'on ne s'y rapporte pas seulement formellement à l'Article XII. de la Paix signée avec l'Espagne le 30. Avril 1725. *& à ce qui s'y trouve clairement & distinctement stipulé à l'égard de l'Ordre de ma Succession*; mais qu'il y est encore ajouté, *que Votre Dil. de même que son Frere l'Electeur de Cologne, s'obligent de la manière la plus solemnelle à ce Traité, & à tout ce qui y est stipulé, particulierement à ce qui y est clairement & distinctement rapporté dans le XII. Art. par rapport à l'Ordre de ma Succession, comme aussi à la Garantie réciproque qui y est stipulée des Pais des deux Parties.*

PERSONNE ne sçauroit nier, qu'il est impossible que les Prétentions de Votre Dilection puissent jamais compâtir avec le susdit Article XII. Votre Dil. *s'étant engagée*

gée & obligée, de la manière la plus solemnelle, à tout son contenu, & nommement à tout ce qui est dit par rapport à la Garantie de l'Ordre de ma Succession. Ceci est plus que suffisant pour décider des engagemens de Votre Dil. quand on le compasse avec la force & l'énergie que doivent avoir des Traitez si solemnels, dont le but est de resserrer les nœuds de l'union des hommes, & de pourvoir à la tranquillité publique.

J'APPRENS à la vérité de dehors, qu'on doit avoir insinué à Votre Dil., que par les paroles, *tout comme il a été agréé & stipulé dans les Pactes de Mariage*, qui se trouvent dans le même Article, l'engagement clair & précis qui est contenu dans le reste du dit Art:, au lieu d'être confirmé suivant le sens naturel des paroles, y est restreint, à ce qui est contenu dans les dits Pactes; & que, suivant la consequence ultérieure qu'on en veut tirer avec tout aussi peu de fondement, cet engagement est tout-à-fait détruit & renversé: mais je suis trop persuadé de l'équité de Votre Dil. pour pouvoir m'imaginer, que lorsqu'il lui plaira d'examiner elle-même les observations suivantes avec les lumieres dont elle est douée, elle puisse croire qu'une interprétation si contraire à la bonne-foi & à la confiance puisse subsister.

JE ne veux rien dire ici de la force de ces Conventions de Mariage, & de la manière la plus forte qu'il a été possible dont elle s'y est engagée à maintenir mon Ordre

dre de Succeſſion en général, ſans la moindre reſtriction ou égard aux Prétentions qui pourroient provenir de l'Epouſe de V. Dilection: je ne m'arrête pas là-deſſus; mais l'on ne ſçauroit ſe défendre d'avouer au moins, qu'il eſt inconteſtable que l'Ordre de Succeſſion dont il eſt fait mention dans les Pactes, eſt le même, & nullement un autre, que celui qui eſt exprimé dans le XII. Art: de la Paix du 30. Avril 1725. avec l'Eſpagne; enſorte que les mots *comme il a été agréé & ſtipulé dans les Pactes de Mariage*, ont pû y être ajoutez fort naturellement & proprement, non pas pour détruire & invalider l'Art: entier, mais dans la vûë de fortifier les engagemens dont Votre Dil: s'y eſt chargée, ou pour mieux dire, de les déſigner avec plus de préciſion, par la double expreſſion de cet Ordre de Succeſſion, que Votre Dil: & ſon Frere l'Elect: de Cologne ont garanti ſimplement, & de la même façon que l'Eſpagne l'a fait par le XII. Art: du Traité de Paix ſusmentionné. C'eſt-là leur ſens clair & naturel. Et comme la ſincerité & la bonne-foi doivent régner ſurabondamment dans les Traitez, perſonne ne pourra ſoutenir avec raiſon, que par les dites paroles on auroit voulu affoiblir, détruire & renverſer tout ce qui précede, ou reſtreindre *l'engagement ſolemnel de tout le contenu du* XII. *Art: de Paix* à ces ſortes de Prétentions, dont il n'eſt fait aucune mention dans cet Article, & leſquels n'ont rien de commun avec tout le

Traité de Paix auquel Votre Dil: a accedé ſi ſolemnellement.

Si la ſocieté humaine, le repos public & tout ce qu'il y a de ſacré, doivent ſubſiſter, il faut auſſi que les promeſſes réciproques ſoient interprétées de façon qu'elles produiſent un effet, & non pas de la ſorte que, par une interprétation forcée, on détruiſe entierement ce qui ſe trouve ſtipulé avec tant de préciſion & de clarté.

La Renonciation de l'Epouſe de Votre Dil: étoit déja tellement affermie par un nombre de ſermens, qu'il n'y avoit aucune néceſſité de faire de nouveaux Articles de Traité à cet égard: & ſi j'avois eu le moindre doute, ou voulu douter de l'accompliſſement des promeſſes conſolidée par des ſermens, pouvois-je me flatter que des engagemens pris ſans ſerment auroient plus de force?

Il n'y a pas un ſeul mot de cette *Renonciation* dans tout l'Article du Traité; mais en échange *l'engagement le plus ſolemnel à tout le contenu du* XII. *Article de la Paix avec l'Eſpagne y eſt ſtipulé* avec toute la préciſion poſſible: & cependant l'on prétend, que l'inteniton des Parties contractantes ait été, de renouveller uniquement la *Renonciation*, dont il n'y eſt point parlé, & de laiſſer ſans aucune force *l'engagement le plus ſolemnel* qui y eſt ſtipulé. Comment peut-on combiner avec les régles d'une explication juſte & équitable, que ce que l'on prétend avoir compris en ſecret, doit être preferé *à ce qui eſt clairement & ſolemnellement*

ment ſtipulé, & doive même l'anéantir? Qui eſt-ce qui, en liſant le ſecond Art: du Traité, pourra s'imaginer, qu'on n'a eu d'autre but en le faiſant, que de renouveller la Renonciation de Sa Dil: l'Electrice Votre Epouſe?

En un mot, je ne crois pas qu'une telle explication trouve l'approbation intérieure de qui que ce ſoit, mais je me flatte que Votre Dil: ſi éclairée & douée de tant de perfections, ſera le premier à rejetter & à déſapprouver de ſemblables défaites & incompatibles explications. Si cela arrive, il n'y a plus rien qui puiſſe empêcher que la *vraye*, *éternelle & indiſſoluble Amitié*, *Union & Alliance* ne ſoit rétablie & affermie à jamais, ſur le même fondement que l'année 1726., à quoi je declare de ma part être tout prêt, comme je l'ai toûjours été, & comme l'on me trouvera toûjours.

Ce que j'ai rapporté juſqu'à préſent ſur le ſujet ſuſmentionné, eſt plus que ſuffiſant, & ce n'eſt aucunement mon intention d'en diminuer la force, en touchant quelques autres points par ce qui ſuit.

Quelques années après la concluſion du Traité rapporté ci-deſſus, j'ai appris contre toute attente, qu'on avoit dreſſé une ample Diſſertation pour combattre l'Ordre de Succeſſion garanti, qu'elle avoit été lue dans une nombreuſe aſſemblée, & qu'on l'avoit enſuite communiquée à pluſieurs Cours, d'une manière tout-à-fait myſtérieuſe & ſinguliere. Son contenu n'eſt point parvenu à ma connoiſſance juſqu'à

préſent, quoique depuis ce tems-là on ait fait tout ce qu'on a pû pour faire valoir, tant dehors que dedans l'Empire, les Droits prétendus de Votre Dil : ſur ma Succeſſion. Tout ce que j'en ai appris avec certitude a conſiſté en ce qui ſuit.

L'ANNE'E 1737. le Cardinal de Fleury en fit mention, mais ſeulement en termes généraux, dans une Lettre qu'il m'écrivit. On y répondit d'abord de la même manière, en faiſant voir, combien peu ces Prétentions pouvoient compâtir avec la Renonciation de Sa Dil: Votre Epouſe, avec ſes Actes d'Adhérence & d'Acceptation, & avec la Garantie ſtipulée par le Traité de 1726.

LE 12. Décembre de la même année 1737. le Cardinal de Fleury a parlé dans une autre Lettre avec un peu plus de préciſion des amples inſinuations que le Comte de Törring lui avoit fait, de même qu'à Amelot; cependant on n'en put apprendre autre choſe, ſi-non que de la part de la Baviere on fondoit les Prétentions qu'on croyoit avoir, ſur les Pactes Nuptiaux des Filles des Empereurs Ferdinand I. & II. faits avec le Duc Albert & avec l'Electeur Maximilien de Baviere, par conſequent ſur le *Droit de Retour* des Héritieres en retrogradant; que le Comte de Törring avoit lû une longue Diſſertation au Miniſtère de France là-deſſus, mais qu'il n'en avoit pas donné copie; qu'il y réclamoit la doctrine de pluſieurs Juriſconſultes Allemans; qu'il avoit taché de faire valoir au dit Miniſtère

ce qu'ils disent *du Droit de Regression*; & qu'il avoit enfin assuré, que toutes les Piéces citées dans cette Dissertation étoient dans les Archives de Votre Dil:, & qu'on ne feroit pas difficulté de les communiquer à ce Ministère.

VOILA' en quoi consiste tout ce que j'ai jamais vû par écrit, c'est-à-dire sur quoi je puisse compter, des Prétentions de Votre Dil:, sans qu'alors on ait parlé d'autre titre que de celui du *Droit de Retour*.

L'ON a fait d'ailleurs un mystère à cette Cour du reste du contenu de cette Dissertation; de sorte que j'aurois aussi-bien pû me tenir dans les mêmes bornes, peu combinables d'ailleurs avec ce qui se pratique & ce qu'il convient de faire pour atteindre le but qu'on s'étoit proposé. Mais j'ai preferé de mon côté le superflu, pour montrer combien peu je fuis le jour: & comme ma haute Dignité & la nature de l'Affaire ne permettoient pas que, pendant que l'on agissoit si mystérieusement, j'entrasse dans un commerce de Lettres, je choisis un milieu, qui étoit de préscrire au Prince de Lichtenstein, non dans des termes généraux, conformement à la Lettre ci-dessus mentionnée, mais spécifiquement, ce qu'il devoit représenter aux Ministres de France à l'égard du *Droit de Retour* ainsi nommé, le chargeant non seulement de lire une ou plusieurs fois au Cardinal & à Amelot, l'Ecrit qu'il dresseroit en conformité de mes ordres, mais de leur permettre même d'en

faire

faire tels extraits qu'il leur plaîroit, pour les communiquer au Comte de Törring.

Je n'ai plus entendu parler dans la ſuite de ce vain fondement ſi vanté, & uniquement allegué, du *Droit de Retour*; mais j'ai appris quelque tems après, qu'on vouloit fonder les Prétentions de Votre Dilection ſur un autre titre, tout différent de celui des *Pactes Nuptiaux*, ſçavoir ſur une Subſtitution qui ſe trouveroit dans le Teſtament de Ferdinand I., & par laquelle ma Deſcendence féminine ſeroit privée de ma Succeſſion.

C'est ce que le Miniſtre de Votre Dilection, le Comte de Perouſe, a donné à connoître le premier, en liſant pour cet effet une petite *Note* qu'il avoit à la main, mais qu'il n'a pas non plus voulu delivrer.

Il a réiteré en même tems ſes inſtances, pour qu'on lui communiquât un Extrait de ce Teſtament, ſur lequel cette Subſtitution doit être fondée. On a auſſi parlé de la même manière au Prince de Lichtenſtein, & le Marquis de Mirepoix a fait la même choſe ici.

On s'eſt toûjours offert ici en échange, chaque fois qu'on a fait mention de ce Teſtament, d'en delivrer une Copie autentique, & d'en produire l'Original, dès que le Comte de Perouſe auroit remis la Note qu'il avoit montré, ou qu'on auroit communiqué à cette Cour-ci tous les autres fondemens qu'on croyoit avoir.

Je ne fais aucune difficulté de réiterer encore une fois cette offre, & elle eſt d'u-

ne

ne telle nature, qu'elle peut servir à faire voir de plus en plus, combien peu on craint la clarté ici, puisqu'il ne dépend que du bon plaisir de Votre Dilection de voir ses desirs accomplis: & la condition que j'ai toûjours annexée à mon offre sur ce point, souffre d'autant moins de difficulté, que celui qui forme une prétention est obligé de s'ouvrir le premier d'une manière suffisante, puisqu'il faut fixer l'objet, avant que de s'attendre à aucun effet.

Je me suis outre cela ouvert davantage la première fois que j'ai appris quelque chose de positif des Prétentions de Votre Dilection, & même plus que la nature de la chose ne l'exigeoit, & que Votre Dilection ne l'a fait. Et comme on s'est éloigné du but, il paroît justement par-là, qu'il est d'autant plus nécessaire de ne pas aller plus en avant, jusques à ce qu'on sçache positivement, sur quoi on veut proprement fonder la Prétention. Car dès qu'il est question de demander & de faire des Prétentions, c'est par-là qu'il faut commencer, & il n'est ni *bienséant*, ni à conseiller, ni même praticable, d'entrer en matière sur un objet inconnu & douteux, ou qui peut être varié, comme on a déja fait une fois. Votre Dilection est trop éclairée pour ne pas reconnoître, que je commettrois ma Dignité si j'en agissois autrement que je fais, n'ayant aucune repugnance d'ailleurs, de mettre devant les yeux de tout le monde tout ce que le Testament en question contient

tient par rapport à la Succession, comme cela se fera aussi dès que le cas existera.

En attendant j'entre encore plus en matière que Votre Dil. ne l'a fait par sa Lettre, dans la ferme espérance que par-là l'erreur qu'on lui a inspiré en plusieurs choses, pourra être redressée. J'ai à la vérité appris encore depuis peu, que le Comte de Törring avoit remis quelques points en réponse aux Notes qui lui furent remises par Amelot; mais comme je ne les ai reçu ni de Votre Dil. ni de la Cour de France, je puis d'autant moins m'y arrêter, que j'ignore leur contenu: ce qui est encore une preuve, que ce n'est pas moi qu'on peut taxer de craindre la lumiere.

Je me contente donc en finissant, d'alleguer encore quelques observations les mieux intentionnées. J'ai déja dit dans la Lettre du 3. Avril de l'année passée, dont je chargeai le Comte Colloredo, *que pour établir à jamais une bonne intelligence, conforme aux liens les plus étroits de parenté entre les deux Maisons, il falloit poser pour fondement l'Equité naturelle, & que chaque Partie regardât les choses de la même manière qu'elle le feroit si elle étoit à la place l'une de l'autre.*

Votre Dilection donna des marques de sa plus grande satisfaction au Comte de Colloredo sur le contenu de cette Lettre, comme je l'appris avec le plus grand plaisir par ses relations. Les lumieres & la pénétration dont Votre Dil. est douée, ne per-

met-

mettront pas qu'elle ignore ce que ce *fondement d'Equité naturelle* veut dire. Elle n'a donc qu'à refléchir, de quelle manière elle envisageroit le cas, si Dieu ne lui avoit point donné des Descendans mâles, & que sa Descendance féminine, supposée d'ailleurs capable de succeder, fût excluë par un Cognat d'une Ligne collaterale, éloignée & alliée seulement par des Femmes à la Maison Electorale. La Prétention de Votre Dil. est justement de la même nature; elle tend ouvertement à affoiblir encore davantage ma Maison Archiducale, qui a déja souffert de si grandes secousses, au grand dommage de toute la Chrétienté: au lieu que non seulement je n'ai aucune intention de faire la moindre chose qui puisse être préjudiciable à Votre Dil., mais qu'au contraire, dès que l'on ne voudra pas me nuire, à moi ou à ma Descendance, je suis sincerement dans les dispositions & tout prêt de conserver la bonne intelligence entre nos Maisons, si utile au bien public en général, & à celui de la chere Patrie en particulier, & de Vous marquer toutes les complaisances qui dépendront de moi, & qui peuvent contribuer à l'avantage & l'accroissement de Votre Maison Electorale.

Ce que j'ai écrit jusqu'à présent n'a d'autre but que l'avancement du bien public, & ne part que de cette vraye inclination d'amour que je porte à Votre Dil: dès ses plus tendres années. Je me promets d'elle

d'elle un retour satisfaisant & équitable; & je suis &c. *A Vienne le* 30. *Septembre* 1740.

PREMIER *& second Article du Traité d'Alliance, conclu le premier Sept.* 1726. *entre Sa Maj. Imp. & Cath. & les Elect. de Cologne & de Baviere.*

1. IL sera & il est, que Sa Maj. Imp. & Cath: & l'auguste Maison Archiducale s'engagent d'un part, comme font de l'autre la Sereniſſime Maison Electorale de Baviere, sçavoir les deux présens Electeurs régnans de Cologne & de Baviere, à une véritable, sincere, éternelle, & indissoluble Amitié, pour unir, lier & joindre les deux Maisons de manière, que leurs Héritiers & Successeurs soutiendront constamment les avantages l'un de l'autre, les favoriseront & les protegeront, & détourneront de tout leur pouvoir les dommages & inconveniens, comme y étant engagez par l'affinité qui est entre eux, afin que par-là le St. Empire Romain, de même que les deux Maisons, puissent toûjours être en prospérité, s'agrandir en tranquillité, autant que le pouvoir & la possibilité le permettront, par une véritable & immuable confiance de l'une envers l'autre, & qu'une constante bonne intelligence peut entretenir.

2. LES susdits deux Sereniss. Electeurs accedent au Traité de Paix conclu en dernier lieu à Vienne le 30. Avril 1725. entre Sa Maj. Imp. & le Roi d'Espagne; s'engagent

gagent & s'obligent ſolemnellement par les préſentes à tout ſon contenu, principalement à celui du XII. Article, qui renferme clairement l'Ordre qu'on doit ſuivre au ſujet de la Succeſſion de l'Auguſte Maiſon Archiducale, tel qu'on en eſt convenu, & qu'il a été ſtipulé avec leſdites Maiſons Electorales, dont les Etats réciproques accorderont leur Garantie.

REPONSE *de l'Electeur de Baviere du 22. Octobre, à la Lettre précedente de Sa Maj. Imperiale.*

JE remercie très-humblement Votre Majeſté Imperiale & Catholique de ce que, par ſa très-gracieuſe Lettre du 30. Septembre, elle veut bien declarer qu'elle eſt toûjours dans les diſpoſitions d'obſerver la véritable, ſincere & indiſſoluble union d'amitié, qui a été établie par le Traité que nous avons conclu en 1726. Comme je ne m'en ſuis jamais écarté, & que j'ai toûjours pris pour la régle de mes actions, les témoignages de mes deſirs conſacrez à Votre Majeſté Imperiale & Cath. & conformes aux ſiens: je me trouve convaincu par-là, que Votre Majeſté Imperiale & Cath. ne ſouhaite aucunement le préjudice de ma Maiſon. C'eſt pourquoi j'ai cru que dans les Traitez ſolemnels conclus en 1726. pour l'obſervation de ce qui alors avoit été ſtatué, & qui n'a pas été rempli dans la ſuite, avec la Couronne d'Eſpagne,

touchant l'Ordre de Succeſſion de Votre Majeſté Imperiale & Cath. je devois m'en rapporter avec prévoyance, particulierement, clairement & non d'une manière cachée, aux Pactes de Mariage & à ce qui a été établi & ſtipulé avec Sa Dilection l'Electrice mon Epouſe; leſquels Pactes ont été conclus ſous l'approbation de Votre Majeſté Imperiale & Cath. qui les a bien voulu ratifier très-gracieuſement de la ſorte.

Ces Pactes de Mariage m'obligent à la vérité, de même que l'Electrice mon Epouſe, quoique pas autrement que par le Droit qui en reſulte à l'égard de l'Ordre de Succeſſion de Votre Majeſté Imperiale & Cath.; mais ils ne concernent en aucune manière les Droits particuliers de ma Maiſon. Auſſi ne peut-on préſumer en aucune façon, que Votre Majeſté Imperiale & Cath. eut prétendu que j'y renonçaſſe, & encore moins qu'il me ſoit venu dans l'eſprit de m'en départir, ou qu'il ait été dans mon pouvoir de le faire, s'agiſſant en ceci du conſentement de tous mes Freres & de leurs deſcendans. Et quoique mon Frere l'Electeur de Cologne ait concouru à ces Traitez de 1726. ſuivant que Votre Majeſté Imperiale & Cath. allegue, il ne l'a pû faire autrement que moi, c'eſt-à-dire, ſans donner atteinte aux Droits de ma Maiſon, à laquelle ſon conſentement à la Garantie de quelques Electeurs & Princes de l'Empire a d'autant moins pû préjudicier, que dans la demande que Votre Majeſté Imperiale & Cath. a faite à l'Empire de la Garan-

Garantie de cette Pragmatique de Succeſſion, elle a aſſuré très-gracieuſement, que cette Garantie ne devoit offenſer perſonne, ni porter préjudice à qui que ce ſoit; dans quel eſpoir pluſieurs autres Etats de l'Empire ſe ſeront auſſi expliquez. Dès que Sa Dilection l'Electeur de Cologne mon Frere fut inſtruit plus ſolidement de l'importance des Droits de la Maiſon, il a aſſez témoigné dans les occaſions qui ſe ſont préſentées depuis, qu'il n'avoit jamais penſé y donner atteinte. C'eſt là-deſſus que dans mes précedentes du 26. Octobre 1736. & du 6. Juillet de cette année, je me ſuis rapporté au fondement de mes Pactes de Mariage, par leſquels j'ai écarté tout préjudice, & que je prens la liberté encore de m'y rapporter. Il ne s'agit pas, quant à ces Droits de ma Maiſon, d'une prétention fondée ſur un ſimple Regrès, ou comme on le nomme en France, un *Droit de Retour*: mais après l'extinction de la Ligne Archiducale Royale d'Eſpagne, il eſt queſtion *in tranſitu*, de l'Ordre de Succeſſion que les glorieux Ancêtres de Votre Majeſté Imperiale & Cath., qui ont tant augmenté le patrimoine Archiducal, ont établi comme Chefs de leurs Deſcendans des deux ſexes. C'eſt dans ce ſens que le Comte de Törring a parlé au Miniſtère de France pendant ſon ſejour à Paris, & qu'il s'eſt expliqué ſur les points qui lui ont été montrez par le Miniſtère de France, auquel le Prince de Lichtenſtein en avoit communiqué un extrait, dans lequel on s'arrête particuliere-

ment ſur le *Droit de Retour* ainſi dit; ce Comte ayant inſinué, que les Droits de la Maiſon Electorale de Baviere ne conſiſtoient pas tant dans ce *Droit de Retour*, mais qu'ils étoient particulierement fondez ſur l'Ordre de Succeſſion & ſur le Teſtament de l'Empereur Ferdinand, ainſi que ſur les Renonciations réſervées. Les Originaux de ces Documens ſe trouvent dans les mains de Votre Majeſté Imperiale & Cath. avec les Contrats de Mariage de Baviere, & les Renonciations clauſulées. Votre Majeſté trouvera, en les repaſſant & les examinant avec ſa juſtice ſi reconnue, que les Droits de ma Maiſon ne ſont pas ſi peu fondez, & elle y verra au contraire qu'ils ſont clairs.

Il paroît donc, que dans le cas de l'ouverture, lequel Dieu veuille détourner bien long-tems, je ne forme pas des Prétentions ſur la Succeſſion de Votre Majeſté Imperiale & Cath., pour autant qu'il n'en a pas été diſpoſé par ſes glorieux Ancêtres, c'eſt-à-dire ſur leurs acquiſitions ou poſſeſſions en propre, à l'égard deſquelles je pourrois ſeulement être conſideré comme un Agnat d'une Ligne collaterale; mais pour ce qui regarde la Succeſſion de Ferdinand I., je dois être regardé comme un Deſcendant en droite ligne, & je me préſente comme un Héritier ſubſtitué dans la perſonne de l'aînée de ſes Filles & de ſes Deſcendans, pour le cas enviſagé dès lors, ſçavoir quand la ſucceſſion paſſeroit aux Filles; prévoyance à laquelle Votre Majeſté Imp. & Cath. voudra bien très-gracieuſement ſe prêter, en faveur de

ma

ma Maiſon, conformement à ſa grande juſtice, bonté & bienveillance.

Je la ſupplie très-humblement pour cet effet, qu'il lui plaiſe de produire très-gracieuſement à mon Envoyé, le Comte de Perouſe, les Originaux du Teſtament & Codicille ſusmentionné de l'Empereur Ferdinand I. leſquels regardant toute ſa poſterité, qui comprend les deux Maiſons, doivent être conſiderez comme des Documens communs.

Le dévouement reſpectueux & la vénération que je porte à Votre Majeſté Imperiale & Cath. m'a empêché d'entrer à préſent dans une longue mais toûjours reſpectueuſe refutation de point en point de ſa très-gracieuſe Lettre: cependant je ſuis toûjours prêt à le faire, ſi je ne ſuis pas à charge à Votre Majeſté Imperiale & Catholique &c.

„ C'est ainſi que l'Affaire des Prétenſ„ tions de la Maiſon de Baviere à la Succeſſion de celle d'Autriche fut réentamée „ entre les deux Cours. Dans cet in„ tervalle l'Empereur étant revenu de „ Halbthurn à Vienne, incommodé d'une „ violente colique, qui inquiéta d'abord ſes „ Médecins, le Comte *de la Perouſe*, „ Miniſtre de Baviere à Vienne, en infor„ ma d'abord S. A. Electorale, qui lui en„ voya l'Inſtruction ſuivante.

Si le Seigneur avoit diſpoſé de Sa Maj. Imp. & Cath. l'intention de ſon Alt. Elect. eſt, que Votre Excell. aille chez les Mi-

niſtres de Conférence, pour leur declarer en ſon nom, qu'Elle eſpère qu'on ne ſe preſſera pas de faire quelque démarche en faveur de qui que ce ſoit, avant que d'avoir mûrement examiné les diſpoſitions des Ancêtres de S. M. I. nommement celles de l'Empereur *Ferdinand* I., qui a réglé l'Ordre de Succeſſion dans ſa poſterité, parmi les Femmes auſſi-bien que parmi les Mâles: qu'en vertu de cette diſpoſition, la Fille aînée du dit Empereur, & ſes Deſcendans, devoient immédiatement ſucceder au défaut des mâles de la Maiſon d'*Autriche* : que ce cas étant arrivé, S. A. E. de Baviere reclame ſon droit; & comme Elle ne veut rien au-delà de ce qui lui apartient de juſtice, Elle demande inſpection du Teſtament & Codicille de l'Empereur Ferdinand I., qu'on ne ſçauroit lui refuſer, étant des Inſtrumens communs. *Munich le* 21. *Octobre* 1740. [Addreſſé par le Comte de *Torring* au Comte de la *Perouſe*.]

„ Le Comte de la *Perouſe* exécuta cet „ ordre, & les Miniſtres ne refuſerent pas „ de lui communiquer l'Acte qu'il deman„ doit. Dans ces entrefaites, l'Electeur „ de Baviere renvoya à Vienne la Lettre „ que la nouvelle Reine de Hongrie & de „ Boheme lui avoit écrite, pour lui noti„ fier la mort de l'Empereur ſon Pere, ne „ pouvant, diſoit ce Prince, reconnoître „ les titres que cette Princeſſe y prenoit; „ & en même tems le Comte de la *Pe*„ *rouſe* remit aux Miniſtres la Proteſtation „ ſuivante. Pro-

PROTESTATION *de S. A. S. l'Electeur de Baviere, en forme de Manifeſte, pour le maintien de ſes Droits à la Succeſſion d'Autriche.*

L'ELECTEUR de Baviere, conjointement avec quelques autres Etats de l'Empire, a fait connoître combien il étoit attentif à maintenir ſes Droits, depuis le tems que feu Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de glorieuſe mémoire, demanda à l'Empire en 1731. la Garantie de la *Pragmatique Sanction Autrichienne*, & de l'Ordre de Succeſſion établi par elle dans ſa Maiſon Archiducale. Les Actes de l'Empire font foi de l'attention de Son Alteſſe Electorale à cet égard.

L'EMPIRE avoit ſur ce ſujet des conſiderations générales qui intéreſſoient ſa ſûreté & ſa conſervation, & qui devoient le porter à prévenir les dangers où l'une & l'autre pouvoient être expoſées. A ces conſiderations ſe joignoient les Droits que l'Electeur de Baviere a acquis, ſoit dans les tems reculez, ſoit dans des tems plus modernes; Droits fondez ſur des diſpoſitions particulieres, tant par rapport aux Païs héréditaires de la Maiſon d'Autriche, qu'à l'égard d'une grande partie de l'ancien Patrimoine de la Maiſon Ducale de Baviere, dans le cas où la Branche maſculine de la Maiſon Archiducale d'Autriche viendroit

à s'éteindre. Son Alteſſe Electorale, conſtamment attachée à ces principes, s'eſt donc cru obligée, depuis le tems que la Garantie de la *Pragmatique Sanction* a été propoſée à l'Empire, de ne negliger aucune occaſion de ſe mettre, elle & ſa Maiſon, à l'abri des préjudices qui auroient pû reſulter de l'acceptation de cette Garantie.

On ne peut ignorer que les Pactes, les Sermens, les Acceptations ou les Renonciations reſpectives que l'Electrice de Baviere a faites avant ſon Mariage, & que l'Electeur, ſon Epoux, a confirmez, ne donnent ni ne peuvent donner aucun poids à la *Pragmatique Sanction.* La ſimple lecture de ces Piéces ſuffit pour établir cette vérité. L'Electrice, en qualité de Princeſſe Imperiale, Royale & Archiducale, n'a renoncé & n'a pû renoncer qu'aux Droits venant de ſon chef. Elle n'a pû renoncer à ces Droits particuliers qui étoient acquis d'avance à la Maiſon de Baviere, comme on le rapporte ci-deſſus. Il n'en a pas été fait la moindre mention au Mariage de cette Princeſſe. L'Electeur a donc pû, ſans le moindre inconvenient, confirmer ces Renonciations, puiſqu'elles n'influoient en rien ſur les Droits de ce Prince, & qu'il avoit déja été pourvû d'une autre manière à ceux de ſa Maiſon Electorale. Le conſentement de toute la Maiſon de Baviere auroit pû être néceſſaire en cette occaſion: mais on ne penſa point à l'obtenir, parce que

que les Droits particuliers de cette Maison ne pouvoient souffrir aucun préjudice par ce Mariage.

QUOIQUE les choses fûssent ainsi constituées, on a appris néanmoins, que la Séréniſſime Princeſſe aînée de feu S. M. Imperiale, *Marie Thérese*, née Archiducheſſe d'Autriche, Grand' Ducheſſe de *Toſcane* & Epouſe du Duc de *Lorraine*, prenant la qualité de Princeſſe héréditaire, a pris en même tems la Régence de tous les Royaumes & Païs héréditaires de la Maiſon d'Autriche; qu'elle a confirmé, ſous ce titre, tous les Conſeillers privez, & tous ceux qui ont des Emplois à la Cour ou dans la Ville de Vienne; que de plus, elle a reçu leur ſerment de fidélité, & que les Etats des Païs héréditaires ont été ſommez de lui venir faire hommage, comme à leur Souveraine.

CES diſpoſitions prouvent clairement, que la Séréniſſime Archiducheſſe *Marie Thérese*, ſelon l'Ordre de ſucceder établi par la *Pragmatique Sanction*, prétend s'attribuer la poſſeſſion de tous les Royaumes & Etats de la Succeſſion Imperiale. Une entrepriſe de cette nature eſt trop contraire aux Droits de l'Electeur de Baviere, pour qu'il lui ſoit poſſible de la regarder avec indifférence, malgré les ſentimens d'eſtime & d'affection qu'il a pour la Séréniſſime Archiducheſſe, & qu'il conſervera toûjours. Il ſe voit donc forcé de prendre les meſures néceſſaires pour détourner ce préjudice de ſa Maiſon Electorale. Il le fait avec

d'autant plus de juſtice, que feu Sa Majeſté Imperiale & Catholique, dans le Décret de Commiſſion qu'elle envoya à la Diéte, eut l'attention d'y declarer expreſſément: *Que la Garantie qu'elle demandoit de la Pragmatique Imperiale, ne devoit cauſer ni porter de préjudice à perſonne.* Il eſt probable que cette réſerve a pû engager quelques Etats de l'Empire à ſe charger de la Garantie.

L'ELECTEUR de Baviere, déterminé par des motifs ſi puiſſans, ſe trouve indiſpenſablement obligé de proteſter, de la manière la plus ſolemnelle, contre des entrepriſes ſemblables, auſſi prématurées qu'illégitimes & préjudiciables à ſes Droits: ſe reſervant, ſans aucune reſtriction, & en la meilleure forme que faire ſe peut, le maintien des dits Droits & de ceux de ſa Maiſon. Et afin que le Public ſoit informé au juſte de leur nature, on travaille actuellement à une Déduction, dans laquelle ils ſeront amplement detaillez. *Fait à Munich, le* 3. *Novembre* 1740.

„ LA Reine fit demander par écrit au „ Comte *de la Perouſe*, copie de l'Extrait „ du Teſtament de *Ferdinand I*, qu'il n'a„ voit communiqué que de bouche aux Mi„ niſtres de Sa Maj. afin de pouvoir le „ confronter avec l'Original gardé dans „ les Archives de ſon auguſte Maiſon. „ Enſuite de quoi le Grand-Chancelier de „ la Cour, Comte de *Sintzendorff*, manda „ le Comte *de la Perouſe*, ainſi que les

„ au-

„ autres Miniſtres des Puiſſances étrange-
„ res, des Electeurs & des Princes de l'Em-
„ pire, chez qui le Miniſtre de Baviere
„ avoit déja fait des inſinuations ſur ce ſu-
„ jet; & après leur avoir expoſé le ſujet
„ pour lequel Sa Maj. les avoit fait inviter
„ chez lui, il leur produiſit & montra le
„ Teſtament original, les priant de le re-
„ connoître & confronter avec la copie de
„ l'Extrait de la Cour de Baviere, & mê-
„ me d'en extraire le paſſage en queſtion,
„ & d'en recevoir les copies qu'il en avoit
„ fait faire, pour les envoyer à leurs Cours
„ reſpectives. Il ſe trouva que la différen-
„ ce conſiſtoit en ceci: Il eſt ordonné,

Dans l'Original du Teſtament.	*Dans la Copie de Baviere.*
QUE la Fille aînée de l'Empereur Ferdinand I, *qui dans ce tems-là ſe trouvera en vie*, ſuccedera dans les deux Royaumes de Hongrie & de Boheme, dans le cas lorſqu'il n'y aura plus des *Hoirs légitimes*, d'aucun de ſes trois Freres.	QUE la Fille aînée &c. - dans le cas qu'il n'y aura plus des *Héritiers mâles* &c.

„ LA Reine de Hongrie jugea convena-
„ ble d'informer les Cours étrangeres
„ de ſa diſpute avec l'Electeur de Baviere;
ainſi

„ ainſi elle fit écrire la Lettre circulaire „ ſuivante à ſes Miniſtres qui y reſidoient.

LETTRE *Circulaire de la Reine de Hongrie & de Boheme à ſes Miniſtres à la Diéte & dans les Cours Etrangeres, au ſujet des Prétentions de la Maiſon de Baviere.*

ON vous a déja communiqué la Lettre que feu S. M. Imperiale notre Pere de glorieuſe mémoire écrivit le 30. Septembre dernier à l'Electeur de *Baviere*, au ſujet des Prétentions non fondées de la Maiſon de ce nom; & il vous a été ordonné en même tems, de faire de ſon contenu l'uſage néceſſaire à la Cour où vous êtes. Vous avez pû remarquer par cette Lettre, qu'on a toûjours eu ici pour but, d'obtenir par écrit de cette Maiſon, ce qu'elle prétendoit produire du Teſtament & Codicille du feu Empereur *Ferdinand* I. pour fondement de ſes prétendus Droits: mais plus cette Maiſon s'en cachoit du vivant de feu S. M. Imperiale notre Pere, plus on avoit de juſtes raiſons d'inſiſter toûjours ſur le même principe; car comme d'un côté l'on étoit aſſuré, que dans les dits Teſtament & Codicille il ne ſe trouvoit rien de ce que le Comte de Perouſe avoit lû ici d'une certaine Note, & que la Cour de *Baviere* avoit fait repandre dans divers endroits, tant dans que hors l'Empire; & que d'un autre côté, ſi l'on s'étoit expliqué d'avance, on auroit dû s'attendre à un échapatoire de la même nature

ture que celui qui eſt rapporté au commencement de la Lettre ſusdite, il devoit paroître néceſſaire de s'en tenir au but qu'on avoit eu d'abord.

PEU après le decès de S. M. Imperiale le Comte de *Perouſe* ſe rendit chez tous les Miniſtres, & d'une dépêche qu'il avoit reçue il leur lût un paſſage, portant, qu'on ne devoit faire, en faveur de qui que ce fût, aucune demarche préjudiciable aux Prétentions de la Maiſon de *Baviere*; & on fondoit cette inſinuation ſur le prétendu contenu du Teſtament & Codicille de feu l'Empereur *Ferdinand* I, lequel contenu étoit rapporté à-peu-près dans les mêmes termes, que dans la Note produite ci-devant par le Comte de *Perouſe*. Ce Comte n'en eſt pas demeuré-là: mais, comme Nous l'avons appris depuis, il s'eſt addreſſé à tous les Miniſtres Etrangers qui reſident ici, & les a exhortez, non ſeulement à ne Nous point reconnoître pour l'Héritiere légitime de tous les Royaumes & Etats héréditaires poſſedez par feu S. M. Imperiale notre Pere, mais auſſi à ſuſpendre toutes les fonctions de leur Miniſtère. On conçoit ſans difficulté, comment Nous euſſions pû reſſentir un procedé ſi inouï & ſi peu meſuré: mais ayant pris la ferme réſolution de marcher toûjours ſur les traces de notre auguſte Pere de glorieuſe mémoire, Nous avons mieux aimé dans cette occaſion donner dans un excès de moderation que de rien précipiter.

ON s'eſt donc contenté d'inſtruire de notre part

part les Miniſtres qui reſident ici, de la nature des Prétentions de la Maiſon de *Baviere*, & de tout ce qui s'eſt paſſé ici à ce ſujet, en leur communiquant la Lettre ſuſdite du 30. Septembre dernier. Quant au Comte de *Perouſe*, lorſqu'il eut fait ſa declaration au Comte de *Sintzendorff*, premier Chancelier de notre Cour, celui-ci lui demanda ſur le champ, s'il ne vouloit pas donner par écrit ce qu'il venoit de lire? Le Comte de *Perouſe* ne trouva pas à propos de le faire alors; mais depuis, ſans doute après avoir reçu un ordre de ſa Cour pour cet effet, il ne témoigna plus de repugnance à le faire, diſant qu'effectivement il n'en avoit point d'ordre, mais qu'il ne lui étoit pas non plus défendu, & qu'il concevoit du reſte, qu'une ſimple lecture ne ſuffiſoit pas pour imprimer les propres termes dans la mémoire. En conſequence, l'Extrait rapporté ci-deſſus No. I (*) fut envoyé le premier de ce mois, ſans aucune inſcription, à l'Hôtel du Comte de *Sintzendorff*, notre premier Chancelier. Ce qui ne Nous permit pas de différer plus long-tems la communication des paſſages du Teſtament & Codicille de l'Empereur *Ferdinand* I. qui regardent la Succeſſion dans les Etats de la Maiſon. Ces paſſages ſont inſerez dans ce Reſcript No. II. (†) & vous pouvez aſſurer

* C'eſt l'Inſtruction, *Si le Seigneur*, &c. raporté ci devant pag. 165.

† Voyez les Piéces qui ſuivent immédiatement celle-ci.

ſurer de notre part la Cour où vous reſidez, que dans tout le Teſtament & Codicille il n'y a pas un ſeul autre mot qui traite de la Succeſſion dans les Royaumes & Etats héréditaires poſſedez par ce Prince, & que Nous ne faiſons aucune difficulté, afin de démontrer plus clairement l'inſubſiſtance des Prétentions de la Maiſon de *Baviere*, de faire voir, non ſeulement au Comte de *Perouſe*, s'il le ſouhaite, mais auſſi à tous les Miniſtres Etrangers qui reſident ici, l'Original du Teſtament & Codicille.

On a intention de faire imprimer inceſſamment les paſſages rapportez ſous No. II. & de les accompagner de courtes notes marginales. En attendant, comme il faut prévenir les mauvaiſes impreſſions que pourroit faire l'inſinuation mal fondée qui eſt rapportée ſous No. I. Nous ne ſçaurions Nous diſpenſer de remarquer, que ce qu'on avance dans cet Ecrit, ſçavoir *que la Fille aînée du dit Empereur Ferdinand I. & ſes Deſcendans, doivent immédiatement ſucceder au defaut des Máles de la Maiſon d'Autriche*, non ſeulement ne ſe trouve abſolument pas dans le Teſtament du dit Empereur, mais bien tout le contraire, ſçavoir, *que la Fille aînée de l'Empereur* Ferdinand I. *qui* NB. dans ce tems-là ſeroit encore en vie, *ſuccederoit dans les deux Royaumes de* Hongrie *& de* Bohème, *premièrement lorſqu'il n'y auroit plus de Deſcendans légitimes de ſes trois Freres.* Or il y en a encore pluſieurs en vie, parmi leſquels, en conſequence des termes exprès de la diſpoſition faite dans

ce

ce Testament, conformement au Droit de la Nature & à tous autres, Nous devons avoir la preférence sur qui que ce soit, comme Fille aînée du dernier vivant des Mâles. C'est du reste une vérité dont tous les Jurisconsultes sont d'accord, que lorsqu'il s'agit d'une Succession qui n'exclut pas les Femmes, elle doivent être compriſes sous le nom de *Descendans légitimes*; & cette consideration est plus que suffisante, pour convaincre toutes les personnes impartiales, qu'il n'y a rien d'obscur à ce sujet dans la derniere disposition de l'Empereur *Ferdinand* I. & qu'en consequence la Maison Electorale de *Baviere* ne sçauroit former aucune Prétention fondée, ni même l'ombre d'une Prétention, pour Nous disputer la Succession que Dieu & la Nature, & tous les Droits, & en particulier l'Usage de notre Maison Archiducale Nous assurent, d'autant plus qu'on lit dans un Privilege accordé à cette Maison dans le douzième Siécle, par l'Empereur *Fréderic* I., obtenu *titulo onerosissimo*, sçavoir par la Cession du Duché de *Baviere*, & confirmé depuis plusieurs fois par l'*Empire* en corps & par les Empereurs : *Et si, quod Deus avertat, Dux* Austriæ *sine hærede Filio decederet, idem Ducatus ad seniorem Filiam, quam reliquerit, devolvatur, nec Ducatus* Austriæ, *ullo unquàm tempore, divisionis alicujus recipiat sectionem. . . . . Volumus etiam, ut si districtus & ditiones dicti Ducatûs ampliati fuerint ex hæreditatibus, donationibus, emptionibus, deputationibus, vel qui-*

quibusvis aliis devolutionum successionibus, præfata jura, privilegia & indulta ad augmentum dicti Dominii Austriæ *plenarie referantur.* Au surplus, vous ne communiquerez pas seulement de bouche à la Cour où vous êtes, tout ce que ci-dessus, mais vous le donnerez aussi par écrit, &c.

EXTRAIT *du Testament du Roi Ferdinand.*

OR comme Dieu Tout-puissant, par une bonté particuliere, Nous a comblé d'honneurs, de Royaumes & Principautez, & Nous a accordé, par sa bénédiction divine, de notre mariage avec la Sereniſſime Princesse Dame *Anne* Reine de *Hongrie* & de *Boheme* &c. Archiducheſſe d'*Autriche*, notre bien-aimée Epouse, plusieurs Enfans, dont trois Fils & neuf Filles sont actuellement en vie, sçavoir, *Maximilien*, *Ferdinand* & *Charles*, *Elisabeth*, *Anne*, *Marie-Madelaine*, *Catherine*, *Eleonore*, *Marguerite*, *Barbe* & *Helène*; Nous voulons & ordonnons, comme Dieu même, la Nature & tous les Droits le prescrivent, que nos dits chers Fils & Filles, qui sont actuellement en vie, ainsi que ceux que Nous pourrions encore avoir à l'avenir, soient nos vrais, légitimes & inconteſtables Héritiers, pour, après notre decès, posseder héréditairement, sans contradiction ni opposition quelconque, régir, administrer & gouverner nos Royaumes, Principautez, Etats & Sujets, comme s'ensuit.

SÇAVOIR, notre Fils l'Archiduc *Maximilien* succedera après notre decès dans la Régence de nos deux Royaumes de *Hongrie* & de *Boheme*, les possedera héréditairement, les régira, administrera & gouvernera, avec toutes leurs apartenances, Royaumes, Principautez, Margraviats, Comtez, Etats & Sujets qui en dépendent, sans aucune contradiction ni opposition de la part de nos autres Fils & Descendans. Mais si notre dit Fils *Maximilien* mouroit sans Descendans légitimes, avant ou après Nous, dans ce cas notre Fils *Ferdinand*, & au defaut de celui-ci, chaque aîné de nos Fils, succedera héréditairement dans la Régence de nos Royaumes & Etats annexes, sans aucune opposition.

QUANT à notre Etat de la *Basse*, *Haute* & *Antérieure Autriche* que Nous avons reçu du Tout-puissant & de nos louables Ancêtres, ainsi que quant à notre droit du revenu annuel & héréditaire de soixante mille Ducats, qui Nous ont été leguez & attribuez dans le Royaume de Naples par feu notre Ayeul *Ferdinand* Roi *d'Espagne* de glorieuse mémoire, & que Sa Majesté Imperiale, notre très-cher Frere, nous a assignez sur certaines piéces; Nous avons fait attention avec une sincere tendresse paternelle, que nos louables Ancêtres ont soigneusement observé de prévenir, dans l'occasion, toute division de nos Principautez & Païs héréditaires, les ayant gouvernez en individu, par une administration unanime, com-

commune & conjointe, ou par une assignation amiable; ce qui sans doute n'a pas peu contribué, avec la grace du Tout-puissant, à faire prosperer si considerablement notre louable Maison d'*Autriche*, en Dignitez, Honneurs, Etats & Sujets, & à l'étendre si loin: C'est pourquoi, afin que ce lustre & éclat de notre louable Maison d'*Autriche* ne se soutiennent pas moins après notre decès que de notre vivant & du tems de nos Ancêtres, sans aucun obscurcissement ni diminution, Nous exhortons & prions paternellement nos chers Fils, dans une sincere & bonne intention, de marcher avec obéissance & plaisir sur nos traces & sur celles de leurs Ancêtres, & d'éviter & fuir pareillement toute division, pour leur propre honneur, intérêt, avantage & consolation, ainsi que pour le bien-être de leurs Etats & Sujets, en s'accommodant, & jouissant en individu d'une administration fraternelle, commune, conjointe & amiable. Mais particulierement Nous entendons, ordonnons & voulons, qu'au moins & en tout cas, tout partage entre nos chers Fils soit entierement retardé & différé, jusqu'à ce que le plus jeune des Fils que Nous laisserons après notre decès, ait pleinement accompli la dixhuitième année de son âge; & afin que pendant ce tems-là nos susdits Etats héréditaires soient d'autant mieux & plus commodément gouvernez, conservez & protegez en paix & en tranquillité, Nous ordonnons & voulons, que lorsqu'il plaira à Dieu de Nous retirer de ce monde, alors

nos deux chers Fils, l'Archiduc *Maximilien* & l'Archiduc. *Ferdinand*, qui approchent déja de plus en plus de leur majorité, tant pour eux-mêmes que de la part & au nom de leurs jeunes Freres mineurs qui vivront après notre decès, poſſedent, gouvernent, adminiſtrent & protegent en commun, également & fidèlement, comme Freres & Héritiers parfaitement unis, tous & chacun de nos Etats de la Baſſe & Haute Autriche & de l'Autriche Antérieure, avec toutes leurs Principautez & Marquiſats, Landgraviats, Seigneuries, Villes, Droits, Péages, Revenus & Jouiſſances, qui y ont été incorporées ou qui en dépendent, de même que le ſuſdit Legs Napolitain de ſoixante mille Ducats, avec toutes les autres dépendances, pouvoirs & prérogatives, ſans aucune exception, & qu'ainſi ils ſoient les Défenſeurs, Curateurs & Adminiſtrateurs de leurs plus jeunes Freres & de leurs Sœurs, nos Fils & nos Filles, & qu'ils les entretiennent dignement & d'une manière convenable à leurs honneurs, dignitez & illuſtre naiſſance, le tout ſelon le conſeil de Sa Majeſté Imperiale & de notre très-chere Epouſe; & que cela ſoit auſſi long-tems & juſqu'à ce que notre plus jeune Fils ait atteint, comme il a été dit ci-deſſus, ſa dix-huitième année accomplie. De plus, Nous enjoignons & commandons ſérieuſement à nos très-chers Fils, d'obſerver conſtamment & d'accomplir, ſans aucune reſtriction ou contradiction, tous les Traitez & Pactes de Mariage, que de notre vivant

Nous

Nous avons agréez & accordez, agréerons ou accorderons par rapport à quelqu'une de nos cheres Filles, pour le bien, l'avantage & la prosperité de nos Etats & Sujets; & s'il arrivoit que nos cheres Filles, qui ne seront pas mariées au tems de notre decès, trouvent, soit avant soit après leur majorité, à se marier suivant leur rang & leur naissance, alors elles seront données en mariage par les dits deux Freres aînez, après avoir consulté là-dessus Sa Majesté Impériale, & notre très-chere Epouse, & les Etats de nos Royaumes & Païs héréditaires; & on donnera à chacune en mariage pour sa dot & portion légitime de son héritage paternel & maternel, cent mille florins du Rhin, & jusqu'à la valeur de vingt-mille florins en Bijoux, Habits, Argenterie, Meubles & autres choses, ou bien on leur en payera la valeur en argent, que nos Fils passeront & approuveront, & qui sera pris, moitié sur les revenus de nos Royaumes & des Principautez qui leur sont incorporées, & l'autre moitié sur ceux de nos Etats héréditaires d'Autriche. Ils pourront aussi en ce cas, suivant l'ancienne coûtume, demander un secours à nos Royaumes & Etats héréditaires, qui y contribueront sans doute avec soûmission. Et toutes & chacune de nos Filles se contenteront de cette dot & biens paraphernaux, & en échange renonceront pour jamais à tous Droits d'héritage, tant paternel que maternel, en faveur de nos Fils & de Sa Majesté Imperiale, né Archiduc d'Autriche, comme aussi de

ſes Héritiers mâles & légitimes & des miens; de la même manière que cela s'eſt pratiqué à l'égard de nos très-cheres Filles que Nous avons déja mariées, ou qui pourront encore l'être par Nous, & ſuivant la louable coûtume & l'uſage reçu dans notre Maiſon d'Autriche; & quand même une ou pluſieurs de nos Filles ne feroient point cette Renonciation, pour quelque cauſe que ce ſoit, elles ſeront pourtant excluſes de tout l'héritage paternel & maternel, moyennant le payement & la reception de la ſuſdite dot & des dits biens paraphernaux, & nos très-chers Fils ne leur devront rien de plus. Mais ſi, ſelon la volonté du Tout-puiſſant, il arrivoit que notre bien-aimée Epouſe & tous nos chers Fils mourûſſent ſans Deſcendans légitimes, ce qu'il ne plaiſe à Dieu de permettre, alors une de nos Filles ſurvivantes ſuccedera, en qualité d'Héritiere légitime, dans les dits Royaumes de *Hongrie* & de *Boheme*, & les Etats qui en dépendent. Et bien que, paſſé quelques années, Nous ayons donné par ignorance aux Etats de notre Couronne de *Boheme* une reconnoiſſance, portant que les Filles ne devoient point hériter du dit Royaume; cependant il s'eſt trouvé depuis clairement & évidemment dans les anciennes louables libertez de notre dit Royaume, & particulierement dans la Bulle du feu Empereur *Charles*, qu'au defaut de la deſcendance mâle, les Filles Royales étoient capables de ſucceſſion, & devoient y être admiſes: C'eſt pourquoi Nous exhortons & prions les dits Etats de

la Couronne de *Boheme*, & nos Royaumes, Païs & Sujets, de ſe ſouvenir de leur obligation, ſçavoir que dans ce cas ils doivent recevoir & reconnoître une de nos Filles pour leur Souveraine, & aucun autre Maître; qu'ils doivent lui rendre une entiere obéiſſance, & ſe comporter à ſon égard en fidèles Sujets. En échange Sa Majeſté Imperiale & nos chers Fils ſeront tenus de donner & fournir à nos cheres Filles la dot & l'établiſſement ſuſmentionnez; & de plus ils donneront immédiatement à celles de nos Filles qui ſeront encore en vie, non compriſe celle qui ſuccedera dans nos Royaumes & les poſſedera, pour les Terres qui ne ſont pas fiefs, & pour tous leurs Droits, juriſdictions & prétentions, la ſomme de trois-cens mille florins de Rhin. Mais quant aux joyaux, vaiſſelle & autres biens ou meubles, ils apartiendront héréditairement & ſeront delivrez à nos Filles; & ſi quelqu'une d'icelles, après avoir reçu cette dot, & ce partage fait, mariée ou non mariée, vint à mourir ſans Deſcendans légitimes, ſes Sœurs, ou les Deſcendans de celles-ci, hériteront le tout, comme de droit. S'il arrivoit, par un effet de la Providence, que Sa Majeſté Imperiale, notre très-cher Frere & Seigneur, mourût ſans Deſcendans mâles, ou bien que la Lignée mâle s'éteignît avec eux, alors nos Païs & Etats *d'Autriche* ſeront dévolus & héritez à qui & par qui il apartient de droit.

EXTRAIT *du Codicille du Roi Ferdinand du 4. Février 1574.*

L'AMOUR paternel Nous ordonne auſſi, d'avertir nos très-chers Fils, que paſſé quelques années, au commencement de notre Régne en *Boheme*, ſur les inſtances réïterées des Etats de cette Couronne, & par ignorance de ſa véritable Conſtitution fondamentale, Nous donnames une Reconnoiſſance ſolemnelle aux Etats de notre dit Royaume de *Boheme*, qu'ils Nous avoient élu & reçu Roi de leur pleine & libre volonté: mais quelque tems après, examinant les libertez & prérogatives de notre Royaume de *Boheme*, & en particulier la Bulle de notre Prédeceſſeur de louable mémoire, l'Empereur *Charles* IV, il s'eſt trouvé clairement & inconteſtablement, que jamais notre dit Royaume de *Boheme* ne doit retomber à l'Election des Etats, lorſqu'il y a des Deſcendans mâles ou femelles du Sang Royal, mais qu'il doit paſſer & apartenir aux Perſonnes du Sang Royal qui ſont encore en vie. En conſequence Nous avons tant ſollicité les Etats du dit Royaume, qu'ils Nous ont enfin rendu la Reconnoiſſance ſuſdite, & ont reconnu, que le dit Royaume étoit échu, non par voye d'Election, mais par voye de Succeſſion légitime, à notre bien-aimée Epouſe de glorieuſe mémoire, comme à leur Reine & Souveraine héréditaire, & que par elle le dit Royaume Nous étoit par-

parvenu. Il Nous a paru qu'il étoit néceſſaire, que leurs Dilections fûſſent informées de tout ceci, & qu'il leur ſeroit avantageux de ſe régler là-deſſus. Et comme Nous avons diſpoſé & ordonné dans notre dit Teſtament, que ſi tous nos chers Fils, ce qu'il ne plaiſe à Dieu de permettre, mouroient ſans Héritiers légitimes; une de nos Filles devroit ſucceder & poſſeder, comme Héritiere légitime, nos Royaumes de *Hongrie* & de *Boheme*, Nous Nous en tenons à cette diſpoſition, avec cette declaration expreſſe, que dans ce cas, nos dits deux Royaumes de *Hongrie* & de *Boheme*, avec les Etats qui en dépendent, ſeront héritez & poſſedez par l'aînée de nos Filles qui dans ce tems-là ſeront encore en vie. Et comme Nous avons arrêté dans notre dit Teſtament, comment toutes nos cheres Filles doivent être dotées, & ce qui doit être donné à chacune en bijoux & meubles, Nous Nous en tenons auſſi à cette diſpoſition, cependant avec cette addition & diſpoſition ultérieure, qu'à la requiſition amiable de feu notre bien-aimée Epouſe de louable mémoire, Nous entendons, voulons & ordonnons par la préſente, qu'il ſoit donné & payé à notre chere Fille *Catherine*, en bijoux, joyaux & meubles, dix mille florins de plus qu'il n'a été aſſigné à nos autres Filles. Et comme Nous avons marié nos cheres Filles *Anne* & *Marie* en l'année quarante-ſix, ſans leur avoir encore payé leur dot, ayant cependant promis à leurs Dilections de la leur procurer, four-

nir ou donner dans l'eſpace de deux ans ; notre intention & volonté paternelles ſont, que ſi Dieu diſpoſoit de notre vie, avant que leurs Dilections fûſſent entierement ſatisfaites au ſujet de leur dot, nos chers Fils payent inceſſamment à nos dites cheres Filles le montant de leur dot. Nous ordonnons & voulons auſſi, que ſi quelqu'une de nos Filles n'avoit pas reçu ſa dot lors de ſon établiſſement ou pendant notre vie, & autant en bijoux & meubles que Nous avons ordonné dans notre Teſtament ſuſdit, & que ſi notre chere Fille *Catherine* n'avoit pas touché le ſurplus des dix mille florins qui lui ſont aſſignez par ce Codicille, qu'après notre mort nos chers Fils ſeront tenus de les leur payer & procurer entierement. &c.

„ Le Comte de la Perouſe préſenta à „ la Cour de Vienne le 6. de Novembre „ le Mémoire ſuivant.

S. A. E. demande auſſi, qu'il plaiſe produire le Teſtament de l'Empereur Ferdinand II. de même que les autres diſpoſitions des Ancêtres de feu S. M. I. de glorieuſe mémoire, qui feront voir ce que les Archiducheſſes mariées dans la Maiſon de Baviere doivent & peuvent hériter en vertu du droit de ſucceſſion qu'elles ſe ſont reſervé dans leurs Renonciations, au defaut de tous les mâles de la Maiſon d'Autriche.

„ On lui accorda là-deſſus Copie du „ Teſtament & du Codicille de Ferdinand II. „ dont voici la Traduction. Ex-

EXTRAIT *du Teſtament de Ferdinand II.*

V, ET comme il a plû au Tout-puiſſant, par une grace & bonté ſpéciale, de Nous accorder des Héritiers légitimes, mâles & fémelles, nommement *Ferdinand-Erneſt*, *Leopold-Guillaume*, *Marie-Anne*, & *Cecile-Renée*; Nous inſtituons, nommons & établiſſons pour notre Héritier & Succeſſeur indiſputable, légitime, naturel & univerſel, notre très-cher ſuſdit Fils *Ferdinand-Erneſt*, enſorte que, comme l'aîné, le premier-né & comme le Roi, le Prince & le Seigneur territorial après Nous régnant, il doit tout ſeul régner, gouverner & poſſeder tous les Royaumes héréditaires qui Nous apartiennent, tous nos Archiduché, Duchez, Principautez, Marquiſats, Comtez, Seigneuries, Païs, Sujets & Habitans, quelques noms qu'ils portent & où qu'ils ſoient ſituez, ſans en excepter la moindre choſe, avec toutes leurs ap- & dépendences en général & en particulier, avec leurs Régales, Juriſdictions, Supérioritez, Revenus, Droits, Prétentions & Jouiſſances, ou comme ils pourront être nommez & ſpécifiez; leſquels, ſuivant la coûtume établie, lui doivent prêter ſerment & hommage, comme à leur Prince & Seigneur légitime & héréditaire, ſans que ſes Freres & Sœurs, ou qui que ce pourroit être, y puiſſent mettre le moindre obſtacle. Comme Nous ordonnons, ſtatuons & voulons par celle-ci en même

même tems, de notre ſcience certaine & après de mûres deliberations, comme auſſi par notre puiſſance, autorité & pleinpouvoir Imperial, Royal & Seigneurial, tant pour Nous, que pour tous nos Héritiers, Deſcendans & Succeſſeurs, que dès à préſent, & pour jamais, tous nos Royaumes héréditaires, nos Archiduché, Duchez, Principautez, Seigneuries, Habitans & Sujets, ne peuvent ni ne doivent être partagez & diviſez ou alienez, ſoit par un Teſtament ultérieur, par Pleinpouvoir, par Contrats de mariage, par d'autres Contrats, Conventions ou Pactes, connus ou inconnus; mais que tous en général doivent revenir & écheoir en tout tems en partage au premier-né des Deſcendans, ſuivant le droit & la coûtume établie par le *Jus Primogenituræ & Majoratûs.* D'autant que ces ſortes de partages & de diviſions qui même ſont regardez comme dangereux & pernicieux dans les familles moins conſiderables & particulieres, puiſqu'elles occaſionnent ordinairement l'affoibliſſement de ces maiſons & de ces familles, comme auſſi toutes ſortes de diſputes & de jalouſies, & en cauſent à la fin la ruine & la deſtruction totale. Nous ont engagé d'autant plus à y refléchir très-ſérieuſement, que toute la Chrétienté ſe trouve certainement très-intéreſſée dans la conſervation de notre très-Sereniſſime Maiſon, & de tous les vaſtes Païs qui y apartiennent. C'eſt pourquoi, pour la conſervation de notre très-Sereniſſime Maiſon, & pour la ſoutenir d'autant mieux, Nous avons conſidére

deré très-ſérieuſement depuis longtems notre préſente très-particuliere, très-paternelle & très-gracieuſe inſtitution; & Nous l'ordonnons à préſent réellement, puiſque Nous y avons été indiſpenſablement obligez par les épineuſes & très-dangereuſes circonſtances du tems, par un voiſinage très-infidèle, & bien ſpécialement par les mouvemens & les préparatifs continuels des Turcs, comme Ennemis héréditaires du nom Chrétien, & par pluſieurs autres troubles qui arrivent à préſent plus que jamais; ne doutant pas, que non ſeulement tous nos chers Enfans, Héritiers & Deſcendans s'y conformeront, & l'accompliront avec toute l'obéiſſance poſſible, comme ils y ſont indiſpenſablement obligez, mais que même tous nos chers Freres & Agnats la prendront en bonne part, l'accepteront & s'y conformeront dans tous les cas en général & en particulier, qui pourront arriver, puiſque par-là on n'a eu en vûë que de procurer la conſervation de notre très-Illuſtre Maiſon, & celle de toute la Chrétienté, tant pour la ſureté, le bien & la proſperité que chacun en retirera en particulier, que pour prévenir tous les dangers étrangers, & les déſunions domeſtiques; ce qu'on a cru ne pouvoir être effectué d'une meilleure manière, ni par une voye plus ſûre. C'eſt pourquoi auſſi Nous recommandons & ordonnons très-amiablement, très-paternellement & très-ſérieuſement par ces préſentes, tant à notre Héritier & Succeſſeur à préſent inſtitué, qu'à tous les autres

Hé-

Héritiers & Succeſſeurs futurs, d'entretenir & de conſerver conſtamment & inalterablement cette Primogéniture & Majorat : mais en cas que, par la volonté de la Providence, Nous ſoyons obligé de quitter ce monde avant que notre dit très-cher Fils aîné & notre Héritier univerſellement inſtitué *Ferdinand-Erneſt* ait atteint ſa majorité, & l'âge de dixhuit ans, & que par conſequent il ne ſoit pas encore capable de gouverner tous nos Etats & Sujets, Nous prions par celle-ci très-amiablement & très-gracieuſement notre très-aimé & cher Couſin, Frere & Beau-frere, le Roi d'Eſpagne *Philippe IV.*, les Archiducs d'Autriche, *Albert*, *Leopold* & *Charles*, comme auſſi le Duc *Maximilien* de la Haute & Baſſe Baviere, de vouloir bien ſe charger amiablement de la tutèle de tous nos chers Enfans & de leur Patrimoine, tant à cauſe de leur très-proche parentage, que pour le ſoutien & la conſervation d'une bonne Régence, le bien & la proſperité de tous nos Royaumes, Archiduché, Duchez, Principautez, Seigneuries, &c. &c. & de toute notre chere & très-Sereniſſime Maiſon, juſqu'à ce que nos chers Enfans ſoient parvenus à l'âge de compétence. Et comme c'eſt notre très-ſérieuſe intention, volonté & commandement, que notre dit très-cher Fils, & notre Héritier univerſellement inſtitué, *Ferdinand-Erneſt*, doit gouverner tous les Etats & Sujets qu'il aura à attendre de Nous pour l'avenir, dans une parfaite pieté, en bonne juſtice, & dans une

ſeule

ſeule Religion, ſuivant notre préſente derniere diſpoſition, & en conformité de celles de nos très-honorez Ancêtres, & bien particulierement de celle de notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere *Ferdinand*, & de l'Archiduc *Charles* de glor. mémoire: ainſi Nous mettons auſſi une entiere confiance dans les ſuſdits Seigneurs Tuteurs, que Nous avons expreſſement requis pour la tutèle de nos Enfans, que pendant leur adminiſtration, & pour le bien de leurs Pupilles, ils en auront un ſoin particulier, & bien ſpécialement, qu'ils tacheront de prévenir toutes les Sectes qui pourroient s'y gliſſer clandeſtinement ou ouvertement, comme auſſi toutes les Doctrines rejettées par l'Egliſe Catholique Romaine, toutes les Héréſies, & toutes les autres Diſputes qui fourniſſent occaſion à la déſobéiſſance des ſujets, & qui attirent à la fin après eux la ruine totale du Gouvernement Eccléſiaſtique & ſéculier. Comme Nous avons en eux ſur tout ceci une ferme & très-gracieuſe confiance, c'eſt pourquoi, dans le cas ſuſdit, ſi notre Fils n'avoit pas encore atteint l'âge de majorité, Nous leur donnons pleine liberté & plein pouvoir, de choiſir l'un d'entre eux pour avoir l'adminiſtration & le gouvernement, tant des perſonnes de nos Enfans orphelins, que de nos dits Royaumes héréditaires, Archiduché, Duchez, Principautez, & autres Païs & Sujets. Mais s'il arrivoit par la volonté du Tout-puiſſant, que notre très-cher Fils *Ferdinand-Erneſt* vint à mourir

ſans

sans laisser des Enfans légitimes & mâles, soit avant ou après qu'il se seroit chargé du gouvernement; dans un tel cas c'est notre très-cher Fils *Leopold-Guillaume*, qui, en vertu de cette présente, lui doit être substitué dans toutes les dites Regales héréditaires, & qui alors doit indisputablement lui succeder dans la possession, Régence & jouissance pléniere de tous nos Royaumes héréditaires, de nos Archiduché, Duchez, Principautez, Païs & Sujets: & de cette maniére l'Héritage & la Régence doit pour l'avenir & pour toûjours revenir héréditairement à l'aîné de nos Fils, Héritiers & Descendans, & à leurs Enfans légitimes & mâles, en vertu de la susdite Primogéniture, sans que les autres y puissent porter le moindre obstacle, ni y prétendre la moindre chose, comme Nous l'avons déja ordonné & statué plus haut une fois pour toutes.

VI. CEPENDANT, notre Fils & Héritier aîné, & ses Héritiers & Successeurs, comme Rois, Princes & Seigneurs territoriaux, doivent être indispensablement obligez dès à présent & à jamais, de fournir & de payer *gratis* aux Seigneurs leurs Freres leur subsistance, & nommement à chacun d'eux, par an, la somme de quarante-cinq mille florins du Rhin, & d'assigner à chacun d'eux, dans nos Païs une Seigneurie commode & convenable, pour y pouvoir tenir leur Cour & résidence; avec laquelle somme & entretien annuel, comme leur héritage or donné par cette présente,

te, ils doivent se contenter, & ne pas demander ni prétendre du Seigneur régnant la moindre chose contre son bon gré, ni au préjudice de la primogéniture: encore moins doivent-ils aliéner, hypothéquer ou faire présent à qui que ce soit, de cet entretien annuel ou de la Seigneurie affignée; mais tout au contraire, tout cela doit revenir, après le decès d'un chacun, à l'aîné & au Seigneur régnant.

VII. Mais pour ce qui regarde nos cheres Filles, Nous voulons & Nous statuons, qu'on se réglera par rapport à elles, comme il en a été ordonné par notre très-cher & très-honoré Pere de glorieuse mémoire au sujet de ses Filles, nos très-cheres Sœurs, dans son Testament qu'il a fait le 4. Juin & l'année 1584; & comme d'ailleurs il a été ordonné, établi & statué, par les anciens Pactes, Contrats & Usages de notre très-Sereniſſime Maison. Et lorsqu'elles auront envie de se marier, elles ne pourront se choisir des Maris que dans des Maisons de Princes, ni être mariées, avec le conseil & l'approbation de leurs Tuteurs & de leurs Freres, qu'à des Personnes qui sont de la vraye & ancienne Religion Catholique Romaine; & alors chacune d'elles, en cas de mariage, doit recevoir de notre Fils aîné, ou du Successeur & Seigneur régnant, pour sa dot, la somme de cinquante mille florins, & autres vingt-cinq mille florins en bijoux, habits & autres meubles nécessaires, comme il a été toûjours jusqu'à présent en usage dans notre Maison; ce qui

doit leur ſuffire une fois pour toutes, pour leur héritage paternel, dont elles fourniront une reconnoiſſance convenable & ſuffiſante. Tous les fraix néceſſaires pour les nôces doivent être fournis & payez par le Prince régnant; mais tant qu'elles reſteront ſans engagement de mariage, elles doivent être entretenues & pourvûes de toutes choſes, ſuivant leur illuſtre naiſſance. Mais ſi, par une direction de la Providence, une ou pluſieurs de nos Filles vouloient ſe réſoudre d'entrer dans l'Etat monaſtique, elle ou elles doivent être dotées, tout de même que ſi elles ſe marioient, d'une ſomme de ſoixante-&-quinze mille florins, dont elles doivent ſe contenter, ſans pouvoir prétendre davantage.

VIII. Si enfin le bon Dieu ordonnoit ſuivant ſa ſageſſe infinie (dont il plaiſe à la bonté divine de préſerver notre Maiſon!:) que tous nos Fils & leurs Deſcendans vinſſent à manquer, ſans laiſſer après eux des Enfans légitimes & mâles; dans ce cas c'eſt notre volonté, notre intention & notre ordonnance, qu'alors la Succeſſion entiere de tous nos Royaumes héréditaires de nos Archiduché, Duchez, Principautez, Seigneuries, Païs & Sujets tombe en partage à notre Frere aîné & à ſes Enfans & Deſcendans légitimes & mâles, en vertu & en conformité du Droit de la primogéniture, dont Nous avons ſi ſouvent fait mention, & que Nous ſtatuons & établiſſons ici de nouveau, en cas qu'il en ſoit beſoin; & Nous voulons & ordonnons, que cette ſuc-

ſucceſſion de notre très-illuſtre Maiſon, que Nous avons établie ici par notre préſente derniere diſpoſition, & *Jure Majoratûs*, y ſoit obſervée à perpetuité, dans tous les cas futurs qui pourront arriver.

Au *Nom de la Très-ſainte & indiviſible Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le St. Eſprit; Amen.*

Comme Nous *Ferdinand II.*, par la Grace de Dieu élû Empereur des Romeins, Roi de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Styrie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte de Habsbourg, de Tyrol & de Grätz, &c. &c. avons fait par écrit & *in ſolemni forma* le 10. May de l'année 1621. une diſpoſition Teſtamentaire, qui doit être obſervée après notre decès dans tous nos Royaumes héréditaires, nos Archiduché, Duchez, Principautez, Marquiſats, Comtez, Païs, Habitans & Sujets, & qu'entre autres choſes Nous y avons ordonné par le cinquième Article, après une mûre deliberation, & de notre ſcience certaine, une Primogéniture & *Majorat*, du contenu comme il s'enſuivra ici de mot en mot.

Et comme il a plû au Tout-Puiſſant, par une grace & bonté ſpéciale, de Nous accorder des Héritiers légitimes, mâles

& fémelles, nommement, *Ferdinand-Erneſt*, *Leopold-Guillaume*, *Marie-Anne*, & *Cecile-Renée*, Nous inſtituons, nommons & établiſſons pour notre Héritier & Succeſſeur indiſputable, légitime, naturel & univerſel, notre très-cher ſuſdit Fils *Ferdinand-Erneſt*; enſorte que, comme l'aîné, le premier-né, & comme le Roi, le Prince & Seigneur territorial après Nous régnant, il doit tout ſeul régner, gouverner & poſſeder tous les Royaumes héréditaires qui Nous apartiennent, tous nos Archiduché, Duchez, Principautez, Marquiſats, Comtez, Seigneuries, Païs, Sujets & Habitans, quelque nom qu'ils portent, & où qu'ils ſoient ſituez, ſans en excepter la moindre choſe, avec toutes leurs ap & dépendances en général & en particulier, avec leurs Régales, Juriſdictions, Supérioritez, Revenus, Droits, Prétentions & Jouiſſances, ou comme ils pourront être nommez & ſpécifiez; leſquels, ſuivant la coûtume établie, lui doivent prêter ſerment & hommage comme à leur Prince & Seigneur légitime & héréditaire, ſans que ſes Freres & Sœurs, ou qui que ce pourroit être, y puiſſent mettre le moindre obſtacle. Nous ordonnons, ſtatuons & voulons par celle-ci en même tems, de notre ſcience certaine & après de mûres deliberations, comme auſſi par notre puiſſance, autorité & pleinpouvoir Imperial, Royal & Seigneurial, tant pour

Nous,

Nous, que pour tous nos Héritiers, Descendans & Successeurs, que dès à présent & pour jamais, tous nos Royaumes héréditaires, nos Archiduché, Duchez, Principautez, Seigneuries, Habitans & Sujets, ne peuvent ni ne doivent être partagez & divisez ou alienez, soit par un Testament ultérieur, par Pleinpouvoir, par Contrat de mariage, ou par d'autres Contrats, Conventions ou Pactes, connus ou inconnus; mais que tous en général doivent revenir & écheoir en tout tems en partage au premier-né des Descendans, suivant le droit & la coûtume établie par le *Jus Primogenituræ* & *Majoratûs*. D'autant que ces sortes de partages & de divisions, qui même sont regardez comme dangereux & pernicieux dans les familles moins considerables & particulieres, puisqu'elles occasionnent ordinairement l'affoiblissement de ces maisons & de ces familles, comme aussi toutes sortes de disputes & de jalousies, & en causent à la fin la ruine & la destruction totale, Nous ont engagé d'autant plus à y refléchir très-sérieusement, que toute la Chrétienté se trouve certainement très intéressée dans la conservation de notre très-Sereniſſime Maison, & de tous les vastes Païs qui y apartiennent: C'est pourquoi, pour la conservation de notre très-Sereniſſime Maison, & pour la soutenir d'autant mieux, Nous avons considéré très-sérieusement depuis long-tems notre présente très-particuliere, très-pa-

ternelle & très-gracieuſe inſtitution; & Nous l'ordonnons à préſent réellement, puiſque Nous y avons été indiſpenſablement obligez par les épineuſes & très-dangereuſes circonſtances du tems, par un voiſinage très-infidèle, & bien ſpécialement par les mouvemens & les préparatifs continuels des Turcs, comme Ennemis héréditaires du nom Chrétien, & par pluſieurs autres troubles qui arrivent à préſent plus que jamais; ne doutant pas, que non ſeulement tous nos chers Enfans, Héritiers & Deſcendans s'y conformeront, & l'accompliront avec toute l'obéiſſance poſſible, comme ils y ſont indiſpenſablement obligez, mais que même tous nos chers Freres & Agnats la prendront en bonne part, l'accepteront & s'y conformeront dans tous les cas en général & en particulier, qui pourront arriver, puiſque par-là on n'a eu en vûë, que de procurer la conſervation de notre très-illuſtre Maiſon, & celle de toute la Chrétienté; tant pour la ſureté, le bien & la proſperité, que chacun en retirera en particulier, que pour prévenir tous les dangers étrangers, & les déſunions domeſtiques; ce qu'on a cru ne pouvoir être effectué d'une meilleure manière ni par une voye plus ſûre. C'eſt pourquoi auſſi Nous recommandons, & ordonnons très-amiablement, très-paternellement & très-ſérieuſement par ces préſentes, tant à notre Héritier & Succeſſeur à préſent inſtitué, qu'à tous les autres

autres Héritiers & Succeſſeurs futurs, d'entretenir & de conſerver conſtamment & inalterablement cette *Primogéniture* & *Majorat*.

C'est pourquoi Nous confirmons & ratifions de la manière la plus efficace notre ſuſdite diſpoſition Teſtamentaire, & tout ce qu'elle contient, dès ſon commencement, dans tous ſes points, clauſes & articles, en vertu de ce préſent Codicille, ainſi que cela ſe peut faire & exécuter le plus fortement par les Droits & les loix de la juſtice : Et Nous ſtatuons, ordonnons & voulons, que non ſeulement les Royaumes héréditaires, l'Archiduché, les Duchez, les Principautez, Marquiſats, Comtez, Seigneuries, Païs, Sujets & Habitans, qui Nous apartiennent, & que Nous poſſedons à préſent, doivent être incorporez, & ſujets à notre ſuſdit *Majorat* établi & inſtitué ; mais qu'en même tems tous les Duchez & Principautez, Païs & Sujets, les Marquiſats, Comtez, Seigneuries, Terres & Bailliages, qui Nous reviendront pour l'avenir par héritage, ou qui Nous apartiendront à tout autre titre, quel qu'il pourroit être, ou que Nous aurions conquis juſqu'à préſent, & poſſedé *de facto*, que Nous poſſedons actuellement *Jure belli*, & que Nous pourrions encore conquerir & poſſeder dans la ſuite *quocunque legitimo modo & juſto titulo*, ſous quel nom que cela puiſſe être, où par-tout qu'ils ſeront ſituez, ſans en excepter la moindre choſe, ainſi que Nous les poſſede-

rons & en jouirons du tems de notre decès, ſeront compris & entendus apartenir à notre ſuſdit *Majorat* & *Primogéniture*; & qu'on doit obſerver abſolument à leur égard dans tous les cas, & en tout tems, ce qui a été réglé plus haut pour tous nos autres Royaumes héréditaires, notre Archiduché, nos Duchez, Principautez, Marquiſats, Comtez, Seigneuries, Jouiſſances & Revenus, ainſi qu'après une mûre deliberation, & de notre ſcience certaine, Nous l'avons expliqué ici, établi, ordonné & ſtatué; comme nous ſtatuons & ordonnons par notre autorité, puiſſance & pleinpouvoir Impérial, Royal & Seigneurial, ſçavoir que notre Héritier à préſent inſtitué, de même que tous les autres Héritiers & Succeſſeurs ſuivans, doivent être & reſter efficacement obligez & engagez à obſerver & exécuter inviolablement & pour toûjours notre préſent Codicille & derniere diſpoſition, & qu'il ne ſera abſolument pas permis à aucun de nos Deſcendans, ou à quelqu'autre que ce pourroit être, de faire la moindre choſe qui y ſoit contraire.

En foi de quoi, & pour plus grande confirmation, après avoir entendu la lecture de notre préſent Codicille de mot à mot, Nous l'avons ſigné de notre propre main, & l'avons confirmé de notre ſceau ſecret & Impérial. *Ainſi fait dans notre Ville de Vienne, le* 8. *d'Août, de l'année* 1635.

(*Signé*)

Ferdinand.

„ DANS ces entrefaites la Cour de Ba-
„ viere repandit à Ratisbonne & dans les
„ autres Cours un Exposé de ses Préten-
„ tions sous le titre de

REMARQUES *sur le Rescript circulaire* (*) *de la Cour de Vienne à ses Ministres dans les Cours étrangeres, & rendu public &c.*

SA Maj. Imperiale & Royale *Ferdinand I.* après avoir fait son Testament, en 1543, n'étant que Roi des Romains, maria sa fille la Reine Anne, Archiducheſſe, au Duc *Albert de Baviere* fils du Duc *Guillaume*. Le Contract de mariage conclu le 19. Juin 1546. porte la clause suivante, tirée du véritable original, qu'on est en état de produire & faire voir : *En consequence Nous le Duc Guillaume avons consenti, pour Nous & pour le Duc Albert notre Fils, que la dite Reine Anne notre Fille, après qu'elle aura été fiancée en personne avec notre dit Fils, & avant la consommation du mariage, renoncera* par écrit & avec les formalitez requises, moyennant la *dot susmentionnée, à toute hérédité paternelle & maternelle ; mais de façon cependant, que si la Descendance de la Maison d'Autriche, (dans laquelle la Maison*

(*) C'est le premier Rescript circulaire rapporté ci-dessus pag. 172. car il y en a eu trois auxquels la Cour de Baviere a répondu.

son de Sa Majesté Imperiale (Charles V.) *ne doit pas moins être comprise & entendue avec ses Descendans pour ce qui regarde le Royaume de Hongrie & l'Archiduché d'Autriche, de même que les autres Principautez de cette Maison avec leurs dépendances, que Sa Majesté le Roi des Romains avec ses Descendans) venoit à manquer, & que par-là la succession dût passer aux Filles, elle* (la Princesse Anne) *& ses Héritiers, seront admis à hériter, tout ce qu'ils peuvent hériter de droit, par rapport au Royaume de Hongrie & ses Provinces, ainsi que par rapport à la Maison d'Autriche & ses Principautez, Etats & Sujets. Quant à ce qui regarde le Royaume de Boheme, les Etats y incorporez & en dépendans & tous les biens meubles & immeubles de notre chere Epouse, la Reine des Romains, de Hongrie & de Boheme, que nous possedons actuellement, ou qui seront acquis & possedez à l'avenir par Nous ou par nos chers Fils & leurs Héritiers mâles; notre chere Fille la Reine Anne ne renoncera à ces Etats qu'en notre faveur & en celle de nos Fils & de leurs Descendans mâles légitimes; de sorte qu'à notre defaut & au defaut de nos Fils & de tous Descendans mâles de leur part, notre chere Fille la Reine Anne & ses Descendans pourront & devront hériter tout ce qu'ils doivent hériter de droit & selon l'équité, comme si aucune renonciation de leur part n'eut été faite. Du reste le Duc Albert notre Fils ratifiera aussi cette renonciation &c.*

La Renonciation dont il est fait mention dans l'Extrait qu'on vient de lire, fut signée

signée le 5. Juillet 1546, & non seulement elle y est conforme en toutes ses clauses, mais on y dit de plus : *Si notre cher Pere & Seigneur* (c'est l'Archiducheſſe Anne qui parle) *le Roi des Romains, & nos chers Freres & leurs Héritiers mâles légitimes & Succeſſeurs, venoient à mourir ſans Deſcendans mâles légitimes, & qu'il n'en exiſtât plus aucun, notre droit héréditaire de ſucceſſion & nos prétentions ſur les dits Royaumes de Bohême & ſes dits Etats & effets Nous ſeront conſervez & reſervez en leur entier, & il Nous ſera libre d'hériter, tout ce que Nous pouvons hériter de droit & ſelon les libertez & la coûtume.*

L'Empereur Ferdinand ayant nommé dans ſon Teſtament, fait avant ce Contract au §. *Et comme Dieu* &c. tous ſes Fils & Filles, dont il y en avoit alors en vie trois de ceux-là, & neuf de celles-ci, les inſtitue enſuite ſes Héritiers *comme Dieu, la Nature & tous les Droits le préſcrivent*, ſucceſſivement & dans leur ordre, de maniére que l'Archiduc Maximilien, comme l'aîné, ſuccederoit après lui dans les Royaumes de Hongrie & de Boheme, & que ſi celui-ci mouroit *ſans Deſcendans légitimes* avant ou après Sa Majeſté, la ſucceſſion paſſeroit à l'Archiduc Ferdinand, & au défaut de celui-ci à chaque aîné des Fils.

Quant à l'Archiduché d'Autriche, l'Empereur Ferdinand exhorte ſes Fils à ne le point partager, mais à le gouverner par indivis, &c.

Or

Or comme, selon cet ordre de succession, l'Empereur Maximilien a eu pour Successeurs ses deux Fils, Rodolphe & Mathias, & qu'à ceux-ci, à l'exclusion des Archiducheſſes, a succedé Ferdinand II. Fils de l'Archiduc Charles de Stirie, il eſt manifeſte, que l'Empereur Ferdinand I. n'a pû entendre ſous les termes de *Deſcendans légitimes* que les Deſcendans mâles; attendu que ſi ſous ceux de Deſcendans légitimes il avoit voulu comprendre auſſi les Femmes, les autres Archiducs & leurs Deſcendans mâles n'auroient pû parvenir à la ſucceſſion, auſſi long-tems qu'il y auroit eu des Deſcendans légitimes des Filles de l'Empereur Maximilien. Le même Teſtament de l'Empereur Ferdinand I. dont copie a été communiquée par la Cour de Vienne, fournit une autre preuve, que la Lignée mâle y eſt entendue par le nom de Deſcendans légitimes; car il y eſt ordonné dans l'article ſuivant: *Mais tous nos Etats Héréditaires d'Autriche, ſoit qu'ils ſoient Fiefs, ſoit qu'ils ſoient allodiaux, avec toute l'artillerie & les munitions, paſſeront héréditairement, après l'extinction totale de nos Deſcendans mâles, à Sa Majeſté Imperiale* (Charles V.) *notre cher Frere & ſes Deſcendans mâles, & il n'y aura aucuns autres Héritiers légitimes & Seigneurs de ces Etats* &c. *D'un autre côté, Sa Majeſté Imperiale ou ſes Deſcendans mâles légitimes ſeront tenus de donner & fournir à nos cheres Filles la dot ſuſmentionnée, & outre cela à celles de nos dites cheres Filles qui ſeront encore en vie,* non

non compriſe celle qui ſuccedera dans nos Royaumes & leur ſuccedera; *pour tous leurs droits & prétentions* la ſomme de 300000. *florins du Rhin* &c.

D'UN autre côté on lit dans le même Teſtament §. *Mais ſi ſelon* &c, par raport aux Royaumes de Hongrie & de Boheme : *Si notre bien aimée Epouſe & tous nos chers Fils mouroient ſans Deſcendans légitimes*, UNE *de nos Filles ſuccedera en qualité d'Héritiere légitime dans les dits Royaumes de Hongrie & de Boheme.* Cette ſubſtitution a été déterminée plus clairement dans le Codicille fait le 4. Février 1547, où Ferdinand I. dit, *qu'il s'en tient à cette diſpoſition*; avec cette declaration expreſſe, *que dans le cas ſuſdit les deux Royaumes de Hongrie & de Boheme ſeront héritez par l'*AÎNÉE DE NOS FILLES *qui dans ce tems là ſera encore en vie.* Si le Sereniſſime Teſtateur avoit voulu entendre ici ſous les termes de Deſcendans légitimes les Mâles & les Femmes, il auroit été inutile d'appeller à la ſucceſſion une de ſes Filles, d'autant qu'après l'extinction totale de la Branche d'Autriche de l'un & de l'autre ſexe, la ſucceſſion lui étoit dévolue ſans aucune oppoſition. Ferdinand I. a donc voulu marquer de nouveau clairement par cette explication & ſubſtitution d'une de ſes Filles, qu'au defaut de ſes Deſcendans mâles, il n'appelloit aucunes autres Filles que les ſiennes à la ſucceſſion.

OR comme le Codicille a été fait le 4. Février 1547. c'eſt-à-dire à-peu-près un an

après

après le dit Contrat de mariage, on voit de nouveau clairement, que par le changement d'UNE en l'AÎNE'E DES FILLES, Ferdinand I. doit avoir eu en vûë ſa Fille Anne, (qui par la mort de ſa Sœur Eliſabeth étoit alors l'aînée, comme elle l'a été auſſi lors de la mort de Ferdinand ſon Pere) mariée dans la Maiſon de Baviere, ainſi que le Contrat de mariage de cette Princeſſe & le Droit de ſucceſſion qu'elle s'eſt reſervé ſi clairement dans ſa Renonciation; & cela d'autant plus, qu'elle n'a fait cette Renonciation qu'en faveur des Deſcendans mâles de la Branche d'Autriche, & qu'il y a été reſervé en des termes très-précis, qu'à leur défaut, *ſon Droit héréditaire & ſes Prétentions* ſur le Royaume de Boheme & ſes dépendances lui ſeroient conſervez en leur entier, ainſi qu'à ſes Héritiers & Deſcendans, comme ils leur étoient déja reſervez auparavant ſur les Royaumes de Hongrie & ſur tous les Etats d'Autriche, au defaut des Deſcendans de Ferdinand I. & de Charles V. Cette expreſſion de *Droit héréditaire*, ou *d'Héritier* & de *Prétention*, dénote avec d'autant plus de force & d'énergie les Droits de Son Alteſſe Royale ſur les Royaumes de Hongrie & de Boheme, que dans le ſuſdit Teſtament, dont on vient de recevoir copie, Ferdinand I., après avoir recommandé que ſon Fils Maximilien devoit obſerver à l'égard de ſes autres Freres une certaine égalité dans les Etats héréditaires, dit encore à l'égard des Archiducs Ferdinand & Charles, que l'Archiduc

chiduc Maximilien s'accordera dans l'espace de deux ans avec l'Archiduc Ferdinand, tant au propre nom de celui-ci qu'au nom de son Frere cadet l'Archiduc Charles, au sujet de leur dit *Droit héréditaire*: par où l'on voit que cette expression ne dénote pas simplement ce qu'on a coûtume de donner à une Princesse, mais un Héritage reservé & un Droit de succession.

C'est pourquoi Ferdinand I. exhorte & prie ensuite ses Etats & Sujets du Royaume de Boheme, de ne reconnoître ni recevoir, le cas arrivant, qu'UNE de ses Filles & aucun autre Souverain, de lui prêter l'obéissance dûë &c. Les Extraits du Testament & du Codicille, qui ont été communiquez par le Ministère de Vienne, peuvent être consultez par un chacun sur ce point.

Du reste il est évident, que le passage où il est dit, qu'au defaut des Descendans mâles de la Maison d'Autriche, les Royaumes de Hongrie & de Boheme doivent tomber en partage *à notre Fille aînée*, comme s'explique le Codicille, ne doit pas être expliqué en faveur d'autres Filles ou Archiduchesses, attendu que l'Empereur n'avoit d'abord nommé *qu'une de celles de ses Filles, qui vivroient après lui*, parmi lesquelles il a ensuite désigné nommement l'aînée, qu'il a choisie & substituée, appellant l'aînée des Filles à la succession, lorsqu'elle passeroit des Mâles aux Femmes, selon l'ordre de succession établi par rapport aux Mâles, sçavoir que l'Aînée succederoit toûjours

jours préférablement aux Cadettes : Ayant pareillement ordonné par le Contrat de mariage dressé par lui-même, & par la Reservation de succeder expressément stipulée dans la Renonciation, qu'elle & ses DESCENDANS ET HERITIERS succederoient alors dans ces Royaumes. Aussi ces Héritiers sont nommez expressement dans les deux Instrumens susmentionnez, & ne sont exclus, ni de la Couronne de Boheme, reservée particulierement, ni des autres Royaumes & Etats; mais ils sont appellez nommement par des expressions particulieres, Sa Majesté n'ayant pas voulu, que la dite Princesse sa Fille, les Mâles venant à manquer, fût renvoyée après les dernieres Archiduchesses nées dans la suite, qui dans ce tems-là (c'est-à-dire au tems de l'ouverture de la succession) seroient encore en vie; parce que Sa dite Majesté lui avoit reservé, non sans raison, dans le Contrat de mariage, ainsi qu'à ses Héritiers & Descendans, son Droit héréditaire & ses prétentions, ce qui mettoit la chose hors de doute, si dans ce tems-là la Reine Anne vivoit encore dans ses Descendans *jure repræsentationis.* Ceci ne paroît pas moins clairement par l'article du Testament de Sa Majesté, où il est expressément réglé, *qu'au cas que Sa Majesté Imperiale* (Charles V.) *mourût* AUSSI *sans Descendans mâles, ou qu'après sa mort sa Lignée mâle vint à s'éteindre, les Etats d'Autriche seront dévolus & héritez à qui & par qui il apartient de droit*; ce qui paroît ne pouvoir être appliqué qu'à la

la Princeſſe, qui ayant été nommement appellée à la ſucceſſion, s'y trouve auſſi appellée par ſon Droit d'aîneſſe & par la Reſervation ſtipulée dans ſon Contrat de mariage. Le terme relatif AUSSI, qui ſe trouve dans le paſſage rapporté ci-deſſus, où il eſt dit, *que ſi l'Empereur Charles V. mouroit* AUSSI *ſans Deſcendans mâles*, prouve de nouveau qu'il faut prêter la même ſignification de *Deſcendans mâles* à l'expreſſion de *Deſcendans légitimes* de ſes Fils; de ſorte qu'un Contrat arrêté entre deux parties ſi ſolemnellement & avec tant de prévoyance, ne pourroit être changé ſans leur conſentement mutuel, comme l'enſeignent tous les Droits, quand même, ce qui pourtant n'eſt pas, le contraire auroit été réglé depuis dans le Codicille de Ferdinand I. Ce ſeroit donc une ſubtilité contraire à l'équité, ſi, pendant que tous les inſtrumens eſſentiels, ſçavoir le Teſtament, le Codicille & le Contrat de mariage, prouvent clairement le contraire, on vouloit ſoutenir de la part de la Cour de Vienne, que les termes de Deſcendans légitimes, employez dans le Teſtament de Ferdinand I. doivent être étendus à toutes les Archiducheſſes futures; & qu'il s'en faut que la prudence ait dicté la diſpoſition que l'Empereur Ferdinand (qui ayant apporté les Royaumes de Hongrie & de Boheme dans la Maiſon d'Autriche, doit être regardé comme le premier acquereur, à qui tous les Droits attribuent le pouvoir d'en diſpoſer) a faite en faveur DE NOTRE ou de ſa Fil-

le aînée, mariée dans la Maiſon de Baviere, & de ſes Deſcendans légitimes, de laquelle Fille aînée deſcend en ligne directe & non interrompue la Maiſon de Baviere, dont le Droit de ſucceſſion, d'ailleurs très-clair par ce qu'on a rapporté juſqu'ici, le devient encore davantage, ſi on fait attention que Sa Majeſté a voulu inſiſter fermement ſur l'ordre de Primogéniture, établi par rapport à la ſucceſſion des Deſcendans mâles dans ce Royaume, en ſuivant le même ordre, ſi à leur defaut la ſucceſſion devoit paſſer aux Femmes. Et c'eſt pour cela qu'on n'a demandé à la Princeſſe ſa Fille, tant dans le Contrat de mariage que dans le Teſtament, aucune autre Renonciation qu'en faveur des Deſcendans mâles. Au lieu que, ſi ſous les termes généraux de Deſcendans légitimes des Fils, les Filles de la même Lignée avoient dû ſucceder immédiatement au defaut des Mâles, la Princeſſe Royale ſa Fille auroit dû renoncer en termes généraux, non ſeulement en faveur de tous les Deſcendans en général, & par conſequent, ce qui mérite d'être remarqué, en faveur des Filles; & pour cette raiſon la Renonciation, n'étant étenduë qu'aux Deſcendans mâles, n'auroit jamais été acceptée.

POUR ſe convaincre encore davantage que Ferdinand I. étoit réſolu d'établir à l'égard des Archiducheſſes le même ordre de ſucceſſion ſelon la Primogéniture & l'Aîneſſe, qu'il a établi parmi les Archiducs, on peut remarquer que ce Prince, après avoir

avoir fait son Testament le 1. Juin 1543. a changé le Contrat de mariage arrêté le 22. Avril 1545. du consentement de l'Empereur Charles V. entre le Duc Albert, encore mineur, & l'Archiducheſſe Marie, troiſième Fille de Ferdinand I., également mineure, & a donné, à la place de cette Princeſſe, au Prince de Baviere, la Princeſſe Anne, dont nous avons ſi ſouvent fait mention, pour ſe régler ſur l'ordre de ſucceſſion & en vûë de ſon Aîneſſe. Il faut de plus remarquer à cette occaſion, qu'on préſcrit au Duc Albert & à l'Archiducheſſe Marie une Renonciation bien différente de celle de la Princeſſe Anne; car il y eſt dit ſimplement, qu'à l'extinction totale de la Ligne maſculine de la Maiſon d'Autriche, par la mort de tous les Deſcendans mâles de l'Empereur Charles V. & de Ferdinand I., la jeune Reine Anne & les Deſcendans de ſon Epoux ſeront Cohéritiers de ce que de droit. On voit par-là la grande différence de la Renonciation de ce que Ferdinand I. a préſcrit à l'aînée de ſes Filles, qu'il avoit ſubſtituée avec ſes Deſcendans dans la ſucceſſion aux Royaumes de Hongrie & de Boheme, ainſi qu'à l'Archiduché d'Autriche, conformement à ſon Teſtament & au Fidei-commis qui y eſt établi. On voit en même tems par-là, que les Princeſſes Filles des Deſcendans du Légiſlateur ſuprême ou premier Acquereur, ne ſçauroient être regardées ni reçuës comme Cohéritieres dans ce dont celui-ci a diſ-

poſé en faveur de ſa Fille aînée au defaut des Branches Allemande & Eſpagnole de la Maiſon d'Autriche. Au ſurplus, on devine aiſément ce qui a porté l'Empereur Ferdinand I. à faire cette équitable & juſte diſpoſition & ce Contrat de mariage, qui, comme le dit le préambule, ne devoit tendre qu'*à l'honneur, au luſtre, à l'avantage & au maintien de l'amitié entre nos deux Maiſons d'Autriche & de Baviere, & pour le bien-être, l'avantage & la plus grande union des Etats & Sujets de l'une & de l'autre*, & dont l'obſervation a été ſi fort recommandée aux Fils & avec un ſoin ſi marqué, par le Teſtament de Sa Majeſté § *Nous entendons* &c. Ce Prince a fait attention aux juſtes prétentions que la Maiſon de Baviere forme depuis l'extinction de la ſeconde Branche Bavaroiſe Arnolphine, plus connuë ſous le nom de Branche de Bamberg, ſur les Etats d'Autriche, comme ſur ſon patrimoine; en vûë deſquelles Prétentions les Ducs Louis & Henri de Baviere proteſterent ſolemnellement, & à la face de tout l'Empire, tant contre l'inveſtiture de ces Etats que l'Empereur Rodolphe I. de la Maiſon de Habsbourg, accorda pour la première fois à ſes deux Fils Albert & Rodolphe dans la Diète d'Augsbourg de l'an 1283. que contre l'inveſtiture des Etats de Suabe, qui, nonobſtant le droit qu'avoit acquis ſur ces Etats la Maiſon de Baviere par la mort du Duc Conradin, fut accordée au Prince Rodolphe, ſecond Fils de

de l'Empereur; ces Droits & ces Prétentions de la Maiſon de Baviere étant connus à Ferdinand I. & ce Prince prévoyant les troubles qui pourroient arriver à ce ſujet, ſi la Lignée maſculine de la Maiſon d'Autriche s'éteignoit avant celle de Baviere, on pourroit peut-être avancer, que le §. du Teſtament *Au contraire* &c. tend à rendre à la Maiſon de Baviere les Etats d'Autriche, qui en ont été ſeparez comme tout le monde ſçait. Cette explication ſert encore en même tems à rendre raiſon des motifs qui ont engagé l'Empereur Ferdinand I. à marier dans la Maiſon de Baviere la Princeſſe Anne ſa Fille aînée, préferablement à la Princeſſe Marie; & à la ſubſtituer & déſigner ſon Héritiere au defaut des Mâles, en étendant par le Contrat de mariage les Droits de la Mere à tous les Deſcendans, & en enjoignant dans ſon Teſtament aux Princes ſes Fils, comme on l'a déja dit, *d'obſerver & d'exécuter, ſans délai ni contradiction, tous & chaque Contrat de Mariage de nos cheres Filles, déja réſolus & arrêtez, ou que Nous arrêterons encore pour le bien & l'avantage de nos Etats & Sujets.* Juſqu'ici le Droit de Primogéniture avoit été inconnu dans la Maiſon d'Autriche, & il n'en avoit jamais été fait mention dans aucun Contrat de mariage; preuve qu'on n'eſt convenu ſi ſolemnellement de l'obſerver à l'occaſion du mariage de la Princeſſe Anne, que pour parvenir en ſon tems à une véritable & réelle union des deux Maiſons,

en réuniſſant tous leurs Etats & Païs ſous un ſeul Souverain.

Ce qu'on a dit juſqu'ici, prouve 1. que l'Empereur Ferdinand I. en appellant ſon ſecond Fils Ferdinand à la ſucceſſion, au cas que l'aîné Maximilien mourût ſans *Deſcendans légitimes*, & ſucceſſivement l'aîné de ſes Fils, au cas que Ferdinand mourût auſſi ſans *Deſcendans légitimes*, n'a pû entendre par Deſcendans légitimes que les Deſcendans mâles; parce que, s'ils comprenoient auſſi les Femmes, les Filles de Maximilien auroient dû ſucceder à leurs Freres Rodolphe & Mathias; & en deuxième lieu, parce qu'il a été démontré; que les termes de *Deſcendans légitimes*, employez dans le Teſtament, rélativement aux deux Branches de la Maiſon d'Autriche, n'y déſignent que les Deſcendans mâles, de façon que ce point ne doit plus ſouffrir aucune conteſtation; troiſiémement il eſt demontré, que Ferdinand I. n'a fait renoncer ſes Filles, comme le prouve auſſi le même Teſtament, qu'en faveur des Deſcendans mâles, de ſorte que, ſi ces Renonciations avoient dû s'étendre aux Filles de ces Deſcendans, il auroit fallu renoncer expreſſement en leur faveur, comme on le peut voir par les Renonciations des Archiducheſſes Filles de l'Empereur Joſeph, qui ne ſont pas bornées aux ſeuls Deſcendans mâles; en quatrième lieu, non ſeulement le Contrat de mariage de la Princeſſe Anne & ſa Renonciation, laquelle s'étend ſeulement aux

Deſ-

Descendans, leur resteroient libres & ouverts; ce qui, cinquièmement se manifeste encore davantage, par l'ordre que Ferdinand I. addresse dans son Testament aux Etats de Boheme, de recevoir & reconnoître une de ses Filles, qui, selon le Codicille, doit être l'aînée, pour leur Reine légitime, nommément & en termes précis à la succession; au lieu qu'il n'est pas fait mention des Fils ni des Filles de ce Prince, ni d'aucune autre Archiducheſſe dans tous les extraits du Testament & du Codicille qui ont été rendus publics.

Il reste donc décidé & demontré, que la Princesse Royale Anne, Fille aînée de l'Empereur Ferdinand I. est la seule qui ait été appellée à la succession de tous les Royaumes & Etats de la Maison d'Autriche, & qu'en vertu de son Contrat de Mariage tous ses Droits ont passé à ses Descendans.

Mais pour venir à présent au Rescript Impérial, envoyé aux Ministres le 30. Septembre, & qui a été délivré à l'Electeur de Baviere sur les Prétentions qu'il forme sur la Maison d'Autriche; il faut sçavoir préalablement, que lorsque feu Sa Majesté Imp. de glor. mém. fit la paix avec la Couronne d'Espagne le 30. d'Avril 1725., elle en fit avertir l'Electeur de Cologne, aussi-bien que celui de Baviere; & puisque l'Article XII. de ce Traité de paix avec l'Espagne, qui contenoit la Garantie de la *Sanction Pragmatique* avoit fourni l'occasion à plusieurs Puissances de faire une Al-

liance contre cette *Sanction Pragmatique*; feu Sa Majesté Imp. fit inviter très-amiablement ces deux Electeurs, d'acceder à ce Traité de paix, avec des assurances positives, que le dit Traité de paix ne contenoit autre chose, que ce qui étoit contenu dans les Traitez de paix d'Utrecht, de Bade & de Londres, & qui avoit été stipulé de la manière la plus efficace par les Pactes & Conventions faits avec Son Alt. Ser. Elect. dans le tems de son mariage avec sa très-chere Cousine, l'Archiducheſſe *Amelie*, à présent Electrice de Baviere, à quoi il n'étoit que juste & convenable que Leurs A. S. Electorales fîssent une sérieuse attention. C'est pourquoi Leurs Altesses S. Elect. accederent sans hesiter au dit Traité de paix, puisqu'on ne leur demandoit pas davantage que ce que les Pactes mentionnez de mariage contenoient, & qu'on ne les faisoit entrer dans aucun autre engagement; ainsi on a inseré expressément la clause suivante dans le Traité fait à Vienne avec Sa M. Imp. de glor. mém. le 1. Sept. 1726. &c. &c. *En conſequence de quoi* (c'est-à-dire, desdits Traitez conclus:) *les deux ſuſdites Alt. Ser. Elect. accedent au Traité de paix fait ici à* Vienne *entre Sa Maj. Imp. & Catholique & le Roi d'Eſpagne le* 30. *d'Avril de l'année paſſée* 1725., *& elles s'engagent & s'obligent ici de la manière la plus forte à tout ce qu'il contient, & bien nonnement à ce qui a été ordonné bien clairement & très-intelligiblement dans le XII. Article, au ſujet de la ſucceſſion dans la très-Sereniſſime* Mai-

Maison Archiducale d'Autriche, & ce qui déja a été ordonné & stipulé auparavant dans les Contrats de mariage, & comme d'ailleurs on y est convenu des deux côtez par rapport à la Garantie de leurs pais.

Lorsqu'ensuite Sa Majesté Imp. demanda à tout le St. Empire, par son Decret Commissorial Imperial, en date du 18. Octobre 1731, la Garantie de la *Sanction Pragmatique*, ou de son ordre de succession, en y joignant en même tems les Renonciations faites par les deux Archiducheſſes, filles du feu Empereur *Joseph* de glor. mém. & mariées aux deux Electeurs de *Baviere* & de *Saxe*; il est notoire & connu à tout l'Empire, & par consequent indisputable, ce que Son Alt. Sereniſſime Elect. y a fait exposer d'une manière vraîment patriotique & Germanique, & pour le bien du St. Empire, dans les deux Colléges des Electeurs & des Princes de l'Empire, contre l'acceptation de la Garantie de cette ordonnance Imperiale au sujet de la succession dans ses Etats; & de quelle manière efficace elle s'est pourvû contre cette ordonnance, principalement à cause des Droits particuliers de sa propre Maison; comme elle n'a pas moins persisté toûjours très-expressement & très-intelligiblement dans ses oppositions, dans toutes les circonstances & dans toutes les occurrences qui se sont présentées dans les années suivantes, au sujet de l'acceptation de cette succession héréditaire.

Dans une autre occasion, feu Sa Maj.

Imp. fut très-humblement requise par S. A. S. Electorale dans une Lettre datée du 20. Sept. 1736, de vouloir lui accorder sa haute assistance amiable ; sur quoi elle declara pour la première fois, dans sa Réponse du 27. Octobre de la même année :

Qu'elle avoit encore les mêmes sentimens favorables & sinceres, de mettre en plein jour la grande affection qu'elle avoit pour S. A. S. Electorale, & en même tems de lui témoigner ses desirs ardens, de pouvoir parvenir aux fins salutaires qu'on s'étoit proposé réciproquement par les Traitez d'Alliance. Que cependant S. A. S. E. étoit trop éclairée pour pouvoir se persuader, que Sa Majesté Imp. pût être obligée elle-seule à ce dont on étoit convenu, & à ce qui avoit été alors actuellement accordé, pour peu qu'elle eût intention d'y contrevenir de son côté ; & que, sans s'arrêter à d'autres circonstances, elle avoueroit sans peine, si une contravention notoire de ce qu'on s'étoit engagé saintement & constamment de prester & d'observer, pouvoit s'accorder avec ce qui avoit été posé pour un fondement inébranlable entre les deux Maisons en 1726. Que Sa Majesté Imperiale avoit toûjours été d'opinion, comme elle l'étoit encore, que leur union étoit d'un avantage réciproque, & qu'elle étoit nécessaire & utile pour le bien public ; mais que, pour mésurer & péser ensuite le reste d'après la connoissance de cette vérité, il ne s'agissoit pas seulement

ment d'un côté, mais des deux côtez enſemble; & comme toute union devoit néceſſairement avoir pour fondement une confiance entiere de l'une & de l'autre partie, & cette confiance réciproque ne pouvant bien ſubſiſter ſans une obſervation préciſe des précedens Traitez; il s'enſuivoit de ſoi-même comme une conſequence naturelle, qu'il faloit commencer néceſſairement par-là, pour parvenir au but de cette ſalutaire intention dans les affaires dont il s'agiſſoit; ce qui feroit encore voir à Son Alteſſe S. Elect., que les intentions de Sa Maj. Imp. étoient toûjours inaltérables, & que ſon procedé étoit très-ſincere.

Son Alteſſe S. Elect. répondit en ſubſtance à cette Lettre de S. M. Imp., le 26. Octobre de la même année:

Que S. A. S. Electorale recevoit comme une grace, qu'il eut plû très-gracieuſement à S. M. Imperiale de lui faire ſçavoir les raiſons de la diſgrace Imp. dont elle s'étoit apperçu depuis quelque tems, laquelle il lui plaiſoit de deriver principalement des Traitez de conféderation & d'union conclus entre S. M. Imperiale & S. A. S. Elect.; Que S. A. S. Electorale pouvoit d'abord aſſurer ſaintement, qu'il ne lui étoit jamais tombé dans l'eſprit, & qu'elle n'avoit point été de ſentiment, que S. M. Imperiale fût obligée ſeule, ou uniquement de ſon côté, à ce dont auparavant on étoit convenu, & à l'obſervation de ce qui avoit été conclu, d'au-

d'autant que S. A. S. Electorale, comme il étoit notoire, & comme elle étoit en état de le prouver, avoit accompli très-ſincerement, & conformement à ſon devoir, dans ſon tems, tout ce qui étoit contenu dans les dits Traitez, ſuivant les obligations réciproques & mutuelles qui étoient attachées notoirement à de pareils Traitez. Mais pour ce qui regardoit le point de la queſtion établie très-gracieuſement par S. Maj., Imp. ſçavoir, que S. A. S. E. auroit contrevenu à ce dont elle s'étoit chargée très-ſaintement & pour toûjours, ce qui ne pouvoit s'accorder avec le reſte qui avoit été poſé pour fondement de l'union entre les deux Maiſons en 1726., Sa Maj. Imp. trouveroit exprimé en termes clairs & intelligibles l'engagement dont S. A S. Electorale s'étoit chargée dans le ſuſdit Traité, & ce qui nommement & littéralement avoit été conditionné par rapport aux Contrats de mariage faits avec l'Electrice ſa chere Epouſe ; enſorte que l'oppoſition de S. A. S. Electorale ne repugnoit ni à ces Contrats de mariage, ni aux obligations annexées au dit Traité, parcequ'elle ne s'étoit pas chargée, & même n'avoit pû ſe charger, d'aucune obſervation exacte & conſtante de choſes qui n'avoient aucune liaiſon avec les dits Contrats de mariage, & qui ſeroient de plus contre elle-même, & tendroient au grand préjudice de la ſucceſſion de ſa Maiſon, ce que Sa Maj. Imper. découvriroit

vriroit ſans difficulté, ſi elle avoit la bonté de ſe mettre pour un moment à la place de S. A. S. Electorale, & d'y faire des refléxions ſériuſes, ſuivant les lumieres de ſon eſprit éclairé & juſte, connu de tout le monde; parce que les dits Contrats de mariage, auxquels le Traité de 1726. ſe réferoit principalement, ne diſoient pas un ſeul mot de la Renonciation des *propres Droits de ſucceſſion* de la Maiſon Electorale, *qui y ſont attachez & annexez depuis un tems beaucoup plus ancien*: Qu'encore moins tous les deux, ſçavoir S. A. S. Electorale & Madame ſon Epouſe, qui dans ce tems lui étoit encore inconnue, & qui alors ne le touchoit encore en rien, s'étoient-ils jamais deſiſtez de leurs juſtes Droits, ou avoient pû s'en deſiſter; d'autant que ces Droits de ſucceſſion de la Sereniſſime Maiſon Electorale ne provenoient point de l'Electrice d'à préſent, & qu'à cauſe de cela il n'en avoit pas été alors queſtion; c'eſt pourquoi, puiſqu'il n'avoit jamais été traité de ces Droits bien fondez, & inconteſtablement déja annexez auparavant à la très-Sereniſſ. Maiſon Electorale, ils étoient reſtez à S. A. S. Electorale ſans qu'il en eût été ſeulement fait mention, d'autant qu'elle n'auroit pas pû non plus s'en deſiſter en bonne conſcience devant Dieu, ni pour elle-même, ni pour ſes ſucceſſeurs; & qu'il n'auroit pas été en ſon pouvoir d'accorder

corder la moindre chose qui eut pû y porter quelque préjudice. Que S. A. S. Electorale étoit pourtant très-consolée, que S. M. Imperiale, par une affection très-gracieuse de proche parentage, conservoit encore la gracieuse opinion, que cette union de leurs deux Maisons, laquelle S. A. S. Electorale recherchoit avec empressement & de tout son cœur, & embrassoit avec beaucoup de joye, étoit conforme à leur intérêt commun & réciproque, & très-avantageuse pour le Bien public.

Et comme, à cause de la connoissance de ces Droits incontestables, les très-Sereniſſimes & très-glorieux Ancêtres de Sa Majesté Impériale avoient toûjours témoigné à la Sereniſſime Maison Electorale de Baviere leur amitié & leur affection juste & équitable, comme proche parens, dans les ordonnances les plus importantes qu'ils avoient laissé en mourant à la posterité, Son Altesse S. Elect. s'y conformoit très-volontiers, d'autant qu'elle desiroit ardemment, & qu'elle souhaitoit de tout son cœur, de pouvoir conduire ces affaires à un point naturel & salutaire ; que S. A. S. Electorale, très-persuadée de l'équanimité de Sa Majesté Imperiale reconnuë de toute la terre, ne doutoit pas qu'elle ne reconnût elle-même très-gracieusement, que suivant les circonstances expliquées il n'avoit été apporté dans aucun tems la moindre opposition au sens précis des susdits Traitez,

du

du côté de S. A. S. Electorale; qu'elle reclamoit avec les plus grandes instances & avec un respect très-profond la haute confiance Imperiale, qui lui avoit été enlevée sans se sçavoir coupable d'aucune faute; & qu'elle osoit attendre très-humblement, & avec une confiance entiere, de la clemence & justice héréditaire de S. M. Imperiale, qu'elle n'auroit pas l'intention de priver à présent la Sereniſſime Maison Electorale, qui étoit si étroitement apparentée à S. M. Imperiale, de ce dont elle avoit été gratifiée si gracieusement, & avec connoissance de cause, par ses très-Sereniſſimes & très-glorieux Ancêtres; d'autant que S. A. S. Elect. n'avoit pas de désir plus ardent, que de pouvoir rétablir entre les deux Maisons une confiance & une harmonie parfaite & inébranlable.

Cette Lettre de Son Alt. Ser. Electorale du 26. Octobre 1736, resta sans réponse de la part de la Cour Imperiale. Mais puisque S. A. S. Electorale, à l'occasion d'autres affaires qui se présenterent, & qui étoient presque conformes à celles-ci, rechercha de nouveau le 27. Janvier la gracieuse assistance de S. M. Imperiale, il s'ensuivit enfin une Réponse ultérieure le 29. Fevrier, qui contenoit :

Que personne au monde ne pouvoit être mieux convaincu que Sa Majesté Imperiale elle-même, de la grande utilité de la bonne harmonie & de la parfaite union entre sa Mai-

Maiſon & celle de S. A. S. Elect., & qu'elle ne perdroit jamais le ſouvenir reconnoiſſant de ce qui avoit été fait par S. A. S. Elect. pendant la derniere guerre contre les Turcs par un zèle vraîment Chrétien, patriotique & Germanique; & comme tout ceci étoit une vérité conſtante, on ne pouvoit pas non plus former le moindre doute par rapport aux ſentimens d'équité & de juſtice qui étoient ſi naturels à S. A. S. Electorale, que dans toutes les occurrences qui ſe préſenteroient, elle ne voulût bien ſe mettre à la place de S. M. Impériale; & que comme elle s'employeroit avec plaiſir pour la proſperité & pour l'agrandiſſement de S. A. S. Electorale & de ſa Maiſon, elle auroit auſſi de ſon côté les mêmes attentions & les mêmes ſoins pour le bien de ſa Maiſon Archiducale.

Que c'étoient-là les vrais & les ſinceres ſouhaits de Sa Maj. Imperiale, comme elle l'avoit ſouvent fait connoître, & bien particulierement dans la Lettre qui fut portée par le Comte Coloredo; qu'il étoit très-facile de combiner ces choſes enſemble, comme cela n'avoit pas ſeulement été reconnu par S. A. S. E. même en 1726., mais auſſi par S. A. Sereniſſime Electorale de Cologne & tous les autres Electeurs, unis & alliez avec eux, au grand contentement unanime de tous enſemble. Que S. A. S. E. ſe reſſouviendroit ſans doute encore de ce qui avoit été poſé pour fondement du

Traité

Traité qui fut fait alors, & de ce qui y fut enſuite conditionné; que Sa Majeſté Imperiale eſpéroit abſolument, que S. A. S. Electorale voudroit bien obſerver & exécuter cette vraye, ſincere, éternelle, & indiſſoluble amitié, union, & alliance, qui y avoit été miſe pour baze entre la Maiſon Archiducale, & celle de S. A. S. Electorale de Baviere. Que lorſque S. M. Imp. en ſeroit ſincerement informée, cela lui donneroit beaucoup de joye & de conſolation.

Dans une Lettre du 24. Juin de l'année courante 1740. Sa Majeſté Imp. marque poſitivement.

Qu'elle s'étoit declarée envers Son A. S Electorale ſi ouvertement, & en même tems d'une manière ſi debonnaire & ſi gracieuſe, qu'il n'y avoit aucun doute, que non ſeulement elle-même, mais auſſi toute la Terre ſeroit convaincue, que rien ne pouvoit être deſiré de Sa Maj. Imperiale avec plus de ſincerité, qu'une obſervation & une confirmation conſtante de cette amitié, union & alliance vraye, ſincere, éternelle & indiſſoluble entre leurs deux Maiſons, ſur le pied & de la manière qu'il avoit été ſtipulé ſi clairement & ſi expreſſivement dans le Traité formel de l'année 1726, ce qui pour lors avoit été trouvé réciproquement ſi utile & ſi néceſſaire; que depuis ce tems-là la nature de ce qui pour lors avoit parû ſi juſte, ſi ſalutaire & ſi néceſſaire, n'avoit abſolu-

ment pas changé ; que S. A. S. Electorale n'auroit pas de peine d'avouer, en consideration de toutes les circonstances qui étoient arrivées depuis ce tems, & qui survenoient à présent encore plus que jamais, qu'on ne pouvoit à présent s'éloigner de ces points fondamentaux, établis pour lors, sans porter un très-grand préjudice aux intérêts des deux Maisons, & au bien Public de la Patrie ; au lieu qu'une observation exacte de ces dits points contribueroit certainement à une prosperité & à un agrandissement solide de tous en général.

Que la justice & l'équité étant la seule régle de toutes les actions de S. M. Imp., elle declaroit ici, sans balancer un moment, qu'elle n'avoit pas intention de demander autre chose à S. A. S. Elect., que de se mettre à la place de S. M. Imp., de la même manière qu'elle de son côté étoit & seroit toûjours prête de se mettre à la place de S. A. S. Electorale : Qu'il ne pouvoit pas être inconnu à S. A. S. Elect. combien d'utilité il en reviendroit, & que tout ce qui s'éloignoit des régles de la justice, qui étoient fondées dans la nature même, ne pouvoit jamais subsister, ni être de longue durée.

Que S. M. Imp ne sçavoit absolument pas, comment elle pouvoit donner à toute la terre des marques plus convaincantes de ses dispositions ; mais que l'accompliſſement d'un ouvrage aussi salutaire qu'étoit celui de cette union & allian-

alliance, dont on étoit convenu en 1726, ne dépendoit absolument pas d'elle seule; que ses sentimens envers la Maison Electorale étoient toûjours justes, sinceres & amiables, & qu'elle n'en demandoit d'autre retour, que celui qui autrefois avoit été reconnu juste & équitable par S. A. S. E. même.

QUE sur ce pied-là les moyens ne manqueroient certainement pas à S. A. S. Electorale d'augmenter, s'il se pouvoit, l'affection naturelle de S. M. Imp. par des preuves agréables & convaincantes d'un dévouement & d'un attachement sincere & convenable; & qu'il étoit certain, que ce seroit beaucoup de consolation & un agréable contentement pour Sa Maj. Imperiale, si S. A. Sereniss. Electorale vouloit bien peser & reconnoître la pureté de ses sentimens, comme véritablement ils méritoient d'être pesez & reconnus.

SUR quoi Son Alt. Ser. Elect. ne tarda pas de répondre à Sa Maj. Imperiale le 6. Juillet de la même année courante, à-peu-près dans les mêmes termes que dans ses précedentes Lettres, & contenant *in formalibus* :

QU'IL étoit aisé de prouver avec évidence, que tout ce qui avoit été conclu & compris dans les Traitez faits avec Sa Maj. Imperiale l'année 1726., avoit été réellement & très-sincerement accompli par S. Altesse S. Electorale; ensorte qu'il étoit certain, comme il avoit

plû à Sa Majeſté Imp. de le marquer elle-même, que la nature de ce qui pour lors avoit parû être juſte, équitable & très ſalutaire, n'avoit changé juſqu'à préſent en aucune manière : Que peut-être on voudroit appliquer & étendre au II. Article l'accompliſſement omis des précedens Traitez ; ſurquoi il plairoit très-gracieuſement à Sa Maj. Imp. de faire cette remarque, que tout ce qui y avoit été ſtipulé, y avoit été conditionné rélativement avec une ſcience certaine, & en termes clairs & exprès ſur les Contrats Electoraux de mariage, & que par conſequent il falloit qu'ils fûſſent la régle des engagemens dont on s'étoit chargé alors : Enſorte que, s'étant ſimplement agi, tant dans le dit Traité que dans les autres Renonciations, des ſeuls Droits de Madame l'Electrice ſa chere Epouſe, ſans qu'on eût penſé à aucune autre choſe, il ſeroit bien extraordinaire de vouloir donner une autre explication à ces Traitez, & encore plus d'en vouloir tirer un autre ſens, & une extinction réelle & entiere des légitimes & propres Droits de la Sereniſſ. Maiſon Electorale : Que d'ailleurs, comme il en avoit été déja fait mention plus amplement dans la précedente Lettre Electorale du 26. Octobre 1736, il n'avoit pas été, ni n'avoit pû être au pouvoir de Son Alteſſe Sereniſſ. Elect., encore moins cela lui étoit-il jamais tombé dans l'eſprit, & ne lui avoit pas même été demandé de la part de Sa Ma-

Majesté Imp., de se désister des Droit qui sont annexez depuis un tems si ancien à sa Maison Electorale, & qui n'avoient pas la moindre connexion avec ceux de Madame l'Electrice sa chere Epouse, & qu'encore moins ils tiroient leur origine de sa Renonciation, comme S. M. Imperiale, vû ses sentimens héréditaires d'équité & de justice, le reconnoîtroit elle-même facilement & très-gracieusement, par un examen exact, tant des susdits Traitez, que de ce qui avoit été allegué ici; ensorte qu'elle n'y trouveroit pas la moindre chose qui put être contraire aux dits Droits de sa Maison Electorale, ni par consequent lui préjudicier de cette manière prétenduë: Que d'ailleurs S. M. Imp., par l'amour de la justice qui lui étoit si naturel, avoit pensé aussi peu d'obliger Son Alteſſe S. Elect. à faire davantage, & que les Droits acquis & héréditaires de la Maison Electorale étoient d'une si grande consequence, qu'en tout cas, il auroit bien valû la peine, & qu'il auroit été même très-nécessaire & que la justice auroit absolument demandé, supposé qu'on eût voulû stipuler à cet égard quelque engagement constant, d'en convenir clairement, expressément & litéralement, pour mettre Son Alt. Ser. Elect. hors de toutes les craintes que Sa Maj. Imperiale exigeât de S. A S. Electorale, qu'elle eût le malheur, au grand & éternel préjudice de sa Maison, de se desister si injustement & si facilement des

Droits acquis & héréditaires de sa Maison: Que s'il n'étoit pas contraire aux sentimens de Sa Majesté Imperiale, elle entreroit très-volontiers & de tout son cœur dans tous les moyens & dans toutes les voyes, par lesquelles cette union des deux Maisons, reconnue si nécessaire & si salutaire, pourroit être perpetuée & pour ainsi dire éternisée, pourvû que S. A. S. E. pût être à couvert & garantie de tous reproches pour l'avenir, tant de la part de sa Maison Electorale que de ses successeurs & de sa posterité, d'autant qu'il y avoit été pourvû si efficacement par leurs Ancêtres réciproques.

Cette Lettre de Son Alteſſe S. Elect. du 6. Juillet fut suivie d'une Réponse beaucoup plus ample de Sa Maj. Imperiale datée du 30. Septembre de l'année courante, qui a été même imprimée, envoyée & communiquée aux Ministres & aux Ambassadeurs Etrangers, & à laquelle Son Alteſſe S. Electorale, puisque la réponse lui fût présentée plus tard que la date ne le marquoit, répondit le 22. d'Octobre, & envoya sa Lettre à la Cour de Vienne, mais peu de tems après elle reçut la triste nouvelle de la mort de Sa Majesté Imp. de glorieuse mémoire. Cette derniere Lettre Electorale a été jointe ici expressement, afin qu'on puisse voir par-là, que Son Alteſſe Sereniſſime Electorale s'y est referé plus amplement, au sujet de l'affaire principale, à ses précedentes très-humbles remontrances,

ces, envoyées à feu Sa Majesté Imp. de gl. mém. en date du 26. Octobre de l'année 1736, & du 6. Juillet de cette présente année, comme aussi à la reservation au sujet des Contrats de mariage conclus avec Mad. l'Electrice son Epouse, & contenus dans le Traité de l'année 1726.; & dans laquelle Réponse on s'est en même tems expliqué, que par rapport aux Droits de sa Maison, il n'étoit absolument pas question d'un simple Droit de *regrès*, *ou de retour* comme on l'appelle en France, mais qu'il s'agissoit ici absolument de l'autre ordonnance de succession *in transitu*, après que la Ligne Archiducale & Royale d'Espagne de *Charles V.* seroit absolument éteinte, & laquelle les Ancêtres de Sa Majesté Imperiale, qui avoient si considerablement augmenté le patrimoine de la Maison Archiducale d'Autriche, avoient, comme *capi*, laissé à leur posterité des deux sexes; que toutes ces ordonnances & dispositions, comme aussi les Pactes matrimoniaux de Baviere, & leurs Renonciations clausulées, se trouvoient actuellement entre les mains de Sa Majesté Imp., qui, en les examinant & les pesant avec attention, ne trouveroit pas, suivant sa grande justice & équité ordinaire, les Droits de la Maison Electorale si mal fondez, puisqu'ils y étoient expliquez clair comme le jour.

Mais revenons à présent à la Lettre Imperiale du 30. Septembre: Sa Majesté Imperiale y dit, après avoir encore allegué cette sincere, éternelle & indissoluble ami-

tié, union & alliance, conditionnée & établie particulierement entre ces deux Maisons en l'année 1726, *que de convenir d'un réglement de succession héréditaire, & de s'y opposer ensuite, étoient deux choses impossibles à combiner ensemble.* Mais puisque Sa Majesté Imp, comme il a déja été marqué plus haut, en faisant la paix avec la Couronne d'Espagne, met d'abord au commencement du Traité pour fondement, les Traitez de paix d'Utrecht, de Bade & de Londres, ainsi que les Pactes conclus solemnellement au mariage de l'Electrice *Amelie*, née Archiducheſſe d'Autriche, Belle-sœur & Epouse respective des deux Alteſſes Sereniſſimes Electorales; & que Leurs Alt. S. El. de Cologne & de Baviere, sans aucune relation à ce mariage, accederent à cette paix conclu à Vienne le 30. d'Avril 1725, elles ne se sont pas autrement obligées à cette Paix par le § II. & à tout le contenu du Traité, & nommement à ce qui a été clairement & expreſſement ordonné dans le XII. Article au sujet de l'ordre de succeſſion dans la Sereniſſ. Maison Archiducale d'Autriche, que sous ces formalitez réiterées: *De la même manière comme on en est convenu, & comme il a été stipulé dans les dits Pactes de mariage*; ensorte qu'elles ont seulement reconnu par cette reserve le réglement de la succeſſion d'Autriche, en tant que S. A. S. Madame l'Electrice y auroit autrement conservé ses Droits indubitables dans son tems, si elle n'y avoit pas renoncé en certaine manière, & pour autant

autant qu'elle, & S. A. S. l'Electeur en avoient été informez; au lieu que par cette reserve, non obstant la Renonciation des Droits de l'Electrice de son côté, la Serenissime Maison de Baviere conserve indisputablement tous ses Droits, qui ne lui viennent point par S. A. S. Madame l'Electrice, mais qu'elle a déja obtenus d'un tems beaucoup plus ancien, par les susdites dispositions, pactes, & reserves solemnelles de renonciation, faites par les glorieux Ancêtres de feu Sa Maj. Imp., & dont la Maison de Baviere auroit la jouissance, lorsque la Ligne masculine d'Autriche seroit entierement éteinte, la Maison de Baviere ne s'étant jamais désistée de ces dits anciens Droits, acquis particulierement, encore moins lui a-t-on jamais demandé la Renonciation ou l'Abdication de ces anciens Droits. Par les circonstances marquées de cette Affaire, il n'est pas moins vrai dans le fait, comme tout le monde en sera convaincu, qu'on n'a jamais osé demander à la Sereniſſime Maison de Baviere, d'approuver le nouvel ordre de succession héréditaire dans la Maison Archiducale d'Autriche, puisque c'eût été lui proposer de se faire à elle-même le plus grand préjudice, & un dommage qui ne pouvoit jamais être reparé. Comme cette explication est d'autant moins contraire à la bonne confiance & à la bonne foi, ainsi qu'il a été marqué dans la Lettre même de l'Empereur, que S. Maj. Imperiale elle-même a très-gracieusement ratifié les susdits Traitez, avec la

reserve claire & expressive touchant les *Pactes de mariage*, contenue dans le § II. & qu'ensuite quelques années après ces dits Traitez, supposé même que cette reserve expresse & ratifiée n'eût pas déja procuré une sureté entiere pour la Maison de Baviere, & ne l'aît pas mise à couvert de tout préjudice futur, Sa Majesté Imperiale a encore fait donner à tout le St. Empire cette sacrée promesse par son Decret Commissorial du 18. Octobre 1731, que cette Garantie de la disposition Pragmatique de la succession héréditaire dans sa Maison *ne feroit préjudice à personne, ni dommage à qui que ce pourroit être*; & en effet c'est à cause de ces positives & sacrées promesses de S. M Imperiale, que plusieurs des premiers & plus puissans Etats de l'Empire ont consenti & garanti cette disposition Pragmatique de la succession héréditaire établie à présent dans la Sereniss. Maison Archiducale d'Autriche, puisqu'ils se sont fiez à la parole Imperiale, & ont cru qu'elle ne seroit préjudicable à personne; & quoique Sa Maj. Imperiale y dise ensuite, que les dits réglemens de la succession héréditaire, & alleguez dans ces dits Contrats de mariage, sont justement les mêmes, & point d'autres, que ceux qui se trouvent également exprimez dans l'Article XII. du Traité de paix conclu avec la Couronne d'Espagne le 30. d'Avril 1725., il reste pourtant toûjours certain & vrai, que, comme ces Pactes de mariage sont connus, & entre les mains de tout l'Empire Romain, ils ne pré-

préjudicient pas d'une seule parole, & en rien, *aux anciens Droits particuliers de la Maison de Baviere*, & qu'ils regardent simplement & privativement les Droits de S. A. S. l'Electrice, comme Archiducheſſe; & Son A S. l'Electeur, comme ſon Epoux, auroit encore acquieſcé très-volontiers & plus long-tems, avec tranquillité & ſans y penſer, au ſujet de ces Pactes de mariage, s'il n'y avoit pas été indiſpenſablement obligé à préſent, que le cas exiſte par l'extinction entiere de la Ligne maſculine d'Autriche, & s'il n'avoit pas été de ſon devoir de veiller ſérieuſement à la conſervation des anciens Droits de ſa Maiſon, établis par des diſpoſitions ſi inviolables.

MAIS ce qui paroît fort extraordinaire, c'eſt qu'il a plû à Sa Majeſté Imp. d'alleguer, qu'il a dépendu du bon plaiſir de Son Alteſſe S. Elect., de voir accomplir ſon juſte deſir, puiſqu'on ne lui auroit pas refuſé les Extraits autentiques du Teſtament & du Codicille de l'Empereur *Ferdinand I.*, & que même on lui auroit fait voir les Originaux, pourvû que du côté Electoral on ſe fût premièrement ouvert ſur toutes ſes prétentions; mais comme le Lecteur a déja reçu une connoiſſance ſuffiſante des Lettres de S. A. S. Electorale écrites à Sa Majeſté Imperiale, ſuivant leur contenu vrai & réel, qu'on peut prouver à toute heure par les originaux; & qu'on s'y eſt ſi ſouvent referé ſur les *Diſpoſitiones Majorum*, qui doivent avoir été néceſſairement conſervées; & comme l'inſpection & l'exa-

men

men de ces Inſtrumens, qui avec pluſieurs autres devoient être communs entre ces deux Maiſons, & qui, ſuivant le juſte diſcernement de chaque Lecteur entendu, ont fourni alors une juſte & légitime occaſion de demander la communication des Contrats de mariage des Empereurs *Ferdinand I.* & *Ferdinand II.* faits avec la Maiſon de Baviere; on a eu d'autant moins de raiſon de fournir ſoi-même des armes avant le tems pour faire attaquer ſes juſtes prétentions, & de ſe laiſſer entraîner dans une longue & pénible correſpondance; enſorte que les dites Lettres réiteratives de S. A. S. Electorale à Sa Maj. Imperiale font ſuffiſamment voir, qu'on s'eſt ouvert & expliqué très-intelligiblement, & ſans aucune reſerve, au ſujet de ces Droits; & à cauſe de cela, puiſqu'on n'a pas pû l'obtenir, on s'eſt offert avec toute ſorte de ſoûmiſſion & de reſpect plus d'une fois, d'entrer dans un examen plus exact de ces Piéces.

Sa Majeſté Imp. rappelle ſouvent à la Maiſon de Baviere dans ce dernier Reſcript cette *vraye*, *ſincere*, *perpetuelle & indiſſoluble amitié*, *union & alliance*; mais on trouve dans les Lettres de S. A. S. Elect. à Sa Majeſté Imp., qu'elle embraſſe avec joye & du fond de ſon ame cette amitié vraye, ſincere, conſtante & indiſſoluble entre les deux Maiſons, & qu'elle deſire de l'entretenir conſtamment: Elle y dit enſuite hardiment, qu'elle pouvoit ſe vanter en conſequence de ſes ſouhaits ſinceres, avoir notoirement & exactement accompli, tout ce

ce qui avoit été conditionné & ſtipulé dans les Traitez en queſtion. Mais d'un autre côté on peut démontrer & prouver avec évidence, que du côté de Sa Majeſté Imperiale il n'a pas été tenu, encore moins effectué réellement un ſeul point de tous ceux qui ont été accordez dans ce Traité, hormis d'avoir payé les deniers des ſubſides, dont on a été obligé de mettre les troupes ſur pied, & de les entretenir. C'eſt pourquoi on ne peut aſſez s'étonner, que celui des Contractans qui a le moins obſervé & accompli le dit Traité, veuille toûjours s'y référer à ſon avantage, & y prétendre preſque obliger l'autre partie toute ſeule, enſorte que cette régle fondamentale, *qu'on ne peut pas être lié & obligé d'un ſeul côté*, dont on fait ſi ſouvent mention dans les Lettres Imperiales, combat plutôt d'elle-même pour Son Alteſſe Sereniſſime Electorale de Baviere.

Au reſte, tout ce qui en partie a été allegué dans le dit Reſcript bien inutilement & ſans aucune néceſſité, ſe trouve déja ſuffiſament combattu auparavant, & chacun qui eſt capable de quelque refléxion, comprendra aiſement, ſi on a jamais voulu & pû ceder & ſe deſiſter de ces importans Droits juſtement acquis, ſi facilement, ſans y faire de très-ſérieuſes & très-longues refléxions, ſans en avoir préalablement demandé & obtenu le conſentement de toute la Maiſon intéreſſée, ou ſans des Traitez bien réglez, & des inſtrumens

mens ou Renonciations, qui ſpécialement & nommement fûſſent relatives à un tel Traité.

On abandonne donc au jugement impartial & équitable de tout le monde, ſi les anciens & légitimes Droits de la Maiſon Electorale de Baviere ſur les Royaumes, les Provinces & les Païs d'Autriche, ſont d'une ſi mince valeur, que, comme il a été marqué dans le Reſcript circulaire, il ne lui manque pas ſeulement toute prétention bien fondée, mais même un prétexte tant ſoit peu vraiſemblable, pour pouvoir diſputer en aucune manière la ſucceſſion, qui lui doit apartenir, de Dieu, par la Nature, par tout les Droits, & particulierement par les Uſages & Coûtumes établis dans la Maiſon Archiducale, à Madame l'Archiducheſſe fille aînée & première-née de ſa defunte Majeſté Imp., pour laquelle S. A. S. Electorale conſervera en tout tems une affection convenable & de véritable parent; & cela d'autant plus, que le Privilege que feu l'Empereur *Frederic II.* a déja accordé à la Maiſon Archiducale d'Autriche dans le XII. ſiécle, dans une Diéte générale de l'Empire, avoit été acquis *Titulo oneroſiſſimo*, ſçavoir en cedant le Duché de Baviere, lequel Privilege, depuis ce tems-là avoit été confirmé fort ſouvent par tout l'Empire, & par quelques-uns des Empereurs, & contenoit ces paroles expreſſes: *Et ſi, quod Deus avertat, Dux Auſtriæ ſine Hærede Filio diſcederet, idem Ducatus ad ſeniorem Filiam, quam reliquerit, devolvatur, nec*

Du-

Ducatus Austriæ ullo unquam tempore divisionis alicujus recipiat sectionem.

VOLUMUS *etiam, ut si districtus, & ditiones dicti Ducatûs ampliati fuerint, ex hæreditatibus, emptionibus, vel quibusvis aliis devolutionum successionibus, præfata jura, privilegia, et indulta ad augmentum dicti dominii Austriæ plenariè referantur.*

MAIS comme c'eſt à préſent une choſe véritable, & qui peut être prouvée à tout le monde, que ce Privilege de l'Empereur *Frederic I.* n'a jamais été accordé à la Maiſon Archiducale *de Habsbourg*, qui à préſent ſe trouve éteinte dans la Ligne Maſculine; mais qu'il eſt tout au contraire certain & prouvé, qu'il a été donné par cet Empereur *Frederic* au Duc *Henry*, dont deſcend la Maiſon de Baviere de la Ligne *Arnolphine*; ainſi le dit Privilege n'appartient abſolument pas *Titulo oneroſiſſimo* à ceux *de Habsbourg*, qui n'ont pas poſſedé un pouce de terre ni dans la Baviere, ni dans l'Autriche, mais c'eſt un Privilege acquis à la Maiſon de Baviere: de plus le contenu de ce Privilege n'a jamais été mis en exécution, ou uſage, par les *Privilegiati*, qui étoient les anciens *Bavarois*, (c'eſt-à-dire les Ducs d'Autriche:) & encore moins par la Maiſon de *Habsbourg*, qui n'eſt venue s'établir enſuite dans l'Autriche, que *cent vingt-ſept ans* après, & qui n'a commencé qu'en 1497, ſous l'Empereur Maximilien, de ſe ſervir conſtamment du titre Archiducal: au contraire ce

dit

dis Privilege a été disputé en tout tems par la Maison de Baviere à celle de *Habsbourg*, *dictis*, *factis*, *& actitatis*; ensorte que ce Privilege n'ayant jamais été concedé à cette Maison, elle ne peut se l'approprier en aucune manière, encore moins peut-elle dire, que pour obtenir ce Privilege la dite Maison de *Habsbourg* ait été obligée de ceder le Duché de Baviere, dont elle n'a été en possession en aucun tems; enfin ce Privilege n'a été mis *nullo unquam tempore ad usum et observantiam*, mais (pour dire la vérité) il a toûjours été rejetté dans plusieurs occasions & circonstances qui se sont présentées de tems en tems, ce qu'on se trouve en Etat de vérifier à tout le monde, par des preuves claires & convaincantes; & qu'on a jugé très-nécessaire de détailler ici préalablement, puisqu'on a déja tâché du côté de l'Autriche de prévenir la Maison de Baviere. On y joint en même tems cette remarque considerable, que dans le Privilege accordé par l'Empereur *Frederic* à la Maison de Baviere, il se trouve clairement exprimé les paroles suivantes: *Quod dominium dictæ terræ Austriæ ab ejusdem sanguinis stipite non recedat:* c'est de ce *stipite* ou tige que descend indisputablement la Séréniſſime Maison aujourd'hui vivante & régnante de Baviere.

„ En accordant au Ministre de Baviere
„ la copie des Testamens & Codicille des
„ deux *Ferdinands*, qu'on trouve ci-dessus

pag.

„ *pag.* 177 *ad* 200. on lui refusa la lecture des „ dispositions des autres Empereurs, pour „ des raisons que la Reine de Hongrie „ rendit publiques dans un *second Rescript* „ à ses Ministres, en date du 21. Novem- „ bre, que voici, avec les *Remarques* que „ la Cour de Baviere fit sur son contenu.

SECOND *Rescript Circulaire de la Cour de Vienne, en date du* 21. *Novemb.* 1740.

(A) DEPUIS les dernieres instructions que Nous vous avons envoyées au sujet des Prétentions de l'Electeur de Baviere, avec ordre de les communiquer à la Cour où vous vous trouvez pour le présent, le Comte de *Perouse* a remis le 7. de ce mois à notre Chancelier de la Cour, le Comte de *Sintzendorff* un deuxième Billet joint ici *sous* N°. I. (*).

NOUS n'avons pas été peu étonné du contenu de cet Extrait, d'autant que, comme d'un côté il Nous fournit l'occasion de pré-

(*) Le voici : *S. A. S. E. demande aussi, qu'il plaise produire le Testament de l'Empereur* Ferdinand II., *de même que les autres Dispositions des Ancêtres de feu S. M. I. de glorieuse mémoire, qui feront voir ce que les Archiduchesses mariées dans la Maison de* Baviere *doivent & peuvent hériter en vertu du Droit de Succession qu'elles se sont reservé dans leur Renonciation au defaut de tous les Mâles de la Maison d'*Autriche.

préſumer, qu'en donnant les ordres d'où il a été tiré, on auroit déja pû être averti à *Munich*, que dans le Teſtament & dans le Codicille de l'Empereur *Ferdinand I.* on ne trouvoit point la diſpoſition qu'on y cherchoit, Nous étions pourtant d'un autre côté très-perſuadée, par la connoiſſance que Nous avons des ſentimens généreux de l'Electeur de Baviere, que ſuivant ſa propre Declaration, qu'il avoit faite auparavant dans l'Extrait delivré le 1. de ce mois, il ne prétendroit rien que ce qu'il pouvoit demander avec juſtice & avec équité: qu'il reconnoîtroit le Teſtament de l'Empereur *Ferdinand I.* & le Codicille, comme la baze & la régle de l'ordre de la ſucceſſion héréditaire des Deſcendans, tant mâles que femelles de notre Maiſon Archiducale: qu'il n'attaqueroit & ne s'oppoſeroit plus à l'avenir à ce dit Droit de ſucceſſion, après avoir été convaincu avec évidence, que leſdits Teſtament & Codicille, bien loin d'appuyer ſes Prétentions, confirmoient plutôt de la maniére la plus forte le Droit de ſucceſſion qui apartient immédiatement à Nous ſeule.

(B) Et même que S. A. S. E. donneroit du moins à préſent une exécution entiere à la Garantie qu'elle avoit promiſe ſi faintement l'année 1726. Cette bonne confiance de notre part, fondée ſur les ſentimens généreux & ſur d'autres excellentes qualitez de S. A. S. Elect, ne s'eſt pas encore éteinte, d'autant qu'on n'a pû être encore exactement informé à *Munich* de tout ce qui eſt arrivé, lorſqu'on à exa-

examiné, & qu'on a tiré copie du Testament original de l'Empereur *Ferdinand* & du Codicille, & par conſequent, que l'on s'y eſt grandement trompé, lorſqu'on a envoyé ces ordres au Comte de *Peroufe*.

(C) Si donc, comme il eſt abſolument à croire, S. A. S. E. a été abuſée par des perſonnes avides d'argent, qui lui ont communiqué une Copie fauſſe ou falſifiée, ſa propre gloire l'obligera certainement à préſent d'autant plus à reconnoître lui-même par les effets, une erreur qui paroît clair comme le jour aux yeux de tout le monde, & de faire ſentir ſa juſte indignation, d'une manière convenable, à ceux qui, par une tromperie ſi ſcandaleuſe, ont le plus abuſé S. A. S. Electorale.

(D) Nous attendons donc d'en recevoir encore les nouvelles, & en tel cas Nous n'oublierons pas ſeulement très-volontiers tout le paſſé, mais Nous ne manquerons certainement pas non plus de notre côté, d'éterniſer cette bonne amitié, & cette étroite union, qui a été établie ſi fermement entre les deux Maiſons en 1726, & qui enſuite a été renouvellée en 1731. par un deuxième Traité ſolemnel, & par un grand nombre de Lettres entre Nous & l'Electeur de Cologne, dont la plupart ont été écrites de nos propres mains. En un mot, Nous ſommes encore prête à préſent, comme Nous l'avons été auparavant, de ſuivre à ce ſujet les traces de feu Sa Majeſté Imperiale de glor. mém. notre très-cher Pere, & de tenir préciſement la même

conduite envers S. A S. E. & envers ſa Maiſon Electorale, qui lui a été donné à connoître très-amplement par Sa Maj. Imperiale dans ſa Lettre du 30. Septembre paſſé.

(E) CEPENDANT Nous ne pouvons pas omettre de remarquer, au ſujet du contenu du dit Extrait, que probablement ceux là même qui ſe ſont rendus coupables de la précedente erreur de Son Alteſſe Ser. Elect., paroiſſent derechef tomber dans un écart nouveau, ſans avoir conſideré auparavant avec attention, qu'en prenant ce chemin, ce ſera juſtement le moyen de ne remedier point du tout à cette affaire, & à la gloire de leur Principal.

(F) SUIVANT ce qui a été marqué ciderſſus, on commença dès l'année 1737. à faire mention, ſeulement des Contrats de mariage de la Maiſon de Baviere, tant Ducale qu'Electorale, au ſujet des mariages contractez avec les Filles de *Ferdinand I.* & *II.*, & du prétendu droit de *Retour* qui y devoit être établi & ſtatué: depuis la fin de l'année 1738. juſqu'à la mort de notre très-cher Pere de gl. mém., on ſe referá ſeulement, autant qu'il eſt venu à notre connoiſſance, au Teſtament & au Codicille de l'Empereur *Ferdinand I.*, & on tacha de faire valoir, le mieux qu'on put, la prétendue ſubſtitution qu'on s'imaginoit y être contenue, ſur laquelle devoit être fondée la différence ſi ſouvent prétendue de la ſucceſſion héréditaire entre la Ligne *Ferdinandine*, & celle du Seigneur notre Pere; par cette

cette raison on insista fortement sur l'inspection & l'examen de l'Original; on insinua par-tout, que la declaration qu'on avoit fait ici sur ce sujet, n'étoit qu'une marque trop certaine qu'on craignoit la lumiere; & en un mot, on inculqua à toute la terre cette opinion erronée, comme s'il ne s'agissoit pas du fait dans cette affaire, c'est-à-dire Si l'Empereur *Ferdinand* avoit effectivement substitué de cette manière? mais simplement du pouvoir qu'avoit eu *Ferdinand I.*, c'est-à-dire S'il avoit pû substituer de cette manière? Nous ne balançons pas de Nous en rapporter, au sujet de ces circonstances, aux Cours & aux Ministres à qui la Prétention de la Cour Electorale de Baviere a été communiquée & divulguée. Leur témoignage pourroit sans doute s'obtenir sans peine, si on en avoit besoin.

(G) Mais il n'est plus besoin de preuves sur ce sujet, puisqu'il est impossible de tourner l'Extrait donné par le Comte de *Perouse* là-dessus, d'une manière à en tirer les lumieres suffisantes, & à donner une entiere décision, dès qu'on voudra examiner & confronter avec cet Extrait, le contenu de l'Original du Testament & du Codicille de *Ferdinand I.* qu'on a produit, & même permis au Comte de *Perouse* de faire copier.

A quoi est aussi relatif le contenu de la Réponse de Baviere sur le Rescript Imperial du 30. Sept. passé; cette Réponse vous ayant été envoyée le 6. de ce mois, avec ordre de la communiquer à la Cour où vous vous trouvez; puisqu'enfin on n'a

qu'à examiner le contenu de cette Réponſe, & le comparer avec le contenu du Reſcript, pour reconnoître dans un moment, par la combinaiſon de ces deux piéces, laquelle des deux Parties a raiſon ou tort. Non ſeulement on ne ſe diſculpe pas dans la dite Réponſe de Baviere, de ce qui eſt contenu dans le Reſcript Imperial; & il ſeroit facile de mettre d'abord avec évidence devant les yeux de tout le monde, l'inſuffiſance de ce qui y a été remarqué au ſujet des engagemens ultérieurs pris avec l'Electeur de Cologne, ſi ce n'eſt que, par des égards très-particuliers que Nous avons pour S. A. S. E Nous ne voudrions pas y revenir encore.

(H) Mais on y contredit en même tems aſſez clairement ce qui a été cité dans le Décret, d'une Lettre du Cardinal de *Fleury* du 12. Decembre de l'année 1737., quoique l'Original, qui ſe trouve ici, en pût également donner la déciſion. Quoique cette Réponſe de Baviere fût datée du 22. du mois paſſé, elle n'a été delivrée à cette Cour que le 3. de ce mois, & peu de tems après, ſçavoir le 7., on y remit auſſi la Note dont il a été fait mention au commencement de la préſente; en conformité de laquelle il paroît, qu'on a voulu revenir à ce qu'on avoit contredit peu de tems auparavant.

(I) Quoiqu'il ſoit certain, que cette ſeule conſideration ſeroit ſuffiſante pour faire voir & pour prouver l'inſuffiſance des Prétentions de la Cour de Baviere, & qu'il ſeroit

ſeroit ſuperflu d'en faire plus de mention ; & quoique Nous ne ſoyons pas intentionnée de Nous y arrêter beaucoup, puiſque Nous abandonnons avec raiſon à la Maiſon de Baviere le ſoin de combiner enſemble les inſinuations qu'elle a fait faire ſi ſouvent ci & là, tant de bouche que par écrit; Nous croyons cependant devoir ôter à ceux qui n'ont en vûë que de ruiner totalement la bonne & deſirable harmonie ſi néceſſaire entre nos Maiſons, juſqu'à la moindre occaſion de pouvoir inſinuer à Son Alteſſe Sereniſſ. Electorale, que la propoſition faite dans la Note rapportée ci-deſſus étoit d'une moindre importance que le contenu de l'Extrait delivré par le Comte de *Perouſe* le premier de ce mois: ainſi Nous avons réſolu de faire pour ce Billet ce que Nous avons fait pour l'autre.

(K) C'EST pourquoi Nous avons ordonné, d'extraire fidèlement du Teſtament original de l'Empereur *Ferdinand II.* quatre articles, ſçavoir les V. VI. VII. & VIII., qui traitent ſeuls de la ſucceſſion héréditaire dans les Etats, & de copier *in extenſo* ſon Codicille, puiſqu'il ne traite d'aucune autre choſe, Nous joindrons ces deux Piéces à l'Extrait du Comte de *Perouſe*, & les communiquerons enſemble à tous les Miniſtres Etrangers qui reſident ici, & les ferons prier, de vouloir les collationer ſur les Originaux qu'on expoſera devant eux : mais quant au Comte de *Perouſe*, on lui permettra abſolument, & même on lui offrira par rapport au Teſtament & au

Codicille de l'Empereur *Ferdinand II.* la même chose qu'on lui a déja permise & offerte par rapport au Testament & au Codicille de l'Empereur *Ferdinand I.* & ce qu'il a effectivement accepté, & qui a été déja effectué. Ainsi on a abondamment accordé tout ce qui peut être demandé & souhaité du côté de la Baviere; ce que Nous remarquons comme une preuve convaincante, que Nous faisons tout ce qui dépend de Nous, pour parvenir à un but si desirable & si utile, qu'est la bonne harmonie entre les deux Maisons.

(L) Mais il paroît suffisamment par ces deux Piéces, combien peu d'avantage la Maison Electorale de Baviere peut tirer de la disposition Testamentaire de l'Empereur *Ferdinand II.* Elle ne contient absolument rien qui, de toute possibilité humaine, puisse seulement être allegué de loin, pour vérifier & pour soutenir les Prétentions de cette Maison Electorale de Baviere, & encore beaucoup moins ce dont on a voulu parler dans le Billet cité ci-dessus, *sub No. I.* par ces paroles: *Qui feront voir ce que les Archiducheſſes mariées dans la Maiſon de Baviere doivent & peuvent hériter en vertu du droit de ſucceſſion qu'elles ſe ſont reſervé dans leur Renonciation au defaut de tous les Mâles de la Maiſon d'Autriche:* puisqu'il ne se trouve pas un seul mot dans tout le Testament & dans le Codicille de l'Empereur *Ferdinand II.*, qui donne seulement à connoître, même de loin, une pareille chose; au contraire, l'indivisibilité de tous

les

les Royaumes héréditaires & de tous les autres Païs, qui y eſt ſi clairement & ſi ſaintement ordonnée, y combat abſolument tout ce qui pourroit aboutir à leur partage, diminution & démembrement, & elle eſt en même tems tout-à-fait contraire à ce qui, autrefois, a pû être allegué au ſujet du droit de *Retour* qui devoit apartenir aux Héritieres appellées *Retrogredientes*, & qu'en attendant les dits Formulaires paroiſſent être alleguez, contre les déclarations qui les ont indiſputablement précedées.

(M) Et comme on ſe ſert toûjours expreſſement & de propos deliberé des termes, *Héritiers mâles d'un légitime mariage*, auſſi ſouvent qu'il s'agit, tant dans le Teſtament que dans le Codicille de l'Empereur *Ferdinand II.*, de la ligne Maſculine d'Autriche; il eſt d'autant plus confirmé par-là, ce qui, ſuivant l'opinion & la doctrine de tous les habiles Juriſconſultes, n'eſt ſujet à aucun doute, & qui a été remarqué dans notre précedent Reſcript ſur le vrai ſens des mots, *Héritiers d'un mariage légitime*, qui ſe rencontrent dans le Teſtament & dans le Codicille de l'Empereur *Ferdinand I.* avec une omiſſion continuelle & affectée du mot, *mâles*. A ſçavoir que par-là ne ſont pas moins ſous-entendus les deſcendans fémelles, que les mâles des trois fils de *Ferdinand I.*

(N) Ensorte, qu'après que ces Teſtament & Codicille de l'Empereur *Ferdinand I.* ont été reconnus par la Maiſon Electorale de Baviere elle-même, comme

la régle de l'ordre de succession héréditaire, aussi-bien entre les femmes descendues de la Maison Archiducale d'Autriche, qu'entre les hommes, ils suffisent seuls pour mettre hors de doute notre seul & immédiat droit de succession héréditaire, sans que Nous ayons besoin de tous les autres Titres; enforte que la Maison Elect. de Baviere ne s'est absolument pas rapportée à cette derniere disposition Testamentaire libre & immédiate, qui, d'un côté, ruine tout-à-fait ses prétentions, & de l'autre, fortifie suffisamment nos justes & légitimes droits. Ce qui Nous donne derechef une confiance entiere, que S. A. Sereniss. Elect., après une connoissance suffisante de cette erreur, se desistera elle-même de ces Prétentions, comme la justice & l'équité publique le demandent.

(O) On se rapporte encore ensuite dans cette Note si souvent alleguée, à plusieurs autres dispositions Testamentaires des Ancêtres de feu Sa Majesté Imperiale de gl. mém., & on demande à les voir, & à les pouvoir parcourir, en ces termes: *De même que les autres dispositions des Ancêtres de feu S. M. Imp. de glorieuse mémoire.* Mais il est impossible de comprendre ce qu'on a précisement voulu entendre par-là, & il seroit en tout cas très-nécessaire, à cause de la connoissance que tout le monde a des circonstances de cette affaire, de nommer du moins ces dispositions spécifiquement & par écrit, puisque ce ne peut être l'intention & la volonté de Son Alt. Ser.

Ser. Elect., de vouloir Nous obliger à la communication de toutes nos Archives.

(P) AUROIT-on jamais fait une telle propoſition ? Et comment ne ſe plaindroit-on pas, ſi, *inverſo ordine*, on la faiſoit de notre côté à la Maiſon Elect de Baviere ? Il eſt impoſſible que tous les documens de notre Maiſon Archiducale, ou tout ce que jamais aucun Ancêtre de feu Sa M. Imp. notre très-cher Pere de gl. mém. a diſpoſé, puiſſent être regardez comme des Inſtrumens communs, comme on s'eſt exprimé ſur cela dans le premier Mémoire du Comte de *Perouſe* : & on n'a certainement pas la moindre connoiſſance d'aucune autre diſpoſition, comme les termes rapportez le ſuppoſent, & la Cour Electorale de Baviere ſeroit en tout cas obligée, comme il a été remarqué ci-deſſus, de les nommer ſpécifiquement, ſi l'on croit qu'il ſe trouve de pareilles diſpoſitions ; mais on eſt de notre côté en état de prouver la négative, & de faire voir clair comme le jour, qu'il ne ſe trouve abſolument pas de pareilles diſpoſitions Teſtamentaires.

(Q) LES termes du Privilege de *Frederic I.* ſe trouvent déja alleguez dans notre précedent Reſcript. Il y a été ordonné le plus clairement qu'il a été poſſible, non ſeulement qu'aucun partage ne doit avoir lieu, mais auſſi que la Fille aînée du dernier de la derniere ligne mâle, & non pas les Deſcendans d'une Archiducheſſe qui a vécu il y a 100. ou 200. ans paſſez, *Senior Filia* QUAM RELIQUERIT, doit ſucceder.

der. Ce Privilege est notoirement acquis *titulo onerosissimo*, sçavoir par la cession du Duché de Baviere, qui apartenoit alors à ceux de la Maison d'Autriche, & il n'a pas été donné par l'Empereur *Frederic I.* seul, mais d'un commun accord par tous les Etats de l'Empire, assemblez dans une Diéte générale. Depuis ce tems, c'est-à-dire depuis *sept-cens* ans, toute la constitution de notre Maison Archiducale se fonde là-dessus ; n'ayant jamais été au pouvoir d'aucun Archiduc de la changer, comme en effet il n'est jamais tombé dans l'esprit d'un seul de le faire ; mais ce Privilege a été plutôt très-souvent renouvellé & amplifié, tout de même avec le consentement universel de tout l'Empire. On s'étendroit trop, si on vouloit alleguer ici tout ce qui a relation & pourroit servir à cette matière ; il est d'ailleurs suffisamment connu, ce qui a été fait par l'Empereur *Frederic II.*

(R) PENDANT la régence de l'Empereur *Frederic III.*, Pere de l'Empereur *Maximilien I.* tous les Electeurs d'alors ont fourni des Documens pour une plus grande confirmation de ce Privilege si cherement acquis, quoique ce fût sans aucune néceſſité urgente ; & l'année 1530. à la Diéte générale si célèbre, tenue à Augsbourg, l'Empereur *Charles V.* a encore plus expliqué & étendu ce Privilege, après une longue & mûre délibération, & sur les bons conseils de tous les Electeurs, Princes, Comtes & Seigneurs qui s'y trouverent pour lors. Et comme on voulut former quelque

quelque dispute à ce sujet sous la régence de l'Empereur *Leopold* de gl. mém., tous les Originaux furent portez l'année 1664. à la Diéte générale de l'Empire assemblée alors, où ils furent reconnus pour legals, & ensuite il fut expedié sur leur autenticité pleniere un instrument solemnel, signé de la propre main de l'Electeur *Jean-Philippe* de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, & confirmé de ses sceaux. Et ç'a été enfin la coûtume de notre Maison Archiducale depuis quelques siécles, que ce Privilege a été confirmé à chaque investiture, & que chaque confirmation du Privilege a été toûjours signée de la propre main de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, ainsi que cela a été encore actuellement fait l'année 1731.

(S) Par l'Electeur de Mayence dernierement mort, quoiqu'il fût notoirement dans une très-grande union avec l'Electeur de Baviere. Si donc un droit si inconteſtable & si bien confirmé, comme il a été marqué jusques ici, pouvoit être attaqué ou disputé, ou qu'on y pût porter seulement la moindre atteinte; comment seroit-il possible alors qu'aucune autre loi, ou aucun autre engagement sacré & formel de la societé pût subsister davantage?

(T) Tout ce que Nous avons marqué jusqu'à présent, n'est pourtant pas tout ce que l'on pourroit exposer sur le deuxième Billet du Comte de *Perouse*; d'autant que ses dernieres expressions font connoître,

noître, qu'il pourroit être là seulement question de ces sortes de réglemens, & dispositions des Ancêtres de feu S. M I. de gl. mém qui sont relatifs aux Renonciations des Archiducheſſes mariées dans la Maison Electorale de Baviere: mais comme il ne se trouve absolument aucun Testament ni Codicille de feu l'Empereur *Leopold* & de feu l'Empereur *Joseph* de gl. mém., qui y ait tant soit peu de rapport; mais que, tout au contraire, les Testamens & les Codicilles de *Ferdinand I.* & *II.*, comme il a été déja suffisamment prouvé, ne sont absolument pas à l'avantage de la Maison Electorale de Baviere, puisqu'ils confirment plutôt avec évidence notre seul droit de succession héréditaire; tout le monde touchera au doigt la grande impossibilité, de pouvoir trouver entre toutes les dispositions, demandées dans des termes généraux si obscurs, une seule qui pût contenir la moindre expression à l'avantage de la Maison Electorale de Baviere.

(U) Pour ce qui regarde au reste les Renonciations & les Contrats de mariage de ces Archiducheſſes qui ont été mariées dans la Maison Electorale de Baviere, on fait toûjours expedier de ces instrumens deux exemplaires égaux & de la même teneur, dont on en remet un à chaque Partie contractante; ensorte qu'il faut absolument, que, suivant toutes les conjectures raisonnables, ils se trouvent en original dans les Archives de la Maison Electorale de Baviere,

viere, & que par conſequent on n'y a pas beſoin de la communication & de l'inſpection d'un deuxième Original. Si pourtant cela n'étoit point, contre toute vraiſemblance, & contre l'aveu même du Comte de *Torring* en France, *que tous les Documens qui pouvoient ſervir de preuves certaines aux Prétentions de ſon haut Principal, ſe trouvoient alors actuellement dans les Archives de la Maiſon Electorale de Baviere;* Nous ne ferions aucune difficulté, de montrer publiquement le ſurcroît de la bonne-foi & de la bonne confiance avec leſquelles Nous agiſſons toûjours, & voulons agir inalterablement, & de contenter auſſi en ceci la Maiſon Electorale de Baviere, ſur ſa requiſition ſpéciale.

(W) Il n'y a pas non plus de difficulté à faire faire l'inſpection & l'examen de ces Documens à tous les Miniſtres étrangers qui réſident ici, de la même manière qu'on en a déja agi touchant les Teſtamens & les Codicilles de l'Empereur *Ferdinand I.* & de l'Empereur *Ferdinand II.*, & comme on en agira toûjours à l'avenir; mais il n'eſt pas ſi facilement poſſible, comme on peut bien comprendre, de joindre auſſi vîte que notre intérêt & ſervice le requiert, à ce préſent Reſcript, une ſi grande quantité de copies comme il ſeroit néceſſaire pour cela, puiſqu'on ne peut pas les expédier ſi tôt. Peut-être que depuis que le monde a ſubſiſté, il n'a pas été demandé tant de communications & tant de copies hors d'Archives étrangeres.

(X) Suppose' même, ce qu'on n'accorde pourtant absolument pas, que dans ces dites Renonciations & Contrats de mariage il se trouvât quelque chose d'obscur, ou de douteux, ce qui pourtant n'est pas apparent, il se trouveroit pourtant suffisamment prouvé plus haut, que cela ne pourroit jamais subsister avec la constitution établie & suivie dans notre Maison Archiducale depuis plus de sept-cens ans.

(Y) Au surplus, comme il ne reste aucun doute *circa factum*, s'il s'y trouvoit quelque chose de pareil, Nous ne pouvons pas Nous dispenser de marquer ici en peu de paroles, que les Renonciations des Archiducheſſes mariées dans la Maison Ducale & Electorale de Baviere, ne sont absolument pas d'une autre nature, ou d'une plus grande efficacité, que les Renonciations de toutes les autres Archiducheſſes mariées dans d'autres Maisons; & il ne seroit pas facile de comprendre une telle différence & distinction, qui reviendroit toute seule à l'avantage des Archiducheſſes mariées dans la Maison Electorale de Baviere: d'autant que dans les Testamens & dans les Codicilles des Empereurs *Ferdinand I. & II*, on ne trouve pas la moindre chose qui put y être rélative; mais que tout au contraire il y a été fait mention de toutes les Renonciations en général, & dans celles-ci de plusieurs filles, de l'un comme de l'autre. Le Codicille de *Ferdinand I.* est postérieur au Contrat de mariage qui a été fait entre sa Fille & le Duc *Albert* de Baviere, & ne peut

servir

ſervir à attribuer un autre ſens plus favorable à la Renonciation de cette Princeſſe, qu'aux Renonciations également conçues de ſes autres Filles; & ceci particulierement entre autres par ces deux raiſons très-convaincantes; ſçavoir:

(Z) 1. PUISQUE cette Archiducheſſe, mariée au Duc *Albert* de Baviere, ne ſe trouve plus en vie lors de l'extinction de la ligne mâle d'Autriche, & ſuivant le cours ordinaire de la nature ne peut plus être en vie, & que cette ſubſtitution ordonnée dans le Codicille a été expreſſement reſtreinte au premier degré.

(aa) ET 2. puiſqu'elle n'a pas été la Fille aînée & première-née de *Ferdinand I.*, à laquelle pourtant il y donne expreſſement la preférence *in pari caſu*, en appellant l'aînée avant les cadettes. Comment eſt-il donc poſſible, de vouloir tirer quelque choſe du Teſtament ou du Codicille de l'Empereur *Ferdinand I.* qui fût uniquement à l'avantage de la deuxième Fille, à l'excluſion de ſon aînée & première-née, & de toutes ſes autres Filles cadettes en général? Les mêmes circonſtances ſe rencontrent encore dans le Teſtament & Codicille de l'Empereur *Ferdinand II.* dont le dernier fut premièrement fait *ex ſuperabundanti*, & ſans néceſſité, après le mariage de ſa Fille avec l'Electeur *Maximilien* de Baviere: on n'y explique pas, & on n'y fait *implicitè* aucune mention de ce que les Archiducheſſes mariées dans la Maiſon Electorale doivent hériter du ſien en vertu

de leurs Renonciations, encore moins a-t-on marqué quelque preférence à ces Archiducheſſes au préjudice des autres.

(bb) DANS toutes les Renonciations, tant qu'il s'en trouve, il a été ſeulement renoncé au profit & à l'avantage de la ligne maſculine, & à l'extinction de celle-ci on s'y eſt reſervé tous les autres Droits; leſquels autres Droits, mais pas davantage que ceux que les Archiducheſſes mariées dans la Maiſon Electorale de Baviere ſe ſont reſervé de la même manière que toutes les autres, & Nous-même, & rien au-delà, devroient de cette manière être à l'avantage de ces ſeules Princeſſes par rapport au Droit de ſucceſſion héréditaire, à l'excluſion de toutes les autres, & même des Archiducheſſes qui touchent de beaucoup plus près au Mâle dernier mort; & tout cela à la ruine totale des diſpoſitions de la Succeſſion héréditaire, fondée dans la Nature & dans tous les Droits, ſur la Juſtice qui parle d'elle-même, & ſur les Ordonnances de 700. ans. & enfin ſur toutes les autres anciennes Coûtumes de notre Maiſon Archiducale. C'eſt ce que certainement perſonne ne ſera capable de trouver dans le Teſtament & Codicille de l'Empereur *Ferdinand II.*, & autant que Nous en avons connoiſſance, il n'eſt juſqu'à préſent tombé dans l'eſprit de perſonne, d'attribuer pareille choſe à une Renonciation, & à la clauſe de reſerve qui y eſt contenue. Or par quelle raiſon une reſerve égale à une autre aura-t-elle cette force ſi naturelle, ſeulement

ment pour les Archiducheſſes mariées dans la Maiſon Electorale de Baviere, & ne ſeroit-elle d'aucun effet pour toutes les autres?

(cc) Nous croyons qu'il eſt inutile de faire ici mention, de ce qui, ſuivant la Lettre du Cardinal *de Fleury*, en date du 12. Décembre 1737., a été allegué autrefois par le Comte de *Törring*, au ſujet du Droit de Retour. On y a d'abord répondu de notre côté dans le tems, & d'une manière que, juſqu'à l'heure qu'il eſt, notre Cour n'a encore reçu aucun avis, que les raiſons & les argumens communiquez à la Cour de France, & par celle-ci au Comte *de Törring*, ayent été combattus & énervez en aucune manière.

Son Alt. Ser. Electorale elle-même, en conformité de ſa Réponſe du 22. du mois paſſé, ne veut abſolument pas avouer ni reconnoître, ce que le Cardinal de *Fleury* a écrit alors à notre Cour.

(dd) Comme donc, d'un côté, on a déja fait voir d'une manière convaincante, qu'il ne peut apartenir ni revenir aucune preférence & avantage plus qu'aux autres Archiducheſſes, aux ſeules Archiducheſſes mariées dans la Maiſon Electorale de Baviere, à cauſe de leurs Renonciations, ou en tout autre cas, de leurs prétendues reſerves; d'un autre côté, il n'y a aucune perſonne raiſonnable qui n'apperçoive les conſequences extraordinaires qui doivent naître du Droit de Retour, qu'on prétend attribuer à toutes les Archiducheſſes qui ont été mariées, depuis l'origine de notre Maiſon Archi-

chiducale, & qui en conſequence ont renoncé. En combien de morceaux & de petites parties ne faudroit-il pas, que tous nos Royaumes héréditaires & nos autres Païs fuſſent dechirez ſuivant une prétention ſi extraordinaire ?

(ee) Son A. S. Electorale de Baviere eſt trop éclairée pour penſer quelque choſe de ſemblable ; c'eſt pourquoi Nous ne voulons pas Nous arrêter à refuter une telle propoſition, de la même manière qu'elle eſt conſtituée effectivement en elle-même. Ce que quelques Juriſconſultes enſeignent & écrivent du Droit de Retour entre les familles particulieres de la Nobleſſe, n'eſt point du tout applicable ici, comme tous ceux qui ſont parfaitement informez des Conſtitutions de l'Empire Germanique l'enſeignent, & le confirment unanimement, à cauſe des conſequences impoſſibles & ridicules alleguées déja plus haut. Mais d'entrer auſſi dans cette matière, étant auſſi claire qu'elle l'eſt en elle-même, ſeroit une choſe abſolument ſuperflue : il ſuffit qu'il ſoit impoſſible que la Conſtitution de notre Maiſon Archiducale, fondée ſur le Privilege de l'Empereur *Frederic I.* & acquis ſi cherement depuis 700. ans, ne ſe laiſſe jamais combiner avec le prétendu Droit de Retour, autrefois prétexté.

(ff) Il ſuffit que les propres titres reclamez par la Maiſon Electorale de Baviere elle-même, ſçavoir les Teſtamens & les Codicilles des Empereurs *Ferdinand I.* & *Ferdinand II.* ordonnent tout le contraire de ce

ce que ce mentionné Droit de Retour devoit entraîner après soi, s'il pouvoit avoir lieu, c'est-à-dire un délabrement & un démembrement *in infinitum*, tandis que pourtant l'indivisibilité est le point fondamental, particulierement du Testament & du Codicille de l'Empereur *Ferdinand II.* Il est difficile que jamais il se soit présenté un cas où tout se trouva si indubitable, si clair & si convaincant, comme dans celui-ci qui se présente. C'est pourquoi S. A. S. Electorale ne perdroit rien de sa reputation & de sa gloire, quand elle se désisteroit entierement de ses prétentions, qui pour à présent ne peuvent plus avoir aucune ombre de réalité, après qu'on en a tout-à-fait decouvert l'erreur, puisqu'aucun accommodement ne peut avoir lieu que dans une chose douteuse suivant sa nature, autrement il en seroit fait de la bonne-foi & de la confiance réciproque, ou plutôt du lien sacré de la societé humaine; & il seroit toûjours & en tout tems d'une consequence infiniment dangereuse pour la tranquillité publique, s'il suffisoit de pouvoir s'approprier quelque chose des Païs qui apartiennent légitimement à un autre, d'abord qu'on auroit une fois mis sur le tapis une prétendue prétention, quoiqu'ensuite son insuffisance se decouvriroit aussi clair comme le jour; à quoi pourtant l'intention de S. A. S. Electorale ne peut absolument pas aller. Nous Nous persuadons beaucoup mieux de sa générosité, & de son équité naturelle.

REMARQUES *de la Cour Electorale de Baviere, ſur le Reſcript circulaire de celle de Vienne, en date du* 21. *Novembre* 1740.

AD (A). Comme on peut trouver dans le premier *Extrait* (*), qui a été communiqué au public à la ſuite d'une pareille Lettre circulaire du 2. Novembre, qu'on a déja fait de preſſantes inſtances dans ce tems-là, & avant même qu'on eût la moindre connoiſſance du contenu du Teſtament de l'Empereur *Ferdinand I.*, de vouloir communiquer les copies authentiques de ces diſpoſitions qui avoient été faites par les très-auguſtes Ancêtres de feu S. M. Imp. dernierement décedée, au ſujet de la future Succeſſion, entre leſquelles étoit auſſi naturellement ſous-entendu le Teſtament de l'Empereur *Ferdinand II.*, comme *Inſtrumenta communia*, qui ſuivant tous les Droits doivent être communs aux parties intéreſſées; on ne voit pas à préſent, ce qu'on voudroit & pourroit inférer au désavantage de la Sereniſſime Maiſon Electorale de Baviere, de la demande réiterée, faite par l'Ecrit du Comte de *Perouſe* ſur ce ſujet; ni comment on pourroit ſoutenir par-là, que l'on n'avoit penſé à demander cette commu

(*) Ce premier Billet du Comte de la *Perouſe* ſe trouve rapporté ci devant pag. 165.

communication du Teſtament de *Ferdinand* II. qu'après qu'on n'avoit pû trouver dans le Teſtament de *Ferdinand* I. aucune choſe qui fût avantageuſe à la Maiſon Electorale de Baviere, mais bien au contraire, que tout ce qu'il contenoit étoit à ſon préjudice : étant pourtant certain, que dans ce dernier Teſtament on ne trouve en aucune manière ces contrarietez & préjudices, comme il a été déja prouvé par les *Remarques* (*), qui ont été rendues publiques par l'impreſſion du côté de la Maiſon Elect. de Baviere.

Ad (B). Combien de fois, comme il en a été fait mention *ex ſuperabundanti* dans les ſuſdites *Remarques*, n'a-t-on pas accompli entierement du côté de la Maiſon Electorale de Baviere, tous les engagemens qui ſont contenus dans le Traité de l'année 1726., qui pourtant n'ont pas été conſiderez ni exécutez en aucun point par la Cour de Vienne, hormis en ce qui regarde les ſubſides? On auroit donc bien pû avoir raiſon de croire, qu'il ne ſeroit plus fait aucune mention de ces Traitez, par cette Cour; d'autant plus qu'il n'y a été fait aucune renonciation ou engagement par rapport aux Droits de la Maiſon Elect. de Baviere, & qu'outre cela tout s'y ſeroit reduit à rien, par la non-exécution de ce Traité.

Ad (C). Son A. S. E. de Baviere n'a pas été induite tout d'un coup, à former

(*) C'eſt la Piéce qui précede celle-ci, & commence pag. 201.

mer ses Prétentions, par des copies d'un faux Testament, comme on l'a divulgué d'une manière fabuleuse. On n'a jamais vû ni reçu de pareilles fausses copies; & un procedé si étrange paroîtra sans doute très-extraordinaire aux Cours qui ont une parfaite connoissance des Prétentions de la Maison Electorale de Baviere sur les Royaumes & Païs héréditaires d'Autriche, & particulierement sur le Royaume de Boheme, & cela depuis long-tems, quoiqu'on ne leur en ait pas fait ouverture alors avec toutes les preuves & circonstances des raisons légales des Prétentions de la Maison Electorale de Baviere comme on fait à présent; & si on conservoit en effet & réellement une estime & consideration si parfaite pour les vertus & bonnes qualitez de S. A S. E., comme on veut le faire croire, on ne pourroit jamais s'imaginer d'elle, qu'elle établiroit tout le fondement de ses Droits, dans une affaire si importante, uniquement sur une copie qui lui auroit été remise en main pour de l'argent. C'est pourquoi on ne peut pas s'empêcher d'assurer positivement tout le monde, par rapport aux prétendues circonstances de cette fausse copie, que ce n'est qu'une fable inventée & très-mal fondée.

Ad (D). De la même manière qu'il n'est jamais tombé dans l'esprit de S. A. S. Electorale, de préjudicier ou d'offenser personne par la poursuite de ses Droits; la Cour de Vienne doit pouvoir oublier d'autant plus facilement le passé, que S. A. S. Elec-

Electorale ne doit pas oublier ſes Droits & Prétentions. Au reſte, Son Alt. Sereniſſ. Elect. eſt & ſera toûjours prête d'entretenir, comme auparavant, ainſi à l'avenir, une parfaite & bonne harmonie avec la Cour de Vienne, pour autant que cela ſe peut faire ſans préjudice de ſes Droits.

Ad (E). Après qu'il a été ſuffiſamment détaillé, plus haut & au commencement, tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet de la communication du Teſtament de l'Empereur *Ferdinand* II., qu'on a demandé également, on voit par-là très-clairement, qu'on n'a abſolument pas cherché à faire quelque écart.

Ad (F). L'autre allegation n'eſt pas moins inſuffiſante & ſans fondement, que dans l'année 1737. il a été ſeulement fait mention des Pactes & des Contrats de mariage, & du Droit de *Retour* qui doit y être fondé; puiſqu'on a fait remarquer très-clairement à ces Cours auxquelles il a été donné une juſte information des Droits de la Maiſon Electorale de Baviere, qu'il ne s'agiſſoit pas ici du Droit ordinaire de *Retour*, mais du Droit de Succeſſion, qui devoit revenir à la Maiſon Electorale de Baviere par la ſubſtitution de la *Fille aînée* & *première-née* de l'Empereur *Ferdinand* I., qui avoit été mariée dans la Maiſon El. de Baviere & qui avoit été reſervée très-expreſſement dans les Pactes de mariage, à elle & à ſes deſcendans & héritiers, lorſque la ſucceſſion tomberoit dans la Maiſon d'Autriche ſur les Filles.

Ad (G). On pourroit encore croire à préſent, qu'on n'avoit pas oſé riſquer la communication des Teſtamens, juſqu'à ce qu'on eût inventé une interprétation convenable des termes *Héritiers d'un mariage légitime* ; & qu'on ſe fût apperçu, que cette explication inſuffiſante avoit fait quelque impreſſion ſur des gens qui n'avoient pas une parfaite connoiſſance, tant de la vraye intention du Teſtateur, par la connexion entiere de ſa diſpoſition, que des Pactes de mariage conclus avec la Maiſon Electorale de Baviere. Au lieu, comme on l'a fait remarquer plus haut, qu'on peut ſe référer avec confiance & fondement à ces Cours où il a été parlé des Droits & des Prétentions de la Maiſon Electorale de Baviere, que l'on n'y a jamais varié dans les principes, & dans les points fondamentaux qui ont été avancez.

Ad (H). Comme il a été déja répondu, & conſtamment ſoutenu ſur cela, dans les correſpondances paſſées avec la Cour Imperiale, & particulierement dans la Letrre écrite par S. A. S. E. à feu Sa Majeſté Imperiale, en 1736., mais qui pourtant eſt reſtée ſans aucune réponſe pendant quatre ans (*), on a trouvé hors de ſaiſon, d'incommoder davantage S. M. Imp. par une repetition ſuperflue, ayant été pourtant fait en même tems des offres, que l'on étoit toûjours prêt à une ample réfutation.

Ad (I). Tous ceux qui auront l'occaſion

(*) On l'a rapportée ci-deſſus pag. 219.

sion de lire & d'examiner avec attention les Lettres de la Maison Electorale de Baviere à Sa Majesté Imperiale, qui ont été rendues publiques (*) par l'impression, y trouveront certainement, que S. A. S. Electorale a toûjours fait ses declarations d'une même manière, ensorte qu'on peut toûjours les combiner, & qu'on n'y trouvera ni écart, ni variations.

AD (K). On aura déja vû plus haut, par quelle raison on a demandé la communication du Testament de l'Empereur *Ferdinand II.*, comme il est indisputable en soi-même, que par-là on n'a cherché autre chose, que ce qui est permis par les Droits & en justice de demander aux parties intéressées dans un tel Instrument commun. Sur lequel Testament néanmoins on peut s'expliquer encore à présent d'autant moins, qu'il n'a pas été communiqué par une copie authentique en conformité de son contenu entier, d'autant qu'il est à présumer de la communication de la *Sanction pragmatique*, envoyée par S. M. Imp. l'année 1724. aux Etats des Païs-Bas Autrichiens, qu'il est dit dans ce Testament, touchant la Succession héréditaire, plus qu'il n'en a été compris dans l'extrait qui en a été communiqué au Public. En attendant on s'embarasse fort peu que l'on rende publiques les Remarques qui ont été delivrées par le Comte

(*) Elles sont rapportées ci devant pag. 142. pag. 161. & pag. 219. 223. 227.

te de *Peroufe*, & on peut permettre tout de même, que l'on expoſe aux yeux de tout le monde, ce que le même Comte de *Peroufe* a propoſé encore de bouche dans pluſieurs occaſions ; puiſque par toutes ces propoſitions il ne paroîtra autre choſe, qu'une conduite & un deſir tout uniforme de S. A. S. Electorale.

Ad (L). On n'a jamais demandé la communication du Teſtament de l'Empereur *Ferdinand* II. dans la vûë de pouvoir en tirer un plus grand Droit ; du moins on peut voir par les Extraits qui ont été communiquez au Public, qu'il ne déroge abſolument pas aux Diſpoſitions précedentes, ni aux Pactes de mariage qui ont été faits avec la Maiſon Electorale de Baviere, comme en effet il n'y pouvoit en rien déroger.

Ad (M). Non obſtant que l'Empereur *Ferdinand* II. ſe ſoit ſervi pluſieurs fois de cette expreſſion diſtincte, *Héritiers mâles ſortis de lui* ; il n'eſt pourtant pas moins indiſputable, & prouvé avec évidence dans les *Remarques* précedentes, que l'Empereur *Ferdinand* I. s'eſt ſervi des termes, *Héritiers mâles ſortis de lui*, dans le cas où il a principalement parlé de la Subſtitution mâle ; & en conſideration des conſequences qui en reſultent, il n'a pû entendre par-là que ſeulement les Héritiers mâles ; ce qui ſe demontre d'autant plus, ſans aucune contradiction, que le Roi *Ferdinand* I, *en cas que ſon Fils aîné* Maximilien, *décedât ſans héri-*

héritiers légitimes, y joint en même tems : *Alors notre Fils* Ferdinand, *& en cas qu'il décedât également, toûjours l'aîné de nos Fils, doit entrer & succeder dans la Régence & Succession héréditaire de nos dits Royaumes & Païs héréditaires, sans la moindre opposition de qui que ce pourroit être.* L'Empereur *Ferdinand* I. disposant en même tems dans le dit Testament, & dans le §. suivant en ces termes exprès: *Mais tous nos Païs héréditaires d'Aucriche, qu'ils soient des Fiefs ou des Allodiaux, avec tous leurs Canons, Artillerie, & Munitions, doivent être échûs, & revenir héréditairement, après l'extinction de notre Lignée mâle, à Sa Majesté Imp. notre cher Frere, & aux Héritiers légitimes de Sa Majesté Imperiale;* Si donc, sous les termes, *d'Héritiers mâles légitimes*, dont l'Empereur *Ferdinand* I. se sert en cas de mort de son Fils aîné, étoient aussi entendues les Femmes, il s'ensuivroit, que le Roi *Ferdinand* I. auroit preferé la Branche mâle d'Espagne, aux Filles du Seigneur son Fils *Maximilien*: & ces Filles en même tems à ses propres Fils *Ferdinand & Charles*; ce que ce Roi a sans doute pensé d'autant moins, qu'outre que la chose n'est pas croyable, il lui étoit trop bien connu, que sans cela les Femmes, suivant tous les Droits, ne sont pas capables de recevoir des fiefs pendant la vie de la lignée mâle. Par consequent il reste juste & indisputable, que le Roi *Ferdinand* n'a jamais voulu comprendre le sexe féminin sous les

mots

mots *d'Héritiers mâles nez d'un légitime mariage.*

Ad (N). Il a été déja suffisamment démontré, & prouvé dans les *Remarques*, que la disposition de *Ferdinand* I. ne repugne en aucune manière aux Prétentions de la Maison Electorale de Baviere, lesquelles au contraire s'y trouvent absolument bien fondées.

Ad (O). Il paroît par cette proposition, que l'on a souvent insisté sur la communication des dispositions des autres Ancêtres de Sa Majesté Imperiale, qui pourroient avoir statué quelque chose au sujet de la Succession, & que par consequent on n'a fait aucun écart en cette occasion.

Ad (P). Comme on a été très-bien informé, qu'il n'a jamais été établi de réglement constant pour la succession avant les régnes de l'Empereur *Ferdinand* I. & de son frere *Charles V.*, c'est pourquoi on n'a jamais demandé du côté de la Maison Electorale de Baviere, qu'on communiquât tous les Documens de la Maison Archiducale, ou toute l'Archive de Vienne.

Ad (Q). On a déja fait préalablement quelque mention dans les Remarques de la Maison Electorale de Baviere, des véritables circonstances de ce Privilege; mais on est actuellement occupé d'en donner à tout le monde une connoissance entiere & parfaite, & de faire comprendre par-là incontestablement, que ce Privilege, non seulement n'a jamais été donné à la Maison de Habsbourg

bourg en Autriche, mais même qu'elle n'en a jamais fait usage, & ne l'a pas observé; bien loin de-là, on y a contrevenu *in generationem*, & par cette raison il a été toûjours contredit entre eux, c'est-à-dire entre les Archiducs d'Autriche.

AD (R). Si les Empereurs Romains de la Maison de Habsbourg ont confirmé les anciens Privileges dans leurs propres affaires, ils n'ont pourtant pû préjudicier aux autres hauts Membres de l'Empire dans leurs Droits & Prétentions, d'autant qu'ils ont protesté du contraire plus d'une fois, & que l'Empereur *Charles V.*, qui, comme on le prétend, en doit avoir été le principal Confirmateur, n'en a jamais fait usage en aucune manière, mais y a contrevenu lui-même, par le partage par lequel les Païs d'Autriche ne sont pas revenus *seniori*, mais au frere cadet & à ses descendans.

AD (S). Ce qui a été fait par feu S. A. Electorale de Mayence de gl. mém., est tout-à-fait inconnu à S. A. Elect. de Baviere, comme Electeur co-uni de l'Empire. Il en resulte plutôt le contraire, & que si ce que l'on prétend, étoit effectivement arrivé, S. A. Electorale se seroit plutôt écartée de l'union, que d'y être restée; mais en tout cas elle n'auroit absolument pû préjudicier par-là aux autres Co-unis sans leur consentement.

AD (T). Comme tout ceci n'est que repétition, on n'a pas besoin d'y répondre autre chose, que ce qui a été déja mentionné.

tionné plus haut, puisque ce seroit faire aussi les mêmes repétitions.

Ad (U). On n'a jamais pensé à la communication des Pactes de mariage, & cela d'autant moins, qu'on ne peut pas avoir lieu de douter, qu'ils ne se trouvent en original dans les Archives de la Maison Electorale de Baviere, comme on n'a pas non plus demandé la communication d'aucun autre Instrument, puisque les originaux auroient pû se trouver *in duplo*, comme les Pactes de mariage & les Cessions.

Ad (W). Tous les Instrumens communs, qui sont rélatifs à cette affaire, pourvû qu'on les produise authentiquement & en entier, peuvent très-volontiers être regardez & examinez par tous les Ministres étrangers & domestiques.

Ad (X). Il est notoire à tout l'Empire, que la Maison de *Habsbourg* est entrée dans la possession des Païs d'Autriche par l'inféodation accordée l'année 1183. dans la Diéte d'*Augsbourg*, après une Protestation publique des Ducs de Baviere; cette Maison n'ayant jamais possedé auparavant un seul pouce de terre, ni dans la Baviere, ni dans le Marquisat d'Autriche qui y apartenoit : c'est pourquoi le tems de leur entrée, ou de leur possession dans ces Païs se calcule de soi-même, & fait voir en même tems, que cette Maison Archiducale ne sçauroit se vanter, ni d'une possession, ni d'une exécution de *sept-cens* ans.

Ad (Y). Comme on aura encore sans doute en fraîche mémoire, de quelle manière

re les Pactes de mariage & les Renonciations de Mesdames les Archiduchesses Impériales *Josephines* ont été faites, on ne peut pas s'imaginer, avec quel fondement on peut avancer, que toutes les Renonciations sont faites d'une même manière, d'autant qu'on a fort bien sçu faire renoncer celles-ci *quoad femininum & masculinum*, au lieu que les plus anciennes Renonciations, dont il y en a plusieurs dans la Maison Electorale de Baviere, & particulierement celle de l'Archiducheſſe *Anne*, mariée dans cette Ser. Maiſon Elect. ſe reférent ſeulement aux Héritiers *mâles*: Et quoique les Renonciations des Sœurs de cette derniere Archiducheſſe, ou des autres Archiducheſſes, ſe trouvaſſent conſtituées ſur un même pied, il ne s'en trouveroit pourtant aucune qui ſe rapporteroit avec tant d'efficace *ad ſucceſſionem*, après l'extinction entiere de la ligne maſculine d'Autriche, comme celle de la dite Fille aînée de l'Empereur *Ferdinand I.*, mariée dans la Maiſon Electorale de Baviere; cet Empereur ayant encore outre cela ordonné très-ſérieuſement dans ſa derniere Diſpoſition Teſtamentaire, d'accomplir & d'obſerver de la manière la plus exacte, ce qui étoit contenu dans ces Pactes de Mariage.

AD (Z). Comme du côté de la Cour de Vienne on convient même, que l'Archiducheſſe ſubſtituée *Anne*, ſuivant le cours de la Nature, n'a pû être en vie à l'extinction de la ligne mâle, il s'enſuit auſſi néceſſairement de-là, que, comme il auroit

été également contre le cours de la Nature, de restraindre la substitution au premier degré, le Testateur a voulu en même tems, comme il l'a fait en effet, étendre la même substitution sur les Héritiers de cette Archiducheſſe, comme étant inſeparables d'elle; & c'eſt certainement par cette conſideration, qu'il a reſervé clairement & diſtinctement, dans ces dits Pactes de mariage, le Droit héréditaire à la dite Archiducheſſe *Anne*, & nommement à ſes Héritiers.

AD (aa). Après que la Fille aînée *Eliſabeth* fut morte, la deuxième devint l'aînée en 1547. lorſque le Codicille a été fait; il eſt donc naturel que, par la nomination de la Fille *aînée*, on n'a pas pû entendre aucune autre, que celle qui étoit alors l'*aînée*, & encore en vie, & point du tout l'Archiducheſſe *Eliſabeth*, qui étoit déja morte ſans héritiers.

AD (bb). La Renonciation de l'Archiducheſſe *Anne* eſt d'une conſequence d'autant plus grande, que, ſuivant l'ordre de ſa naiſſance, elle eſt l'aînée après la mort d'*Eliſabeth*, que, ſous ce nom, elle a été la *primò vocata*, & que ſes Pactes de mariage & ſes Renonciations n'ont pû être changez par d'autres Renonciations qui ont ſuivi; c'eſt pourquoi auſſi il importe fort peu à la Maiſon Electorale, de quelle manière ces autres Renonciations pourroient avoir été faites.

AD (cc). Sur les Objections, ainſi appellées, qui ont été delivrées par le Prince

de

de *Liechtenſtein* à la Cour de France, & communiquées enſuite par cette Cour au Comte de *Torring*, il a été répondu dans l'inſtant même, & entre autres en ces termes: *Qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement, par rapport aux Droits & Prétentions de la Maiſon Electorale de Baviere, du Droit de* Retour, *mais qu'ils provenoient plutôt de la Vocation, & de la Reſerve de la Fille aînée de* Ferdinand, *qui avoit été mariée dans la Maiſon Electorale de Baviere.* Mais ſi, ou comment le Miniſtère de France s'eſt ſervi de ces Objections & de cette Réponſe, c'eſt ce qui n'eſt pas venu à la connoiſſance de S. A. S. Elect.

Ad (dd). Si en tout cas on vouloit encore parler du Droit de *Retour*, il ſeroit permis de faire la queſtion: Qu'eſt-ce enfin qui devoit revenir aux Archiducheſſes, qui ſeulement ont renoncé *in favorem maſculorum*, après que toute la ligne mâle eſt éteinte à préſent? Ou de quel effet pourroient être de pareilles reſerves ſacrées & formelles? Ou enfin les Royaumes ſont indiviſibles, & en même tems la préférence du Droit ne peut être refuſée à la première Renonciatrice, qui outre cela a été encore expreſſement appellée à la ſucceſſion.

Ad (ee). On apperçoit très-facilement dans le Teſtament de l'Empereur *Ferdinand* I., que ſon intention n'eſt pas allée à un partage, ou à un démembrement de ſes Etats, puiſqu'il n'a appellé au commencement qu'une ſeule de ſes Filles, & enſui-

te, dans ſon Codicille, nommement ſa Fille aînée, laquelle étoit déja mariée alors au Duc *Albert*, & qu'il lui a reſervé ſon Droit de ſucceſſion comme HERITIERE LE'GITIME, & non comme SIMPLE CO-HERITIE'RE ; expreſſion dont on s'eſt ſervi dans le premier Contrat de mariage entre le Duc *Albert* & la troiſième Fille de l'Empereur *Ferdinand* I. l'Archiducheſſe *Marie*. Ce Contrat de mariage, qui n'avoit été fait que dans la ſeule intention de rendre ferme & inalterable l'union & l'alliance projettée entre ces deux Maiſons, n'a eu aucune ſuite après que la Fille aînée *Eliſabeth* fut morte, & que l'Archiducheſſe *Anne* eſt devenue l'aînée, & en même tems celle que l'Empereur *Ferdinand* I. choiſit pour la ſucceſſion, après l'extinction de ſes *Héritiers légitimes mâles*, & pour être mariée préférablement dans la Maiſon de Baviere, pour l'avantage & pour le bien de ſes Royaumes & de ſes Païs, comme auſſi cette Archiducheſſe fut effectivement mariée au ſuſdit Duc *Albert* un an après que ſa ſœur, l'Archiducheſſe *Eliſabeth*, fut décedée.

AD (ff). S. A. S. Electorale n'a fondé en aucun tems ſes Droits ſur le Droit de *Retour* reſervé par les Archiducheſſes d'Autriche mariées dans la Maiſon Elect. de Baviere, mais outre d'autres Prétentions légales, ſur la Subſtitution de la Fille aînée, contenue dans le Codicille de l'Empereur *Ferdinand* I. ſuivant l'ordre qui y eſt établi *in tranſitu fidei-commiſſi ad fœminas*, & ſur

les

les Pactes de mariage & les Renonciations qui y étoient relatives. Et à cette occasion il ne faut pas oublier, que le Droit de *Retour* doit pourtant effectuer quelque chose dans les grandes Maisons, aussi-bien que dans les familles particulieres, puisqu'autrement il n'auroit pas été reservé avec tant de soin dans tous les Pactes de succession & de mariage d'Autriche, & n'auroit pas été allegué par l'Empereur *Ferdinand* II. avec tant de clarté dans la disposition de la succession héréditaire, comme on le trouve dans la Pragmatique communiquée l'année 1724. aux Etats des Païs-Bas Autrichiens, en ces termes: *Que les Filles avoient renoncé à l'héritage, & devoient se contenter de leur dot, avec la Reserve pourtant de leur Droit de* RETOUR, *en tout tems, & par-tout.*

„ CET Ecrit de la Cour de Baviere fut „ suivi d'un troisième Rescript, ou Lettre „ circulaire de la Reine de Hongrie, ad- „ dressée à ses Ministres. Le voici, précedé „ d'un Rescript Circulaire de S. A. S. E. de „ Baviere, & accompagné des Remarques „ de la même Cour.

RESCRIPT Circulaire *de S. A. S. E. de Baviere à ses Envoyez & Ministres dans les Cours Etrangeres.*

QUOIQUE les idées peu justes, & les foibles objections que la Cour de Vienne a répandues, tant dans son troisième Rescript Circulaire ci-joint du 10. Décembre 1740. que dans les précedens, ayent

été ſuffiſamment réfutées par nos premières Obſervations, & les Remarques marginales qui les ont ſuivies, il paroît cependant néceſſaire, qu'on prévienne à la Cour où vous êtes, par de ſolides repréſentations, les mauvaiſes impreſſions que celle de Vienne s'efforce encore à faire naître dans le Public par le dernier Reſcript. Vous y communiquerez donc, comme il convient, les Remarques ci-jointes, avec la Proteſtation que le Comte de *la Perouſe* a remiſe non ſeulement au Comte de *Sintzendorff*, mais encore aux Chancelleries de Hongrie & de Boheme, de même qu'au Maréchal des Etats d'Autriche *. Par où l'on peut encore voir clairement, que Nous Nous ſommes toûjours attaché aux mêmes principes, & que Nous avons de tout tems établi nos Droits ſur toutes les Diſpoſitions de FERDINAND I. à tant &c.

Munich le 8. *Janvier* 1741.

TROISIEME Reſcript *Circulaire de la Cour de Vienne, en date du* 10. *Décembre* 1740. avec les Remarques de la Cour de Baviere.

MARIE THERESE, Reine de Hongrie & de Boheme, &c. Le Comte de la *Perouſe* a laiſſé ici, avant que d'en partir, l'invalide Proteſtation ci-jointe, qui, quoique datée du 3. Novembre, n'a été envoyée à la Maiſon du Comte de *Sintzendorff*, notre premier Chancelier, que le

21.

* ELLE ſe trouve ci-deſſus pag. 167.

21. du même mois, sçavoir, le lendemain du départ du dit Comte de la *Perouse*. Si l'on confère le contenu de cette Protestation avec celui des Extraits, communiquez par ce Ministre le premier & le 7. du même mois, & avec la Réponse de l'Electeur de Baviere du 22. du mois précedent, on verra clairement, que ceux qui égarent S. A. S. E., ne sont occupez, pour couvrir leurs propres bévûës, & continuer d'accréditer leurs pernicieux conseils par de nouveaux enchantemens, qu'à susciter de nouveaux doutes par un enchaînement de nouvelles idées, toutes aussi fausses les unes que les autres, & que dans cette vûë ils passent continuellement d'un biais à l'autre. (*A*)

Cette manœuvre confirme assez ce que feu S. M. I. notre Seigneur & Pere a écrit à S. A. S. E. & elle Nous oblige en même tems à Nous étendre davantage dans cette troisième Lettre Circulaire, afin de convaincre un chacun, que par la Constitution de notre Maison Archiducale, telle qu'elle est établie depuis sept siécles, & à la-

REMARQUES.

(*A*) L'on ne répond point à cet exorde du troisième Rescript Circulaire de la Cour de Vienne, parce qu'il ne fait qu'attaquer le Conseil de S. A. S. E. Mais les tristes exemples qu'on a vûs depuis quelques années, pourront faire juger quelle est la Cour qui a été le plus égarée par de pernicieux conseils; ce sont des faits connus à toute l'Europe.

laquelle tous les Testamens, Codicilles & Contrats de Mariage se sont toûjours rapportez. il n'y a & ne sçauroit y avoir aucun titre solide, ni même apparent, sur quoi la Maison de Baviere puisse fonder ses prétendus Droits, d'autant que tout ce qu'on s'efforceroit d'interprêter en sa faveur, en détournant les termes les plus clairs de leur signification naturelle, se trouveroit toûjours diamétralement opposé à cette Constitution fondamentale, qui a été confirmée tant de fois par tout l'Empire depuis sept siécles, & seroit par consequent, au defaut d'autres raisons, par celle-ci seule, chimérique & de nulle valeur. (*B*) (*C*)

QUOIQU'IL ne paroisse pas necessaire d'insi-

REMARQUES.

(*B*) PAR les Remarques précedentes le-Lecteur impartial pourra juger, qui des deux partis s'efforce de détourner les termes les plus clairs de leur signification, & si les titres sur lesquels la Maison de Baviere fonde ses droits, sont chimériques & de nulle valeur.

(*C*) L'ON ne sçait pas de quelle Constitution de la Maison Archiducale, qui y seroit établie depuis 700. ans, & à laquelle tous les Testamens, Codicilles & Contrats de mariage se rapportent, on veut parler. Ce ne peut être du Privilege de *Fréderic I.* parce que non seulement il n'y avoit point alors de Maison Archiducale, mais que les Archiducs de la Maison de Habsbourg ne l'ont jamais accepté ni observé; par la raison sans doute, qu'ils sçavoient bien que ce Privilege n'avoit point été accordé à leur Maison, mais à celle de Baviere, qui possedoit l'Autriche.

d'insister sur ce principe, rien n'ayant été produit jusqu'ici qui soit susceptible d'une interprétation de cette nature, sans faire une violence trop manifeste à la lettre: les suites ont cependant fait voir, qu'il n'étoit pas inutile de le laisser au moins entrevoir, afin de prévenir les sinistres impressions que pourroient faire dans la suite d'autres interpretations forcées. Car il Nous a été rapporté, que le Comte de la *Perouse* a insinué dans ses discours, avant que de partir d'ici, que l'Electeur son Maître ne pouvoit avoir été amusé par une fausse copie des Testament & Codicille de *Ferdinand I.* le contenu de ces Instrumens, tel qu'il est en effet, s'accordant encore avec les Prétentions de la Maison de Baviere; car, quoique l'Empereur *Ferdinand* n'eût appellé son second Fils à la succession qu'au defaut des descendans légitimes de celui-ci, il est cependant certain que la succession lui étoit dûë préférablement aux Filles de *Maximilien*; & qu'en consequence les termes de *Descendans légitimes* ne désignoient que les *Descendans mâles* dans les Testament & Codicille de cet Empereur. (*D*)

Le Ministère Bavarois penſera & soutiendra

REMARQUES.

(*D*) Comme le Public ne comprendroit rien au raisonnement confus & peu intelligible qu'on attribue au C. de la *Perouse*, il est nécessaire de l'informer, que ce Ministre a dit, que S. A. S. E. ne pouvoit pas avoir été trompée par

dra ce qu'il voudra de la copie des Teſtament & Codicille de *Ferdinand* I. qui lui a été communiquée il y a quelques années: la choſe Nous eſt entierement indifférente & Nous n'avons fait mention de cette copie dans le deuxième Reſcript, qu'en vûë de mieux

REMARQUES.

une fauſſe copie du Teſtament & du Codicille de *Ferdinand I.* puiſque le contenu de ces Inſtrumens, tels qu'ils ont été communiquez par la Cour de Vienne, s'accordoit parfaitement avec les Prétentions de la Maiſon de Baviere, & confirmoit le Droit qu'elle a de ſucceder au défaut des mâles. Il a ajouté, que les termes de *Deſcendans légitimes* dont le Teſtateur s'eſt ſervi, ne ſçauroient comprendre ni ſignifier les deux ſexes, puiſqu'il en réſulte la conſequence, (que la Cour de Vienne n'admettra certainement pas) qu'après l'extinction de la Ligne maſculine de *Maximilien*, Fils aîné de *Ferdinand I.* les Filles qu'il a laiſſées auroient dû ſucceder, & non pas *Ferdinand II.* fils de *Charles de Stirie*, qui n'auroit été appellé à la ſucceſſion qu'après l'extinction de toute la deſcendance maſculine & féminine de *Maximilien*, ſi les termes d'*Héritiers légitimes* comprenoient les deux ſexes.

C'EST ainſi que le Comte de la *Perouſe* s'eſt expliqué; & la Cour de Vienne a ſi bien ſenti la force invincible de cet argument, & en même tems tout le préjudice de cette conſequence, qu'elle aime mieux avouer que les termes de *Deſcendans légitimes* ne comprennent pas toûjours les deux ſexes, comme elle le ſoutenoit d'abord, mais ſeulement en certains cas; c'eſt-à-dire ſelon que cette ſignification quadre avec ſes vûës, & lui convient.

mieux témoigner l'estime que Nous avons pour la Personne & les grandes qualitez de S. A. S. E. de Baviere; estime qui Nous empêche encore d'exposer aux yeux du Public tout ce que Nous sçavons à ce sujet de science certaine, & que Nous croyons être inconnu à S. A. S. E; car Nous souhaitons uniquement que la simple vérité, dépouillée des artifices étrangers qui la déguisent, puisse penétrer jusqu'à ce Prince. (*E*)

AFIN qu'on voye néanmoins ce qu'on s'est figuré à Munich du contenu des Testament

REMARQUES.

(*E*) LE Ministère de S. A. S. E. pense de la prétendue copie falsifiée, ce qu'on peut penser d'une fable entierement indifférente. Mais le Public doit être curieux de voir, quel tour on peut donner à l'affectation avec laquelle on dit qu'on ne fait mention de cette prétendue copie falsifiée, qu'en vûë de mieux témoigner l'estime que l'on a pour la Personne & les grandes qualitez de S. A. S. E. De son côté S. A. S. E. ne prétend pas que cette estime empêche la Cour de Vienne d'exposer au Public tout ce qu'Elle dit sçavoir à ce sujet de science certaine, & qui doit être inconnu à S. A. S. E. Au contraire S. A. S. E. lui aura obligation, si par son moyen, *la simple vérité, dépouillée de tous artifices étrangers*, peut penétrer jusqu'à elle: ce qui sera d'autant plus facile, que cette vertu, quand elle seroit bannie ailleurs, trouvera toûjours un accès entierement libre auprès de S. A. S. E. de Baviere.

tament & Codicille de *Ferdinand* I. avant que d'en avoir vû les Originaux; les Cours où celle de Baviere s'eſt ouverte ſur ſes Prétentions, n'ont qu'à ſe rappeller les motifs dont elle les a appuyées, & les comparer avec les Extraits que Nous leur avons fait communiquer. On verra du premier coup d'œil, qu'il n'y a rien dans ces Extraits de tout ce que la Cour de Baviere ſoutenoit être réglé & ordonné dans les Teſtament & Codicille de *Ferdinand I.* (*F*)

C'EST-

REMARQUES.

(*F*) LES Cours où celle de Baviere s'eſt ouverte ſur ſes Prétentions, peuvent atteſter, qu'entre les motifs dont elle les a appuyées, les Diſpoſitions de *Ferdinand I.* tenoient toûjours le premier rang; & la ſuite a fait voir, que la Cour de Baviere n'en a rien dit qui ne ſe ſoit vérifié par l'inſpection des Teſtament & Codicille de *Ferdinand I.* La vocation de la Fille aînée au defaut des mâles, (puiſque les termes d'*Héritiers légitimes*, comme il a été prouvé, ne ſçauroient avoir d'autre ſignification) s'eſt trouvée telle que la Maiſon de Baviere l'avoit toûjours dit; & ſes Deſcendans y ſont néceſſairement compris, non ſeulement par le Droit qui leur a été réſervé par les Pactes de mariage & la Renonciation de l'Archiducheſſe *Anne*, mais encore par la raiſon même, qu'il auroit été contre le cours de la nature, que cette Princeſſe eût pû vivre aſſez long-tems, pour jouir en perſonne du Droit de ſucceſſion qu'elle a acquis par la volonté du Roi *Ferdinand* ſon Pere.

C'EST-LA' sans doute la raison, pourquoi on cache avec tant de soin à Munich la volumineuse Deduction qui est prête depuis plusieurs années. (*G*)

MAIS sans s'arrêter là-dessus, on n'a qu'à parcourir l'Extrait que le Comte de la *Perouse* a communiqué le premier Novembre, pour demander copie des Testament & Codicille; & on verra d'abord ce que la Cour de Baviere se promettoit de trouver dans ces Instrumens; sçavoir qu'en vertu de cette disposition, la Fille aînée du dit Empereur, & (NB) *ses Descendans*, devoient immédiatement succeder au defaut des mâles de la Maison d'Autriche. (*H*) (*I*)

L'ON

REMARQUES.

(*G*) IL y a sans doute long-tems qu'on avoit rassemblé les différens titres qui prouvent les Droits de la Maison de Baviere; mais on n'en avoit point fait de Deduction dans la forme qu'elle doit paroître dans le Public. Un pareil ouvrage, qui traite de matières si importantes, doit être mieux pesé & fondé que ne le sont les trois Rescripts Circulaires de Vienne. Il n'est donc pas étonnant qu'il demande un peu plus de tems; il ne demeurera certainement pas caché; mais la Cour de Vienne souhaitera peut-être qu'il l'eût toûjours été.

(*H*) LA Cour de Vienne a beaucoup d'obligation aux Extraits du C. de la *Perouse*, puisqu'ils tiennent toûjours une place considerable dans tous ses Rescripts, quoiqu'ils ne prouvent rien dont Elle puisse tirer le moindre avantage.

(*I*) LA Cour de Baviere a trouvé dans les Testa-

L'on ne pourra jamais trouver une semblable disposition dans les Testament & Codicille de *Ferdinand I.* qui ont été communiquez dans toute leur étendue au Comte de la *Perouse.* (*K*)

CETTE

REMARQUES.

Testament & Codicille de *Ferdinand I.* tout ce que les Pactes de mariage, faits par ce Prince, lui promettoient qu'elle y trouveroit: c'est-à-dire que l'Archiducheſſe *Anne*, Fille aînée de *Ferdinand I.* & ses Descendans, avoient droit de succeder au défaut des mâles de la Maison d'Autriche. Car quoique *Ferdinand I.* ne parle dans son Codicille que de la Fille aînée qui *se trouvera en ce tems-là en vie*, il n'en est pas moins certain, que les Descendans de cette Fille aînée sont compris dans les Dispositions testamentaires de *Ferdinand I.* Cela est clairement prouvé par la liaison & la connexité qu'il y a entre ces Dispositions, le Contrat de mariage & la Renonciation de la Princeſſe *Anne* sa Fille aînée, mariée au Duc *Albert* de Baviere. En effet, comme tous ces Actes regardent la succession aux Royaumes & Etats de la Maison d'Autriche, l'un doit être expliqué par l'autre.

(*K*) CETTE Disposition, (c'est à dire que la Princeſſe *Anne* doit succeder immédiatement au défaut des mâles de la Maison d'Autriche) est cependant très-claire dans l'Extrait même du Testament de *Ferdinand I.*, communiqué par la Cour de Vienne, où ce Prince dit: (ce sont ses propres termes) *Avec laquelle dot aussi, toutes & chacune de nos Filles sera contente, & renoncera en revanche à toute hérédité paternelle*

&

CETTE *disposition ne s'y trouveroit pas*, quand même on voudroit accorder à la Baviere, *sans consequence cependant*, que là où il s'agit seulement de la succession des mâles, la signification des termes de *Descendans légitimes* doit être déterminée par le sujet dont il s'agit. (*L*)

AUSSI

REMARQUES.

& maternelle en faveur de nos Fils, (*de S. M. I. comme Archiduc d'Autriche*) *& de* NOS DESCENDANS *mâles à perpétuité.* Car la Renonciation de la Princesse *Anne* se bornant par la volonté expresse du Testateur aux *seuls Descendans mâles*, il s'ensuit nécessairement, qu'à leur défaut tous ses Droits restent dans leur entier, & que les ayant transmis expressément à ses Descendans par ses Réserves dans le Contrat de mariage & la Renonciation, ils jouissent de toute la préférence qui auroit apartenu à l'Archiducheſſe *Anne*, si elle eût pû vivre jusqu'au cas actuel du défaut des mâles de la Maison d'Autriche. Cette disposition est encore très-claire dans le Testament, en ce qu'une Fille du Testateur est expressément appellée aux Royaumes de Hongrie & de Boheme, après l'extinction des mâles & à l'exclusion des Filles de ces mâles; en ce que le Codicille appelle nommément *l'aînée des Filles* du Testateur, & en ce que ces Dispositions testamentaires expliquent & fixent positivement les Droits réservez à la Princesse *Anne* & à ses descendans par son Contrat de mariage & sa Renonciation, au cas que les mâles de la Maison d'Autriche vinssent à manquer.

(*L*) ON ne conçoit pas bien pourquoi la Cour de Vienne ne veut accorder, que *sans*

con-

AUSSI ne l'a-t-on jamais nié ; mais on a au contraire déja obvié à l'objection que le Comte de la *Perouſe* a faite à ce ſujet à quelques perſonnes, un peu avant ſon départ, lorſqu'on a dit dans notre premier Reſcript Circulaire, que dans le cas où (NB.) il s'agit d'une ſucceſſion qui n'exclut pas les Filles, elles étoient compriſes ſous les termes de *Deſcendans légitimes*. Mais eſt-il permis d'inférer, que parce que, dans un endroit où il ne s'agit que de la deſcendance maſculine, on détermine la ſignification

REMARQUES.

conſequence, que là où il eſt queſtion ſeulement de la ſucceſſion des mâles, la ſignification des termes de *Deſcendans légitimes* doit être déterminée par le ſujet dont il s'agit. Car il eſt certain que dans le cas où effectivement il ne peut être queſtion que des mâles, tout terme, quel qu'il ſoit, dont ſe ſert le Teſtateur, ne peut avoir d'autre ſignification ; au lieu qu'il ſeroit queſtion ici des Filles de *Maximilien II.* ſi dans la ſubſtitution que *Ferdinand I.* fait de ſes deux autres fils *Ferdinand* & *Charles* au defaut de Deſcendans légitimes de l'aîné, les deux ſexes étoient compris ſous ces termes.

LA Cour de Vienne craint apparemment, que celle de Baviere ne tirât quelque avantage de cet aveu, ſi elle n'en faiſoit pas une hypothèſe. Non certainement, ce ne ſera jamais ſur de pareils fondemens que S. A. S. E. de Baviere établira ſon Droit : Elle a des Titres trop ſolides, & elle abandonne volontiers ces conſequences adroites, où l'eſprit & l'embaras ſe font plus remarquer que la confiance qu'on a toûjours quand on défend une bonne cauſe.

cation des termes par le ſujet dont il s'agit; il faille, dans un autre, où il n'eſt queſtion que de la deſcendance féminine, les appliquer uniquement aux Deſcendans mâles de *Ferdinand* I. contre la nature du ſujet dont il s'agit? (*M & N*)

CELA ſeroit contre la régle que cet Empereur

REMARQUES.

(*M* & *N*) L'ON convient que dans le cas où il s'agit d'une ſucceſſion qui n'exclut pas les Filles, elles peuvent être compriſes ſous les termes de *Deſcendans légitimes;* mais ce n'eſt qu'en tant que l'intention contraire & manifeſte du Teſtateur ne s'y oppoſe pas comme elle s'y oppoſe dans le cas préſent, puiſque *Ferdinand* a bien clairement fait connoître, tant dans ſon Teſtament que dans les Pactes de mariage de la Princeſſe *Anne*, qu'il ne vouloit pas que le ſexe féminin eût part à la Renonciation qu'il lui a préſcrit de faire uniquement & nommément en faveur des mâles. Ainſi on infère avec raiſon, que lorſque *Ferdinand I.* ſubſtitue ſa Fille aînée au défaut des *Deſcendans légitimes*, il ne ſçauroit ſous ces termes avoir compris les deux ſexes; & l'on demande à la Cour de Vienne, à quoi pourroient ſervir les Droits acquis par la réſerve expreſſe que *Ferdinand I.* a fait mettre dans la Renonciation de l'Archiducheſſe *Anne*, ſi elle n'eſt pas valable dans le cas de l'extinction des mâles dans la Maiſon d'Autriche, puiſque c'eſt en leur faveur ſeulement que cette Princeſſe a renoncé? A quoi ſerviroit la fixation expreſſe faite par le Teſtament & le Codicille des Droits réſervez dans ce cas à la Princeſſe *Anne* par ſon Contrat de mariage & ſa Renonciation?

pereur s'est prescrite, de faire sa derniere disposition, comme il est juste devant Dieu, comme la Nature & tous les Droits l'ordonnent, & comme le prescrit la Coûtume de la Maison d'Autriche. (*O*)

C'est précisément le contraire qu'il en faut inférer, à moins de vouloir soutenir une contradiction manifeste: car, comment concilier autrement les termes avec le sujet dont il s'agit; comment les concilier avec ce qui est juste devant Dieu, & que la Nature & tous les Droits prescrivent; rien n'étant plus injuste devant Dieu & plus opposé à la Nature & à tous les Droits, que la signification que la Baviere veut prêter à ces termes par une violence des plus manifestes? (*P*)

Com-

REMARQUES.

(*O*) L'on ne sçait pas comment la Cour de Vienne prouveroit, qu'il est plus juste devant Dieu, que les Archiducheſſes, Filles du dernier mâle, héritent par preférence aux descendans de l'Archiducheſſe Fille aînée du Substituant, qui avoit droit de substituer, comme premier Acquéreur, qui connoissoit les Prétentions de la Maison de Baviere sur son ancien patrimoine, & qui, par cette raison, l'avoit choisie pour lui succeder dans le cas de l'extinction de la Ligne masculine de la Maison d'Autriche, lequel est arrivé par la mort de l'Empereur *Charles VI.* sans enfans mâles.

(*P*) Par tout ce qu'on a déja dit dans ces *Re-*

COMMENT concilier cette interprétation avec la Coûtume de notre Maiſon Archiducale, dont la Conſtitution, fondée depuis 700. ans ſur le Privilege de *Fréderic I.*, démontre tout le contraire: ſçavoir, qu'au defaut de la deſcendance maſculine, l'aînée des Filles du dernier des mâles, *ſenior Filia quam reliquerit*, doit ſucceder, & non les Deſcendans d'une Archiducheſſe mariée environ 200. ans avant le cas de l'extinction des mâles dans la Maiſon de Baviere? Sur quelle équité naturelle, ſur quels Droits, ſur quelle Coûtume pourroit-on fonder la preférence de cette Archiducheſſe, à l'excluſion de celles qui ont pour elles l'ordre de la nature? (*Q*)

ENFIN,

REMARQUES.

Remarques, on eſpère que les contradictions que la Cour de Vienne veut faire entrevoir, ſe diſſiperont aiſément, & qu'on trouvera au contraire, que rien n'eſt plus juſte ſelon Dieu & la Nature, ni plus conforme à l'Equité & à la Prudence humaine, que les Diſpoſitions de *Ferdinand I.*

(*Q*) ON a déja ſuffiſamment fait voir, que le Privilege de *Fréderic I.*, auteur de cette diſpoſition: *Senior Filia quam reliquerit*; eſt vainement rappellé par la Cour de Vienne, puiſque la Maiſon Archiducale ne ſubſiſtoit pas du tems de cet Empereur, & que ce Privilege ne peut regarder que la Maiſon de Baviere.

MAIS ſuppoſé que la Conſtitution de la Maiſon Archiducale fût fondée ſur le Privilege de

ENFIN, comment peut-on prétendre de reſtraindre aux ſeuls deſcendans mâles, les termes de *Deſcendans légitimes*, dans un endroit où l'on ſuppoſe la deſcendance maſculine entierement éteinte? Cette ſeule conſideration imprime la conviction dans l'eſprit: & c'eſt inutilement qu'on a recours à toutes ſortes de diſtinctions alambiquées pour en éluder la force. (*R*)

SUPPOSONS néanmoins, que dans le cas où la deſcendance maſculine de *Ferdinand* I. eſt ſuppoſée entierement éteinte, on puiſſe, ſans s'engager dans une contradiction manifeſte, appliquer aux ſeuls Deſcendans mâles, les termes de *Deſcendans légi-*

REMARQUES.

Fréderic I., & qu'elle l'eût accepté, (ce qui n'eſt pas, comme on l'a prouvé) la Fille aînée du dernier Archiduc ne ſuccederoit que dans le cas qu'il ne ſe trouveroit point de diſpoſition faite & d'ordre de ſucceſſion établi parmi les filles, comme parmi les mâles, dans la Maiſon d'Autriche.

(*R*) C'EST préciſément parce que la deſcendance maſculine *de Ferdinand I.* eſt éteinte par la mort de *Charles VI.* que la Cour de Baviere fait valoir les Droits qui lui ſont acquis par les Diſpoſitions de *Ferdinand I.* puiſqu'elle n'en auroit aucun à exercer, ſi le dernier Empereur avoit laiſſé des héritiers mâles. Le Teſtament, le Codicille, le Contrat de mariage & la Renonciation, portent uniquement ſur le cas préſent, c'eſt-à-dire ſur celui de l'extinction de la Maiſon d'Autriche ſans héritiers mâles.

légitimes : cependant on soutient hautement, que la Maison de Baviere n'en tirera pas le moindre avantage pour ses Prétentions, & qu'en particulier elle ne prouvera jamais par-là, qu'il y ait rien dans les Testament & Codicille de *Ferdinand* I. qui puisse être accordé avec le contenu de l'Extrait du Comte de la *Perouse* du premier Novembre. (*S*)

Non seulement il n'est fait dans ces deux Instrumens aucune mention des Descendans de l'Archiducheſſe mariée au Duc *Albert* de Baviere: (ce que suppose cependant l'Extrait du Comte de la *Perouse*, comme le fondement nécessaire des Prétentions de la Maison de Baviere:) mais au contraire, la substitution que *Ferdinand* I. a faite, tant au cas de l'extinction totale des mâles, qu'en celui de l'extinction de tous les descendans légitimes de tous ses fils, se trouve restrainte dans les termes les plus précis à *l'aînée des Filles, qui dans ce tems-là seroit encore en vie.* (*T*)

Or,

REMARQUES.

(*S*) Ces *Remarques* & les précedentes sur les deux premiers Reſcripts, prouvent le contraire.

(*T*) Il est en vérité bien singulier, que la Cour de Vienne repète si souvent que la Princesse *Anne* n'avoit été appellée qu'au cas qu'elle se trouvât en vie

On voit bien que c'est de cette expression que la Cour de Vienne tire son plus fort argu-

OR, 1. Nous ne sommes pas encore dans le cas de l'extinction totale des descendans légitimes des fils de *Ferdinand* I. (*V*)

2. IL n'existe plus aucune des Filles de *Fer-*

REMARQUES.

ment. Aussi évite-t-elle avec soin de parler du Contrat de mariage & de la Renonciation de cette Princesse, où elle se réserve, à elle & à ses descendans, le Droit de succeder dans le cas de l'extinction des mâles dans la Maison d'Autriche. Il est naturel effectivement, de ne pas fournir des armes contre soi; mais quand bien même *Ferdinand I.* auroit voulu par son Codicille restraindre le Droit de succession au défaut d'héritiers mâles, à la personne de sa Fille aînée, il n'auroit pû le faire au préjudice des Descendans de cette fille, auxquels, par un Acte entre-vifs irrévocable, tel qu'un Contrat de mariage, le Droit de succession a été expressément réservé.

(*V*) POUR que la disposition de *Ferdinand I.* soit dans le cas qu'il a prévû, il n'est pas nécessaire qu'il ne reste personne de sa descendance; il suffit qu'il ne reste plus que des filles. Ce Prince n'a pas voulu certainement que le hazard seul, ou la volonté arbitraire du dernier Archiduc, disposât des Etats de sa Maison, & sur-tout de ceux dont il étoit le premier Acquéreur; il a voulu au contraire y pourvoir d'avance, & lier ses descendans par une substitution, qui assûrât à jamais la grandeur de sa Maison, & servît en même tems à la conservation du repos & de la tranquillité de l'Empire.

Ferdinand I., ni celle qui a été mariée dans la Maiſon de Baviere, ni aucune autre. (*X*)

3. Comme cet Empereur a décidé lui-même dans ſon Codicille, que cette ſubſtitution devoit être entendue de l'aînée de ſes Filles qui ſeroit alors encore en vie, & ce Prince ne pouvant ſe figurer qu'il en vivroit encore une au bout de 200. ans; le ſens, l'eſprit & le but de ſa diſpoſition ſautent pour ainſi dire aux yeux. (*Y*)

4. Et

REMARQUES.

(*X*) Non certainement, il ne reſte plus de filles de *Ferdinand I.* mais il reſte des deſcendans en ligne directe de la Princeſſe *Anne*, en faveur deſquels elle a réſervé tous ſes Droits au défaut de deſcendans mâles dans la Maiſon d'Autriche.

On ne croit pas que la Cour de Vienne veuille ſoutenir, que *Ferdinand I*, comme premier Acquéreur, & muni de tous les Droits de Souveraineté, n'a pas pû diſpoſer de ſes Etats. Il étoit même du bon ordre & de la juſtice, que prévoyant le cas de l'extinction des mâles de la Maiſon d'Autriche, il y ſubſtituât une Maiſon, qui de ſon chef avoit déja des Droits à la plus grande partie de ſa ſucceſſion.

(*Y*) On convient que *Ferdinand I.* ayant pluſieurs enfans mâles, il n'étoit pas poſſible que ſa Fille aînée les ſurvécût tous, & leurs deſcendans mâles; on tombe d'accord que par cette raiſon la diſpoſition qu'a fait ce Prince *ſaute aux yeux*; mais c'eſt dans le ſens naturel, & non pas dans le ſens forcé que la Cour de Vienne donne à cette diſpoſition. Car y au-

4. Et l'on voit par-là, que d'une ſubſtitution ſi clairement déterminée, il eſt impoſſible de tirer, & inutile de ſe promettre, les effets qu'on étale dans l'Extrait du Comte

REMARQUES.

roit-il eu du bon-ſens de faire une pareille ſubſtitution, dont le cas ne pouvoit arriver que par le plus grand des miracles? Auſſi ce Prince ſi ſage a-t-il étendu cette diſpoſition aux deſcendans de la Princeſſe *Anne*, & il a fait faire ſon Contrat de mariage dans des termes qui ne ſont que trop clairs pour ceux qui auroient intérêt d'y trouver plus d'obſcurité, & qui reçoivent encore une nouvelle clarté par la Renonciation de cette Princeſſe.

Mais en ſuppoſant que *Ferdinand I.* n'a ſubſtitué que la perſonne de la Fille aînée qui ſe trouveroit alors en vie, il s'enſuit néceſſairement, que cette Princeſſe auroit exclu les filles deſcendantes de ſes freres & de la branche d'Eſpagne; car ſans ce privilege excluſif elle n'auroit pas eu beſoin d'être appellée, puiſque ne reſtant aucun deſcendant ni mâle ni femelle de *Ferdinand I.*, elle auroit ſuccedé néceſſairement par le Droit de ſa naiſſance. Or la vie humaine étant trop bornée pour qu'elle pût ſurvivre à tous ſes freres, à leurs deſcendans mâles & à la branche maſculine d'Eſpagne, elle a réſervé ſes droits à ſes deſcendans, & ſes deſcendans la repréſentent: ils excluent donc les filles qui reſtent de la Maiſon d'Autriche, puiſque ſi la Princeſſe *Anne* vivoit aujourd'hui, la Cour de Vienne ne peut diſconvenir qu'elle ne dût ſucceder par preférence aux Archiducheſſes filles du feu Empereur.

Comte de la *Perouſe*, ſçavoir, que les deſcendans de la fille du dit Empereur *Ferdinand*, mariée au Duc de Baviere, devoient immédiatement ſucceder au defaut des mâles de la Maiſon d'Autriche (*Z*).

5. PUISQUE donc la Cour de Baviere a témoigné par écrit, qu'elle étoit dans la perſuaſion que ceci ſe trouvoit dans les Teſtament & Codicille ſuſdits; puiſque dans cette ſuppoſition elle a demandé communication de l'un & de l'autre, comme d'Inſtrumens communs; puiſque dans la même ſuppoſition elle a tâché d'engager les Miniſtres Etrangers réſidens ici, à ne Nous pas reconnoître; enfin, puiſqu'elle a fondé ſes Prétentions là-deſſus avec tant de confiance, demandant qu'on lui communiquât les diſpoſitions Teſtamentaires de *Ferdinand* I. comme des Piéces qui devoient décider le différend en dernier reſſort, & que pour cette raiſon elle ſe croyoit autoriſée de demander; l'on peut en ce point

REMARQUES.

(*Z*) LA Cour de Baviere eſt abſolument d'accord avec celle de Vienne, que la ſubſtitution établie par *Ferdinand I.* eſt clairement déterminée; mais on ne convient pas de la conſequence qu'elle en tire; il faut bien de l'art pour détourner le ſens d'une pareille diſpoſition. On s'en tient à l'eſprit & à la lettre de la diſpoſition même, confirmée par le Contrat de mariage & la Renonciation dictez par *Ferdinand I.*

point se prêter à la présomption, que la Cour de Baviere doit avoir reçu une copie falsifiée des Instrumens susmentionnez : présomption dont S. A. S. E. de Baviere ne sçauroit se plaindre, d'autant qu'on n'en a pas fait mention dans aucune mauvaise intention, mais plutôt pour rendre moins odieuses les démarches du Comte de la *Perouse*. Et le moyen de résister à cette présomption, attendu que le Comte de la *Perouse*, après avoir employé deux jours entiers à collationner les copies avec les Originaux des Testament & Codicille de *Ferdinand* I. demanda de nouveau, en conséquence d'un ordre exprès qu'il avoit reçu de sa Cour, qu'on lui montrât les Originaux, s'arrêta particulierement dans les endroits où il est fait mention des *Descendans légitimes*, & fit tous les efforts possibles pour y découvrir quelque tache, changement ou rature ; nouvelle preuve qu'on n'avoit pas trouvé dans ces Instrumens ce qu'on s'étoit flatté d'y trouver? (*AA*) (*BB*)

MAIS

REMARQUES.

(*AA*) SANS s'arrêter à toutes ces présomptions, il est certain dans le fait, que la Cour de Baviere a toûjours témoigné qu'elle étoit persuadée que la Princesse *Anne*, mariée au Duc *Albert* de Baviere, & ses descendans, devoient immédiatement succeder au defaut des mâles de la Maison d'Autriche; on n'en disconvient pas, au contraire on le prétend encore; & rien ne prouve mieux que la Cour de Baviere

MAIS, quoi qu'il en soit de ceci, du moins est-il certain, que la nullité des Prétentions de la Maison de Baviere, de quelles nouvelles opinions qu'on puisse s'aviser de les étayer à l'avenir, a été démontrée jusqu'ici avec une évidence & une certitude, qui ne sçauroient être plus grandes dans les choses humaines. (*CC*) *Vienne*, &c.

REMARQUES.

Baviere n'a pas été abusée par une fausse copie. On a déja si solidement répondu à cette fable, qu'on ne peut attribuer qu'à la difficulté de trouver de meilleures raisons, qu'on puisse en parler encore.

(*BB*) CE sont les Extraits mêmes qui ont été communiquez par la Cour de Vienne, qui vérifient ce que celle de Baviere a avancé: aussi cette derniere prétend elle que ses Droits, d'ailleurs inconteſtables, acquiérent par-là une nouvelle force. On croit même que la Cour de Vienne n'en est que trop persuadée, & qu'elle voudroit bien pouvoir s'en désabuser elle-même. L'embaras qu'on sent dans ses objections, prouve cette conviction; la vérité perce toûjours les nuages dont on veut envain l'envelopper.

(*CC*) L'humanité seroit bien à plaindre, si on ne pouvoit lui rien démontrer avec plus de certitude & d'évidence, que tout ce qu'on a objecté jusqu'ici contre les Droits de la Maison de Baviere.

SECONDES Remarques, *ſur le troiſième Reſcript Circulaire de Vienne, du* 10. *Décembre* 1740.

L'ON ne ſçauroit aſſez s'étonner, comment on peut s'imaginer de perſuader à toute la Terre, par les vaines allégations dont le Reſcript Circulaire de Vienne du 10. Décembre de l'année derniere eſt rempli, que S. A. S. E. de Baviere ſe laiſſe égarer par des illuſions étudiées, qu'elle écoute des conſeils pernicieux, & qu'elle paſſe ſucceſſivement d'une Prétention à une autre. Une imputation auſſi mal fondée ne ſçauroit s'accorder avec la bonne opinion que l'on affecte d'avoir de S. A. S. E.

L'ELECTEUR peut avec raiſon ſe flatter, que ceux qui l'ont le plus connu pendant ſa plus tendre jeuneſſe, qu'il a paſſée dans les Païs d'Autriche, & ceux qui depuis ont approché de ſa Perſonne, ſoit à Vienne ou ailleurs, ou qui ont été envoyez à ſa Cour, lui rendront le témoignage, qu'il ne ſeroit pas aiſé de le tromper par des illuſions.

S. A. S. E. rend d'ailleurs à ſon Miniſtère cette juſtice, qu'il lui rapporte toûjours les choſes avec une fidélité à toute épreuve & dans la pure vérité, & qu'il ne parle jamais que par ſa bouche ou par ſes ordres. Il ſeroit à ſouhaiter, qu'ailleurs on ne ſe fût jamais plus égaré par des conſeils pernicieux, qui ont eu, comme on ſçait, & auront peut-

peut-être encore, des ſuites bien fâcheuſes.

QUANT à ce qu'on dit, que S. A. S. E. paſſoit d'une Prétention à l'autre: c'eſt ce qu'on a ſuffiſamment réfuté dans les précedentes *Remarques* ſur les deux Reſcripts de la Cour de Vienne, où l'on a fait voir clairement, qu'outre les anciens Droits & Prétentions ſur les Etats d'Autriche, qui ſont, comme il eſt connu, de l'ancien patrimoine de la Maiſon de Baviere, S. A. S. E. a toûjours invariablement fondé ſes Droits ſur les Diſpoſitions de *Ferdinand* I. qui conſiſtent, non ſeulement dans les Conventions matrimoniales qu'il a faites lui-même avec la Maiſon de Baviere, mais auſſi dans des Pactes de famille & Réglemens de ſucceſſion, & dans les Renonciations dreſſées ſuivant ſes ordres même, par leſquelles l'Archiducheſſe *Anne* s'eſt réſervé, & à ſes Deſcendans, le Droit de ſucceſſion au defaut de la Ligne maſculine de la Maiſon d'Autriche; & enfin dans les Teſtament & Codicille du même Empereur *Ferdinand* I. en tant que ces Inſtrumens ſont rélatifs & s'accordent, comme ils ſont, avec les Pactes de mariage, qui ne ſçauroient être renverſez. On ne pourra jamais ſoutenir que, ſuivant les Loix de la nature, il ne ſoit pas juſte qu'un Pere diſpoſe du ſien, & parmi les ſiens, ainſi qu'il le trouve à propos, ſur-tout lorſqu'il le fait ſuivant le Droit & l'équité.

POUR ce qui eſt de la Copie falſifiée du Teſtament & du Codicille de *Ferdinand I.* que l'on veut encore, dans le dernier Reſcript Circulaire de Vienne, faire paſſer pour

pour un fait constant, l'on s'est expliqué là-dessus dans les précedentes *Remarques*, en disant que cette prétendue Copie falsifiée n'étoit qu'une fable inventée sans aucun fondement. L'on peut hardiment s'en rapporter sur cela aux Cours où l'on a fait connoître les Droits de la Maison de Baviere, pour sçavoir si elle y a jamais produit une pareille Copie; de sorte qu'il est bien étonnant que la Cour de Vienne veuille insister sur de pareilles inventions, & persuader au Public que S. A. S E. de Baviere se seroit par-là effectivement laissé faire illusion.

L'Extrait du Comte de la *Perouse*, daté du 21. Octobre, n'étoit qu'une Note, par laquelle ce Comte a simplement demandé communication & inspection des Dispositions en original, qui ne sçauroient se trouver dans les Archives de Baviere, & qui doivent cependant être communiquées, comme étant des Instrumens communs.

C'est encore une supposition bien fausse, que la Déduction des Droits de la Maison de Baviere ait varié; on voit d'autant moins pourquoi on auroit fait ce changement, que cette Déduction est établie sur les fondemens les plus solides, c'est-à-dire sur lesdites Dispositions, sur les anciens Droits de la Maison de Baviere, & sur d'autres titres incontestables: mais on aura soin de donner cette Déduction au Public dans la plus grande clarté & précision qu'il sera possible, & on y joindra des preuves aussi solides qu'incontestables.

On fera voir en même tems, ce que c'est

c'eſt que le Privilege de *Frédéric* I. qui, bien loin d'avoir été donné à la Maiſon de Habsbourg il y a 700. ans, l'a été à celle de Baviere, qui poſſedoit alors l'Autriche; & l'on ne laiſſera nul doute ſur ce dont il s'agit à l'égard de la Sanction Pragmatique.

TOUT le monde jugera aiſément par ce qui eſt dit dans le Reſcript Circulaire touchant les *Héritiers légitimes*, qui des deux Parties varie & cherche un autre biais, puiſque la Cour de Vienne explique les mêmes termes, d'*Héritiers légitimes*, dans le même Inſtrument, de deux différentes façons, c'eſt-à-dire ſelon qu'ils lui conviennent; entendant ſous ces termes, tantôt les mâles ſeuls, & tantôt les mâles & les fémelles; mais au fond elle contredit préſentement ce qu'elle a ſoutenu ci-devant avec tant d'ardeur, c'eſt-à-dire, qu'il étoit ſans difficulté que les termes d'*Héritiers légitimes*, contenus dans le Teſtament, déſignoient toûjours les deux ſexes: en quoi la Cour de Vienne quitte tout d'un coup volontairement la principale objection qu'elle a faite contre les Droits de la Maiſon de Baviere, qui au contraire ne varie point. Ce changement de langage ne pourroit ſervir qu'à relever encore davantage la ſolidité de ces mêmes Droits, s'ils n'étoient d'ailleurs aſſez clairs & évidens. Ainſi, non ſeulement il n'eſt pas contraire à l'équité naturelle & au Droit, mais il eſt plutôt conforme à l'un & à l'autre, que lorſqu'un Fidei-commis paſſe du ſexe maſculin au féminin, on obſerve exactement le même ordre à l'égard de la ſucceſ-

ceſſion entre les filles, (commençant par la fille aînée du Teſtateur,) qu'il a préſcrit dans l'inſtitution & la ſubſtitution des mâles. C'eſt ce que l'Empereur *Ferdinand* I. a exécuté, comme il étoit juſte, ſuivant les Loix divines, naturelles & civiles, & après une mûre délibération, en mariant au Duc *Albert* de Baviere ſa fille aînée, la Princeſſe *Anne*, à qui il réſerva ſolemnellement, & à ſes Deſcendans, par ſon Contrat de mariage, ſon Droit de ſucceſſion pour le cas de l'extinction de la Ligne maſculine d'Autriche; & depuis il ſongea encore à elle avec prédilection dans ſon Codicille, pour faire tomber la ſucceſſion des deux Royaumes dans cette même Maiſon; il voulut y faire retourner les Païs d'Autriche qui en étoient ſortis, ne voulant pas laiſſer à la diſpoſition de ſes ſucceſſeurs d'en ordonner ſuivant leur bon plaiſir, & de transférer un jour ces Etats dans une Maiſon moins convenable à leurs intérêts.

Il eſt marqué dans le Reſcript de la Cour de Vienne, que celle de Baviere ne peut tirer le moindre avantage du Teſtament & du Codicille de *Ferdinand* I. & qu'elle n'y ſçauroit trouver ce qu'elle croyoit y être contenu, ſuivant l'Extrait du Comte de la *Perouſe* du 21. Novembre; parce que les deſcendans de la fille aînée de *Ferdinand* I., mariée dans la Maiſon de Baviere, n'y ſont aucunement nommez; & qu'au contraire, le cas de la ſubſtitution, au défaut non ſeulement de la Ligne maſculine, mais même des héritiers légitimes de tous

les

les fils de *Ferdinand* I. se trouve expressément restraint en faveur de sa *Fille aînée qui sera alors en vie*; & que ce cas du défaut d'héritiers légitimes de *Ferdinand* I. n'existoit pas encore.

POUR répondre à cette objection de la Cour de Vienne, on dit qu'à la vérité, suivant le cours de la nature, cette Fille aînée ne sçauroit présentement exister; mais il est inconteſtable que *Ferdinand* I. dans son Testament, (au §. *Mais s'il arrivoit*) substitue à la succession des Royaumes de Hongrie & de Boheme, & des Païs y apartenans, au défaut d'héritiers (mâles) légitimes de ses Fils, une de ses Filles comme Héritiere légitime, laquelle n'auroit jamais pû prolonger sa vie jusqu'ici. Or comme, suivant l'ordre naturel & celui que *Ferdinand* I. a énoncé lui-même au commencement de son Testament, l'expression d'*une* de ses Filles, ne peut regarder que la Princesse *Anne*, devenue l'aînée, qu'il a déclaré clairement sa vraye Héritiere dans le Codicille qui a suivi son mariage avec *Albert* Duc de Baviere; il s'ensuit, que puisque dans la Convention matrimoniale, Sadite Majesté avoit réservé expressément le Droit de succession aux Royaumes & Etats d'Autriche, au défaut de la Ligne masculine de sa Maison, non seulement à sa dite Fille, mais encore à ses Descendans, & ne l'a fait renoncer en conséquence, qu'en faveur des mâles seulement; il s'ensuit, dit-on, ainsi qu'il a déja été démontré dans les *Remarques* marginales, que suivant le

cours de la nature, la vraye Héritiere qui s'eſt reſervé ſon Droit de ſucceſſion, à elle & à ſes deſcendans, ſe préſente aujourd'hui dans ſes Deſcendans qui ſe trouvent en vie à l'exiſtence actuelle du cas.

COMME on a ſuffiſamment répondu à tout le reſte dans les *Obſervations* précedentes, & particulierement au ſecond article, ſur le vrai ſens des termes *Héritiers légitimes*, dans le cas de la ſubſtitution de ſa Fille, il ſeroit inutile d'en parler davantage.

MAIS en même tems S. A. S. E. aſſure S. A. la Grand-Ducheſſe de ſa conſideration & de ſon amitié inaltérable, qui augmentera infiniment, ſi elle veut bien lui faire ſincerement part, comme elle le dit dans ſon Reſcript, de ce qu'elle prétend encore ſçavoir, & qui a été caché juſqu'ici à S. A. S. E.

MEMOIRES CONCERNANT LE DÉMELÉ TOUCHANT HERSTAL.

„ LE Domaine de la Seigneurie de *Herſtal* „ a été depuis longtems un ſujet de con- „ teſtation entre les Princes de Naſſau, „ qui en ont hérité d'une partie, & l'Evê- „ que & Prince de Liége. *Herſtal*, ou *He- „ riſtal*, endroit fameux dans l'Hiſtoire „ pour avoir vû naître *Pepin*, Pere de *Char- „ les-martel*, & avoir été la reſidence de „ quelques Rois François, eſt ſitué ſur la „ gauche de la Meuſe entre *Liége* & *Viſet*. „ Les Roi de France y ont eu un magni-

„ fique

„ fique Palais, qui a été détruit par les Nor-
„ mans : aujourd'hui ce n'eſt plus qu'un
„ long Bourg, ou plutôt un gros Village,
„ qui s'étend le long de cette riviere. Le
„ Roi de Pruſſe *Fréderic-Guillaume* a hé-
„ rité en 1732. par l'Art. V. du Traité de
„ Partage de la ſucceſſion du feu Roi
„ Guillaume III. (*), *la Baronie de Her-*
„ *ſtal toute entiere*; mais il a toûjours été
„ troublé dans la poſſeſſion, ſoit par les ha-
„ bitans, ſoit par l'Evêque & Prince de
„ Liége, qui protegeoit les mutins. En-
„ fin ce Prince étant mort le 31. de Juin
„ 1740., ſon ſucceſſeur *Fréderic III.* trou-
„ va la même désobéïſſance de la part des
„ Herſtallois, à qui l'Evêque de Liége
„ accordoit la même protection. Le Roi
„ de Pruſſe ayant envoyé des Commiſſaires
„ à *Herſtal* pour faire prêter l'hommage au
„ nouveau Souverain, ils furent obli-
„ gez d'en partir *infectâ re*, après qu'on
„ leur eût ſignifié, qu'on ne reconnoiſſoit
„ d'autre Souverain que l'Evêque & Prince
„ de Liége; ce qui obligea Sa Maj. Pr.
„ d'avoir recours à S. A., pour lui perſuader
„ de ne pas proteger plus longtems des re-
„ belles; elle lui envoya le Conſeiller
„ *Rambonnet*, pour lui remettre la Lettre
„ ſuivante.

(*) Voyez Tome VIII. du préſent Recuëil pag. 413.

MON COUSIN,

CONNOISSANT toutes les atteintes que Vous avez données à mes Droits inconteſtables ſur la libre Baronie de *Herſtal*, & de quelle manière les Séditieux de cet endroit-là ont été ſoutenus, depuis quelques années, dans leur déſobéiſſance déteſtable à mon égard, j'ai ordonné à mon Conſeiller privé *Rambonnet*, de ſe rendre de ma part auprès de Vous, pour Vous demander, en mon nom & dans l'eſpace de deux jours, une declaration nette & cathégorique, ſi Vous êtes réſolu de ſoutenir encore votre prétendue Souveraineté ſur *Herſtal*, & ſi votre deſſein eſt de proteger les mutins de cet endroit dans leur déſordre & leur déſobéiſſance abominable. Au cas que Vous refuſiez, ou que Vous retardiez la juſte réponſe que je Vous demande avec raiſon, Vous Vous rendrez ſeul reſponſable devant toute la Terre des ſuites que votre refus entraînera infailliblement après lui. Je ſuis cependant avec beaucoup de conſideration, Mon Couſin, Votre très-humble & affectionné Couſin.

(*Signé*)

FREDERIC.

A Wezel le 4. *Septembre* 1740.

„ L'EN-

„ L'ENVOYÉ de Sa Maj. Pr. fut re-
„ çu tellement quellement ; & l'Evêque
„ trouva le terme de deux jours trop
„ court pour répondre à Sa Maj., sous pré-
„ texte qu'il étoit obligé d'assembler & de
„ consulter les Etats du Païs. Le Roi de
„ Prusse étoit alors à Wezel, d'où il fit
„ partir un corps de 2000 hommes, avec
„ quelque Artillerie, qu'il envoya vivre à
„ discretion dans les Etats de l'Evêque :
„ Sa Maj informa en même tems le Public
„ des raisons qu'elle avoit d'en agir ainsi,
„ par un Ecrit intitulé :

EXPOSITION *des Raisons qui ont porté le Roi de Prusse aux justes Represailles contre le Prince & Evêque de Liége.*

SA Majesté le Roi de Prusse, ayant été poussée à bout, par les mauvais procedez du Prince & Evêque de Liége, s'est vû forcée à regret de recourir à la voye des Armes, afin de reprimer la violence & l'affront que l'Evêque a prétendu lui faire.

CETTE résolution lui a coûté infiniment, d'autant plus, qu'elle est éloignée par principe & par naturel, de tout ce qui peut avoir le moindre rapport avec la rigueur & la sévérité.

MAIS se voyant forcée par le Prince de Liége à changer de conduite, Elle n'a pû prendre d'autre parti, que de soutenir la justice de ses Droits, & de venger l'indignité du traitement fait à son Ministre *de*

Creutzen, de même que le mépris avec lequel le Prince de Liége n'a pas même daigné répondre à la Lettre du Roi. Comme trop de rigueur approche de la cruauté; de même trop de moderation reſſemble à la foibleſſe. Ainſi, quoique le Roi eût volontiers ſacrifié ſes intérêts au repos & à la tranquillité publique; il n'a pû en agir de même par rapport à ſon honneur, & c'eſt le principal motif qui l'a déterminé à prendre un parti ſi contraire à ſes intentions.

On a vainement tenté toutes les voyes de la douceur, pour s'accommoder à l'amiable; on a vû, au contraire, que la moderation du Roi augmentoit l'arrogance du Prince; que la douceur de Sa Majeſté donnoit des reſſources à ſa hauteur; & qu'enfin, au lieu de gagner par la bonté, on devenoit inſenſiblement un objet de véxation & de mépris.

N'y ayant donc aucun moyen d'avoir juſtice qu'en ſe la faiſant ſoi-même, & le Roi étant aſſez grand Prince pour pouvoir ſe l'adminiſtrer, Il fera ſentir au Prince de Liége tout le tort qu'il a eu, d'abuſer ſi indignement de ſa moderation; & malgré tant de mauvais procedez de la part de ce Prince, le Roi ne ſera point inflexible: Satisfait de lui avoir montré qu'il peut le punir, & trop généreux pour l'accabler.

Wezel ce 11. *Sept.* 1740.

FAC-

FACTUM.

LES Sujets de la Seigneurie de *Herſtal* s'étant rebellez contre le Roi l'année 1733., ſe mirent ſous la protection du Prince de Liége, qui la leur accorda ſans balancer. Ce Prince s'étoit arrogé une Souveraineté chimérique ſur la Seigneurie de *Herſtal*, qui de tout tems lui avoit été conteſtée par les Princes d'Orange, premiers poſſeſſeurs de cette Seigneurie.

QUOIQUE le defunt Roi eût tenté toutes les voyes de la douceur, pour ramener les Rebelles Herſtallois à l'obéïſſance, il n'y réüſſit jamais, tant le Prince de Liége prenoit ſoin d'aigrir les eſprits, par les pratiques ſecretes qu'il entretenoit avec les Rebelles.

LE Roi, qui n'avoit d'autre intention que de menager ſes voiſins, & leur faire ſentir les effets de ſa moderation, s'offrit de vendre au Prince de Liége la Seigneurie de *Herſtal* moyennant 100000. Patacons, ſomme très-modique, à l'égard de *Herſtal*, Seigneurie ſituée le long de la Meuſe, & dans une contrée riche & opulente; mais comme l'endroit de *Herſtal* eſt aux portes de Liége, & iſolé des Etats de Sa Majeſté, le Roi jugea convenable de rompre par cette vente le cours d'une infinité de chicanes & de diſputes, qui ne pourroient que le diſtraire d'occupations plus importantes, & dont la fin ne pouvoit qu'être déſavanta-

geuse pour le Prince de Liége. L'offre de la Vente trouva tant de contradiction de la part de ce Prince, que, quoi que l'on pût faire, cette négociation échoua.

NON content de désobliger le Roi à tant de reprises, le Prince de Liége prit à tâche d'affronter le Colonel *de Creutzen*, que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui envoyer en qualité de Ministre chargé de ses affaires; on lui arrêta ses effets, on le traita avec mépris, & le Prince prononça dans son emportement des paroles, dont tout autre qu'un Prince aussi moderé que le Roi l'eût fait repentir.

DANS ces entrefaites il plût au Tout-puissant, qui dirige, selon sa sagesse infinie, toutes les vicissitudes du monde, de disposer des jours de Sa Majesté, & de la retirer à soi, après avoir terminé un régne à jamais glorieux & mémorable. Le Serment de fidélité que le Roi exigea des Herstallois à son avenement à la Couronne lui fut refusé, quelque remontrance qu'on leur eût fait à ce sujet, & malgré le pardon qu'on avoit promis aux auteurs de la rebellion.

LE Prince de Liége, toûjours rempli de son projet d'usurpation, soutenoit les rebelles, & nourissoit leur obstination avec tant d'adresse, qu'on employoit envain les bonnes paroles & les menaces.

LE Roi ne voulant rien précipiter, & n'ayant rien plus à cœur que de cultiver l'amitié de ses voisins, temporisa encore jusqu'à son arrivée à Wezel, d'où Sa Majesté envoya le Conseiller *Rambonnet*, avec com-

commiſſion de demander au Prince de Liége une réponſe cathégorique, s'il vouloit perſiſter à s'arroger la Souveraineté ſur la Seigneurie de *Herſtal*, & à ſoutenir les rebelles, ou s'il vouloit s'en deſiſter formellement, en abandonnant les auteurs de la rebellion? A quoi ce Prince ne daigna pas même répondre.

C'ÉTOIT ajouter l'inſulte à l'injuſtice; ce qui attaquant directement l'honneur du Roi, Sa Majeſté a été forcée par le Prince de Liége, de renoncer dans cette occaſion à ſa moderation ordinaire, & de lui faire reſſentir les effets de ſon indignation ſur la rebellion des Herſtallois, par lui fomentée, ſur les mauvais traitemens faits à ſon Miniſtre *de Creutzen*, ſur la Souveraineté qu'il s'arroge injuſtement ſur *Herſtal*, & ſur la façon mépriſante avec laquelle il n'a pas daigné répondre à la Lettre du Roi.

POUR cet effet Sa Majeſté a fait marcher des Troupes dans le Comté de *Horn*, pour y reſter, juſqu'à ce qu'il plaiſe au Prince de Liége d'entendre raiſon, & de donner les mains à un accommodement juſte & honnête.

A Wezel ce 11. *Sept.* 1740.

„ LE même jour que cette Piéce fut pu-
„ bliée, le Prince & Evêque de Liége avoit
„ répondu à la Lettre de Sa Majeſté du 4.
„ du même mois, dans ces termes:

RÉPONSE *de S. A. le Prince & Evêque de Liége à la Lettre du Roi de Prusse.*

SIRE.

LES Droits de Souveraineté que je suis en possession d'exercer depuis plus d'un siécle dans la partie de *Herstal*, située en deçà de la *Meuse*, ont été cedez à mon Eglise par l'Empereur *Charles* V., ensuite des Contrats d'Echange des ans 1546. & 1548., du consentement des Etats de *Brabant*, sous la garantie des deux Couronnes; sçavoir celle de *France*, pour posseder, en vertu du Traité de Paix de l'an 1659. la Terre de *Fraine*, & la Forteresse de *Marienbourg*, obligée en contre-échange de la Souveraineté de *Herstal*; & de celle d'*Espagne*, pour l'avoir fait & s'être obligée de la faire valoir & d'en garantir la *France*. Depuis alors les Princes de *Liége* mes Prédecesseurs ont joui constamment de la Supériorité territoriale de cette partie cedée, de la même manière que les Ducs de *Brabant* ont continué de jouïr de l'autre. J'ai pareillement continué à soutenir mes Droits & ma Possession, sans avoir jamais eu l'intention de diminuer ceux qui ont competé à S. M. le Roi de *Prusse* de glorieuse mémoire, comme Seigneur de cette Baronie, qu'Elle & tous ses Prédecesseurs ont rélevée & tenuë en Fief de ma Cour Féodale & de celle de *Brabant* respectivement, comme il a été prouvé plusieurs fois par la copie des Reliefs.

QUANT

QUANT à quelques Habitans de *Herſtal*, dont V. M. ſe plaint dans ſa Lettre du 4. du courant, j'ai aſſuré pluſieurs fois feu S. M., que dès que j'en aurois les plaintes & les informations, loin de les proteger, j'en ferois faire une juſtice exacte, ſuivant les Loix du païs. J'ai l'honneur de réïtérer les mêmes aſſurances, & pour finir toutes conteſtations, je declare encore, que mes Etats ayant propoſé d'acheter les Droits de V. M. pour cent mille Ecus, dont ils offrent de payer l'intérêt à 4. pour cent; je ſuis prêt de conclure ſur ce pied, moyennant la garantie convenable. J'ai l'honneur d'être avec Reſpect, Sire, de Votre Majeſté le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

(*Etoit ſigné*)

GEORGE-LOUIS.

à Serain ſur Meuſe le 11. *Septembre* 1740.

„ L'EVEQUE reçut le ſuſdit Manifeſte, „ & apprit l'entrée des Troupes Pruſſiennes „ dans la Comté de *Horn*, après l'expedi„ tion de la Lettre qu'on vient de lire; ce „ Prince y répondit par un Ecrit intitulé.

EXPOSITION *du Prince & Evêque de Liége contre celle du Roi de Pruſſe, publiée à Wezel le* 11. *du mois de Sept.* 1740.

LA Souveraineté de la partie de *Herſtal*, ſituée en deçà de la *Meuſe*, apartient in-

inconteſtablement à l'Evêque & Prince de *Liége*, qui eſt en poſſeſſion de l'exercer depuis l'exécution des Contrats d'Echange de l'an 1546. & 1548., de la même manière & comme S. M. Imp. & Cath., en qualité de Duc de *Brabant*, l'a toûjours excercée & l'exerce encore paiſiblement dans l'autre partie, ſituée au-delà de cette riviere.

CETTE Souveraineté n'eſt point chimérique, comme on ſe le figure. L'Empereur *Charles Quint*, en la cedant à *George d'Autriche*, Evêque & Prince de *Liége*, par Echange de la Souveraineté de la Terre de *Fraſne*, du conſentement des Etats de *Brabant*, en promit ſolemnellement la garantie à ſon Egliſe, & S. M. Imp. glorieuſement régnante l'a avouée & reconnue, auſſi-bien que la Sereniſſime Archiducheſſe Gouvernante des Païs-Bas.

L'ESPAGNE, d'un autre côté, s'eſt obligée par le Traité de Paix de l'an 1559., de faire remettre à la France la dite Terre de *Fraſne*, que *George* d'*Autriche* avoit cedée en contre-échange de cette partie de *Herſtal*. L'une & l'autre de ces deux Couronnes en garantirent la paiſible jouiſſance à ce Prince & à ſes Succeſſeurs, tellement que depuis lors juſqu'à l'an 1732. ils y ont conſtamment exercé la Souveraineté, ſans conteſtation ni oppoſition.

LE *Factum* imprimé le 11. Septembre courant à *Wezel*, ſuppoſe néanmoins, que le Prince de *Liége* s'eſt arrogé cette Souveraineté imaginaire, comme ſi l'Empereur, la *France*, *l'Eſpagne* & les Etats de *Brabant* eûſſent

eûssent voulu ceder & garantir une chimère pour posseder le bien d'un tiers.

On y ajoute, qu'elle lui avoit été contestée par les Princes d'*Orange*, que l'on suppose encore mal à propos avoir été les premiers Possesseurs de la Seigneurie de *Herstal*.

L'Auteur de cette Piéce oublie sans doute, que le différend survenu du tems des Princes d'*Orange*, n'a point roulé sur la Souveraineté ; mais seulement sur ce qu'ils prétendoient ne devoir pas être assujettis à prêter deux Reliefs, l'un en *Brabant*, & l'autre à la Cour Féodale de *Liége*.

Mais cette dispute a cessé par leur propre reconnoissance ensuivie, & par les Reliefs qu'ils ont faits successivement à la dite Cour de *Liége*, sçavoir le 20. Juillet 1663. par *Jean Bâtiste Cazier*, Constitué de *Dame Marguerite* de *Merode*, Comtesse de *Middelbourg*; le 18. Juin 1666. par la Princesse Doüairiere d'*Orange*; le 18. Juin 1703. par *Henri Tulemars*, Conseiller & Constitué du Sereniſſime Prince *Guillaume Hiacinthe* d'*Orange* & de *Nassau*; le 12. Avril 1703. par *Jacob Martini*, Substitué de Madame *Henriette Catherine*, Douairiere *d'Anhalt*, née Princesse *d'Orange*; le 8. Juin 1702. par *Gaspard de Forelle*, Constitué par le Sereniſſime Prince *Fréderic*, *Roi de Prusse*, avec la clause de, *Réleva en propriété la Terre de* Herstal, *pour la part de deçà la* Meuse, *acquise & tenue en souveraineté par S. A. le Prince de* Liége, *en vertu de l'Echange du Pont au* Fraſne; enfin le 21. Mars 1715. par

par *Dieudonné Jamar de Liboy*, commis & autorisé de S. M. le Roi de *Prusse* ; & le dernier de Juillet 1725. par *Gilles Martin Henckart*, aussi commis & constitué de feu S. M.

Le même Auteur oublie, que la Terre de *Herstal* étoit, long-tems avant que la Maison d'*Orange* possedât cette Seigneurie, l'appanage des Ducs de *Brabant* : que *Henri* II. la donna à *Godefroi de Louvain*, son frere, & celui-ci à *Henri*, son fils ; qu'elle passa ensuite au Comte de *Horn* & à ses descendans, jusqu'à *Thierry de Horn*, qui la vendit l'an 1368. à *Jean* de *Gossencour*, par qui elle fut vendue à *Lambert Doupaye*, qui la laissa à son fils aîné : que celui-ci étant mort, *Elisabeth de Glimes*, veuve de *Jean Doupaye*, frere du defunt, en obtint la possession par sentence de la Cour Féodale de Brabant, en date du 24. Mai 1435. que le Seigneur de *Croy* acheta cette Seigneurie de la dite Dame *Elisabeth*, qui la ceda à *Jean* Comte de *Nassau*, lequel en obtint l'investiture de *Philippe le Bon*, Duc de *Bourgogne* & de *Brabant*.

Cette suite de Possesseurs, qui ont eu successivement la jouissance de la Seigneurie de *Herstal*, fait voir que les Princes d'*Orange* n'en ont pas été les premiers, comme l'Auteur du *Factum* l'a avancé.

C'est pour d'autant mieux surprendre la Religion de S. M. régnante, qu'on lui a caché toutes ces véritez, & qu'on lui dépeint les Actes de Souveraineté, exercez légitimement par S. A. l'Evêque de *Liége*, comme

comme autant de violences, d'affronts & de mauvais procedez qui offenſent ſa perſonne.

On lui a parlé de la rebellion des *Herſtallois*, que ce Prince auroit fomentée, ſans refléchir qu'une accuſation ſi étrange attaque injuſtement un Prince de l'Empire, qui par ſa Dignité, ſa Religion, ſon Rang, ſon Caractère, ne mérita jamais un ſoupçon pareil.

On lui reproche d'avoir fait échouer la négociation qui concernoit la Vente de la Seigneurie de *Herſtal*, offerte par S. M., moyennant qu'on lui payât cent mille Ecus en capital, tandis qu'il eſt vrai, que c'eſt le Colonel *de Creutzen* qui a fait refus d'accepter, que l'intérêt de cette ſomme ſe payât annuellement au Roi ſur le pied de 4. pour cent, ſans vouloir conſiderer, que cette propoſition du Prince étoit beaucoup plus avantageuſe au Roi que le fourniſſement du capital.

A ce reproche mal fondé, on ajoute celui d'avoir pris à tache d'affronter le dit Colonel *de Creutzen*, qui lui étoit envoyé en qualité de Miniſtre chargé des affaires du Roi; & pour prouver cette inſinuation, on parle de l'arrêt de ſes effets, d'une manière à laiſſer entendre que le Prince y auroit cooperé.

Chacun ſçait que ces ſortes d'arrêts ne ſont qu'une ſimple notification & défenſe que les Procureurs font, ſuivant le ſtile du païs, ſans la moindre connoiſſance du Juge. Un Manant de *Herſtal*, en faveur de

qu

qui les Echevins de cette Terre avoient donné une ſentence, dont les dépens étoient à la charge du dit Colonel, en qualité de Droſſard, qui avoit exécuté des ſurſéans de *Herſtal* dans leurs Meubles & Effets, de ſon autorité privée & ſans aucune formalité de Loi, crut, le voyant à *Liége*, avoir trouvé l'occaſion de les recouvrer. Son Procureur fit inſinuer, ſuivant la coûtume, un arrêt votaire entre les mains de l'Aubergiſte ſur les effets de Mr. de *Creutzen*. Dès que le Prince en fut informé, il prévint la plainte; il ordonna aux Echevins de *Liége*, de faire comparoître ſur le champ le Procureur & le Païſan. On les obligea de revoquer leur arrêt en plein Siége, & de faire leurs excuſes au Colonel; ce qu'ils firent, en l'aſſûrant que s'ils avoient ſçu ſon caractère d'Envoyé, ils ſe ſeroient bien gardez de faire ſignifier aucun arrêt à ſa charge.

Mr. de *Creutzen* témoigna en être content; & par un trait contraire, il s'en plaignit hautement au Roi, mais ſans faire mention de la ſatisfaction que le Prince venoit de lui faire rendre d'une manière ſi ſolemnelle. C'eſt ce qui attira une Lettre des plus fortes & peu attendue de S. M. en date du 26. Mai 1739. à laquelle l'Evêque & Prince répondit avec toute la moderation poſſible, Qu'il étoit ſurprenant, que l'on demandât une ſatisfaction que S. A. avoit ordonnée dès le 14. du même mois, & qui avoit été exécutée ſur le champ; tellement que le Roi a reputé cette affaire pour finie, n'en ayant fait depuis aucune mention.

Il se peut que le Prince auroit témoigné du mécontentement à Mr. de *Creutzen* de ce qu'il avoit animé l'esprit de son Roi, en faisant dans son rapport les attentions & l'empressement avec lesquels il s'étoit porté pour ordonner la levée de l'arrêt qui causoit sa plainte, & en faisant la reparation qu'il lui en avoit fait donner.

Il se peut encore, que justement indigné de toutes les violences & de tant d'enlevemens que les Officiers Prussiens commettoient chaque jour dans toute l'étendue de ses Etats, même jusques dans sa Capitale, par des tours étudiez & par des ruses où souvent l'humanité étoit mépriſée, il auroit pû reprocher au Colonel de *Creutzen*, les pleurs & les plaintes amères dont ses sujets l'étourdissoient chaque jour; mais les termes furent si mesurez que le feu Roi ne s'en est jamais plaint.

On laisse à juger, si ce que l'on vient de dire à cet égard, peut devenir aujourd'hui un juste motif pour employer la voye des armes, enfraindre la paix publique, mépriser les Loix & les Constitutions de l'Empire & violer le territoire d'un Prince, qui, depuis son régne, s'est fait un plaisir de mériter l'affection du Roi, par ses empressemens dans tout ce qui regardoit son service, & par sa moderation à n'employer pour le soutien de ses Droits, que ce qu'il ne pouvoit absolument pas se dispenser de faire pour ne les point perdre.

Les Remontrances & les Ecritures qui sont des preuves convaincantes de la Sou-

veraineté cedée à l'Egliſe de *Liége* par les Ducs de *Brabant*, & les Actes poſſeſſoires de juriſdiction, ſont les ſeuls moyens dont le Prince s'eſt ſervi. On les traite cependant de pratiques ſecretes, de mauvais procedez & d'uſurpation.

On pouſſe l'eſprit de prévention juſqu'à rendre ce Prince réſponſable du mécontentement que le Roi témoigne, de ce que les *Herſtallois* avoient refuſé de lui prêter ſerment de fidélité, tandis que S. A. n'a jamais été informée que le Roi en eût exigé aucun depuis ſon avenement au Trône: ayant cependant ouï dire, qu'on leur avoit commandé de porter le deuil & de faire ſonner les cloches, leſquelles ils n'ont plus, depuis que le tonnerre eſt tombé ſur la tour de la Paroiſſe.

L'Auteur du *Factum* fait encore un crime au Prince, de ce qu'en ajoutant, comme on le dit, l'inſulte à l'injuſtice, & en attaquant l'honneur du Roi, il n'auroit pas daigné répondre à la Lettre de S. M.

Cette lettre eſt du 4. Septembre courant. Le Conſeiller Privé *Rambonnet* l'a préſentée le 9. à la perſonne du Prince. Le lendemain, la Réponſe en fut projettée & communiquée au Chapitre, au Conſeil privé & aux Etats; tellement que le 11. elle fut portée au Prince, étant à ſa campagne, où il la ſigna, pour être expediée, comme elle l'a été en effet le premier jour du courier.

Pouvoit-il faire plus de diligence? Et ne doit-il pas ſe plaindre, au contraire, de ce

ce que le Conseiller *Rambonnet* ne s'est pas donné la patience d'attendre deux jours pour la recevoir, & de ce que, dans le même tems que cette Réponse se faisoit, on précipitoit à *Wezel* l'expedition des Imprimez qui paroissent sous la même date du 11. de ce mois, & la marche d'un Corps de deux mille hommes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, avec de l'Artillerie, lesquels se sont glissez inopinement dans le Comté de *Horn*, & dans la Ville de *Mazeyck*, où les sujets de *Liége* se trouvent traitez en ennemis & à discretion?

QUE l'on dise, comme on le prône dans l'Exposition des Raisons imprimée à *Wezel*, que le Roi s'est vû forcé de recourir à la voye des armes: il ne peut y avoir été poussé que par de faux rapports & par des esprits que la passion, jointe à l'intérêt particulier, animent aux dépens de la vérité & de la justice?

MAIS on a lieu d'espérer que le Roi, étant mieux instruit, reviendra des mauvaises impressions qu'on a sçu lui donner, & que connoissant les dommages immenses qu'une occupation si violente aura causé dans *Mazeyck*, & dans le Comté de *Horn*, il rappellera ses Troupes au plutôt, en ordonnant un dédommagement convenable; trop éclairé pour ne pas voir qu'on a surpris sa religion, & trop juste pour ne pas faire reparer le mal par ceux qui l'ont injustement causé, en abusant de sa moderation, de ses forces & de son autorité.

Fait à Liége le 18. *Septembre* 1740.

„ Sa Maj. Pruſſ. repliqua à la Réponſe „ de l'Evêque du 11., le 24. du même „ mois, dans la Lettre ſuivante.

Mon Cousin.

Vous Vous aviſez bien tard de répondre à ma Lettre, dont mon Conſeiller *Rambonnet*, que je Vous avois envoyé, a été le porteur, & qu'il Vous a plû de renvoyer ſans la moindre réponſe.

Le but de celle que Vous m'avez voulu faire maintenant, n'annonce que la continuation du deſſein premédité que Vous paroiſſez avoir formé depuis long-tems, d'anéantir ou de reduire du moins à fort peu de choſe, les Droits qui m'apartiennent inconteſtablement ſur ma libre & franche Baronie de *Herſtal*.

Vous en appellez toûjours aux Traitez d'Echange de 1546. & de 1548. par leſquels Vous prétendez avoir acquis un droit de Souveraineté & de pouvoir illimité ſur ma ſuſdite Seigneurie.

Mais Vous n'ignorez pas que ces mêmes Traitez reclamez par Vous, comme les ſeuls fondemens de vos prétentions, ne ſont rien moins qu'obligatoires pour les Princes d'*Orange*, mes Prédeceſſeurs dans la poſſeſſion de *Herſtal*.

Vous en ſerez entierement convaincu, ſi Vous voulez bien Vous donner la peine de jetter les yeux ſur les proteſtations ſolemnelles qu'on a faites de la part de la Maiſon d'*Orange* l'an 1548. l'an 1655. le 29. de

de Novembre, 1656. le 12. d'Avril, l'an 1658. le 27. de Mars, & l'an 1661. le 30 de Janvier contre le Transport du Droit de relief de *Herstal*, fait par les Traitez que Vous alleguez ci-dessus en faveur de l'Evêché de *Liége*.

Actes publics, qui traitent ces Conventions & Cessions faites à l'insçû & au préjudice de la Maison d'*Orange*, de vicieuses, obreptices, & nulles en leur forme & substance, soutenant que la libre & franche Baronie de *Herstal* a été de tout tems notoirement Terre franche de l'*Empire*, qui dans ses procès a provoqué autrefois à la Ville d'*Aix* & de-là à la Chambre Imperiale, & qui dans la suite n'a reconnu d'autre Droit que celui de simple hommage du Duc de *Brabant*, sans compter qu'on ne sçauroit jamais disposer des Droits d'un tiers à son préjudice, ni déroger par ce qu'on appelle *Res inter alios gesta*, aux prérogatives anciennes de son patrimoine, en le rendant de pire condition qu'il n'étoit auparavant, & en le chargeant d'un double vassalage.

Tel est le langage de ces Actes publics qui parlent contre Vous, & qui font l'apologie des Droits de la Maison d'*Orange*, & en même tems des miens.

Il faut que ceux à qui Vous avez donné votre confiance en abusent bien étrangement, s'ils ont sçu supprimer & derober à votre connoissance des Argumens de cette nature & de cette force.

Mais supposé pour un moment, que les Princes d'*Orange* ayent consenti au

Tranſport du Droit de Relief, fait en faveur de votre Evêché par ces Traitez que Vous alleguez, & que ces Princes, ou bien même mes Prédeceſſeurs, ſoit pendant leur minorité & durant les calamitez de la guerre, ſoit faute de connoiſſance ſuffiſante de leurs juſtes Droits, tandis que tous les Documens & Chartres de cette Baronie étoient entre d'autres mains, comme cela eſt arrivé à feu le Roi mon Pere, & au Roi mon Grand-Pere de glorieuſe mémoire, ayent rélevé quelquefois la libre & franche Baronie de *Herſtal* de votre Evêché; cela Vous donne-t il un pouvoir & une juriſdiction illimitée ſur cette Seigneurie, & cela Vous autoriſe-t-il de fruſtrer le légitime poſſeſſeur de cette Baronie des Droits les plus inconteſtables, dont même vos Prédeceſſeurs ont laiſſé jouir tranquillement les Princes d'*Orange*?

Voila pourtant le cas dans lequel nous ſommes l'un & l'autre: Vous, ſi j'oſe le dire, par les injuſtes uſurpations de votre Conſeil de *Liege* ſur ces mêmes Droits, qui n'ont jamais été conteſtez à mes Devanciers les Princes d'*Orange* dans cette Baronie; & moi, par tout ce que le feu Roi mon Pere a bien voulu avoir la patience de ſouffrir de toutes les infractions qu'on a faites à deſſein, & d'une manière étudiée dans les prérogatives & Droits juſtes & liquides qui nous ſont dévolus par la Maiſon d'*Orange* ſur cette Baronie. Vous ne ſçauriez avoir oublié, combien de fois feu le Roi mon Pere Vous a offert le plus amiablement

men du monde, d'accommoder les différens ſur la Seigneurie de *Herſtal*, ſoit par des Conférences entre les Miniſtres de part & d'autre, ſoit par la voye du Compromis & de l'Arbitrage des Puiſſances neutres, ou de quelques Princes & Etats de l'*Empire*, au choix des deux parties intéreſſées.

CET expedient, que tout autre à votre place auroit embraſſé avec joye, a toûjours été rejetté par Vous.

VOTRE Conſeil, preférant les voyes de fait aux moyens de les prévenir, & de rétablir une bonne & ſolide amitié entre deux Princes voiſins, a entaſſé injuſtice ſur injuſtice, & attentats ſur attentats.

QUELLES ont pû être les ſuites de tout cela? La moderation la plus épurée & la plus forte ne ſçauroit tenir à la longue contre de pareils procedez, ſans s'attirer le mépris du public & les reproches de la poſterité.

C'EST donc à regret que, pour me mettre à l'abri de l'un & de l'autre, je me ſuis trouvé obligé d'avoir enfin recours aux moyens uſitez entre les Souverains, & autoriſez même par les Loix & Conſtitutions de l'*Empire*, par ce qu'on appelle *Retorſio juris iniqui*, dans le cas d'un déni de juſtice, & auſſi formel que celui dont feu le Roi mon Pere s'eſt plaint inutilement depuis tant d'années, & qu'on a continué à mon égard.

IL ne tiendra qu'à Vous de les faire ceſſer, par une prompte ſatisfaction du pa-

ſé, & des ſuretez convenables d'un meilleur procedé pour l'avenir.

C'EST à cette condition-là que Vous me trouverez encore plus prêt à donner les mains à un accommodement juſte & honnête, que je ne l'ai été à venger mon honneur inſulté, & à repouſſer les violences & injuſtices qu'on m'a faites; ne demandant pas mieux que de me voir autoriſé par votre conduite envers moi, de pouvoir continuer à me dire avec eſtime & ſincerité &c.

Fait à Berlin le 24. *Septembre* 1740.

„ QUANT à l'*Expoſition* de S. A. voi-
„ ci comme Sa Maj y fit répondre.

REPONSE *à* l'Expoſition *que l'Evêque de Liege a fait publier contre celle du Roi de Pruſſe touchant l'Affaire de Herſtal.*

L'EVEQUE de Liége vient de faire publier une Brochure portant le Titre étrange: *d'Expoſition contre celle imprimée à Wezel le* 11. *de Sept.* 1740. Il ſoutient dans cette Piéce, que la Souveraineté de la partie de *Herſtal* ſituée en deçà de la Meuſe, apartient inconteſtablement à l'Evêque & Prince de Liége, & cela depuis l'exécution des Contrats d'échange des années 1546. & 1548. Il inſiſte ſur ce que les Princes d'*Orange* & leurs héritiers ont reconnu la dite Souveraineté de l'Evêque de Liége; & enfin il fait une longue, mais très-inutile énumeration des perſonnes qui ont poſſedé

Her-

Herſtal, avant que cette Baronie tombât entre les mains des Princes d'*Orange*. Le reſte de ſon *Expoſition* tend à excuſer les procedez peu obligeans qu'il a tenus envers Sa Majeſté Pruſſienne & les perſonnes qu'on lui a envoyées pour tacher de le rendre traitable.

Un Expoſé ſuccint de l'origine des prétentions de l'Evêque de Liége ſur *Herſtal*, va faire voir que la Souveraineté qu'il prétend n'eſt proprement qu'une chimère, & que la Garantie de l'*Empereur*, de la *France*, de l'*Eſpagne* & des Etats de *Brabant*, dont il fait parade, ne peut être préjudiciable aux Droits du Roi de Pruſſe, Seigneur de la libre & franche Baronie de *Herſtal*.

Il eſt encore indécis, ſi cette Seigneurie eſt un Fief immédiat de l'Empire, ou ſi elle le réleve du Duché de *Brabant*. Quoi qu'il en ſoit, un Evêque de Liége, qui vivoit dans le XVI. Siécle, en eut envie, & comme il poſſedoit la Seigneurie de *Pont-à-Fraſne*, que la Gouvernante de Païs-bas ſouhaitoit d'acquerir, on propoſa de faire un troc, & l'on convint effectivement en 1546. d'échanger la Seigneurie de *Pont-à-Fraſne* contre celle de *Herſtal*. Deux ans après on retoucha au Contrat; & par un Accord paſſé à Bruxelles en 1548. l'Evêque de Liége ſe contenta de la partie de *Herſtal* qui eſt du côté de Liége, moyennant un dédommagement qu'on lui promit pour le reſte de la Baronie.

Tout cela ſe paſſoit ſans en informer le Seigneur de *Herſtal*, ſçavoir *Guillaume I.*

Prince d'*Orange*. Il étoit encore mineur, & l'on ſuppoſa peut-être, qu'il ne ſentiroit pas le tort qu'on lui faiſoit, en donnant un nouveau Seigneur Féodal à ſa Terre de *Herſtal*, & en chargeant ſon Patrimoine d'un double Vaſſalage. On ſe trompa. Les Tuteurs du Prince d'*Orange* proteſterent pour lui contre le Traité d'échange, & leurs raiſons, jointes à celles qu'allegua le Prince d'*Orange* devenu majeur, firent qu'on ne paſſa pas outre alors, & qu'on reconnut de bonne-foi l'invalidité des Traitez de 1546. & de 1548.

Les choſes changerent de face en 1655. l'Archiduc *Leopold*, qui gouvernoit alors les Païs-bas au nom du Roi d'Eſpagne, voulut effectuer l'échange qui avoit été projetté un Siécle auparavant; & par un Traité qu'il fit avec l'Evêque de Liége, il lui ceda la partie de *Herſtal* qui eſt ſituée en deçà de la Meuſe, en tels Droits de Souveraineté qu'il eſt porté aux Traitez d'Echange faits en 1546. & en 1548.

Les mêmes raiſons qui avoient rendu ces Traitez invalables, ſubſiſtoient toûjours, & par une fatalité aſſez extraordinaire, il ſe trouva que le Seigneur de *Herſtal* étoit encore un Prince mineur, quand le Traité de 1655. fut conclu. C'étoit *Guillaume III.* Prince d'*Orange*, qui devint depuis Roi de la Grande-Bretagne, & dont les Tuteurs s'oppoſerent d'abord aux innovations de l'Archiduc. Ils proteſterent que la Baronie de *Herſtal* étoit une Terre libre de l'Empire, qui de toute ancienneté n'avoit reſſorti que des

des Villes Imperiales d'*Aix* & de *Spire*; & ils firent encore de semblables protestations en 1658. & en 1660. Parce que l'Evêque de Liége, qui étoit alors Electeur de Cologne, tranchoit du Souverain à *Herstal*, où il étoit le plus fort, & qu'il agissoit sans égard pour un Prince mineur, dont il n'avoit rien à craindre.

S'IL faloit montrer par d'autres principes l'injustice des Traitez de 1548. & de 1655. il n'y auroit qu'à alleguer la Loi de Brabant, connue sous le nom de *Joyeuse Entrée*. Elle défend d'aliéner aucuns biens-fonds sans le consentement des trois Etats de Brabant. Que l'Evêque de Liége produise ce consentement, & l'on souscrira au Traité de 1655.

UN autre article de la même Loi défend d'échanger des biens-fonds, en les faisant passer au profit de quelques Couvens, Colléges, ou Gens de main-morte, sans la permission expresse du Souverain, & sous peine de son indignation. L'application de la Loi se fait ici d'elle-même; jamais le Souverain n'a consenti aux Traitez susdits, & l'on peut juger après cela de la validité du Transport de la Seigneurie de *Herstal* à l'Evêque de Liége.

MAIS, dit l'Evêque, les Princes d'*Orange* ont eux-mêmes reconnu cette Souveraineté par les Investitures qu'ils ont prises successivement à la Cour de Liége en 1666. en 1702. & en 1703.

ON ignore les raisons qui peuvent avoir fait agir *Guillaume III.* en 1663. & en 1666. mais

mais le Roi de Pruſſe ne tient pas ſes Droits du dernier mâle de la maiſon d'*Orange* : Il les tient du Fidei-commis qui y fut établi par le Prince *Fréderic-Henri*. C'eſt du chef de ce dernier que la Maiſon Royale de Pruſſe a acquis l'héritage de *Herſtal*, & elle en doit jouir avec tous les avantages & toutes les prérogatives qui y étoient attachées du tems de *Fréderic-Henri*.

Que le Public juge maintenant, ſi l'Evêque de Liége peut avec raiſon prétendre à la Souveraineté de *Herſtal*, & ſi les actes d'autorité qu'il y a exercez de tems en tems, à la faveur des troubles & de la minorité des Princes d'*Orange*, ne ſont pas de véritables uſurpations.

Mais mettons les choſes au pis. Suppoſons qu'il ſoit effectivement Seigneur direct de la Baronie de *Herſtal* ; qu'a-t-il après tout à y prétendre en cette qualité, ſi ce n'eſt le ſeul Droit d'hommage ? Tout le reſte, ſçavoir l'Autorité ſur les Sujets, la Juriſdiction, la Direction de la Police, le pouvoir de lever des Impôts, &c. apartient aux Seigneurs de *Herſtal*, & ils ſe ſont toûjours maintenus dans l'exercice & dans la poſſeſſion de ces Droits.

Enfin l'Evêque de Liége ne ſçauroit tirer aucun avantage de la démarche que fit le Roi de Pruſſe en 1702. à la mort de *Guillaume III.* dernier Prince d'*Orange*. Comme Sa Majeſté ignoroit alors ſur quel pied étoit le petit païs de *Herſtal*, & s'il relevoit du Duché de Brabant ou de l'Evêché

ché de Liége, elle fit, pour plus de ſûreté, hommage du Fief de *Herſtal*, tant à la Cour Féodale de Brabant, qu'à celle de Liége, & elle remit à s'informer des Droits du Seigneur direct de cette Baronie & de ſes prérogatives, juſqu'au tems où l'on pourroit examiner les Archives de la Maiſon d'*Orange*. Ces Archives étoient entre les mains du Prince de *Naſſau-Dietz*, & elles furent toûjours inacceſſibles à *Fréderic I.* Le Roi *Fréderic-Guillaume*, ſon fils, uſa des mêmes précautions : Il ne réleva le Fief de *Herſtal* à la Cour de Liége, qu'en ſe reſervant les Droits que les Archives d'*Orange* pourroient un jour lui decouvrir, & ce Prince ſe ſeroit peut-être même déterminé à reconnoître l'Evêque de Liége pour Seigneur Féodal d'une partie de *Herſtal*, ſi le dit Evêque eût voulu ſe contenter des Droits honoraires qu'il pouvoit prétendre comme Seigneur direct. Mais la Cour de Liége porta ſes prétentions trop loin. Elle vouloit reduire le païs de *Herſtal* ſur le pied des autres Fiefs qu'elle poſſede, & y exercer une Juriſdiction & une Souveraineté illimitée. Elle alla juſqu'à diſputer au Roi de Pruſſe l'établiſſement des Magiſtrats dans cette Baronie : Elle vint à bout de faire revolter les Herſtallois, & accorda ſa protection aux plus mutins d'entre eux : Elle confirma en 1734. les Bourguemaîtres qu'on avoit élûs à *Herſtal*, contre le droit & ſans la concurrence du Seigneur de la Baronie. Le même attentat fut encore réïteré une autre fois, & l'on ne finiroit jamais, ſi l'on vou-

vouloit rapporter tout ce qui s'est passé depuis, soit à Liége, soit à *Herstal*, au préjudice des Droits du Roi.

Il auroit été aisé à Sa M. d'arrêter le cours de tant d'injustices, en se servant du pouvoir qu'elle avoit en main: mais elle aima mieux tenter la voye de la douceur; & elle envoya le Colonel de *Creutzen*, pour représenter à l'Evêque les suites de ces procedez, & le porter à changer de conduite. Bien loin de vouloir le faire, on répondit froidement, qu'on n'avoit agi que conformement aux droits de la Souveraineté de Liége sur la Baronie de *Herstal*, & la revolte alla toûjours son train. L'Evêque se plaît apparemment dans ces désordres, lui qui n'a pas voulu se prêter au dessein que le feu Roi avoit de les faire cesser par la vente de *Herstal*. Il fit des difficultez sur le payement du prix dont on étoit convenu, & le Roi de Prusse mourut avant que de voir l'affaire de *Herstal* terminée. Enfin Sa Majesté, à présent résolue de la finir, fit d'abord sommer les Habitans de *Herstal* de lui prêter serment de fidélité: Mais ceux-ci, se sentant épaulez par la Cour de Liége, & peut-être soufflez secretement, le refuserent. Le Roi, preférant toûjours la moderation aux voyes de fait, prit le parti d'écrire à l'Evêque de Liége & de lui envoyer son Conseiller *Rambonnet*, pour sçavoir ce qu'il en pouvoit attendre. Mais tout fut inutile, on ne daigna pas même lui faire de réponse, & si on la fit dans la suite, ce ne fut qu'après le départ de ce Ministre,

& quelques jours après, par la Poſte ordinaire. Tant de procedez entaſſez les uns ſur les autres, ne pouvoient que pouſſer à bout la patience du Roi, & Sa Majeſté s'eſt enfin vû forcée à ſe faire la juſtice qu'on lui a ſi conſtamment refuſée.

Le ſeul remede qui lui reſtoit, après un déni ſi formel de Juſtice, étoit ce qu'on appelle dans les Conſtitutions de l'Empire, *Retorſio juris iniqui*, & c'eſt en vertu de cette reſſource, permiſe & autoriſée par les loix & l'uſage, que le Roi a fait entrer 2000. hommes dans la Comté de *Horn*, eſpérant qu'ils ſeront aſſez heureux pour faire goûter ſes raiſons à l'Evêque de Liége, qui juſqu'ici n'a pas ſeulement daigné les écouter.

„ Et pour mieux mettre le Public en „ état de juger qui des deux avoit raiſon, „ Sa Maj. le Roi de Pruſſe fit publier

Exposition fidèle & ſuccinte *des Procedez irréguliers & des Attentats du Pr. & Evêque de* Liége, *contre les Droits inconteſtables de Sa Maj. le Roi de* Pruſſe, *en qualité de Seigneur de la libre & franche Baronie de* Herſtal.

La libre & franche Baronie de *Herſtal*, anciennement indépendante, & Fief immédiat de l'Empire, a rélevé depuis le 15. Siécle du Duché de *Brabant*; mais le Droit

Droit de Relief, que les Ducs de *Brabant* y exercerent depuis ce tems-là, ſe bornoit au ſimple hommage que les Seigneurs de *Herſtal* étoient obligez de leur prêter. Au reſte, entierement exempts des ſervices & charges que la qualité de Vaſſal exige communement, ils jouiſſoient de tous les Droits & avantages que poſſedent les Princes d'*Allemagne*, & même on n'appelloit de leurs Sentences qu'aux Tribunaux de l'Empire.

La ſituation de *Herſtal*, qui eſt aux portes de *Liege*, excita la convoitiſe des Evêques de cette Ville, & comme leur Egliſe poſſedoit un Territoire que la Reine *Marie*, Gouvernante des *Païs-bas* pour ſon frere l'Empereur *Charles-Quint*, deſiroit ardemment, ils profiterent de cette occaſion, & propoſerent un troc de ce Territoire contre *Herſtal*. Les Miniſtres de la Reine, ſçachant que les Droits du maître ſur cette Baronie ne conſiſtoient que dans le ſimple Relief, y firent aiſement conſentir cette Princeſſe, de ſorte que le Contrat d'échange fut conclu ſans difficulté, & ſigné à *Binch* le 6. Mai 1546.

Il n'en fut pas de même lorſqu'il fut queſtion de l'exécuter. Les oppoſitions des Tuteurs du Prince d'*Orange*, Seigneur de *Herſtal*, & celles des Etats de *Brabant*, y formerent des obſtacles inſurmontables. La Reine même reconnut ingenûment, qu'elle n'étoit pas en droit de donner à ce Prince, malgré lui, un autre Seigneur féodal, & l'affaire reſta au croc pendant près d'un ſiécle.

Ces

Ces difficultez ne rebuterent pourtant pas les Evêques de *Liége*. Constamment attachez à poursuivre leur but, & ne le perdant jamais de vûë, ils sçurent si bien prendre leur tems, que pendant la minorité du Prince *Guillaume* d'*Orange*, depuis Roi de la *Grande-Bretagne*, ils obtinrent de l'Archiduc *Leopold*, alors Gouverneur des *Païs Bas*, le transport effectif du Droit de Relief de *Herstal*, en faveur de leur Eglise, & l'Acte en fut signé, & mis en exécution à main armée, le dernier d'Octobre 1655, malgré les oppositions & les protestations des Tuteurs & Tutrices du Prince d'*Orange*.

Tout ceci étant amplement deduit dans le *Mémoire Historique & Juridique* ci-joint, que le feu Roi de *Prusse* a fait publier au sujet de la qualité de la Baronie de *Herstal*, l'on y renvoye le Lecteur, & il seroit inutile d'en parler davantage, parce qu'on n'y a rien avancé qui ne soit conforme aux Piéces justificatives, dont la Cour de *Liége* n'a jamais osé revoquer en doute l'authenticité, ni combattre les conclusions que l'Auteur en tire. On y montre clairement, que S. A. l'Evêque & Prince de *Liége* n'a aucun droit, ni de Relief, ni de Jurisdiction, sur la Baronie de *Herstal*; Et quand même le feu Roi *Guillaume III.* de la *Grande-Bretagne*, comme Prince d'*Orange*, se seroit accommodé là-dessus avec l'Evêque d'une manière préjudiciable à sa Maison, un pareil Accommodement ne sçauroit tirer à consequence, ni préjudicier aux droits

inconteſtables des Héritiers de la Maiſon d'*Orange*, qui ne dérivent pas leur droit du dernier mâle de cette Maiſon, mais du Fidei-commis qui y a été établi par le Prince *Fréderic-Henri*. Car s'eſt de lui que la Maiſon Royale de *Pruſſe* tient tous ſes droits ſur cette ſucceſſion, du chef de ſa Biſayeule, née Princeſſe d'*Orange*.

Les Archives de cette Maiſon ayant été inacceſſibles à Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe Fréderic I.* de glorieuſe mémoire, pendant la conteſtation qui s'éleva entre lui & le Prince de *Naſſau-Dietz*, ſur la ſucceſſion d'*Orange*, après le decès du Roi *Guillaume III.* de la *Grande-Bretagne*, il lui a ét impoſſible de s'informer d'abord au juſte des droits qui lui apartenoient à l'égard de la Baronie de *Herſtal*. Ainſi il n'eſt pas étonnant, ni ne peut porter aucun préjudice aux droits de la Maiſon Royale de *Pruſſe*, que le feu Roi *Fréderic I.* tachant de ſe mettre en poſſeſſion des biens qui lui étoient dévolus par la mort de S. M. Britannique, & pour ne manquer à aucune formalité qu'il ſuppoſoit alors être néceſſaire, ait demandé à la Cour féodale de *Liége* l'inveſtiture de la dite Baronie.

Feu le Roi *Fréderic-Guillaume*, à ſon avenement à la Couronne, jugea à propos, par la même ſuppoſition, de la faire renouveller: Ce que S. M. ne fit pourtant qu'avec cette condition expreſſe, que par cet Acte elle ne prétendoit pas renoncer aux droits que lui decouvriroient avec le tems les Archives de la Maiſon d'*Oran-*

ge,

ge, lorſqu'elle en auroit obtenu la communication, & qu'en cas qu'il ſe fût introduit quelque nouveauté qui pût donner atteinte à ſes droits, elle ne vouloit pas y être tenue: Reſervation que Sa Majeſté denonça clairement à l'Electeur de *Cologne*, alors Evêque de *Liége*, dans une Lettre qu'elle lui écrivit, & à laquelle Son Alteſſe Electorale acquieſça.

PEUT-ETRE que S. M. ne ſe ſeroit pas roidie à refuſer de reconnoître l'Evêque de *Liége* pour Seigneur féodal d'une partie de la Baronie de *Herſtal*, (car au fond il lui importe peu, que ce ſoit à *Liége* ou à *Bruxelles* qu'elle en faſſe prendre le Relief,) ſi l'Evêque ſe fût contenté des droits honoraires que cette qualité donnoit aux anciens Ducs de *Brabant*, les ſeuls que le Roi d'*Eſpagne*, en qualité de Duc de *Brabant*, lui avoit pû transférer.

MAIS ce n'étoient pas-là les ſeules vûës de la Cour de *Liége*. Dès le moment qu'elle ſe fut mis en tête d'acquerir les droits des Ducs de *Brabant* ſur la Baronie de *Herſtal*, elle prit auſſi le deſſein de les étendre, & de mettre par degrez le Seigneur de *Herſtal* au niveau avec le reſte de ſes Vaſſaux. La minorité du dernier Prince d'*Orange*, l'embaras où il étoit engagé ailleurs, & les guerres preſque continuelles dont ces Provinces furent agitées durant ſa vie, donnerent occaſion au Conſeil privé de *Liége*, d'exercer à *Herſtal* différens actes de Juriſdiction, juſques-là inuſitez; & la diſpute qui ſurvint enſuite au ſujet de la

Succession d'*Orange*, lui laissa le champ libre pour les multiplier à l'infini.

Ces Princes se sont arrogez une Souveraineté & Jurisdiction sur la libre & franche Baronie de *Herstal*, que la Maison d'*Orange* leur a toûjours contestée, ayant même refusé de reconnoître, comme on a vû ci-dessus, la validité du transport que la Maison d'*Autriche*, en qualité de Duc de *Brabant*, fit du Droit de Relief aux Princes & Evêques de *Liége*.

Mais supposons pour un moment, que les Princes d'*Orange* & leurs Successeurs dans la Seigneurie de *Herstal*, eussent voulu reconnoître ce Droit de Relief, transporté aux Evêques de *Liége*, s'ensuit-il de-là, que ces derniers puissent s'attribuer une Souveraineté & une Jurisdiction illimitée sur cette Baronie ? Ne voit-on pas tous les jours des exemples dans l'Empire, & hors de l'Empire, qui prouvent que le Droit de Relief ne donne ni Jurisdiction, ni Souveraineté, à ceux qui en jouissent.

Le Royaume de *Naples* réleve du St. Siége, cependant le Roi des *Deux-Siciles* ne voudroit pas reconnoître le Pape pour son Souverain. L'Isle de *Malthe* est dans le même cas par rapport à l'*Espagne*, qui ne s'arroge aucune Jurisdiction pour cela sur le Grand-Maître de *Malthe*. Dans l'Empire, le Roi de *Danemarc* réleve le Païs de *Budjardingen* de la Maison de *Brunswic-Wolffembuttel*; & le Roi de *Prusse* plusieurs fiefs des Abesses de *Quedlinbourg* & de

de *Gandersheim*, de même que de l'Evêque de *Bamberg*. Mais ni les uns ni les autres ne prétendent tirer de ce Droit, celui d'une Juriſdiction illimitée ſur tous ces fiefs, & encore moins une eſpece de Souveraineté.

COMMENT le Prince & Evêque de *Liége* peut-il donc ſe mettre dans l'eſprit, de vouloir exercer l'une & l'autre ſur une Terre qui, NB. pour la diſtinguer des autres, a été qualifiée dans les Documens publics & les Chartres qu'on en a, DE LIBRE ET FRANCHE BARONIE? Nom qui ſeroit inutile, ſi cette Seigneurie devoit être confondue avec tout le reſte des autres Terres titrées, qu'on trouve en ſi grand nombre dans les *Païs-Bas*, & dans l'Evêché de *Liége*, ſans qu'une ſeule porte ce titre-là.

MAIS la Cour de *Liége* ne s'arrête pas à ces prétentions ſeules de Souveraineté. Elle va plus loin: Les droits de Police, l'établiſſement des Magiſtrats, les ordonnances ſur les Impots, & tant d'autres branches de Juriſdiction, dont les Evêques de *Liége* avoient laiſſé jouïr tranquillement les Princes d'*Orange*, ont été conteſtez de la manière la plus inouïe au feu Roi de *Pruſſe*.

CE fut envain que S. M. propoſa à l'Evêque, de terminer par un Accommodement à l'amiable les différens qu'ils avoient ſur ce ſujet, & que, pour lui donner une preuve évidente de la ſincerité de ſes intentions, elle offrit de laiſſer en attendant les choſes dans l'état où elles avoient été du tems de S. M. Britannique; que de plus S. M. leva effectivement la défenſe qu'elle a-

voit faite, de porter des Appels au Conſeil privé de *Liége*, proviſionellement pourtant, & ſans préjudice de ſes droits.

Il eſt vrai que l'Evêque y répondit en des termes très-polis en apparence, en acceptant l'offre que S. M. lui faiſoit, & en témoignant une forte envie de vivre dans une parfaite intelligence avec elle. Mais la ſuite fit voir que tout ceci n'étoit que de belles paroles, & que le Conſeil de *Liége*, loin de concourir au but ſalutaire que S. M. ſe propoſoit, n'avoit d'autre deſſein que d'aigrir les choſes de plus en plus, & d'employer des manœuvres ſourdes, pour reduire inſenſiblement S. M., fatiguée & laſſée des chagrins & des embaras que lui cauſeroit un auſſi petit objet que la Baronie de *Herſtal*, à ſe relacher de ſes droits, & à accorder à l'Egliſe de *Liége* une plus grande autorité qu'elle n'y avoit eu juſqu'alors.

Dans ce deſſein, le Conſeil de *Liége* réſolut de s'attacher plus particulierement les Habitans de *Herſtal*, gens naturellement inquiets, turbulens, & enclins à ſe mutiner contre leur Maître. On les detourna de l'attachement & de l'obéïſſance dûë à leur Seigneur légitime. On employa pour cet effet divers Emiſſaires Liégeois, particulierement un certain *de Fawes*, ſe qualifiant Avocat de la Cour de *Liége*, qui, après s'être acquis beaucoup de credit parmi les Habitans de la Baronie, ne l'employa que pour leur inſpirer l'eſprit de revolte, & pour les y fortifier, en les aſſûrant de la pro-

protection de leur prétendu Souverain, & pour les porter à un mépris ouvert des ordres du Roi, & à des demarches insultantes envers ses Officiers.

Sa Majesté, informée des intrigues que cet homme tramoit contre ses intérêts, ne manqua pas d'en porter des plaintes à l'Evêque de *Liége*, & de demander que l'audace de ce Scelérat fût reprimée, & qu'il lui fût défendu de se mêler des affaires de la Baronie. Mais le Conseil privé fut sourd à cette juste demande. *De Fawes* remplissoit si bien ses vûës, qu'on ne voulut l'abandonner, ni le châtier comme il l'avoit mérité.

On ne tarda pas même à *Liége* à se demasquer tout-à-fait, & le Conseil donna bientôt ouvertement aux Revoltez de *Herstal*, les preuves de la protection dont jusques-là il ne les avoit fait assurer que sous main.

L'Election des Bourguemaîtres s'étant faite tumultuairement, aux plaids généraux de l'année 1734, sans la concurrence du Seigneur, qui a un Droit inconteſtable d'y préſider par ses Officiers, ainsi que cela s'est pratiqué de tout tems sous la domination des Princes d'*Orange*, & les Elus n'espérant pas d'obtenir leur confirmation de Sa Majesté le Roi de *Prusse*, s'addresserent au Conseil de *Liége*, & demanderent d'en être confirmez dans leurs charges. Bien que ce fût une chose sans exemple, l'occasion d'étendre les droits de la prétendue Souveraineté, & de brouiller davantage le Maître avec les Sujets; cette occasion, dis-je, étoit

trop belle pour être negligée. Aussi n'eut-on garde de les renvoyer, & on leur accorda la confirmation qu'ils avoient demandée, sans se mettre en peine des Droits incontestables que le Seigneur de *Herstal* a exercez de tout tems par rapport à cet article.

PEU après, le Conseil de *Liége* eut une nouvelle occasion d'empiéter sur les Droits du Seigneur de *Herstal*. Les Chefs des revoltez avoient besoin d'argent, pour soutenir & poursuivre les demarches qu'ils avoient commencées contre Sa Majesté & ses Officiers. Il falloit donc faire une imposition sur la Communauté. Mais cela ne se pouvoit qu'avec le consentement & par les ordres du Seigneur, à qui le Droit de taille, aussi-bien que celui de police, apartient privativement, de l'aveu de la Cour de *Liége* même; & l'argent devant être employé contre ses intérêts, il n'y avoit point d'apparence d'en obtenir le consentement. Le Conseil de *Liége* fut assez officieux pour les tirer d'embaras. Il les autorisa de son chef, d'imposer une demie taille à la Communauté, & pour ne pas faire la grace à demi, il leur offrit même ses propres Sergeans, pour contraindre au payement ceux qui auroient voulu s'y soustraire, & qui reconnurent le tort manifeste qu'on faisoit en cela aux Droits Seigneuriaux.

ENFIN, quoiqu'il soit établi expressément, par les Réglemens faits sous la domination du feu Roi de la *Grande-Bretagne*, que les comptes des deniers de la Communauté doivent être rendus par devant les Offi-

Officiers du Seigneur, la Cour de *Liége* ne laiſſa pas d'en diſpenſer, de ſa propre autorité & en conſequence de ſes principes, les Bourguemaîtres de *Herſtal*, à condition que la reddition des comptes ſe feroit en préſence de ſes Commiſſaires.

TOUTES ces entrepriſes, & pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de détailler, ſe faiſant en 1734. & 1735., il auroit été très-aiſé au feu Roi de *Pruſſe* d'en faire repentir les auteurs. La conjoncture l'y invitoit, & ne pouvoit être plus favorable. Il avoit aſſez de Troupes à portée, pour exécuter ce deſſein, ſans degarnir les places, & avant que l'on pût s'y oppoſer.

CEPENDANT S. M. preférant toûjours les voyes de douceur à celles de la ſévérité, ſe contenta d'envoyer à *Liége* le Colonel de *Creutzen*, Droſſart de *Herſtal*, chargé de repréſenter fortement à l'Evêque, l'injuſtice du procedé de ſon Conſeil, & de le requerir d'y remedier promptement d'une manière convenable, de lui faire donner la ſatisfaction qu'exigeoit l'inſulte qu'elle en avoit reçue, & de faire ceſſer en attendant les attentats qui ſe commettoient contre ſes Droits inconteſtables.

LA réponſe de l'Evêque ne fut rien moins que ſatisfaiſante. Le Conſeil, qui l'avoit dictée, ſoutenoit hautement ſes démarches, & prétendoit n'avoir rien fait, que ce que la Souveraineté de l'Egliſe de *Liége* ſur la Baronie de *Herſtal* l'autoriſoit de faire: Avertiſſement qui faiſoit aſſez connoître à S. M., à quoi elle devoit s'atten-

dre, ſi elle reconnoiſſoit cette Souveraineté, ſans en déterminer bien exactement les limites.

Le Roi néanmoins ne perdit pas encore l'eſpérance de porter l'Evêque à un accommodement juſte & raiſonnable. Comptant ſur la pieté & l'équité d'un Prince Eccléſiaſtique, S. M. ſe flattoit, qu'il ſe prêteroit à ce que la Juſtice en exigeoit, pourvû qu'on pût diſſiper la prévention où il paroiſſoit être par rapport à ſes Droits, leſquels, ſans les avoir bien examinez, il regardoit toûjours comme inconteſtables.

Dans cette vûë S. M. lui fit propoſer de remettre la déciſion de leurs différens à des arbitres, & de laiſſer, en attendant, toutes les choſes in Statu quo, à condition pourtant, qu'il revoquât la protection que ſon Conſeil avoit injuſtement accordée aux revoltez de *Herſtal*, & qu'il aſſiſtât S. M. à les ramener à leur devoir.

Mais le Conſeil de *Liége* trouvoit trop bien ſon compte au déſordre de *Herſtal* pour le faire ceſſer. De ſorte que la propoſition du Roi fut rejettée, ſous prétexte que l'Evêque ne pouvoit pas mettre en compromis des Droits qui, ſelon lui, apartenoient inconteſtablement à ſon Egliſe, & dont elle étoit en poſſeſſion.

Ainsi la revolte de *Herſtal* continua, & les années ſuivantes furent marquées par de nouveaux attentats contre les Droits du Roi, tant de la part des Habitans de *Herſtal*, que de celle du Conſeil de *Liége*.

Les mutins de *Herſtal* ayant derechef élu

élu des Bourguemaîtres ſans la concurrence & le conſentement de S. M., le Conſeil de *Liége*, ſur leur demande, ne fit pas difficulté de les confirmer, nonobſtant la contradiction & la proteſtation du Colonel *Creutzen*.

Et comme les Echevins de *Herſtal* n'avoient pas voulu participer au crime de leurs compatriotes, mais s'étoient tenus conſtamment attachez à leur Seigneur, & avoient reſpecté ſes ordres; le Conſeil de *Liége* ſe fit un plaiſir de les mortifier, en leur faiſant différentes chicanes, à l'occaſion d'un procès intenté par un Bourgeois de *Liége* contre un des Echevins; & l'ayant injuſtement évoqué par devant ſon tribunal, il ſe mit en devoir de faire exécuter la ſentence à *Herſtal*, par ſes propres Officiers, bien que, ſelon les Conſtitutions du païs, dans le cas même ou l'appellation eſt permiſe, ce n'eſt pas le Tribunal ſupérieur qui fait faire l'exécution par ſes ſuppots, mais la Cour de Juſtice de *Herſtal*, qui en eſt ordinairement requiſe par le Tribunal.

Envain S. M le Roi de *Pruſſe* repréſenta à l'Evêque l'injuſtice & l'irrégularité de ce procedé. Les gens de ſon Conſeil, qui le gouvernoient, n'eurent aucun égard à ces inſtances. & toute la réponſe qu'on en tira fût, qu'un Tribunal ſouverain étoit en droit d'en agir comme il avoit fait.

Enfin, pour décourager tout-à-fait ceux d'entre les Habitans Herſtallois qui étoient reſtez fidèles à leur Seigneur légitime,

me, le Conſeil de *Liége*, ſans avoir aucun égard aux Conſtitutions du païs, qui décident formellement, qu'aucun Officier ne peut être établi dans la Baronie que par ordre du Seigneur; ce Conſeil, dis-je, s'émancipa, juſqu'à établir de ſon autorité un Avocat Liégeois, nommé *Buiſſart*, Procureur Général de la partie de *Herſtal* en deçà de la *Meuſe*, lequel debuta par citer les Echevins de la Cour de Juſtice de *Herſtal* à comparoître devant le dit Conſeil, pour être pourſuivis criminellement. Entrepriſe qu'on ne jugea pourtant pas à propos de pouſſer plus loin, ayant apparemment fait attention à l'injuſtice énorme de ce procedé, & parce qu'on a cru mieux couvrir ſes deſſeins & les pourſuivre avec plus de ſuccès, en lachant la bride aux ſéditieux, & en les encourageant à oublier entierement le reſpect dû à leur Seigneur, & à ſaper ſes Droits les plus ſacrez, par des démarches auxquelles le Conſeil de *Liége* ne paroiſſoit prendre d'autre part, que celle de la connivence.

CEPENDANT, après tout ce que le Conſeil de *Liége* avoit ſucceſſivement attenté, depuis quelques années, contre les Droits de S. M. Pruſſienne, il auroit fallu ſe boucher les yeux, pour ne pas s'appercevoir que la populace n'agiſſoit que par des ordres ſupérieurs, & qu'il y avoit un deſſein formé de rendre abſolue la prétendue Souveraineté de *Herſtal*, de faire dépendre de l'Evêque tous les Officiers de la Baronie, de

de les soûmettre à son Procureur-Général, de restraindre les Droits seigneuriaux, & de les borner à la simple jouïssance du domaine utile, à l'exemple des autres Vassaux de l'Église de *Liége*.

En effet, l'Avocat *de Fawes*, & les autres Emissaires Liégeois, ne cessoient point de prêcher aux Herstallois de pareils principes, & de les engager à des attentats qui ne tendoient pas à moins qu'à secouer entierement tout respect & obéïssance envers leur Seigneur. Ils pousserent même l'insolence jusqu'à faire citer devant leur tribunal le Haut-Drossard de la Baronie, & quelques autres Officiers du Roi à *Herstal*, sur des affaires qui regardoient directement le service de S. M., & pour lesquelles ils avoient produit en original ses ordres & ses résolutions. Ces Officiers refusant, comme de raison, de comparoître devant une Jurisdiction dont le Juge n'étoit pas competent, les Herstallois ne laisserent pas que de proceder à une condamnation par contumace. Mais ce qui passe toute croyance, est, que le dit Haut-Drossard, le Colonel de *Creutzen*, s'étant trouvé quelque tems après à *Liége*, revêtu du caractère de Ministre du Roi en cette Cour, un des Bourguemaîtres de *Herstal*, nommé *Crasset*, a eu l'effronterie de faire mettre par un Procureur, en vertu de la dite sentence, arrêt sur ses effets & meubles, sous les yeux du Prince & Evêque de *Liége* & de son Conseil: Et sur la plainte que le Colonel de *Creutzen* en porta à ce Prince, toute la satisfaction

tisfaction qu'il put obtenir d'un attentat auſſi énorme, & d'une violation ſi manifeſte du Droit des Gens, ſe reduiſit à obliger le dit *Craſſet* à renoncer à ſon arrêt, & à le notifier, par un billet ouvert, à l'Hôtel du dit Colonel.

A la fin les Revoltez de *Herſtal* ne mirent plus des bornes à leur inſolence. Un manant de *Herſtal* ayant été enrôlé au ſervice du Roi, hors du Territoire de la Baronie, & même hors de la Juriſdiction de *Liége*, au commencement de l'année 1739., les Rebelles ſe ſervirent de ce prétexte pour porter leur fureur juſqu'aux derniers excès; & ayant arrêté quelques Officiers du Roi qui ſe trouvoient par hazard à *Herſtal*, ils les enfermerent dans les priſons publiques, où ils furent maltraitez de différentes manières, & accablez d'injures & d'outrages, ſans avoir le moindre égard au reſpect dû à la perſonne Sacrée du Roi qu'ils avoient l'honneur de ſervir. On les menaça de les mettre en piéces, à moins qu'ils ne remîſſent entre leurs mains le Païſan qu'ils prétendoient leur avoir été enlevé. Attentat qui parut ſi atroce aux Habitans du Quartier de *Wandré*, partie de *Herſtal* ſituée au-delà de la *Meuſe*, qu'ils en témoignerent leur horreur à S. M., en l'aſſurant de leur fidélité inviolable, & la ſuppliant de ne les pas confondre avec les Revoltez, aux actions deſquels ils ne prenoient aucune part.

A la première Nouvelle que le feu Roi reçut de cet évenement, ſa penſée fut d'y faire marcher un detachement de Troupes pour

pour châtier les Rebelles, & pour rétablir son autorité les armes à la main. Déja les dispositions en étoient faites. Il avoit même envoyé une Lettre à l'Evêque, pour demander le passage pour ses Troupes.

Mais faisant ensuite reflexion, qu'on n'arriveroit pas assez à tems pour sauver des Officiers innocens, qui se trouvoient entre les mains de ces furieux, tout prêts à les immoler à leur rage, S. M. changea d'idée, & écrivit une seconde lettre à l'Evêque, pour le requerir de tirer ses Officiers d'entre les mains des Rebelles, & de leur faire rendre la liberté.

A l'égard du premier point, l'Evêque l'accorda d'abord. La chose étoit aisée. Les Herstallois n'agissant que par l'inspiration des Liégeois, livrerent les Officiers à l'Evêque, dès que celui-ci leur en fit parler. Il eut fait au Roi le plaisir entier, & l'eut obligé très-particulierement, s'il avoit apporté la même facilité à l'égard du second article. La politesse le vouloit ainsi, & la prudence même le conseilloit. Mais soit que le plaisir de chagriner le Roi l'ait emporté sur des reflexions plus sensées, ou que le Conseil de *Liége* eut cru commettre un crime, de negliger la moindre occasion d'exercer des actes de Jurisdiction sur tout ce qui peut avoir rapport à *Herstal*, l'avis contraire prévalut; & sous prétexte qu'il falloit examiner les accusations, portées par les Habitans de *Herstal* contre les Officiers du Roi, on s'arrogea sur eux une Jurisdic-

tion

tion illégitime. On les enferma de nouveau étroitement, comme des gens coupables des plus grands crimes. On leur fit subir les interrogatoires les plus humilians, & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine, & après une négociation longue & pénible, que le Colonel de *Creutzen* vint à bout de les faire mettre en liberté.

LA difficulté que le feu Roi avoit trouvée de faire entendre raison, sur les affaires de *Herstal*, à l'Evêque de *Liége*, jointe à la reflexion, que l'avantage que cette Seigneurie lui procuroit, n'avoit aucune proportion avec l'embaras qu'elle lui causoit, étant entierement coupée & éloignée du reste de ses Etats, détermina à la fin S. M. à se prêter à la proposition qui lui avoit été faite sous main, à différentes reprises, pendant le cours de cette affaire, de vendre la dite Baronie à l'Evêque de *Liége*, pour une somme d'argent proportionnée à la valeur de cette Seigneurie. Ainsi elle ordonna au Colonel de *Creutzen*, de pressentir sur ce chapitre les principaux Membres des Etats de *Liége*, & d'entrer avec eux en négociation là-dessus. D'abord les Etats firent paroître beaucoup d'empressement pour faire cet achat. On convint même du prix, & tout paroissoit réglé. Mais quand il s'agit d'en passer un Contrat formel, & qu'on demanda les assûrances du payement, le Conseil de *Liége* proposa des conditions si extraordinaires, que le Roi fut obligé de rompre la négociation.

SUR

SUR ces entrefaites, le feu Roi de *Pruſſe* termina ſa glorieuſe carriere. S. M. à préſent régnante s'étant fait repréſenter, après ſon avenement à la Couronne, l'état de ſes affaires, ne crut point devoir laiſſer plus long-tems indéciſe celle de *Herſtal*. Les Habitans de cette Seigneurie furent ſommez d'abord de prêter le ſerment ordinaire à leur nouveau Maître. Tout auroit dû les y inviter: l'uſage établi, leur devoir de ſujets, & la clémence d'un grand Prince, dans laquelle ils auroient ſûrement trouvé le pardon de leurs crimes, ainſi que le Roi les en a fait aſſûrer dans la ſuite, s'ils vouloient prendre le parti de rentrer dans leur devoir, & ſe comporter en Sujets fidèles & obéïſſans, en renonçant pour jamais à cet eſprit de revolte qui les avoit animez juſqu'ici.

MAIS ces Peuples ſéditieux, méconnoiſſant leurs véritables intérêts, & ſouffiez ſecretement par la Cour de *Liége*, ne témoignerent aucune diſpoſition à ſe ranger à leur devoir. On ne vit que trop clairement d'où le coup partoit; & le Roi, pendant ſon ſejour dans ſes Etats de *Cléves*, y voulant remedier par les remontrances qu'il ordonna à ſon Conſeiller *Rambonnet* de faire au Prince & Evêque de *Liége* au nom de Sa Majeſté, qui lui avoit même écrit là-deſſus, eut la mortification de ne pas ſeulement recevoir de réponſe.

IL falloit donc arrêter le progrès du mal dans ſa ſource, & faire retomber ſur ſon

auteur toutes les ſuites d'une quantité d'attentats les plus crians, contre les Droits inconteſtables de S. M. ſur la libre & franche Baronie de *Herſtal*.

C'EST uniquement dans cette vûë que le Roi s'eſt trouvé forcé à regret, & contre ſon inclination, de repouſſer la violence qu'on lui a faite juſqu'ici de la part de la Cour de *Liége*, par la violence, & d'employer ce qu'on appelle *Retorſio juris iniqui*, comme le ſeul remede uſité, & autoriſé même dans ces ſortes d'occaſions par les Loix & les Conſtitutions de l'Empire, contre un Prince qui juſqu'ici n'a point fait de difficulté de fouler aux pieds les Droits les plus inconteſtables de S. M., & contre les attentats duquel il n'y avoit point de Juſtice à obtenir, malgré toutes les plaintes que le feu Roi de glorieuſe mémoire en a fait porter depuis pluſieurs années à la Cour de *Vienne*.

CEPENDANT le Roi, en faiſant entrer un détachement de ſes Troupes dans le Comté de *Horn*, apartenant au Prince & Evêque de *Liége*, ne s'eſt porté à cette extrêmité, que parce qu'il ne voyoit point d'autre moyen de le ramener à des ſentimens plus équitables; Sa Majeſté ne s'éloignera jamais d'un accommodement juſte & raiſonnable avec le ſuſdit Prince, comme le ſeul but que ſa juſtice & ſa moderation ont en vûë dans cette affaire; ces principes invariables étant la bouſſole de toutes ſes actions.

„ CE démêlé ne dura pas long-tems : „ la manière dont le Roi de *Prusse* s'y étoit „ pris ne souffroit pas de longs délais ; les „ deux-mille hommes qui s'étoient empa- „ rez de Maseyk, y vivoient pour ainsi „ dire à discretion, & il étoit à craindre „ qu'ils ne fûssent suivis d'un plus grand „ nombre. La resistance n'étoit pas un „ parti à prendre ; ce n'étoit plus le tems „ où un Evêque de *Liége* avoit declaré la „ guerre au Roi de France *par mer & par terre*. Le Roi de Prusse avoit 10. à 12. „ mille hommes à portée de soutenir ceux- „ ci ; plus on différoit, plus haut monte- „ roient les contributions journalieres dont „ le Commandant Prussien étoit convenu : „ ainsi Son Alteſſe eut recours à la voye de „ la négociation. Elle envoya deux Dé- „ putez à Berlin. Ils y furent bien reçûs : „ & comme on ne voulut pas long-tems „ marchander avec eux, on ne les surfit „ pas ; on leur dit d'abord les intentions du „ Roi, qui consistoient à ceder à l'Evêque „ Prince & Etats de *Liége* tous ses Droits „ sur *Herstal*, moyennant une certaine „ somme, outre le payement d'anciens „ arrérages dûs à l'Electorat de Bran- „ debourg pour des Troupes prêtées au „ Païs de *Liége*. La négociation fut cour- „ te. L'Evêque consentit à tout : on „ en dressa une Convention dans les „ formes ; mais les Troupes *Prussiennes* „ ne sortirent du Païs de *Liége* qu'après „ que S. A. eût fait payer la somme en-

„ tiere (*) en bonnes eſpeces, au Com-
„ mandant Pruſſien, qui la porta à Wezel,
„ ſous l'eſcorte de ſon commandement.
„ Ainſi finirent les longs démêlez que l'E-
„ vêque de *Liége* avoit eus pour cette Ba-
„ ronie avec la Maiſon de *Brandebourg*;
„ cependant il lui ſurvint peu après d'au-
„ tres affaires plus ſérieuſes avec la Régen-
„ ce des *Païs-Bas*, mais dont il ſe tira
„ mieux.

DE'MELE' ENTRE L'EVEQUE PRINCE DE LIEGE, ET LA REGENCE DES PAÏS-BAS POUR LES DROITS D'ENTRÉE, DE SORTIE ET TRANSIT.

„ CE n'eſt pas d'aujourd'hui qu'il y a eu
„ des démêlez entre la Régence des
„ *Païs-Bas* & le Païs de *Liége* au ſujet
„ des Droits d'Entrée, de Sortie & de
„ Tranſit: la jalouſie du commerce des mê-
„ mes denrées y donne lieu; & ſouvent les
„ particuliers qui en ſont la cauſe, par des
„ plaintes ou des remontrances mal placées,
„ ſont ceux qui en ſouffrent le plus. On
„ verra par la lecture des Mémoires ci-
„ joints,

(*) La ſomme montoit à 160. mille Ecus; enſorte que l'on compte, en y joignant les contributions payées aux Troupes, que le tout monte à 200. mille Riſdalders. Les Troupes ſortirent de Maſeyk le 24. Octobre 1740.

„ joints, que le différend qui a éclaté tout
„ d'un coup au commencement de 1740,
„ étoit un feu qui couvoit sous la cendre
„ depuis quelques années. Ce qui lui don-
„ na lieu d'éclater, fut l'Ordonnance sui-
„ vante, résolue & dressée le 24. Décemb.
„ 1739, mais qui ne fut publiée que le 2.
„ Mars 1740.

ORDONNANCE *de la Sereniſſime Archiducheſſe Gouvernante des Païs-Bas, du* 24. *Décembre* 1739.

SON Alteſſe Sereniſſime ayant eu rapport des différens Mandemens publiez dans la Ville & Païs de *Liége*, & particuliérement de celui du 7. Juin 1737., qui charge de quatorze ſols & demi au cent peſant les Poteries & autres Manufactures de Fer, venant de la Province de *Luxembourg*, telles qu'il s'en fabrique au dit Païs de *Liége*, & qui y entroient pour être magazinez : Du Recès des Députez des Etats du dit Païs, daté du 27. du même mois, par lequel, en expliquant le précedent Mandement, il eſt declaré, que les Poteries & tous autres Fers de fonte venant des Païs étrangers, qui entreront en la Ville & Païs de *Liége* pour y être conſommez, ont été & ſont ſujettes au payement du dit Droit de quatorze ſols & demi au cent, & que, quant à celles qui ſeront declarées paſſageres à l'entrée du Païs, au cas que les Marchands ou Conducteurs ne les puiſſent faire paſſer

à leur destination faute de voiture, elles devront être déposées à la grande Halle de *Liége*, où elles ne pourront rester que trois fois vingt-quatre heures, après lesquelles telles Poteries & Manufactures de Fer de fonte étrangeres magazinées, seront sujettes au dit impôt: Du Mandement du 13. Juillet 1738. qui empêche indirectement le transport de Nous à Nous des Calmines de Sa Majesté qui se tirent dans le *Limbourg*, & nommement vers la Province de *Namur*, contre l'ancien & immémorial usage: D'un nouveau Droit qui s'est introduit dans la Ville de *Liége* à titre de mesurage de chaque piéce de Saye fabriquée au Duché de *Limbourg*, & de quelques autres sur-charges par-dessus le prétendu Soixantième; comme aussi du Mandement du 18. Mars 1740., qui tend à faire tomber les Fabriques aux *Païs-Bas*, à empêcher le transport des marchandises, manufactures & denrées de l'une à l'autre Province de Sa Majesté, & à en détourner le commerce; à quoi étant nécessaire de pourvoir, a ordonné & ordonne, de l'avis du Conseil des Domaines & Finances de Sa dite Majesté, ce qui s'ensuit:

I. Que par-dessus les Droits ordinaires, il sera levé six florins à la benne des Charbons de bois qui sortira de la domination de Sa Majesté, de même que sur celui qui y passera, destiné pour la Ville & Païs de *Liége*.

II. Defend la sortie de toutes sortes de Sels & de Bois hors de la Province de *Gueldre*,

Gueldre, tant par eau que par terre, allant vers le Païs de *Liége*.

III. DEFEND pareillement l'entrée dans la dite Province de *Gueldre* des Chaux, Charbons de terre, des Fers de fonte & autres, tant travaillez que non travaillez, & de toutes sortes de Pierres venant de la Ville & du Païs de *Liége*.

IV. IMPOSE trois florins au cent pesant de l'Alun qui se tire de la Ville & Païs de *Liége*, tant pour l'entrée que pour le transit, par dessus les Droits ordinaires.

V. IMPOSE le double du Droit statué par l'Ordonnance du 6. Septembre 1732. sur les Pots & ouvrages de terre & de pierre des Fabriques de *Huy*, de *Châtelet* & de tous autres venant du Païs de *Liége*, tant pour l'entrée que pour le transit.

VI. IMPOSE le double du Droit ci-devant réglé pour l'entrée sur toutes sortes d'Etoffes, de Sayes, de Draps, de Cuirs, d'Armes, de Quinquailleries, de Papier & de toutes autres Fabriques & Manufactures venant du Païs & de la Ville de *Liége*: n'entendant point cependant charger de nouveaux Droits par cette disposition, ni par celle du 24. Décembre 1739. les Etoffes & les Draps blancs venant dans ce Païs pour y être teints, & retourner ensuite au Païs de *Liége*, comme il se pratiquoit auparavant, pourvû qu'il conste pertinemment de la sortie effective & du retour vers *Liége* desdits Draps & Etoffes teintes dans ce Païs.

VII. IMPOSE pareil double Droit sur

les Vins, Brandevins, Genevres, Huile d'olive, & ſur toutes ſortes de Sucres venant de la Ville & Païs de *Liége*, entrant ou tranſitant par la domination de Sa Majeſté.

VIII. De même le double du Droit ordinaire ſur les Sels qui, venant du Païs & de la Ville de *Liége*, entreront dans les Provinces de *Luxembourg*, *Namur* & *Limbourg*, ſans que les certificats dont les Conducteurs pourroient être munis, puiſſent les exempter du payement du dit double Droit pour les Sels venant du Païs ou de la Ville de *Liége*: les habitans des dites Provinces en tireront reſpectivement de la *Gueldre*, de la *Hollande*, de *Maſtricht*, de la *Lorraine* & du *Brabant* ſur l'ancien pied.

IX. Impose trois florins du cent peſant ſur les Laines de ce païs qui ſortiront vers le Païs de *Liége*.

X. Impose cinq ſols du cent peſant ſur les Fers en gueuſes qui entreront dans la domination de S. M. venant du Païs de *Liége*.

XI. Impose un florin du cent peſant par-deſſus les Droits ordinaires ſur toutes les ſortes de Fers travaillez & non travaillez, venant du Païs de *Liége*, quand même ils ſeroient deſtinez pour l'uſage & la conſomption des Villes & lieux privilegiez de l'obéiſſance de Sa Majeſté.

XII. Veut & ordonne qu'il ſoit levé le double du Droit ſtatué par le neuvième Article de l'Ordonnance du 24. Décembre 1739, ſur toutes les eſpeces de Bois y repris,

pris sortant de la domination de S. M. pour aller au Païs & dans la Ville de *Liége*, & le triple du Droit qui se leve au Bureau d'*Ahin*, pour tous les Bois sortant & transitant par le district du dit Bureau vers le dit Païs de *Liége*.

XIII. Defend la sortie vers le Païs de *Liége* de la Terre servant à fouler & à degraisser les Draps, des Mines de Fer & des Pierres de feu servant à faire des creusets pour les fourneaux, à peine de cent florins d'amende de chaque charettée, par dessus la confiscation des bateaux, voitures, chevaux & bœufs qui auront servi au dit transport.

XIV. Il sera levé pour Droit de transit de tout ce qui viendra d'un endroit du Païs de *Liége* pour aller vers un autre endroit du dit Païs, ou vers l'étranger, passant par eau ou par terre par la domination de Sa Majesté, les pleins Droits d'entrée & de sortie, ainsi qu'il a été statué par Ordonnance du 26. Octobre 1690. pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement par la présente Ordonnance.

XV. Bien entendu que tout ce qui est défendu à l'entrée ou à la sortie, est censé défendu de transiter, ainsi qu'il est de régle dans cette matière.

XVI. Toutes permissions, moderations & concessions particulieres ci-devant accordées, viendront à cesser pour autant qu'elles sont contraires à la présente Ordonnance.

XVII. Et afin qu'il ne se commette au-

cune contravention, en empruntant le paſſage des terres de *Stavelo* & de *Malmedy*, tout ce qui ira ou viendra du Païs de *Liége* en paſſant les dites terres, pour ſortir ou entrer dans la domination de Sa Majeſté & pour y tranſiter, ſera ſujet aux mêmes Droits & défenſes, comme ſi le tranſport s'en faiſoit immédiatement des terres de Sa Majeſté au Païs de *Liége* & *vice verſâ*.

XVIII. Au ſurplus, voulant faciliter l'envoi vers les *Provinces-Unies* des Chaux & Pierres travaillées, venant de la Province de *Namur*, dont le tranſport par la Meuſe eſt impraticable au moyen des Droits impoſez par le Mandement du 18. Mars 1740. & autres ſurcharges, *Sa dite Alteſſe Sereniſſime* accorde par la préſente, par proviſion & juſques à revocation, l'exemption de tous Droits de convoi, tonlieux & de ſortie, impoſez ſur ces deux eſpeces qui ſe tranſporteront par le *Brabant*, tant par eau que par terre, dans les *Provinces-Unies*, à charge que les Conducteurs ſeront munis d'un acquit à cauſe du Bureau principal de *Namur*, dûëment viſé au lieu du départ, lequel devra être déchargé à la ſortie, & reproduit au même Bureau dans un terme convenable.

XIX. Et pour donner une égale facilité à l'envoi des Pierres travaillées de la Province de *Hainaut* vers les *Provinces-Unies*, lorſqu'elles paſſeront par le *Brabant*, *Sa dite Alteſſe Sereniſſime* accorde la même exemption des Droits de convoi, tonlieux & de ſortie, impoſez ſur les dites Pierres travaillées,

lées à la même charge d'acquit à caution, visé & déchargé, comme il est dit ci-dessus.

ORDONNANT à tous Marchands & Facteurs, Bateliers & Voituriers, comme aussi à tous Receveurs, Collecteurs, Contrôleurs, Commis, & Gardes des Droits de Sa Majesté, & tous autres qu'il appartiendra, de se régler & conformer selon ce, & d'afficher la présente aux lieux ordinaires & accoûtumez de leurs Bureaux, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. *Fait à Bruxelles le* 7. *Avril* 1740.

(Signé)

MARIE ELIZABETH,

(Etoit paraphé)

Herz. Vt.

(Et contre-signé)

Le Marquis de Herzelles, J. J. Bervoet, J. de Wit.

„ LES Etats du Païs de *Liége* se crurent „ lésez par ce nouveau Tarif. Ils en porterent leurs plaintes à l'Evêque, leur „ Prince, qui, pour y satisfaire, fit publier „ l'Ordonnance suivante.

ORDONNANCE *ou nouveau* Tarif *de S. A. l'Evêque & Prince de Liége.*

GEORGE-LOUIS par la grace de Dieu, Evêque & Prince de *Liége*, Duc de *Bouillon*, Marquis de *Franchimont*, Comte de *Looz*, *Horne* &c.

AYANT

AYANT vû le Recès des Députez extraordinaires de Nos Etats, en date du 12. courant, Nous ſuppliant, qu'attendu que le Gouvernement des *Païs-Bas* a, par Mandement du 24. Décembre dernier, impoſé de nouveaux Droits ſur les Marchandiſes de ce Païs, & condeſcendant à leur demande pour le bien & l'avantage du commerce de nos ſujets, declarons d'impoſer de notre autorité Principale, les Droits ſuivans ſur tous les Crûs, Marchandiſes, Manufactures & Denrées entrantes, ſortantes & traverſantes le Païs de *Liége* & Comté de *Looz*, venant tant des terres de *Brabant*, *Namur*, *Luxembourg*, *Limbourg*, ou y allantes, que de tous autres Païs & lieux dépendans des *Païs-Bas Autrichiens*, ſoit par eau ou par terre, le tout à payer outre les Droits ordinaires du Soixantième, ſçavoir:

I. QUE les Ardoiſes venant de *Fumai* & autres lieux, entrantes dans la Province de *Namur* ou autres lieux des *Païs-Bas Autrichiens*, payeront dorénavant pour Droits d'entrée, ſortie ou tranſit vingt-cinq ſols au mille.

II. QUE les Houilles ou Charbons de terre de toutes eſpeces, allant dans leſdits Païs, payeront, comme ci-deſſus, ſept eſcalins pour la charée de trois-mille livres peſant.

III. QUE toutes ſortes d'Etoffes de laine ou ſayette, y compris les mêlées de poil, filet ou cotton, venant deſdits *Païs-Bas*, ou y allant, payeront cinq pour cent de la valeur.

IV.

IV. Que les Toiles, les Filets, Dentelles, le Lin, Napes, Serviettes, Teintures, Tableaux, Cloux de cuivre, & autres, les Etoffes de soye, d'or & d'argent, Tiflus, Damas, Parterres, Velours de gueux, Quinquaillerie, Merceries & généralement toutes autres especes de Marchandises & Denrées qui ne sont specifiées dans la présente Ordonnance ou Tarif, manufacturées auxdits *Païs-Bas*, entrant dans le Païs de *Liége*, ou qui le traverseront, payeront cinq pour cent de la valeur, aussi-bien que toutes celles qui viendront des Païs étrangers par lesdits *Païs-Bas Autrichiens*.

V. Les Pierres de taille de toute espece, travaillées ou non, venantes du Comté de *Namur* & autres Païs de la même Domination, payeront cinq florins par last de quatre-mille livres.

VI. Que les Charbons de bois, venant tant de ce Païs que des étrangers, pour l'usage & consomption des forges & fourneaux situez dans les dites terres des *Païs-Bas Autrichiens*, payeront trois florins & dix sols par benne de dix-huit vans.

VII. Que les Poteries & tous autres Fers de fonte, faites & fabriquées aux dits *Païs-Bas Autrichiens*, entrant ou traversant ce Païs, payeront quatorze sols & demi au cent, ainsi qu'on les exige & fait payer sur celles que les *Liégeois* y envoyent, sauf les Fers rompus, qui sont de peu de valeur, lesquels ne seront sujets qu'au Soixantième ordinaire.

VIII. Que les Fers en bare, battus, pla-

platinez, en verges, & autres, de quelle eſpece que ce puiſſe être, venant tant de la Province de *Namur*, que de *Luxembourg* & autres, payeront cinq florins par mille, le mille réglé à 1030. livres; & quant à ceux qui paſſeront des dites Provinces en *Hainaut*, ils payeront le double, & les Gueuſes cinq eſcalins par mille.

IX. Et quant aux Cloux manufacturez dans les dites Provinces, entrant en ce Païs ou le traverſant, ils payeront cinq florins par mille.

X. Il ſera de plus levé ſur les Mineraux de fer, de cuivre, plomb & autres allant aux dits Païs *Autrichiens*, 20. ſols par charée ordinaire.

XI. De même que ſur la Chaux, à raiſon de laquelle on payera dix ſols par muid.

XII. Que la Terre ſervante à faire pipes, pots ou poteries, & autres ouvrages de terre, payera auſſi trois florins pour la charée de mille ſix-cens livres, & quant aux Pots en provenans, payeront cinq pour cent de la valeur.

XIII. Qu'il ſera de même levé ſur les Bois de toute eſpece, entrant, ſortant, ou traverſant, huit pour cent de la valeur.

XIV. Et ſur les Ecorces, briſées ou non, deſtinées pour la conſomption & uſage des ſujets des dites Provinces *Autrichiennes*, il ſera levé ſix florins treize ſols pour la charée ou quantité du poids de mille ſix-cens livres.

XV. Que le Sel venant pas les dits *Païs-Bas Autrichiens* en ce Païs, ou le traverſant,

ſant, payera dorénavant cinq florins par ſac de cinq ſeptiers.

XVI. Les Huiles de toutes eſpeces & qualitez, payeront par aîme de cent pots, quatre florins.

XVII. Les Vins & Brandevins payeront par aîme de cent & vingt pots, quatre florins.

XVIII. Que les Cuirs tannez pour empegnes, ſemelles & autres, payeront pour Droit d'entrée, ſortie ou tranſit, cinq pour cent de la valeur.

XIX. Et quant à ceux en poil, comme Bréſiliens & autres ſemblables, payeront par piéce trente ſols, & ceux de moindre valeur la moitié.

Et comme les Marchands & Conducteurs ſont peu exacts & juſtes dans la declaration de leurs Marchandiſes ci-deſſus ſpécifiées, ſe contentant de declarer une partie de la quantité, parce qu'aux termes de nos Tarifs & conditions ordinaires, il n'y a que les excedentes qui tombent ſous la confiſcation: Nous voulons, que lorſqu'il y aura du defaut d'un ſixiéme ou plus dans la declaration, quant à la quantité, que pardeſſus l'excedant, les bateaux, chariots, charettes, chevaux & bœufs, qui ſervent au tranſport, ſoyent pareillement confiſquez; & au cas que l'excedant ſoit moindre qu'un ſixiéme de la declaration, il n'y aura que ladite excreſcence ſujette à la confiſcation.

Ordonnant à tous Marchands, Facteurs, Batteliers & Voituriers, comme auſſi à tous Receveurs, Contrôleurs, Gar-

Gardes & Commis établis à la lévée de nos Droits, & à tous autres qu'il apartiendra, de ſe régler & conformer ſelon ce, & d'afficher la préſente Ordonnance ou Tarif aux lieux ordinaires & accoûtumez; afin que perſonne n'en puiſſe prétexter cauſe d'ignorance. *Donné en notre Cité de Liége ce* 18. *Mars* 1740.

(Signé)
GEORGE LOUIS.
(L. S.)

(Paraphé)
Rougrave Vt.

(Contre-ſigné)
J. Vanhove.

„ VOICI un des Mandemens dont il „ eſt parlé dans le nouveau Tarif de la „ Cour de Bruxelles.

MANDEMENT *de S. A. l'Evêque & Prince de Liége du* 28. *Juillet* 1738.

GEORGE-LOUIS, par la grace de Dieu Evêque & Prince de *Liége*, Duc de *Bouillon*, Marquis de *Franchimont*, Comte de *Looz*, *Horne*, &c.

AYANT vû le Recès des Députez de nos Etats, en date du 28. Juin dernier, Nous ſuppliant, qu'attendu que le Gouvernement des *Païs-Bas* perſiſte dans la réſolution d'exiger un Ecu pour Droit de tranſit ſur le cent peſant des Calmines de *Liége*, ce qui porte

porte le double au-delà de leur valeur, malgré nos plaintes & nos instances réiterées à la Serenissime Archiducheſſe Gouvernante à l'occaſion du refus que l'on a fait à *Namur* de tranſiter nos Calmines vers *Maubeuge*, Nous vouluſſions impoſer les mêmes Droits ſur celles qui, venant du Païs de *Limbourg*, paſſent par notre Cité ou Païs de *Liége* vers le Comté de *Namur*: Nous DECLARONS d'établir de notre Autorité Principale, comme Nous établiſſons, un Ecu de Droit de Tranſit ſur chaque cent livres peſant de Calmines, qui venant du Païs de *Limbourg*, paſſeront ſur le Païs de *Liége*; Ordonnant à nos Prépoſez, Contrôleurs & Commis de nos Bureaux, de ſe conformer aux Préſentes. *Donné à Seraing ce* 13. *de Juillet* 1738.

(Signé) GEORGE-LOUIS.

(Paraphé) (L. S.)
Rougrave Vt.

(Contreſigné)
J. Vanhove.

„ LA Régence des *Pais-Bas*, choquée
„ de l'Ordonnance de l'Evêque publiée par
„ voye de rétorſion, en lacha une autre
„ le 7. d'Avril que voici.

SON ALTESSE SERENISSIME, ayant eu rapport de différens Mandemens publiez dans la Ville & Païs de *Liége*, & particulierement de celui du 7. Juin 1737.

qui charge de quatorze sols & demi au cent pesant les Poteries & autres Manufactures de Fer venant de la Province de *Luxembourg*, telles qu'il s'en fabrique au dit Païs de *Liége*, & qui y entroient pour être magazinez: Du Recès des Députez des Etats du dit Païs, daté du 27. du même mois, par lequel, en expliquant le précedent Mandement, il est declaré, que les Poteries & tous autres Fers de fonte venant des Païs étrangers qui entreront dans la Ville & Païs de *Liége* pour y être consommez, ont été & sont sujettes au payement du dit Droit de quatorze sols & demi au cent; & que, quant à celles qui seront declarées passageres à l'entrée du Païs, au cas que les Marchands ou Conducteurs ne les puissent faire passer à leur destination faute de voiture, elles devront être deposées à la grande Halle de *Liége*, où elles ne pourront rester que trois fois vingt-quatre heures, après lesquelles telles Poteries & Manufactures de Fer de fonte étrangeres magazinées seront sujettes au dit Impôt: Du Mandement du 13. Juillet 1738. qui empêche indirectement le transport de Nous à Nous des Calmines de Sa Majesté qui se tirent dans le *Limbourg* & nommément vers la Province de *Namur*, contre l'ancien & immémorial usage: D'un nouveau Droit qui s'est introduit dans la Ville de *Liége*, à titre de mesurage de chaque piéce de Saye fabriquée au Duché de *Limbourg*, & de quelques autres surcharges par-dessus le prétendu Soixantième; Comme aussi du Mandement

ment du 18. Mars 1740. qui tend à faire tombes les Fabriques des Païs-Bas, à empêcher le transport des Marchandises, Manufactures & Denrées de l'une à l'autre Province de Sa Majesté, & à en détourner le Commerce; à quoi étant nécessaire de pourvoir, a ordonné & ordonne, de l'avis du Conseil des Domaines & Finances de Sa dite Majesté, ce que s'ensuit.

I. QUE par-dessus les Droits ordinaires il sera levé six florins à la benne de Charbon de Bois qui sortira de la Domination de Sa Majesté, de même que sur celui qui y passera destiné pour la Ville & Païs de *Liége*.

II. DEFEND la sortie de toutes sortes de Sel & de Bois hors de la Province de *Gueldre*, tant par eau que par terre, allant vers le Païs de *Liége*.

III. DEFEND pareillement l'Entrée dans la dite Province de *Gueldre* des Chaux, Charbons de terre, des Fers de fonte & autres, tant travaillez que non travaillez, & de toutes sortes de Pierres venant de la Ville & du Païs de *Liége*.

IV. IMPOSE trois florins au cent pesant de l'Alun qui se tire de la Ville & Païs de *Liége*, tant pour l'Entrée que pour le Transit, par-dessus les Droits ordinaires.

V. IMPOSE le double du Droit statué par Ordonnance du 6. Septembre 1732. sur les Pots & ouvrages de terre & de pierre des Fabriques de *Huy*, de *Châtelet* & de tous autres venant du Païs de *Liége*, tant pour l'Entrée que pour le Transit.

VI. IMPOSE le double du Droit ci-de-

vant réglé pour l'Entrée sur toutes sortes d'Etoffes de Saye, de Drap, de Cuirs, d'Armes, de Quinquailleries, de Papier & de toutes autres Fabriques & Manufactures venant du Païs & de la Ville de *Liége* : n'entendant point cependant de charger de nouveaux Droits par cette disposition, ni par celle du 24. Décembre 1739. les Etoffes & les Draps blancs venant dans ce Païs pour y être teints & retourner ensuite au Païs de *Liége*, comme il se pratiquoit auparavant, pourvû qu'il conste pertinemment de la sortie effective & du retour vers *Liége* des dits Draps & Etoffes teintes dans ce Païs.

VII. IMPOSE pareil double Droit sur les Vins, Brandevins, Genevres, Huile d'Olive & sur toutes sortes de Sucres venant de la Ville & Païs de *Liége*, entrant ou transitant par la Domination de Sa Majesté.

VIII. DE même le double du Droit ordinaire sur les Sels, qui venant du Païs & de la Ville de *Liége*, entreront dans les Provinces de *Luxembourg*, *Namur* & *Limbourg*, sans que les Certificats dont les Conducteurs pourroient être munis puissent les exempter du payement du dit double Droit pour les Sels venant du Païs ou de la Ville de *Liége*; les Habitans des dites Provinces en entier d'en tirer respectivement de la *Gueldre* de la *Hollande*, de *Maestricht*, de la *Lorraine* & du *Brabant* sur l'ancien pied.

IX. IMPOSE trois florins du cent pesant sur les Laines de ce Païs qui sortiront vers le Païs de *Liége*.

X. IMPOSE cinq sols du cent pesant sur

ſur les Fers en gueuſes qui entreront dans la Domination de Sa Majeſté venant du Païs de *Liége*.

XI IMPOSE un florin du cent peſant, par-deſſus les Droits ordinaires, ſur toutes les ſortes de Fers travaillez & non travaillez venant du Païs de *Liége*, quand même ils ſeroient deſtinez pour l'uſage & la conſomtion des Villes & Lieux privilegiez de l'obéïſſance de Sa Majeſté.

XII. VEUT & ordonne qu'il ſoit levé le double du Droit ſtatué par le neuvième Article de l'Ordonnance du 24. Décembre 1739. ſur toutes les eſpeces de Bois y repris, ſortant de la Domination de Sa Majeſté pour aller au Païs & dans la Ville de *Liége*, & le triple du Droit qui ſe leve au Bureau d'*Ahin* pour tous les Bois ſortans & tranſitans par le diſtrict du dit Bureau vers ledit Païs de *Liége*.

XIII DEFEND la ſortie vers le Païs de *Liége* de la Terre ſervant à fouler & à dégraiſſer les Draps, des Mines de fer, & des Pierres de feu ſervant à faire des Creuſets pour les fourneaux, à peine de cent florins d'amende de chaque charrée, par-deſſus la confiſcation des Bateaux, Voitures, Chevaux & Bœufs qui auront ſervi au dit tranſport.

XIV. IL ſera levé pour Droits de Tranſit de tout ce qui viendra d'un endroit du Païs de *Liége* pour aller vers un autre endroit du dit Païs, ou vers l'Etranger, paſſant par eau ou par terre par la Domination de Sa Majeſté, les pleins Droits d'Entrée & de

Sortie, ainſi qu'il a été ſtatué par Ordonnance du 26. Octobre 1690. pour autant qu'il n'en eſt pas diſpoſé autrement par la préſente Ordonnance.

XV. Bien entendu que tout ce qui eſt défendu à l'Entrée ou à la Sortie, eſt cenſé défendu de tranſiter, ainſi qu'il eſt de régle dans cette matière.

XVI. Toutes permiſſions, moderations & conceſſions particulieres ci-devant accordées, viendront à ceſſer pour autant qu'elles ſont contraires à la préſente Ordonnance.

XVII. Et afin qu'il ne ſe commette aucune contravention, en empruntant le paſſage des Terres de *Stavelo* & de *Malmedy*, tout ce qui ira ou viendra du Païs de *Liége* en paſſant les dites Terres, pour ſortir ou entrer dans la Domination de Sa Majeſté, & pour y tranſiter, ſera ſujet aux mêmes Droits & défenſes, comme ſi le tranſport s'en faiſoit immédiatement des Terres de Sa Majeſté au Païs de *Liége*, & *vice verſâ*.

XVIII. Au ſurplus, voulant faciliter l'envoi vers les *Provinces-Unies* des Chaux & Pierres travaillées venant de la Province de *Namur*, dont le tranſport par la *Meuſe* eſt impraticable, au moyen des Droits impoſez par le Mandement du 18. Mars 1740. & autres ſurcharges, *Sa dite Alteſſe Sereniſſime* accorde par la préſente par proviſion, & juſques à révocation, l'exemption de tous Droits de Convoi, Tonlieux & de Sortie impoſez ſur ces deux eſpeces, qui

ſe

ſe tranſporteront par le *Brabant*, tant par eau que par terre, dans les *Provinces-Unies*, à charge que les Conducteurs ſeront munis d'un Acquit à caution du Bureau principal de *Namur*, dûëment viſé au lieu du depart, lequel devra être déchargé à la ſortie, & reproduit au même Bureau dans un terme convenable.

XIX. Et pour donner une égale facilité à l'envoi des Pierres travaillées de la Province de *Hainaut* vers les *Provinces-Unies*, lorſqu'elles paſſeront par le *Brabant*, *Sa dite Alteſſe Sereniſſime* accorde la même exemption des Droits de Convoi, Toulieux & de Sortie impoſez ſur les dites Pierres travaillées, à la même charge d'Acquit à caution, viſé & déchargé comme il eſt dit ci-deſſus.

Ordonnant à tous Marchands & Facteurs, Bateliers & Voituriers, comme auſſi à tous Receveurs, Collecteurs, Contrôleurs, Commis & Gardes des Droits de Sa Majeſté, & à tous autres qu'il apartiendra, de ſe régler & conformer ſelon ce, & d'afficher la préſente aux lieux ordinaires & accoûtumez de leurs Bureaux, afin que perſonne n'en puiſſe prétexter cauſe d'ignorance. *Fait à Bruxelles le* 7. *Avril* 1740.

(*Signé*)

Marie Elisabeth.

(*Etoit paraphé*)

Herz. Vt.

(*Et contreſigné*)

Le Marquis de Herzelles, J. J. Bervoet, J. de Wit.

„ COMME on s'imagina à *Liége* qu'on „ avoit résolu à *Bruxelles* de porter les „ choses à la derniere extrêmité, on trouva „ à propos d'informer le Public du fond „ de cette affaire, qui paroissoit devoir avoir „ des suites: c'est pourquoi on publia par „ ordre des Etats du Païs,

MEMOIRE *touchant le nouveau Différend survenu entre les Païs-Bas Autrichiens & le Païs de Liége.*

LE nouveau Tarif émané à Bruxelles le 24. Décembre 1739. & publié le 2. Mars dernier à Charleroi, d'autorité de la Sereniſſime Archiducheſſe Gouvernante des Païs-Bas, a fait naître le préſent démêlé, qui interrompt depuis peu le Commerce de deux Païs.

PAR le Préambule de ce Tarif, il ſemble que le Miniſtère de *Brabant* n'a eu pour objet, que les moyens de pourvoir aux verſemens qui ſe font dans la Province de *Namur*, & dans les environs, en fraude des Droits de Sa Majeſté;

ET de favoriſer ſes ſujets, qui (ſuivant qu'on le ſuppoſe) ne peuvent y faire commerce avec le même avantage que les étrangers limitrophes, leſquels ſont en état, dit-on, d'y debiter aux habitans de *Namur*, les Marchandiſes, Denrées & Manufactures à meilleur marché, que ne peuvent le faire ceux de la même Province aux habitans de *Liége*, à cauſe que les Droits de Tranſit y

ſont

ſont inférieurs à ceux d'Entrée auxquels les *Namurois* ſont aſſujettis.

Sur ces deux motifs la Sereniſſime Archiducheſſe ordonne, que ce qui a été ſtatué par Edit du 20. Avril 1716. pour la levée du Droit de Tranſit par terre, aura lieu pour le Tranſit par les rivieres de *Meuſe* & de *Sambre*, & qu'il ſera levé ſur les dites Rivieres le plus haut des deux Droits, de l'Entrée ou de la Sortie, qui s'y perçoivent; bien entendu, que pour les Marchandiſes, Manufactures & Denrées, dont le Droit de Tranſit eſt déja plus haut, on ſuivra ce qui étoit réglé auparavant.

De-la l'on entre dans le détail de chaque Denrée venant des Païs limitrophes, dont l'on charge le Tranſit, l'Entrée ou la Sortie, de maniere que les *Liégeois* ſe trouvent entierement ſéclus de la liberté de commercer ou d'envoyer leurs Denrées & Manufactures aux habitans de la Province de *Namur* & aux autres étrangers.

Tel eſt ce nouveau Tarif de la Cour de *Brabant*, dont l'exécution eſt une interruption virtuelle de notre commerce avec ſes ſujets: Son Alteſſe l'Evêque & Prince de *Liége* en a prévû toutes les conſequences, & pour les prévenir, il a jugé néceſſaire, de l'avis de ſes Etats, d'employer la voye que le Droit des Gens autoriſe entre les Princes ſouverains qui ſont indépendans l'un de l'autre; il a fait publier de ſon côté un Tarif en date du 18. Mars dernier, qui charge réciproquement les Crûs & les Marchandiſes manufacturées aux Païs-Bas,

entrant, ſortant, ou traverſant le Païs de *Liége.*

Mais ce Tarif réciproque du Prince de *Liége* n'a produit juſqu'à préſent d'autre effet, que celui de connoître quel a été le mobile véritable qui a fait agir ceux de la Province de *Namur*, juſqu'au point de ſurprendre le Mandement du 24. Décembre dernier, qui détruit aujourd'hui le commerce de part & d'autre.

Ils ont prétendu ſe venger, *Primò*, de ce que le 7. de Juin 1737. Son Alteſſe le Prince de *Liége* auroit établi quatorze ſols & demi ſur les Poteries de fer étrangeres ou de *Namur*, entrant dans le Païs de *Liége*. *Secundò*, de ce que nous avons impoſé quatre florins de Brabant ſur le Tranſit des Calmines de *Limbourg*, paſſant par *Liége* & allant à *Namur*. Et le *Brabant* ajoute, *Tertiò*, que l'on auroit auſſi de notre côté établi un nouveau Droit d'aunage ſur les Sayes venant de *Limbourg*.

Et faiſant de ces trois articles un ſujet de mécontentement qui a donné lieu au Mandement du 24. Décembre qui charge nos Crûs, nos Denrées, & nos Manufactures; l'on prétend que ces quatorze ſols & demi ſur les Poteries de fer, & les quatre florins de Brabant ſur les Calmines, auſſi-bien que le Droit d'aunage ſur les Sayes de *Limbourg*, ſont autant de nouveautez commencées & entrepriſes de notre part, & que ces nouveautez devant nous faire réputer pour aggreſſeurs, nous devons commencer par ſupprimer ces Droits, & que le

Gou-

Gouvernement de *Brabant* verroit enſuite ce qu'il auroit à faire ſur la publication de ſon Tarif du 24. Décembre dernier.

MAIS dire que nous avons été les premiers à établir ces Droits, c'eſt prétendre le contraire d'une vérité évidente: pour le prouver, il convient de reprendre les choſes d'un peu plus haut.

ON ſçait qu'entre autres Manufactures établies dans le Duché de *Luxembourg*, le Comté de *Namur* & la Principauté de *Liége*, celle des Fonderies de fer forme un commerce aſſez conſiderable.

LA jalouſie autrefois ne déſuniſſoit point les ſujets reſpectifs intéreſſez dans cette Manufacture; le commerce mutuel étoit libre entre eux, la bonne intelligence régloit leurs démarches & l'égalité leurs Droits, les piéces de Fer fondu, comme par exemple les Poteries, entroient, ſortoient & paſſoient réciproquement de l'un à l'autre, moyennant des Droits moderez: la ſucceſſion des tems y a introduit une diſproportion & des changemens conſiderables de la part du Gouvernement des *Pais-Bas*.

PAR le Tarif du 8. Août 1671. il n'éxigeoit ſur les piéces de Fer fondu venant de *Liége* que trois ſols pour Droit d'Entrée, ſoit qu'elles arrivaſſent par terre, par Meuſe ou Sambre; il augmenta ſes Droits l'an 1680. & les mit à ſix ſols pour l'Entrée, & ſix ſols pour la Sortie. Le 14. Janvier 1683. il les modera juſqu'à 4. ſols pour l'Entrée, & deux ſols pour la Sortie. Le 5. Décembre 1684. le Miniſtère de *Brabant* changea de

de nouveau, & remit le Droit d'Entrée à six sols, & celui de Sortie à un sol.

AUTANT de Provinces, autant de Tarifs différens : d'un mois, d'une année à l'autre, on étoit expofé à des changemens & des variations très-préjudiciables aux Commerçans, dont les plaintes réitérées ont engagé fucceffivement plufieurs Princes de *Liége* à faire émaner des Mandemens de retorfion, qu'il feroit trop long de rapporter. Celui de l'an 1712. entre autres, donna lieu à des conférences qui furent tenues à *Namur*, & les Commiffaires refpectifs y convinrent d'un Tarif, où les Droits furent moderez à la fatisfaction des deux Païs, tellement que les difficultez qui fubfiftoient alors fe trouvant terminées de gré à gré, nous nous promettions de voir régner une intelligence parfaite entre les Commerçans refpectifs.

MAIS cet efpoir dura peu; la Cour de *Brabant* porta l'an 1716. le 10. d'Avril une Ordonnance contraire, où, entre autres Articles, il impofa fix fols pour Entrée & rien du tout pour la Sortie.

CE changement fut bien tôt fuivi d'un autre plus confiderable, puifque, par une Declaration du 14 Mai de la même année, il chargea de dix fols argent courant du Roi tous les Fers fondus indiftinctement, qui entroient, fortoient ou traverfoient le Comté de *Namur* pour la *France* & autres Païs.

Ces dix fols du Roi font 14. fols & demi de Liége : Et ce font ces mêmes dix fols du Roi qui ont engagé Son Alteffe & les

les Etats de *Liége* à établir pareillement par Edit du 7 Juin 1737. un Droit de dix sols argent courant, ou quatorze sols & demi de Liége, sur les Poteries de fer étrangeres par cent livres pésant.

Il suffit de confronter les dates de ces deux impositions réciproques : celle de la Cour de *Brabant* est du 14 Mai 1716., celle de *Liége* est du 7. Juin 1737. & l'on voit aisément qui a été l'aggresseur.

Mais ce n'est pas en cela seul que le Ministère de *Brabant* nous fait des reproches mal fondez, l'on insinue dans le préambule du Tarif nouveau du 24. Décembre dernier, que les *Namurois* ont moins d'avantage dans le débit de leurs Manufactures que les étrangers limitrophes, sous prétexte que ceux-ci sont moins chargez par les Droits de Transit, que ceux-là ne le sont par les Droit d'Entrée.

Pour montrer le contraire de la premiére partie de cette proposition, voici sur l'article des Poteries, les Droits différens des uns & des autres.

Les Poteries de *Liége* payent à *Namur* pour Droit du Tarif de l'an 1716. - -

- - - f. 0 - 10 sols

Pour Soixantième de *Namur* - - -

- - - f. 0 - 1 sol - 2

Pour Gabelle - - f. 0 - 4 sols

Pour le Tolle - - f. 0 - 1 sol - 2

Ensemble - - f. 0 - 17 sols argent courant du Roi.

Ces

Ces 17. sols argent courant du Roi font argent de Liége 24. sols un liard sur le cent pésant, que les *Liégeois* payent sur leurs Poteries de fer entrant à *Namur* ou traversant.

Les *Namurois* au contraire ne payent à *Liége* que quatorze sols & demi pour Droit établis par Ordonnance du 7. Juin 1737. - - 0 - 14 - 2

Le Soixantième de Liége 2

Ensemble - - 16 sols 2. de *Liége.*

Ce qui fait un tiers de différence que les *Liégeois* payent plus à *Namur*, que les *Namurois* ne payent à *Liége.*

Sur quoi il convient encore de remarquer, que les 17. sols courans du Roi qui s'exigent à *Namur* sur les Poteries de fer étrangeres, affectent indistinctement toutes Marchandises qui entrent, sortent ou transitent par cette Province: Au lieu que les 16. sols & demi de *Liége* n'affectent taxativement que les Poteries étrangeres qui s'y consomment, & que celles qui sont passageres, continuent à joüir de la liberté de transiter, en payant les simples Droits ordinaires du Soixantième, qui revient à deux sols sur le cent pesant, leur accordant même par Recès des Etats de *Liége*, en date du 27. Juin 1737, l'avantage de joüir d'un entrepôt de trois jours, & n'exigeant les 14. sols & demi en question, que sur les Poteries qui, après les trois jours expirez, restent dans le Païs de *Liége* pour y être consommées.

D'où

D'où il résulte, qu'à l'égard des 14. sols & demi sur les Poteries, nous ne sommes pas aggresseurs : Que ceux établis de la part de *Liége* l'an 1737. ne sont qu'un Droit de consommation, & point un Droit nouveau de Transit, d'Entrée & de Sortie tout ensemble, comme est celui établi pour la Province de *Namur* : Que nos Poteries sont trois fois plus chargées par les *Namurois* que celles de ces derniers par les *Liégeois* : Que les *Namurois* transitent leurs Poteries de fer par le Païs de *Liége* moyennant deux sols pour Soixantième, tandis que les *Liégeois* en payent 17. du Roi ou 24. de *Liége* quand ils les transitent par *Namur* : Et enfin, que nous donnons, par l'entrepôt, au commerce des Poteries étrangeres une facilité & une liberté dans le Transit, que les nôtres n'ont point à *Namur*.

Cependant l'on est informé que le Gouvernement des *Pais-Bas* seroit imbû du contraire de ces véritez constantes, & que l'on est parvenu jusqu'à persuader le Ministère, que le Païs de *Liége* auroit, au dessus de tout cela, été l'aggresseur en ce point, & que nous aurions fait défendre le commerce des Poteries de *Luxembourg* & autres étrangeres, jusqu'à l'avoir engagé par des conseils & persuasions sinistres à faire publier le Mandement du 24. Décembre 1739., qui interdit indirectement tout commerce, & auquel nous avons dû opposer celui du 18. Mars dernier, en établissant de notre côté des Droits pareils sur les Denrées, les Crûs, les Manufactures entrant, sortant

sortant & traversant le Païs de *Liége* & Comté de *Looz*, venant de *Brabant*, *Namur*, *Luxembourg*, & *Limbourg*, en vertu du Droit de réciprocité competant à tous Souverains & Princes d'Empire.

L'on s'apperçoit bien que les hauts Droits repris dans le nouveau Tarif, qui a donné occasion à celui de *Liége*, ne tendent qu'à la destruction du commerce; mais l'on persiste à soutenir en *Brabant*, que nous sommes les aggresseurs, & que nous devons commencer par supprimer notre Tarif, quoiqu'il conste qu'il n'a été fait & publié que par réciprocité, & près de trois mois après l'émanation de celui de *Brabant*.

Touchant le Transit des Calmines.

En second lieu, le Ministère de *Brabant* prétend encore, que Son Altesse le Prince de *Liége* auroit aussi commencé le premier à charger le Transit des Calmines de *Limbourg*, qui passent par *Liége* sur la Ville & Province de *Namur*, où elles servent aux Fondeurs de cuivre qui y sont présentement établis. Ajoutant à cet égard, que les Calmines de *Liége*, sur le Transit desquelles l'on a établi un écu dès l'an 1720., & que l'on a défendu ensuite de laisser passer à aucun prix, n'ont jamais eu la liberté de transiter par *Namur*, & qu'autrefois les Etats de *Liége* ne s'en sont jamais plaints.

L'un & l'autre de ces prétextes sont évidemment contraires à la notorieté du fait, dont la preuve va suivre. La

La Ville de *Dinant*, Païs de *Liége*, ſituée au deſſus de la Ville de *Namur*, à 5. lieuës de diſtance l'une de l'autre, ſur le bord de la Meuſe, avoit autrefois une Fonderie de cuivre très-belle, & ſi floriſſante, qu'elle étoit pour ainſi dire la ſeule en Europe chez qui tout le commerce de cuivre ſe faiſoit. Les Calmines de *Liége* étoient les ſeules qu'on y employoit; celles de *Namur* n'étoient pas encore connuës. Les Fondeurs de *Dinant* venoient & montoient journellement la Meuſe, & paſſoient librement à *Namur* avec les Calmines qu'ils achetoient entre *Huy* & *Liége*, & payoient pour le Tranſit des Droits très-moderez.

Mais dès que les *Namurois*, jaloux de la Manufacture qu'ils voyoient fleurir à *Dinant*, ſe mirent en tête d'en entreprendre une chez eux, cette liberté fut interrompue par des augmentations dans les Droits qui étoient autrefois établis pour le Tranſit des Calmines.

Ce ne fut qu'à leurs preſſantes inſtances que l'Archiduc *Albert* & l'Infante *Iſabelle* impoſerent, par leur Placard du 24. Janvier 1605. douze florins ſur le millier des Calmines étrangeres, paſſant par les Païs des Archiducs.

Le 13. de Juin de la même année, le Prince *Erneſt de Baviere*, Evêque & Prince de *Liége*, mit par retorſion les mêmes Droits ſur les Calmines des montagnes de *Limbourg*: Ce qui donna lieu à une commiſſion ſolemnelle qui ſe tint à *Dinant*, où les Députez de part & d'autre ſe rendi-

rent, & convinrent le 11. du mois d'Août de l'an 1606. en ces termes, *Que les Placards* hinc inde *publiez sur le fait des Calmines, cesseront & demeureront sans effet, au regard des surhaussés faites par les dits Placards.*

L'ARTICLE où les Députez de *Liége* demandoient, qu'il fût permis aux *Liégeois* de faire dans les Païs des Archiducs un commerce libre des Calmines & des ouvrages qui en sont faits, d'autant que cette liberté de commerce avoit été, & étoit libre aux sujets des Archiducs, ne fut point à la vérité pour lors agréé par les Députez *Espagnols*, faute d'instructions à cet égard: mais ceux de *Liége* ayant insisté à ce que les sujets de leur Prince fûssent du moins déchargez de la caution qu'on vouloit exiger d'eux pour les Calmines & ouvrages qu'ils passoient par les Païs des Archiducs; il fut arrêté, qu'au lieu de la dite caution, *les Marchands pourroient passer leurs marchandises par provision, en donnant aux Commis à ce députez, lettres ou billets sous leur signature, exprimant l'espece & prix d'icelles, avec promesse de les passer, & en apporter Certification dans trois mois, suivant le Placard de l'an 1590. & leur seront rendu les dites lettres ou billets à leur décharge en apportant les dites Certifications.*

CE sont encore les propres termes de ce Concordat, où il est encore expressément déclaré, que le Prince de *Liége pourra, si bon lui semble, exiger semblables Certifications, & autres, sur les marchandises des vas-*

vaſſaux & ſujets des Archiducs paſſant par le Païs de Liége.

TOUTES ces expreſſions & reſerves ſont préciſes, elles ſont une reconnoiſſance formelle des Droits des Princes de *Liége*, & elles prouvent le contraire de ce que le *Brabant* ſoutient aujourd'hui: Puiſque l'on doit en conclure, *primò*: Que les Calmines paſſoient & montoient la Meuſe moyennant les Droits moderez, que l'on impoſoit également & reſpectivement ſur les Calmines paſſageres. *Secundò*: Que quand cette égalité & cette liberté a été ôtée de la part du Gouvernement des *Païs-Bas*, les Princes de *Liége* l'ôtoient également & réciproquement de leur côté par rapport aux Calmines étrangeres paſſant ſur & à travers de leur Païs. *Tertiò*: Que pour rétablir la même égalité & liberté, l'on eſt convenu en même tems de part & d'autre, de faire ceſſer la rehauſſe dans les Droits. *Quartò*: Que le Tranſit des Calmines *Liégeoiſes* étoit tellement libre, que les Marchands les paſſoient en donnant un ſimple billet de leur main.

CE qui fait bien voir, que c'eſt ſans fondement que l'on veut ſoutenir aujourd'hui, que le Tranſit des Calmines *Liégeoiſes* a toûjours été défendu; puiſqu'outre cette preuve, le contraire paroît encore du propre Tarif de *Brabant*, en date du 8. Août 1671. où il eſt expreſſément dit & tarifié comme s'enſuit: *Calmines paſſant de* Liége *à* Dinant, *le cent peſant, ſix ſols.*

LES *Namurois*, il eſt vrai, ne ſe ſont

ſont point bornez à une ſeule tentative pour faire défendre le Tranſit, ou rehauſſer les Droits ſur les Calmines de *Liége*: chaque fois que les deux Princes ont été en méſintelligence au ſujet de la généralité du commerce des Païs reſpectifs, ils ont profité du déſordre, & pris le ſoin de faire inſerer les Calmines de *Liége*. Mais chaque fois auſſi le Prince de *Liége* a eu de ſon côté l'attention, de reprendre dans ſes Tarifs de réciprocité les Calmines étrangeres, & de les défendre, ou les charger à proportion que l'on avoit chargé celles de *Liége*.

CETTE vérité ſe prouve par quantité d'Edits de retorſion, publiez de la part des *Liégeois*. D'où il reſulte, qu'il eſt encore avancé trop légerement aujourd'hui par la Cour de *Bruxelles*, que les Etats de *Liége* n'en auroient jamais fait de plaintes.

MAIS on dira peut-être, qu'il eſt néanmoins vrai que le Conſeil des Finances de Sa Majeſté ayant établi par Ordonnance du 9. Août 1720. un écu ſur les Calmines de *Liége*, le Prince & ſes Etats ſe ſont tûs, & n'ont pas fait le moindre mouvement pour s'en plaindre.

MAIS l'on doit repliquer à cette objection, que l'écu établi l'an 1720., eſt un Droit d'Entrée qui eſt borné à la conſommation qui ſe feroit à *Namur* des Calmines d'entre *Liége* & *Huy*. Et que ce Droit étant un Droit de conſommation, il étoit inutile d'en faire des plaintes, puiſqu'il eſt libre à tous Souverains d'impoſer, à charge de ſes propres ſujets, tel Droit qu'il juge con-

convenable à ſes intérêts & ceux de ſon Païs.

D'AILLEURS, cette même Ordonnance de l'an 1720. n'eſt jamais parvenue à la connoiſſance de Son Alteſſe le Prince de *Liége*, ſi non l'an 1737. lorſque les Buraliſtes de *Namur* refuſerent au mois de Mai, de laiſſer paſſer les Calmines de *Liége* que le Sieur *Treſſogne* avoit fait charger pour être conduites à *Maubeuge*.

IL ne faut point s'en étonner, c'étoit un ordre particulier addreſſé directement aux employez des Bureaux de Sa Majeſté, qui, ſuivant toute apparence, n'a jamais été publié ni exécuté. D'autant que la Fonderie de *Dinant* (qui eſt au deſſus de *Namur*) ne ſubſiſtant plus depuis longues années, l'occaſion de paſſer les Calmines Liégeoiſes, ou autres, à *Namur*, ne s'eſt point préſentée. Le Sieur *Treſſogne* de *Maubeuge* a été le premier qui ſe ſoit trouvé dans le cas: il a entrepris nouvellement une Fonderie dans les environs de la dite Ville; il s'eſt accommodé des Calmines tirées des montagnes d'entre *Liége* & *Huy*; il en a acheté quelques batteaux, dans la confiance qu'il jouiroit, comme dans tous les Païs du monde, de la liberté de paſſer, & de tranſporter ſa marchandiſe en payant des Droits juſtes & moderez.

SA ſurpriſe, en apprenant que ces Calmines étoient chargées pour Droits d'Entrée d'un écu, qui eſt préciſement le double de la valeur, augmenta de beaucoup, lorſ-

qu'on lui dit que le Tranſit en étoit défendu à tout prix.

Il en fit dreſſer un acte de refus pardevant le Notaire *Doquet*, dont il envoya une copie autentique à *Liége* au mois de Juin 1737.

Ce fut cette nouvelle qui engagea Son Alteſſe à donner ordre à Monſieur de *Rameau*, ſon Réſident à *Bruxelles*, de faire contre ce refus les remontrances les plus fortes. Ses Mémoires ont été produits en Cour, & ſes inſtances ont été vivement réïterées, tant de bouche que par écrit, pendant 14. mois & plus, ſans en avoir pû obtenir la moindre ſatisfaction ; au contraire, il eut pour réponſe, que la défenſe en avoit été portée, & qu'elle devoit ſubſiſter.

L'on eut beau repréſenter, que les Calmines de *Limbourg* entroient, ſortoient & traverſoient journellement à *Liége*, en payant les ſimples Droits d'un Soixantième pour Tranſit : Que la réciprocité exigeoit la même liberté à l'égard des nôtres, qui ne font qu'emprunter le paſſage à *Namur* : Qu'il n'eſt point de l'intérêt d'un Etat de défendre le Tranſit d'une denrée étrangere ; Et qu'enfin la défenſe de Tranſit arrêtoit le commerce de l'étranger à l'étranger, contre tout Droit & principe. Toutes ces raiſons ont été inutiles, & le Gouvernement n'a pas même daigné répondre aux Mémoires du Réſident.

Son Alteſſe l'Evêque & Prince de *Liége*, voyant cette obſtination, s'eſt trouvé con-

contraint d'uſer de ſon Droit, & d'établir par ſon Ordonnance du 13. Juillet 1738. le même Droit d'un écu ſur les Calmines de *Limbourg* qui paſſeront par le Païs de *Liége*. Avec cette reſtriction, que nous n'uſions point de la même rigueur que l'on exerce à l'égard des Calmines de *Liége*, puiſque, malgré que le Tranſit en ſoit défendu à *Namur*, on ne laiſſe point de permettre le Tranſit de celles de *Limbourg* par le Païs de *Liége* en payant les quatre florins de Brabant établis par droit de réciprocité.

VOILA le fidèle récit de ce qui eſt arrivé au ſujet des Calmines: peut-on reprocher avec raiſon, que *Liége* ſeroit l'aggreſſeur en ce point, non plus que ſur celui des Poteries de fer, qui ſont les deux prétextes que l'on prend pour excuſer l'émanation du Tarif de *Brabant* en date du 24. Décembre dernier, qui interrompt d'une manière étrange le commerce des propres ſujets des *Pais-Bas* & de ceux du Païs de *Liége*, Principauté très-conſiderable de l'Empire? Et ne doit-on pas dire & ſoutenir au contraire, que le Gouvernement des PAIS-BAS ayant été l'aggreſſeur véritable, en établiſſant l'an 1716. les 14. ſols & demi ſur les Poteries de fer étrangeres, venant, entrant & traverſant la Province de *Namur*, comme auſſi l'an 1720. un écu ſur les Calmines, & en ayant enſuite défendu le Tranſit l'an 1737.?

L'ON ne peut regarder encore le Tarif ſuſdit du 24. Décembre 1739. que comme une aggreſſion nouvelle, préméditée de-

puis long-tems contre la liberté du commerce en général, puisqu'en observant les circonstances qui l'ont précedé à l'égard des Calmines & des Poteries en particulier, l'on ne peut en juger autrement.

TELLE étoit la situation de cette nouvelle brouillerie, lorsque le Prince, de l'avis de ses Etats de *Liége*, prit le parti que les Princes Prédecesseurs, & la Régence Imperiale elle-même qui administroit l'an 1712. la Principauté de *Liége*, avoient pratiqué en cas pareils, & fit publier, comme il est dit plus haut, un Tarif par son Mandement du 18. Mars dernier, qui charge pareillement les crûs, les manufactures & les marchandises des *Païs-Bas Autrichiens*, entrant, sortant & traversant le Païs de *Liége*. Et immédiatement après, son Conseil Privé écrivit le 7. d'Avril dernier à Monsieur le Conseiller *Rameau*, Résident de *Liége*, le chargeant de réiterer ce qu'il avoit déja declaré au mois d'Août de l'an 1738., sçavoir, que Son Altesse le Prince de *Liége*, pour montrer sa deférence envers la Sereniſſime Archiduchesse, & témoigner que son intention n'avoit jamais été d'alterer le commerce des *Pais-Bas*, mais uniquement d'affranchir celui de ses propres sujets, & tâcher de mettre une égalité dans les Droits de l'un & l'autre Païs, au plus grand avantage du commerce respectif, seroit toûjours prêt de supprimer son Tarif émané postérieurement à celui de la Sereniſſime Archiduchesse, dès qu'il seroit informé qu'Elle auroit donné ses ordres

dres pour la suppression du sien, & de reduire les Droits sur les marchandises des *Païs-Bas*, à proportion de la reduction qu'Elle voudroit bien faire à l'égard de celles du Païs de *Liége*.

L'on n'apprend point que cette declaration ait produit des effets sur l'esprit du Gouvernement, mais l'on sçait que dans le tems même que la lettre du Conseil Privé de *Liége* arrivoit à Bruxelles, l'on travailloit à l'expedition d'un Tarif ultérieur, plus fort & plus circonstancié que le premier, qui porte date du 7. Avril, & qui, sans menagement ni modification, charge & détruit indirectement tout le commerce des deux Nations, de manière que l'accès n'a plus lieu de l'une à l'autre, pas même vers les Puissances étrangeres, avec qui tout transport de marchandises est interdit, ou par une défense expresse du Transit, ou par des Droits d'entrée équivalens à l'exclusion.

Ce Tarif ultérieur contient encore un Article remarquable, qui fait voir quel est le genie de ceux qui, par leurs conseils pernicieux, abusent de la confiance d'un Ministère éclairé.

On y dit Art. XV. *Que tout ce qui est défendu à l'entrée ou à la sortie, est censé défendu de transiter, ainsi qu'il est de régle dans cette matière.*

Jamais régle pareille n'a paru dans aucun Païs de commerce, & si ce principe pouvoit s'introduire, il n'y a point de commerce qu'on ne fut en état d'interrompre, même celui de l'étranger à l'étranger, ce qui répugne

au Droit public, & à la liberté qui doit régner par-tout, & particulierement entre des Païs voiſins & amis, où la faculté du Tranſit ne doit jamais être ôtée, ſoit par défenſe expreſſe, ſoit par impoſition de quelque Droit qui porte en ſoi la force d'une excluſion.

Le Miniſtère de *Brabant* fait un troiſième reproche au Païs de *Liége*, comme ſi la Ville eut introduit un nouveau Droit, à titre de meſurage de chaque piéce de Saye fabriquée au Duché de *Limbourg*, & quelques autres ſurcharges au deſſus de l'ancien Droit du Soixantième.

Mais les termes généraux de cette plainte ne donnant aucune explication des Droits que l'on prétend être nouveaux, l'on ne peut en rien dire, ſi-non que Son Alteſſe & ſes Etats n'ont fait aucune impoſition, & que ſi la Ville de *Liége* exige 8. ſols pour Droit de Gabelle & 4. ſols pour le Poids de Ville ſur les Serges de *Limbourg*, elle ne fait que continuer à lever ce qu'elle a levé de tout tems, & ce qu'elle eſt en droit de recevoir, puiſque la Gabelle & le Poids de Ville ſont deux Droits qui ſont établis depuis un tems immémorial, ſur toutes les marchandiſes étrangeres indiſtinctement qui s'introduiſent dans la Cité pour y être conſommées.

On parle d'un Droit de meſurage, mais les informations priſes là-deſſus n'en donnent aucun éclairciſſement, l'on y rapporte un Droit de Rewar ou Inſpecteur du métier des Drapiers, qui eſt d'un ſol par piéce;

ce : c'eſt peut-être de ce Droit dont on veut parler ſous le nom de meſurage.

Mais on a tort de dire que ce Droit ſeroit nouveau, puiſqu'il eſt établi par les propres Chartes & Privileges du métier, dont perſonne ne pourra ſe plaindre, non plus que les *Limbourgeois*, de qui l'on n'exige que le Droit ordinaire de Tranſit, quand leurs Sayes ſont paſſageres, & qu'elles ne ſe conſomment point dans le Païs de *Liége*.

Au reſte, ce Droit eſt un Droit de Ville & de conſommation, que chaque Prince & Souverain peut établir & approuver dans ſes Etats, en vûë de favoriſer les propres Manufactures de ſes ſujets. Le Gouvernement de *Brabant* hauſſe & diminue, change & modere tous les jours, ſur ce principe, les Droits d'Entrée qu'il impoſe ſur les différentes marchandiſes étrangeres qui peuvent être nuiſibles aux Fabriques des Païs de ſa Domination.

L'on ne peut point s'imaginer qu'il veuille conteſter ce Droit au Païs de *Liége*, ou blâmer ce qu'il pratique à cet égard, *ut quod quis in alterius perſona vel in hac re, vel in illa re, pro ſe æquum eſſe credidit, in ſua ipſius quoque perſona, vel in hac re, vel in illa re, idem contra ſe valere patiatur.*

Cette régle, que les Loix divines & humaines autoriſent, eſt conforme aux Conſtitutions & Recès de l'Empire, où le droit naturel de la défenſe, & celui d'uſer de retorſion, eſt pleinement maintenu & conſervé aux Princes & Etats de l'Empire, comme

me il eſt notoire. De manière qu'elle eſt applicable de tout chef au cas dont il s'agit aujourd'hui.

Le *Brabant* a impoſé l'an 1716. 14. ſols & demi ſur l'Entrée, la Sortie, & le Tranſit des Poteries de fer étrangeres. *Liége*, de ſon côté, s'eſt contenté d'établir un Droit pareil de 14. ſols & demi ſur les Poteries étrangeres que l'on conſommeroit dans ſon Païs, en laiſſant le Tranſit libre, & en payant le ſimple Droit de notre ancien Soixantième, accordant même trois jours d'entrepôt.

Le *Brabant* a impoſé l'an 1720. quatre florins de Brabant ſur l'entrée des Calmines *Liégeoiſes*, & le 21. Mai 1737. les Employez du Bureau de *Namur* ont fait refus, enſuite d'une défenſe antérieure, de laiſſer paſſer les Calmines de *Liége* pour la *France* à aucun prix. *Liége*, avant que d'en venir à une impoſition pareille ſur celles de *Limbourg*, a fait faire des inſtances à la Cour de *Bruxelles* pendant 14. mois, & voyant qu'on lui refuſoit la ſuppreſſion de ce Droit, ou la révocation de la défenſe du Tranſit, il a enfin pris le parti de charger auſſi le 13. Juillet 1738. de 4. florins de Brabant les Calmines qui paſſeroient de *Limbourg* à *Namur*.

Le *Brabant* n'en eſt point demeuré-là, après avoir attaqué le commerce de *Liége* ſur l'article des Poteries de fer, & celui des Calmines en particulier, il s'eſt porté juſqu'à cet excès, que de charger, par ſon nouveau Tarif du 24. Décembre dernier, tou-

toutes les Manufactures & le Marchandiſes *Liégeoiſes* de Droits ſi exorbitans, qu'il n'eſt plus poſſible de commercer avec les ſujets de Sa Majeſté, ni même avec les étrangers, par rapport au Tranſit, qui eſt, ou défendu, ou chargé exceſſivement. *Liége* a uſé de retorſion par ſon Mandement du 18. Mars dernier. Pouvoit-il faire autre choſe, pour engager le *Brabant* à retablir le commerce & ſes Droits ſur l'ancien pied? Et que peut-il faire encore aujourd'hui contre le deuxième Tarif du *Brabant*, en date du 7. Avril courant, bien plus fort que le premier, ſi-non de rendre encore la pareille, juſqu'à ce que l'on ait rétabli le commerce à la ſatisfaction réciproque des deux Païs, ſuivant les anciens Concordats?

Comme dans ce Mémoire l'on n'a buté qu'à faire voir que *Liége* n'a pas été l'aggreſſeur, l'on ne s'eſt point étudié à combattre d'une manière préciſe le principe ſur lequel il ſemble que l'on a voulu fonder l'émanation du Tarif du 24. Décembre dernier, publié de par la Sereniſſime Archiducheſſe Gouvernantedes *Païs-Bas*, ſçavoir que le debit des Manufactures établies dans les Provinces dépendant du *Brabant*, ſeroit prétendûment moins avantagé que celui des Manufactures de *Liége* & autres étrangeres.

S'il avoit été queſtion d'entrer dans le detail de tout ce qui peut en démontrer l'erreur, il n'y a point d'eſpece ni de ſorte de Marchandiſes, Denrées ou Manufactures, qui

qui n'eût exigé un article separé ; ce qui eut formé un volume peu propre à inserer dans un Mémoire.

L'on s'est contenté de parler des Poteries & des Calmines, parce que ce sont les deux prétextes sur lesquels la Cour de *Bruxelles* a voulu établir son Tarif exorbitant du 24. Décembre, qui détruit le commerce des deux Nations.

Il n'est pas néanmoins inutile, de donner du moins un exemple [outre celui des Poteries] qui démontre avec combien peu de fondement l'on prétend, que le débit des Marchandises fabriquées au Païs de *Liége* seroit plus avantagé que celui des Manufactures des Provinces sujettes au Gouvernement de *Brabant*.

Les Fers qui se fabriquent entre *Sambre* & *Meuse* par les maîtres de forges *Liégeois*, sont chargez de payer en argent courant sur le mille quatre florins dix pattars : un Soixantième à *Molgnée*, & un autre Soixantième à *Namur*, ce qui importe environ 20. escalins.

Le Fer au contraire venant de *Luxembourg* ou de *Namur*, passant par le Païs de *Liége*, ne paye qu'un seul Soixantième, portant 20. sols : 20. sols à 20. escalins font une différence qui montre l'erreur du motif que le *Brabant* a pris pour faire son Mandement, & la disproportion qui se trouve dans les Droits qui s'exigent de l'un à l'autre, puisqu'il en resulte une impossibilité aux *Liégeois* de faire passer d'eux à eux les Fers qu'ils fabriquent dans leurs propres

For-

Forges, tandis que le Fer étranger transite par le Païs de *Liége* en payant une vingtaine de sols, qui n'est rien en comparaison de ce que l'on impose par les Tarifs de *Brabant* sur le Fer de *Liége*.

Cet exemple suffit: quiconque voudra en voir une quantité d'autres aussi exorbitans que celui-là, pourra recourir aux Ordonnances & aux Tarifs du *Brabant*, rapportez dans un volume in folio, imprimé à Bruxelles l'an 1737.

„ La Cour de Bruxelles y répondit d'a-
„ bord par un autre Ecrit intitulé:

Refutation *du Mémoire imprimé à Liége touchant le nouveau Différend survenu entre le Gouvernement des Païs-Bas Autrichiens & le Païs de Liége.*

L'Auteur du Mémoire *Liégeois* ne rencontre pas juste, lorsqu'il attribue l'Ordonnance du 24. Décembre 1739. émanée de la Cour de *Bruxelles*, à un dessein de se venger de plusieurs Surcharges & nouvelles Impositions faites au Païs de *Liége* sur les Crûs, Manufactures & Fabriques des *Païs-Bas*.

L'Ordonnance précitée n'en porte aucun caractère; ceux qui en penètrent le sens & l'esprit, doivent convenir qu'elle a été émanée pour pourvoir aux défraudations des Droits, pour redresser plusieurs points du Commerce, principalement par rapport à la Province de *Namur*, & pour suppléer

à

à quelques omiſſions gliſſées par inadvertence dans les Ordonnances précedentes : ce que l'on démontrera avant que d'en venir à la Refutation du Mémoire *Liégeois*, qui a pour but de prouver, que le Gouvernement des *Païs-Bas* ſeroit l'aggreſſeur dans ce Différend.

On fait d'abord obſerver, que cette même Ordonnance eſt émanée contre un chacun, ſans avoir le Païs de *Liége* plus en vûë que tous les autres Voiſins.

L'Article premier pourvoit à un point qui avoit été negligé en 1716. lorſqu'on régla le Tranſit : il étoit inutile de le faire pour le tranſport des Marchandiſes par terre, ſi ce même tranſport par eau n'étoit pas réglé ſur le même pied, d'autant que la voiture par eau coûtant moins, & étant plus facile, c'étoit ne faire la choſe qu'à demi, que de fixer un Droit de Tranſit par terre ſeulement, en laiſſant les rivieres ouvertes.

Rien n'étant plus juſte que de régler le Tranſit par eau au taux de ceux de terre, il a été néceſſaire de ſuppléer à l'omiſſion commiſe en 1716. avec d'autant plus de raiſon, que perſonne ne s'étoit jamais plaint du Droit de Tranſit impoſé pour le tranſport par terre, dont la voiture coûte beaucoup plus que celle d'eau.

L'Article II. de la même Ordonnance met de niveau toutes les Ardoiſes qui entrent par le Bureau de *Haſtir*; c'eſt ſeulement lever une différence mal entendue, qui avoit été laiſſée dans les Tarifs, & qui don-

donnoit occaſion à des défraudations, en declarant toutes les Ardoiſes ſur le pied de celles qui étoient le moins impoſées à l'Entrée, ſur quoi les Employez n'oſoient faire aucun arrêt ni ſaiſie, à cauſe de la difficulté, pour ne pas dire impoſſibilité, de prouver d'où les Ardoiſes venoient, & de quelle eſpece elles étoient.

COMME il y a dans les *Païs-Bas Autrichiens* autant & plus de Houille qu'il n'en faut pour le beſoin des habitans, & qu'il n'eſt pas juſte que les Sujets de Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſoient plus chargez ſur leurs Crûs & Denrées qu'ils font paſſer ailleurs, que les Etrangers ne le ſont en amenant dans ce Païs leurs propres Crûs; rien n'étoit plus juſte que de charger autant la Houille venant de l'Etranger, que l'eſt celle de ce Païs qui en ſort: c'eſt ce que la Sereniſſime Gouvernante Générale des *Païs-Bas* a ordonné par le premier membre de l'Article III. de ſon Ordonnance.

ET par le ſecond membre du dit Article, elle a levé l'occaſion de la fraude qui ſe commettoit journellement par ceux qui introduiſent du menu Charbon, en le declarant toûjours à cuire Briques ou Chaux; parce que les Droits étoient quelque peu moindres que ceux impoſez ſur le menu Charbon de Forge.

PAR le quatrième Article de la même Ordonnance, la Cour de *Bruxelles* a voulu qu'il y eût une uniformité touchant le Droit d'Entrée ſur la Houille qui entre dans les

Païs-Bas par charroi. Celle de *Liége* qui entroit ainſi dans la Province de *Namur*, vers *Charleroi* & dans l'*Hainaut*, étoit ſujette au Droit réglé par le Tarif de 1670. rien n'étoit plus raiſonnable & plus juſte, que d'exiger le même Droit ſur la Houille qui entroit par charroi dans le *Brabant*; cependant les Buraliſtes de cette Province s'étoient formé un uſage de lever le Droit d'Entrée ſelon le Tarif de 1680. qui eſt moindre: Or, pour remettre l'égalité, & lever cet abus, il a été néceſſaire d'ordonner ce qui eſt repris à l'Article IV. précité.

Les Etoffes de *France* qui entrent dans les *Païs-Bas* payent cinq pour cent à l'Entrée, ſelon la recopilation du 10. Avril 1716. Pour frauder une partie de ce Droit, pluſieurs Voituriers & Marchands, au lieu de les introduire directement venant de *France*, prenoient la route du Païs de *Liége*, ſoit en fraude ou autrement, & les faiſoient entrer enſuite dans les *Païs-Bas*; afin de payer moins, comme ſi ces Etoffes étoient de la fabrique du Païs de *Liége*: La preuve étant très-difficile, & d'ailleurs étant juſte qu'un Voiſin ne ſoit pas plus chargé que l'autre, il a été néceſſaire d'établir cette égalité de Droit pour les Etoffes entrant par terre & par eau; c'eſt le contenu de l'Article V. de l'Ordonnance.

L'Article VI. régle les Droits qui s'exigent au Bureau d'*Ahin* ſur les Pierres de *Namur* par Laſt, au lieu qu'il étoit fixé auparavant à la valeur. Ce changement eſt

un

un équivalent de l'ancien Droit; il a été fait pour éviter la fraude des Bateliers, qui ne declaroient pas le quart de la juſte valeur des Pierres, & cependant les Officiers en ayant retenu pour la valeur declarée, n'ont pu s'en défaire; ce qui a déterminé à régler le Droit au Laſt.

L'ORDONNANCE du 16. Juin 1736. ayant impoſé deux florins du cent peſant, pour Droit de Sortie des Laines de ce Païs, n'a déſigné que celles qui alloient en *France*, où la plus grande partie ſe tranſportoit, ſans parler de celles qui ſortent vers *Thuin* & le Païs de *Liége*. Les Négocians ont d'abord fait attention à cette omiſſion; ils n'ont pas manqué d'en faire ſortir vers *Thuin* & le Païs de *Liége* beaucoup plus qu'auparavant; ce qui a fait ouvrir les yeux; on a eu recours à l'Ordonnance, & on y a remarqué l'omiſſion: il y eſt pourvû par le ſeptième Article de la même Ordonnance, en quoi le Païs de *Liége* n'a nul ſujet de ſe plaindre, étant traité ſur le même pied que l'eſt la *France*.

AUTREFOIS les Bois étoient à vil prix dans les Provinces de *Luxembourg*, *Limbourg* & *Namur*: il y en avoit une telle abondance qu'on ne ſçavoit qu'en faire; il convenoit alors d'en faciliter la traite. Mais elle a été ſi grande, que de jour en jour les Bois hauſſent en prix, & commencent à devenir plus rares; enſorte que s'il n'y eût été pourvû, il auroit été à craindre qu'il en eût manqué dans dix ou vingt ans; & quoiqu'il ſoit équitable & juſte que les Ha-

bitans de ces Provinces ſoient fournis de Bois avant les Etrangers, le Gouvernement des *Pais-Bas* n'a pas voulu en défendre la ſortie; mais pour diminuer la traite qui s'en faiſoit, il a cru devoir régler le Droit de Sortie ſur le pied qu'il l'a été dans la *Flandre* par le Tarif de 1680. c'eſt ce qui eſt préſcrit par les Articles VIII. IX. X. & XI. de ladite Ordonnance, y ayant identité de raiſon pour hauſſer moderement le Droit de Sortie ſur le Charbon de bois, & ſur les Ecorces comme ſur le Bois.

PAR l'Article XII. la Sereniſſime Gouvernante Générale des *Pais-Bas* a cru, que les Etrangers qui viennent prendre dans le *Limbourg* de la Terre à fouler ou à degraiſſer les Draps, ſeroient charmez de pouvoir continuer leur traite en payant un modique Droit, en reconnoiſſance de la Souveraineté qui compète à Sa Majeſté ſur les endroits d'où cette Terre ſe tire; elle a impoſé 2. ſols & demi au cent peſant, Droit des plus moderez, & qui ne mérite pas attention.

QUOIQUE cette Ordonnance ſoit générale à l'égard de tous les Voiſins, ceux de *Liége* ont cependant affecté de l'enviſager tout autrement, ils ſe croyent les ſeuls chargez, ils en exagerent le contenu, comme ſi elle portoit atteinte à leur Commerce, & qu'elle ne fût pas, comme elle eſt en effet, un redreſſement auſſi néceſſaire que juſte & moderé, pour ſuppléer aux omiſſions gliſſées dans les Ordonnances antérieures, & pour conſerver aux Sujets de Sa Majeſté des Denrées qui leur ſont néceſſaires.

DE'S

Dès que l'Ordonnance précitée a paru à *Liége*, on n'y a plus gardé de mesure; ils se sont cru en droit de troubler le Commerce en général, & celui qu'ils faisoient eux-mêmes avec avantage dans les Provinces de l'obéïssance de Sa Majesté.

C'est dans cet esprit qu'est conçû le Mandement du 18. Mars dernier : Tarif aussi exorbitant que nouveau au Païs de *Liége*, qui charge même ce qu'ils ont de trop chez eux, & ce qu'ils ne peuvent tirer à meilleur prix d'ailleurs que des *Païs-Bas*, & dont le précis est une abolition de Commerce avec les Provinces de Sa Majesté.

La Cour de *Bruxelles* a eu plusieurs occasions de se plaindre des troubles que ceux de *Liége* avoient faits au Commerce. Elle a preferé de souffrir ces entrepriſes, pour ne pas rompre avec eux, & conserver la bonne harmonie qui doit régner entre des Voisins qui ne peuvent se passer l'un de l'autre sans se faire du préjudice: elle s'est bornée à faire émaner l'Ordonnance du 24. Décembre 1739. qui n'a d'autre but que celui qu'on a désigné ci-dessus.

Mais dès que le Mandement du 18. Mars dernier, émané à *Liége*, est venu à sa connoissance par les représentations des Sujets de Sa Majesté, & qu'elle a vû avec combien peu de menagement la Régence de *Liége* en a usé contre les seules Provinces des *Païs-Bas Autrichiens*, en laissant le Commerce & les Droits avec ses autres Voisins sur l'ancien pied, elle n'a pû, sans

être insensible à de si justes plaintes, negliger d'y porter le remede convenable par les moyens les plus prompts qui se sont présentez, en indiquant à la tête d'une Ordonnance publique, les entreprises successivement faites par ceux de *Liége* au préjudice du Commerce, des Fabriques & des Manufactures des Sujets de Sa Majesté.

CES entreprises & ces innovations à l'état du Commerce établi entre les *Pais-Bas* & le Païs de *Liége* sont si notoires, que ceux de *Liége*, pour ne pas passer pour les aggresseurs, quoiqu'ils le soient réellement, ont été obligez de rechercher quelque prétexte, qu'ils n'ont pû même trouver depuis tout le tems que Son Alteſſe la Sereniſſime Gouvernante Générale régit les *Païs-Bas*; ayant dû reculer jusques à l'année 1716. pour prétendre de l'avoir trouvé, & fixer à ce tems l'époque où le Gouvernement des *Pais-Bas* auroit fait des innovations, en represailles desquelles ils auroient en 1737. commencé à commettre leurs entreprises & leurs violences au Commerce.

COMMENT peut-on admettre, que ceux de *Liége* auroient souffert pendant 21. ans cette prétenduë innovation du Gouvernement de *Bruxelles* de l'an 1716? Ils ne s'en sont jamais plaints; & sans en avoir même parlé, ils veulent présentement faire accroire, que c'est par represailles qu'ils ont agi en 1737. & que le Gouvernement de *Bruxelles* seroit l'aggresseur.

DETAILLONS les entreprises qu'ils ont faites pendant les trois dernieres années; en-

entrepriſes qu'ils ne peuvent ni diſſimuler, ni juſtifier: enſuite nous examinerons le prétexte à la faveur duquel ils veulent ſe debaraſſer du titre odieux d'aggreſſeur, & le rejetter ſur le Gouvernement des *Païs-Bas*

Touchant les Fers.

En Juin 1737. ils ont impoſé ſur les ouvrages de Fer, tels qu'il s'en fabrique au Païs de *Liége*, 7. florins 5. ſols ſur chaque mille livres peſant. Pour colorer cette entrepriſe, comme ſi elle étoit faite pour empêcher des verſemens, ils ont permis le paſſage, pourvû que, s'il ne ſe faiſoit pas d'abord, on en fît le depôt à la grande Hale pendant trois jours, ſans plus, à peine d'être ſujet au Droit precité.

Pourquoi cette fixation d'un terme de trois jours pour l'entrepôt, ſi-non pour vexer le Commerce des Fabricateurs du Païs de *Luxembourg*, en les aſſujettiſſant à des embaras & à des frais pour décharger leurs Poteries & autres ouvrages de Fer, pour les faire tranſporter à la Hale, les y faire placer, pour les en faire tirer à l'heure marquée, les faire retranſporter au rivage & les faire recharger?

S'ils n'avoient eu en vûë que d'empêcher les verſemens, ils n'auroient pas fixé le terme de trois jours pour l'entrepôt à la Hale; ce ſequeſtre étoit un moyen ſûr d'empêcher la fraude, quand même la Marchandiſe y auroit reſté durant quelques mois, pour enſuite paſſer à ſa deſtination, ainſi

qu'il se pratique à l'égard des Transits dans toute autre Domination : mais cette permission illimitée d'entrepôt n'auroit pas rempli leurs vûës, qui étoient d'obliger les Fabricateurs du *Luxenbourg*, ou de payer ce nouveau Droit, ou, pour l'éviter, de frayer presque autant pour le transport, charge & recharge, par dessus la sujettion de tirer leurs Poteries & autres Fabriques précisement dans les trois fois vingt-quatre heures hors de la grande Hale, à peine d'être sujets au Droit.

Il est même échapé au Resident du Prince de *Liége*, de declarer dans sa réponse au Mémoire de plainte sur ce sujet, qui lui a été delivré par le Secretaire d'Etat & de Guerre *Neny* le 14. Mai 1738. *Que les Poteries étant sorties du lieu de l'entrepot, on ne leur limite aucun tems pour sortir du Païs de Liége, & qu'ainsi ils peuvent le prendre aussi long qu'il est nécessaire pour sortir du dit Païs de Liége.* Ce sont ses propres termes.

Ce n'est donc pas la crainte du versement en fraude qui a fait imaginer aux Etats de *Liége* d'assujettir les Poteries du *Luxembourg* à trois jours d'entrepôt à la grande Hale, puisqu'après y avoir été, ces Poteries peuvent rester à *Liége* sans limitation de terme, pendant lequel tems il pourroit se faire des versemens, comme si elles n'avoient jamais été mises à la grande Hale.

Il s'ensuit par une consequence ultérieure, que la sujettion à cet entrepôt de trois jours, n'est qu'une pure vexation, pour assujettir

jettir les Fabricateurs du *Luxembourg* à faire presque autant de fraix pour y satisfaire, que s'ils payoient le Droit imposé.

PAR ce qu'on vient de dire on remarquera, que la Sereniſſime Gouvernante des *Païs-Bas*, après l'entrepriſe faite à *Liége* ſur le Commerce de ces Poteries & autres ouvrages de Fer du *Luxembourg*, a fait remettre ſa plainte au Reſident du Prince de *Liége*. On n'a pas cru à *Liége* devoir s'en départir, preférant de faire donner une réponſe qui n'eſt remplie que de prétextes, au lieu de revoquer cette innovation.

BIEN loin d'imiter cette grande Princeſſe, & de lui addreſſer des plaintes, ſi on croyoit à *Liége* que par quelque Ordonnance elle avoit fait des innovations à leur Commerce, & d'attendre ſa réponſe, ils ont cru devoir s'affranchir de cette bienſéance envers Elle, & commencer par faire émaner leur fameux Tarif, qui ruine leur Commerce & celui de leurs meilleurs & plus proches Voiſins.

REVENONS à l'impôt ſur le Fer. Ceux de *Liége* prétendent que c'eſt rendre la pareille de ce qui s'eſt impoſé ſur leurs Poteries de Fer en 1716. aux *Païs-Bas:* après avoir cité les Tarifs & Ordonnances de 1671. 1680. de 1683. & 1684. où ces Poteries & ouvrages de Fer ſont impoſez, ce qui prouve qu'elles y ont été chargées de toute memoire d'homme; ils citent deux Ordonnances, l'une du 10. Avril & l'autre du 14. Mai 1716. par leſquelles leurs Poteries auroient été chargées de 10. ſols argent de

Brabant, ce qui feroit 14½ ſols argent de *Liége*, citation qu'ils font pour fondement de leur entrepriſe de l'an 1737.

OUTRE la différence qui ſaute aux yeux par la conférence des dates, qui eſt de 21. ans, & hors du tems du Gouvernement de Son Alteſſe Sereniſſime, qui n'eſt aux *Païs-Bas* que depuis l'année 1725;

ON ne trouve pas d'autre diſpoſition du 10. Avril 1716. que la recopilation des Ordonnances que l'on doit ſuivre, avec le Tarif de l'an 1670., qui opere principalement contre la *France*, & dans lequel les Droits ſur les Fers fondus ſont tirez pour l'Entrée à 6. ſols du cent peſant; avec cette circonſtance, que cela ne doit operer que dans la Province de *Namur*, par terre, comme le Tarif de 1670. ce qui eſt mis à 10. ſols par l'Ordonnance du 14. Mai 1716. pour ladite Province de *Namur* & l'Entre-Sambre & Meuſe de la Domination de Sa Majeſté, tant par les rivieres que par terre.

DE ſorte que les Poteries de Fer de *Liége* ont pû aller dans les autres Provinces de Sa Majeſté, & même en *Hollande*, où elles vont principalement, ſans être ſujettis à ce Droit, & en payant ſeulement les anciens Droits impoſez.

D'AILLEURS on remarque, que l'Auteur du Mémoire *Liégeois* a eu ſoin de ne pas citer l'Ordonnance du 17. Décembre 1760., émanée lorſque Son Alteſſe Electorale de Baviere gouvernoit les *Pais-Bas* pour le Roi d'Eſpagne, cette Ordonnance ſe trouve rapportée *fol.* 345. du Recueil que

le

le dit Auteur cite à la fin de son Mémoire.

ELLE régle les Droits d'Entrée du Fer fondu à 3. florins du cent pesant.

POUR le Transit ou passage allant vers *Liége*, tant par eau que par terre, à 6. sols du cent pesant.

ET pour toutes les sortes de Fers ouvrez venant de *Liége*, tant par eau que par terre, à 9. sols le cent pesant.

ET comme on ne trouve pas d'Ordonnance intermediaire au même sujet jusqu'à l'année 1716., on doit en conclure, que depuis 1700. jusques à 1716. les Droits d'Entrée sur les Fers fondus entrans dans la Province de *Namur*, & dans toutes les autres, se sont levez à 3. florins du cent pesant, à 9. sols du cent pesant pour les Fers de Transit venant de *Liége*, & à 6. sols pour le Fers de Transit allant vers *Liége* & passant par les *Païs-Bas*, tant par eau que par terre.

DE sorte que les deux Ordonnances que l'Auteur du Mémoire *Liégeois* cite de l'année 1716., bien loin d'être une innovation à charge des Fabriques du Païs de *Liége*, sont au contraire une diminution de Droits, en ce que ceux d'Entrée sont diminuez par-là de 2. florins 10. sols au cent pesant, & que pour ceux qu'ils font transiter venant de *Liége*, la différence n'est que d'un sol au cent pesant.

C'EST donc erronément que ceux de *Liége* prennent pour prétexte ces mêmes Ordonnances, afin de justifier l'imposition qu'ils ont faite en 1737.

AJOU

AJOUTONS à tout ceci, que par ces Ordonnances de l'an 1716. on n'a fait qu'un changement dans les Droits connus & anciens, plus avantageux aux *Liégeois* que préjudiciable, au lieu que celui qu'ils ont impoſé en 1737. eſt tout frais & de nouvelle invention, pour empêcher que ceux du *Luxembourg* ne puiſſent livrer leurs Poteries en *Hollande* & dans les *Païs-Bas*, à cauſe de la difficulté qu'il y a de trouver des voitures & des bateaux qui partent à l'heure marquée, & qui bien ſouvent doivent attendre quelques ſemaines avant que d'avoir leur charge.

APRES 21. ans de ſilence, n'eſt-ce pas chercher un frivole prétexte pour alterer le Commerce & l'innover à l'improviſte par des nouveaux Droits, que de citer de pareilles Ordonnances renduës en 1716. pour une ſeule Province où il y a abondance de Fer?

POUR être maintenant convaincu que ceux de la Province de *Namur* ſont plus chargez, & qu'ils ne peuvent commercer de pair avec les *Liégeois* de l'Entre-Sambre & Meuſe, ni avec ceux de *Dinant*, il ne faut pas parler des Droits ſur les Fers, parce que c'eſt-là un Crû ou une Fabrique dont les deux Païs abondent, & ſur lequel on ne peut faire aucun parallèle. On ne tire pas de ſes Voiſins ce qu'on a chez ſoi: mais il faut prendre des Marchandiſes qui ſe tirent d'ailleurs, comme ſont par exemple les Sucres candis & en pain, leſquels, ſelon le Tarif de l'an 1683. qui opere ſur la Sambre & la

la Meuse, payent le quadruple pour le Droit d'Entrée dans la Province de *Namur*, de ce qui se paye pour Droit de Transit; de sorte que ceux de *Chastelet*, *Marchienne au Pont*, *Thuin*, *Dinant* & autres Places du Païs de *Liége* peuvent avoir chez eux le Sucre candis en payant 25. sols du cent pesant pour Droit de Transit, tandis que les Sujets de Sa Majesté dans *Namur* & la Comté doivent payer cinq florins de Droit d'Entrée pour cent pareilles livres du même Sucre, & ainsi à proportion pour le Sucre en pain.

Le Vin & la Quinquaillerie ne payent, selon ce Tarif, que la moitié pour transiter de ce qu'ils sont imposez à l'Entrée.

Les Etoffes d'*Angleterre*, d'*Hollande* & de *France* y sont imposées à 10. florins le cent pesant, & cependant les *Liégeois* pouvoient faire transiter les leurs par eau vers *Dinant* & vers l'Entre-Sambre & Meuse *Liégeois*, en payant seulement 25. sols du cent pesant, ce qui n'est qu'un huitième du Droit d'Entrée.

Les Draps ne sont imposez par ce Tarif qu'au quart pour le Transit de ce qu'ils sont chargez à l'Entrée, les Chapeaux qu'à la moitié, de même que les Bas de laine & de fil, & ainsi de plusieurs autres Marchandises.

L'Entre-Sambre & Meuse *Liégeois* est au centre des Provinces de Sa Majesté; *Dinant* est plus à portée que *Namur* pour le Commerce avec les François: il s'ensuit, que les Sujets de Sa Majesté & les Etrangers

gers iront par preférence dans l'Entre-Sambre & Meuſe *Liégeois* & à *Dinant* prendre & acheter ce qu'ils ont beſoin, plutôt que d'aller à *Namur*, & dans les autres Places de la Domination de Sa Majeſté.

Cette Demonſtration convaincra l'Auteur de la Piéce qu'on refute, que ce qui eſt avancé à la tête de l'Ordonnance du 24. Décembre 1739. eſt inconteſtable, & qu'il étoit plus que tems de remedier à un abus ſi manifeſte, pour rélever le Commerce languiſſant de la Province de *Namur*: ceux de *Liége* doivent s'applaudir d'avoir eu ſi long-tems cet avantage dans le Commerce des Provinces de Sa Majeſté, & particulierement dans celles de *Namur*, de *Luxembourg* & de *Limbourg*.

C'est argumenter *à diſparatis*, que de vouloir régler les *Païs-Bas* ſur le pied du Païs de *Liége* quant aux Droits. Pour raiſonner juſte, il faut poſer pour principe, que les *Liégeois* n'ont aucun ſujet de ſe plaindre, lorſque dans le Commerce qui ſe fait dans les *Païs-Bas*, ou en les traverſant, ils ne ſont pas plus chargez que les autres Voiſins.

Les *Liégeois* ſont traitez en *France* & en *Hollande* ſur le pied de tous les autres Etrangers: ils ne s'en plaignent pas, quoique les Droits en *France* ſoient plus forts que dans les *Païs-Bas*; pourquoi donc ſe plaindre contre le Gouvernement des *Païs-Bas*, parce qu'ils ſont mis de niveau avec tous les autres Voiſins?

S'ils alloient prétendre en *France*, en *Hollande*, en *Angleterre* & dans d'autres

Etats

Etats, que parce qu'il ne levent à *Liége* que le Soixantième sur les Marchandises & Crûs de la *France*, d'*Hollande* & d'*Angleterre*, on ne devroit lever dans ces Etats sur leurs Crûs & Marchandises que le même Droit, y seroient-ils écoutez?

POURQUOI enfin porter le Mandement du 18. Mars dernier, contenant une rehausse exorbitante de Droits contre les seules Provinces des *Païs-Bas*, en laissant tout le reste pour les Voisins sur l'ancien pied?

JUSQU'ALORS le Gouvernement de *Bruxelles* n'avoit jamais rien fait de pareil; toutes les Ordonnances émanées mettoient l'égalité entre tous les Voisins: le Mandement *Liégeois* au contraire bouleverse cette égalité entre leurs Voisins.

SI les *Liégeois* connoissoient leurs véritables intérêts, ils verroient qu'il leur importe infiniment de vivre en bonne harmonie avec les *Brabançons* & les *Flamans*: le port d'*Ostende* leur présente une ouverture pour l'envoi de leurs Fabriques & Manufactures, & pour tirer toutes les Marchandises étrangeres de la première main, sans devoir passer par une seconde, qui jouït du profit qu'ils pourroient retenir pour eux, & faire un Commerce florissant dans les Provinces de Sa Majesté même, au lieu qu'étant en différend avec eux, leur Commerce doit pour ainsi dire être borné au seul Païs de *Liége*, & à leur consomption, en perdant celui qu'ils faisoient avantageusement dans le *Luxembourg*, dans le *Limbourg* & dans une bonne partie de la Comté de *Namur*

&

& du *Brabant*, ſans parler des embaras continuels qu'ils rencontreront pour éviter les Terres de la Domination de Sa Majeſté.

Les Négocians *Liégeois* qui peſeront & conſidereront bien ces véritez, tomberont facilement d'accord, que l'avantage ou la ruine de leur Commerce dépend de la bonne ou mauvaiſe intelligence qu'il y aura entre les *Païs-Bas* & le Païs de *Liége*.

Touchant les Calmines.

Pour répondre à ce qu'avance l'Auteur du Mémoire *Liégeois* touchant le Tranſit des Calmines, deux ou trois refléxions renverſeront tous les moyens à la faveur deſquels il veut ſauver le Mandement du 13. Juillet 1738. de la qualification qui lui eſt dûë, d'innovation & d'entrepriſe ſur le Commerce & les Fabriques des *Païs-Bas*.

La première conſiſte à remarquer, que l'Auteur du Mémoire *Liégeois* ne cite aucun exemple, que dans les *Païs-Bas* on auroit toleré ni permis le Tranſit ni la Sortie des Calmines depuis l'année 1683., tems auquel a été formé le Tarif pour la *Sambre* & la *Meuſe*; ainſi toutes ſes citations des années 1590. 1605. & 1606. du tems des Sereniſſimes Archiducs *Albert* & *Iſabelle*, étant trop reculées, ne pourroient être de miſe, quand même elles ſeroient autant applicables au ſujet qu'elles le ſont peu.

Lorsqu'en l'année 1671. le 8. Août, le Comte de *Monterey* a fait une liſte des Marchandiſes exceptées du Réglement général,

néral, pour en régler les Droits autrement & au dessous de ce qui étoit fixé par le Tarif du 18. Juillet 1670. il est vrai qu'il a permis le Transit des Calmines de *Liége* à 6. sols du cent pesant, mais ce n'étoit que sur *Dinant* seulement, & nullement pour aller plus loin, ni pour passer en *France*, comme le Prince de *Liége* l'a prétendu, avec le Ministre chargé des affaires de la Cour de *France* en celle de *Bruxelles*.

Il est vrai aussi que cette permission a été revoquée en 1683. lorsqu'il a été fait *ex professo* un Tarif pour régler les Droits sur la *Sambre* & la *Meuse*: recourons audit Tarif du 14. Janvier; sous la lettre C. au premier article, on verra ce que s'ensuit.

	Entrée pour la Consomption.	*Sortie ou Transit.*
Calmines, le cent pesant - -	*Défendu.*	*Défendu.*

Cette défense si formelle & si solemnellement faite dans un Tarif général & public, a subsisté jusques aujourd'hui sans contredit ni plainte d'aucuns de nos Voisins: la Calmine ne peut sortir des *Pais-Bas* vers la *France*, non plus que vers l'*Angleterre* & la *Hollande*; les Tarifs sont clairs & précis.

Cependant, sans égard pour une pareille défense, le Prince de *Liége* fit addresser ses plaintes à *Son Alteſſe Sereniſſime* en 1737. de ce que les Buralistes de *Namur*

avoient refuſé un Acquit au Batelier nommé l'*Eſpagne*, pour tranſporter, diſoit le Réſident dudit Prince dans ſa plainte, de la Calmine du Païs de *Liége* vers *Dinant*.

CETTE plainte fut envoyée aux Officiers du Bureau de *Namur*, pour y dire leurs raiſons : ils ne manquerent pas de faire obſerver, qu'on y avoit changé l'endroit de la deſtination ; que ce n'étoit pas vers *Dinant* que ce Batelier vouloit mener de la Calmine, mais à *Maubeuge*, Ville de la Domination de *France*, & que le Tranſit & la Sortie des Calmines étoient abſolument défendus par le Tarif précité du 14. Janvier 1683.

DANS ces circonſtances, que les Calmines que le Batelier l'*Eſpagne* vouloit tranſporter à travers la Comté de *Namur* n'étoient pas deſtinées pour *Dinant*, comme le diſoit le Reſident du Prince de *Liége* dans ſa plainte, s'agiſſant auſſi de l'établiſſement qu'on méditoit à *Maubeuge* d'une nouvelle batterie de Cuivre, qui auroit fait décheoir celle de *Namur* ; & d'un autre côté, y ayant une défenſe conſtante de Sortie & de Tranſit de la Calmine dans tous les *Païs-Bas*, établie par trois Tarifs généraux ; c'auroit été agir contre tous les principes, & contre la droite raiſon, que de ſe départir de cette défenſe : aucun Prince, dans un pareil cas, ne l'auroit fait.

CEPENDANT *Son Alteſſe Sereniſſime*, pour marquer la conſideration qu'elle a pour les repréſentations qui lui viennent de la part du Prince de *Liége* dans toutes les occaſions,

casions, a bien voulu, pour ne pas lui donner un refus, se départir de la défense, & permettre que la Calmine transitât, si on le vouloit, en payant le Droit d'Entrée, qui en 1720. avoit été réglé par le Conseil d'Etat à un écu du cent pesant, suivant en ceci ce qui se pratique en *Hollande*: recours à l'article XIII. du Placard émané sur la levée des Droits d'Entrée & Sortie du 31. Juillet 1725. où il est statué, que pour Droit de Transit il sera payé le Droit d'Entrée ou de Sortie, celui des deux dont le droit est le plus haut.

SELON les maximes de la *France* & de la *Hollande*, on ne permet point le Transit des marchandises prohibées à l'Entrée ou à la Sortie, & bien moins de celles qui sont défendues à l'Entrée & à la Sortie.

ET quoique ces maximes soient constantes, l'Auteur du Mémoire *Liégeois* ose avancer, que jamais régle pareille n'a paru dans aucun Païs de Commerce; & sur cette idée erronée il se donne la liberté de lâcher une invective qui va rejaillir sur lui-même.

POUR être persuadé de la vérité de cette régle, il ne faut que faire attention, que les attributs essentiels du Transit sont l'Entrée & la Sortie d'un Païs qu'on traverse, & qu'ainsi le Transit participe de l'un & de l'autre, quoiqu'il soit d'une espece différente.

L'AUTEUR du Mémoire *Liégeois* croit-il de bonne-foi, que la *France* permette aux Etrangers de faire transiter par ses

terres des Indiennes, qui y sont prohibées à l'Entrée seulement? Tous les Négocians lui assureront le contraire.

DANS l'Ordonnance de *Louis XIV.* Roi de *France*, donnée à *Versailles* au mois de Février 1687 titre huitième, il est traité des Marchandises de contrebande, & de celles dont la Sortie ou l'Entrée du Royaume est défenduë.

L'ARTICLE dernier du même titre porte défense à tous Gouverneurs ou Lieutenans-généraux de ses Provinces, de donner aucun passeport pour faire entrer ou sortir les Marchandises mentionnées aux articles précedens; voulant que, sans y avoir égard, elles soient sujettes aux peines portées par l'article premier, qui est la confiscation & une amende.

PAR consequent cela doit être bien moins permis aux Buralistes.

PAR l'Article IV. du titre premier de la même Ordonnance il est statué, que les Marchandises qui viendront des Païs étrangers, ou des Provinces reputées étrangeres, & qui passeront par les Provinces de l'étenduë de la Ferme pour en sortir, seront sujettes tant aux Droits d'Entrée que de Sortie.

PAR l'Ordre circulaire du premier Août 1726. de la Direction des Fermes de *Flandre* & du *Hainaut François*, en consequence de celui de la Compagnie du 27. Juillet 1726. quoique le Transit y soit permis pour les choses nécessaires aux Habitans des enclavemens des terres de l'obéïssance de Sa Majes-

Majesté Imperiale & Catholique par celles de la *France*, que l'on doit emprunter pour y avoir accès, il est ordonné Article XV. que les Grains battus, de quelque façon qu'ils soient transportez, ne doivent point jouir de la faculté du Transit par les terres de France *parce que la sortie en est défenduë par les enclavemens François.*

La raison qui est rendue dans cet Ordre de la Direction, pour laquelle les Grains battus des Sujets de Sa Majesté Imperiale & Catholique ne peuvent traverser les enclavemens *François*, prouve la régle que l'Auteur du Mémoire *Liégeois* s'est avisé de mettre hardiment en dénegation.

Un autre Ordre du dernier Juillet 1738. de la même Direction, contient encore le même principe, en vertu duquel on avertit les Officiers, de ne pas permettre l'Entrée des Marchandises prohibées en *France*, pour les faire passer par Transit aux enclavemens de la Domination de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Ceci suffit pour démontrer la maxime de la *France* en cette matière.

Celle d'*Hollande* se tire de l'article XIII. que nous avons cité de leur Placard de l'an 1725. d'autant qu'il en resulte, que ce doit être une Marchandise tarifée à l'Entrée & à la Sortie, pour pouvoir transiter, & que celles prohibées à l'Entrée ou à la Sortie n'en peuvent jouïr, n'y ayant pas de termes habiles pour en tirer les Droits.

Si les Buralistes laissoient transiter une Marchandise qui est défendue à l'Entrée ou

à la Sortie, ce ſeroit contrevenir à la défenſe, qui eſt générale & illimitée, en la reſtraignant quant au Tranſit; reſtriction qui cependant ne ſe trouve pas faite par l'Ordonnance.

Les Huiles noires de *Moſcovie*, dites *Speck-Traen*, & toutes autres ſortes de graiſſes & d'huiles corrompues, ſont défenduës à l'Entrée & à la Sortie par le Tarif de 1680. & Ordonnances qui ſont obſervées dans les *Pais-Bas*: jamais les Buraliſtes n'en ont permis ni pû permettre le Tranſit.

En voilà de reſte pour tirer l'Auteur du Mémoire *Liégeois* de ſon erreur, & pour énerver tout ce qu'il avance à ce ſujet.

De ſorte que l'on voit, que ce n'a été que par égard & par pure conſideration pour le Prince de *Liége* & ſes Sujets, que la Sereniſſime Archiducheſſe s'eſt départie d'une défenſe générale & univerſellement établie dans les *Pais-Bas* par les anciens Tarifs généraux de 1670. de 1680. & de 1683, en permettant le Tranſit, ſi on vouloit s'en ſervir, en payant le droit réglé à l'Entrée ſur la Calmine, qu'elle auroit même volontiers mis plus bas, s'il avoit été poſſible de le faire, ſans ruiner les Fabriques de *Namur*.

C'est pourtant cette permiſſion accordée par pure complaiſance, qui a été interprêtée comme ſi c'étoit une impoſition de nouveau Droit, & qu'on a pris à *Liége* pour ſervir de prétexte à l'émanation du Mandement du 13. Juillet 1738. où l'on reconnoît que la Calmine qu'on vouloit faire tranſiter,

siter, étoit destinée pour la Ville de *Maubeuge.*

Ce Mandement, en imposant un écu pour Droit de Transit sur les Calmines de Sa Majesté qui se tirent dans le *Limbourg*, & que l'on avoit de tout tems mené à *Namur*, & ainsi de nous à nous, & non vers l'Etranger, contient deux entrepriſes nouvelles & sans juste sujet.

La première, en ce qu'il contient une Imposition de nouveau Droit, tandis qu'aux *Pais-Bas* on n'avoit fait aucune nouvelle imposition, mais qu'au contraire on s'y étoit relâché d'une ancienne défense, qui avoit eu son exécution pour la Sortie & le Transit jusqu'alors sans aucun contredit.

La seconde, en ce que par-là le Prince de *Liége* a mis la batterie de cuivre de *Namur* à un doigt de sa perte, en empêchant le transport de la Calmine, faisant partie du revenu des Domaines de Sa Majesté, de l'une à l'autre Province de sa Domination, contre l'ancien usage, quoique jusqu'à présent l'on ait toûjours laissé passer librement, & sans exiger aucun Droit, tout ce qui apartient au Prince de *Liége*, venant de l'Entre-Sambre & Meuse du revenu de sa Mense Episcopale.

Apres cette narration juste & véritable, l'Auteur du Mémoire *Liégeois*, & tout homme de bon sens, pourra juger qui est l'aggresseur dans le différend présent sur l'impôt de la Calmine & des Fers.

Touchant le Droit ſur les Sayes de Limbourg.

LES Etats de la Province de *Limbourg* ſe ſont plaints d'une nouvelle impoſition faite à *Liége* ſur leurs Sayes: n'importe ſi cette rehauſſe de Droit a été faite par le Prince, par les Etats ou par un Corps ou Chambre de la Ville de *Liége*; il ſuffit qu'elle a été faite il y a peu de tems; & les avis qu'on en a reçu portent, que cette rehauſſe eſt de huit ſols à la piéce de Saye, ce qui a ſuffi pour faire tomber le debit de cette Manufacture à *Liége*.

C'EST vainement que l'Auteur du Mémoire *Liégeois* tâche de diſſimuler cette entrepriſe, qui eſt encore aſſez récente, pour qu'il en ſoit mieux inſtruit par des informations ultérieures qu'il en pourra prendre; à quelle occaſion il pourra auſſi s'informer, s'il n'y a eu aucune nouvelle Impoſition ſur les Fers venant de la Province de *Luxembourg* à *Liége*.

LE Mandement du 18. Mars 1740. affiché à *Liége* le lendemain, a enfin mis le comble à toutes ces entrepriſes *Liégeoiſes* ſur le Commerce, les Fabriques & les Manufactures des *Païs-Bas*.

APRÈS cela le Prince, les Etats & le Païs de *Liége* ne pouvoient s'attendre à moins qu'à l'Ordonnance de repréſailles du 7. Avril 1740. émanée de la Cour de *Bruxelles*, qui eſt la ſeule portée dans cet eſprit, la précedente étant abſolument néceſſaire, pour éviter la ruine totale du Commerce dans la Province de *Namur*, & pour con-

conſerver le Bois néceſſaire aux Sujets de Sa Majeſté dans les Provinces de *Limbourg*, *Luxembourg* & *Namur*.

Il eſt inutile de refuter ce que l'Auteur du Mémoire *Liégeois* avance, touchant la brouillerie qu'il y a eu en 1712. entre le Païs de *Liége* & la Province de *Namur*, lorſque les deux Princes de la Maiſon de *Baviere* gouvernoient ces Etats, parce que cet incident ne fait rien au préſent différend, non plus que pluſieurs faits & principes erronez qu'il a haſardez dans le tiſſu de ſon Mémoire.

Il ne ſe ſeroit pas étonné de ce que dans les *Païs-Bas* il y a pluſieurs Tarifs & beaucoup plus d'Ordonnances & de changemens à faire qu'au Païs de *Liége*, s'il avoit fait reflexion au nombre, à la diverſité & à la différente ſituation des Provinces, où un crû abonde en un endroit & manque à l'autre, & aux différens intérêts de l'une & de l'autre Province, qui changent ſelon les circonſtances, & qui donnent lieu à des variations dans les Droits.

Mais comme il declare dans ſon Mémoire, qu'il n'a buté qu'à faire voir que *Liége* n'a pas été l'aggreſſeur, on s'eſt contenté dans cette refutation, d'établir demonſtrativement le contraire, & que ceux de *Liége* ont mauvaiſe grace, après 21. ans de ſilence, & ſans qu'il ait été fait aucune innovation ni entrepriſe ſur leur Commerce depuis que les *Païs-Bas* ont le bonheur d'être gouvernez par *Son Alteſſe la Sereniſſime Archiducheſſe*, de venir tout-à-coup, & ſans ſe plaindre, faire une Impoſition en

1737. ſur les Ouvrages de Fer, en vexer le Commerce par un entrepôt de trois jours préfix, & par d'autres nouveautez, avec leur Mandement du 18. Mars dernier, émané contre les ſeuls *Païs-Bas*, en laiſſant le tout, à l'égard des autres Etats voiſins, ſur l'ancien pied.

On ajoutera ſeulement, que ce n'a été qu'en l'année 1689, & ainſi ſix ans après l'émanation du Tarif précité de 1683. pour la *Meuſe* & la *Sambre*, que les Etats de *Liége* ont fait exiger le Soixantième ſur les Marchandiſes paſſageres, contre la teneur du Traité & Capitulation de l'année 1467. & contre la reſerve ou défenſe faite par les Auguſtes Empereurs *Ferdinand III.* & *Leopold*, de ne rien exiger ſur lesdites Marchandiſes paſſageres; leur ayant ſeulement permis par leurs Diplomes la levée du Soixantième ſur l'interne & la conſomption au Païs de *Liége*, pour fournir à l'entretien de la Garniſon & Fortification de la Citadelle de *Liége*, qui eſt démolie & raſée en exécution du Traité de la Barriere, Art. XXVII, conclu à Anvers le 15. Novembre 1715.

„ L'Eveque & Prince de *Liége* agit à „ l'égard de l'Ordonnance du 7. Avril, com„ me il avoit fait à l'égard de celle du 24. „ Décembre: il ne reſta pas en defaut, & „ publia l'Ordonnance ſuivante à la requi„ ſition des Etats du Païs; ce qui ne ſervit „ qu'à augmenter le mal.

Or-

ORDONNANCE *& nouveau Tarif de S. A. l'Evêque & Prince de Liége du* 8. *Juillet* 1740.

GEORGE-LOUIS, par la grace de Dieu Evêque & Prince de *Liége*, Duc de *Bouillon*, Marquis de *Franchimont*, Comte de *Looz*, *Horne &c.*

QUOIQU'APRES le Réglement ou Placard émané de la part de SON ALTESSE Sereniſſime, Madame l'Archiducheſſe Gouvernante des *Païs Bas Autrichiens*, ſous la date du 7. Avril 1740. nos Etats Nous ayent dûement repréſenté les griefs & les préjudices qui en reſultoient à notre Païs, & la néceſſité de ſe pourvoir à l'encontre par une juſte retorſion, qui pût faire reconnoître, que la bonne intelligence entre les deux Païs ne peut jamais ſubſiſter, lorſque l'on s'étudie à ce que le Commerce de l'un étouffe entierement celui de l'autre : Nous avons cependant différé juſqu'à cejourd'hui d'employer ce remede, ſouvent pratiqué en occaſions pareilles par les Evêques & Princes nos Prédeceſſeurs, & entretems Nous nous ſommes témoigné prêt à donner les mains à toute propoſition équitable, afin d'arrêter les progrès & les ſuites de la méſintelligence, en faiſant, du moins par proviſion & avant tout, ceſſer de part & d'autre les nouveautez qui en avoient donné le ſujet, pour entrer enſuite en conférence, comme il eſt réglé par les Concordats faits entre les deux Païs. Mais nos attentes & nos déſirs ſe trouvant fruſtrez par un *Ultimatum* irrecevable,

vable, que le Miniſtère deſdits *Païs-Bas* Nous a fait communiquer, Nous trouvons préſentement juſte & raiſonnable, d'accorder aux inſtances très-humbles que nos Etats Nous en ont faites, le Mandement ou Tarif réciproque comme s'enſuit; voulant qu'il ſoit obſervé de point en point juſqu'à revocation, & Nous reſervant d'y ajouter ou retrancher, comme Nous le trouverons enſuite convenir.

I. NOUS ordonnons en conſequence, que par-deſſus les Droits ordinaires qui ſe levent en ce Païs, il ſera levé huit florins de *Brabant*, & dix ſols de cette monnoye à la benne de Charbons de bois qui ſortira du Païs de *Liége*, Comté de *Looz* ou dépendances, de même que ſur la benne de Charbons de bois qui paſſera par ce Païs, deſtinez pour l'uſage des ſujets des *Païs-Bas Autrichiens*.

II. NOUS défendons l'Entrée de toute ſorte de Sel en ces Païs, par la voye ou à travers des *Païs-Bas Autrichiens*.

III. NOUS défendons pareillement l'Entrée de la Chaux, Charbons de terre, des Fers de fonte & autres, tant travaillez que non travaillez, & de toute ſorte de Pierres venant des *Païs-Bas Autrichiens*.

IV. NOUS impoſons quatre florins & cinq ſols ſur le cent peſant d'Alun, venant des *Païs-Bas Autrichiens* en ce Païs, ou le tranſitant.

V. ITEM, impoſons dix florins pour cent de la valeur ſur les Pots & ouvrages de terre & de pierre de la fabrique de *Namur*, &

& autres des *Païs-Bas*, entrant, ſortant ou traverſant ce Païs.

VI. ITEM, impoſons le double du Droit établi par le Tarif du 18. Mars dernier pour l'Entrée ſur toutes ſortes d'Etoffes, de Sayes, de Draps, de Cuirs, d'Armes, de Quinquailleries, Merceries, Papiers & de toutes autres Fabriques, Manufactures & Denrées faites & fabriquées aux *Païs-Bas Autrichiens*, venant deſdits Païs au Païs de *Liége*, ou le traverſant pour aller dans la Domination des *Païs-Bas Autrichiens*.

VII. QUANT aux Denrées, Marchandiſes & Manufactures parfaites, ſortant de ce Païs vers les *Païs-Bas Autrichiens*, ou les tranſitant, elles ne ſeront ſujettes aux Droits du préſent Tarif, ni de celui du 18. de Mars dernier.

VIII. ET quant aux Etoffes & Draps blancs, & généralement toute autre choſe allant de ce Païs, ou le traverſant, pour être teints à *Anvers*, ou autre place des *Païs-Bas Autrichiens*, en défendons la Sortie ou le Paſſage ſuſdit: & cependant les eſpeces que deſſus, qui viendroient à la teinture en ce Païs, ſeront exemptes de tous Droits nouveaux, ſauf à prendre là-deſſus les précautions néceſſaires.

IX. NOUS impoſons le double du Droit impoſé par le Tarif du 18. Mars dernier, ſur les Vins, Brandevins, Genievres, Huiles & Sucres de toute eſpece, venant des *Païs-Bas Autrichiens* en celui-ci, ou le tranſitant.

X. Nous permettons cependant que le Sel ſorte de ce Païs, ou qu'il y tranſite vers les *Païs-Bas Autrichiens* librement, & ſous ſimple paſſavant à l'ordinaire.

XI. Nous impoſons encore quatre florins cinq ſols ſur le cent peſant de Laines de ce Païs qui ſortiront vers le *Brabant*, ou autres Provinces des *Païs-Bas Autrichiens*, comme auſſi ſur autres Laines traverſant leſdits *Païs-Bas*.

XII. Item, impoſons ſept ſols ſur le cent peſant de Fer en gueuſes, qui de ce Païs entreront dans les terres des *Païs-Bas Autrichiens*, pour l'uſage de leurs forges, ou qui les traverſeront.

XIII. Item, un florin dix ſols ſur le cent peſant, outre ceux impoſez par le Tarif du 18. Mars dernier, ſur toutes ſortes de Fers travaillez & non travaillez, venant ou paſſant des *Païs-Bas Autrichiens* en celui-ci.

XIV. De plus Nous ordonnons, qu'il ſoit levé le double du Droit ſtatué par l'Article XIII. de l'Ordonnance du 18. Mars dernier, ſur toutes eſpeces de Bois, entrant par ce Païs de *Liége* dans les terres de la Domination des *Païs-Bas Autrichiens*, ſoit par eau ou par terre, & le triple du Droit ſuſdit, pour ce qui entrera par les Bureaux de *Vireux* ou *Dinant*, ou y tranſitera pour aller vers les *Païs-Bas Autrichiens*.

XV. Nous défendons la Sortie ou Tranſit de toutes Terres ſervant à faire Pipes, Pots, ou Poteries, comme auſſi des Mines

nes de Fer, Plomb & autres, allant auxdits *Païs-Bas Autrichiens*, même par simple Travers.

XVI. DEFENDONS auſſi la Sortie des Cendres de *Châtelet*, ſervant aux Verreries, & des Pierres de feu, ſervant à faire des creuſets pour les fourneaux & autres uſages, de même que de toutes Terres & Urines ſervant à fouler les Draps, à peine de cent cinquante florins d'amende pour chaque charée, outre la confiſcation des batteaux, voitures, chevaux ou bœufs, qui auront ſervi audit tranſport.

XVII. POUR le tranſit de tout ce qui viendra d'un endroit des *Païs-Bas Autrichiens* pour aller à un autre endroit deſdits *Païs-Bas*, ou vers l'Etranger, paſſant par eau ou par terre par ce Païs de *Liége*, l'on payera les Droits établis par le Tarif du 18. Mars dernier, pour autant qu'il n'en eſt pas diſpoſé autrement par la préſente Ordonnance.

XVIII. BIEN entendu que tout ce qui eſt défendu à l'Entrée ou à la Sortie, ſera cenſé défendu de tranſiter.

XIX. ET afin qu'il ne ſe commette aucune contravention, en empruntant le paſſage des terres de *Stavelo* & *Malmedy*, tout ce qui ira des *Païs-Bas Autrichiens* en paſſant leſdites Terres, pour ſortir ou entrer dans ce Païs, ou y tranſiter, ſera ſujet aux mêmes Droits & défenſes, comme ſi le tranſport ſe faiſoit immédiatement par les terres deſdits *Païs-Bas Autrichiens*.

XX. DE-

XX. DEFENDONS l'entrée de la Chaux, Pierres brutes ou travaillées, venant des *Païs-Bas Autrichiens*; & pour animer ceux de nos sujets qui ont des Carrieres, & encourager d'autres à en entreprendre de nouvelles, Nous declarons que telles Pierres, aussi-bien que la Chaux en provenante, seront libres durant le terme de dix ans de tous Droits pour la Sortie.

XXI. NOUS défendons la Sortie des Calmines de ce Païs pour l'usage des sujets des *Païs-Bas Autrichiens.*

XXII. ENFIN les Cloux, Fers en verges, battus ou platinez, payeront dix florins par mille, réglé à 1030. pour l'Entrée, Sortie ou Transit de ce Païs vers les *Païs-Bas Autrichiens.*

ORDONNANT à tous Marchands & Facteurs, Batteliers & Voituriers, comme aussi à tous Receveurs, Collecteurs, Contrôleurs, Commis & Gardes établis à la levée de nos Droits, & tous autres qu'il apartiendra, de se régler & conformer selon ce, & d'afficher la présente aux lieux ordinaires & accoûtumez, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. *Donné à Seraing sur Meuse ce* 8. *Juillet* 1740.

(Signé)
GEORGE-LOUIS.

(Paraphé) (L. S.)
Rougrave Vt.

(Contresigné)
L. D. Chestret.

„ VOICI

„ VOICI encore une Piéce ſur le mê-
„ me ſujet, de la part du Prince & des E-
„ tats de *Liége*, qui fut lachée pendant
„ qu'on travailloit à un Accommodement.

PRO INFORMATIONE.

LA Principauté de *Liége* a eſſuyé pendant trois années conſécutives bien de revers & calamitez, cauſez par l'invaſion de deux-mille *Pruſſiens* qu'on y fit vivre à diſcretion, juſqu'à laiſſer des playes qui ſaignent encore, dans la vûë d'obliger le Prince & ſes Etats, pour ainſi dire le pied ſur la gorge, à acheter à des conditions très-onereuſes la Terre de *Herſtal*, conteſtée de toute part; par la diſette des vivres & denrées; & par l'interruption du Commerce; pas moins ſenſible aux habitans du Païs qu'à ceux des Provinces voiſines. Pour donner au Public une idée juſte des différens qui ont cauſé cette interruption, on a jugé à propos d'inſerer ici le narré ſuivant.

L'ON fait entre autres choſes à *Luxembourg*, au Comté de *Namur*, & à *Liége*, un Commerce conſiderable de toutes les piéces de Fer fondu, qui ſe fabriquent dans les différentes Fonderies établies dans l'une & l'autre de ces trois Provinces.

LA jalouſie autrefois ne deſuniſſoit point les ſujets reſpectifs qui étoient intéreſſez dans ces Manufactures, le Commerce mutuel étoit libre, & toutes les piéces de Fer fondu, comme par exemple les Poteries des

uns & des autres, entroient, sortoient & traversoient reciproquement, moyennant des Droits très-moderez.

PAR le Tarif du 8. Août 1671. le Gouvernement de *Brabant* n'exigeoit sur les piéces de Fer fondu venant de *Liége* que trois sols pour Droit d'Entrée, soit qu'elles arrivassent par terre, par Meuse ou Sambre.

PEU-à-peu il augmenta ce Droit, il fut mis à six sols pour l'Entrée & six sols pour la Sortie, par Ordonnance du 21. Décembre 1680.

LE 14. Janvier 1683. il trouva bon de le moderer jusqu'à quatre sols pour l'Entrée & deux sols pour la Sortie.

LE 5. Décembre 1684. le *Brabant* changea de nouveau, & remit le droit d'Entrée à six sols; & celui de la Sortie à un sol.

D'UN mois, d'une année à l'autre, il émanoit des Ordonnances nouvelles, tellement que l'an 1712. toutes ces variations firent naître une difficulté entre *Liége* & le *Brabant*, & cette difficulté ne fut terminée que par le moyen d'un Mandement de retorsion, que Son Alteſſe le Prince de *Liége* fit pour lors émaner : ce Mandement donna lieu à des conférences, où l'on convint de retablir des droits plus stables & plus moderez, à la satisfaction des deux Païs.

LE calme fut remis entre les Commerçans des Provinces respectives, mais il dura peu ; le *Brabant*, loin de se conformer au Tarif convenu, porta des Ordonnances contraires, & l'on apprit l'an 1716. le 10. d'Avril,

d'Avril, qu'entre autres articles il avoit imposé six sols pour Entrée & rien pour la Sortie des Poteries.

Ce changement fut bientôt suivi d'un autre plus considerable, puisque, par la Declaration du 14. Mai de la même année, il chargea de dix sols argent courant du Roi, tout le Fer fondu qui entroit, sortoit & traversoit la Comté de *Namur* pour la France & autres Païs.

Ces dix sols du Roi font 14 sols & demi de de *Liége*, lesquels joints au Soixantième de *Namur*, portant - - - 0:1:2
Celui de la Gabelle - - 0:4:0
Celui du Tole - - 0:1:2
font ensemble argent courant du Roi 17. sols, lesquels en argent de *Liége* font 24. sols & un liard sur le cent pesant de Fer fondu, que les *Liégeois* sont obligez de payer sur leurs Poteries de Fer.

Cette nouveauté fut exécutée à la lettre, & l'est encore aujourd'hui, comme on le prouveroit si on avoit en main les regîtres de Buralistes des *Pais-Bas*, auxquels le Conseil de *Brabant* pourroit recourir, s'il vouloit être instruit de cette vérité.

Les *Liégeois* ont dû souffrir & supporter cette dure imposition sur le Transit, sans obtenir aucun soulagement dans leur Commerce: Ils s'en plaignirent enfin, & l'an 1737. le 7. de Juin ils virent publier un Edit de Son Altesse leur Prince, par lequel il établissoit un Droit de 14 sols & demi, pareil à celui qui se paye en *Brabant* & autres

Païs du Roi sur les cent livres pesant de Poteries & autres Manufactures de fer étrangeres qui entreront dans le Païs de *Liége* pour y être consommées.

Il faut remarquer, que suivant cet Edit les quatorze sols & demi n'affectent que les Poteries étrangeres que l'on magazine & que l'on consomme dans *Liége*. Le Prince & ses Etats ont eu cette attention en faveur des *Luxembourgeois*, que leurs Poteries ont la liberté de passer & traverser le Païs de *Liége* en payant le simple Droit ordinaire du Soixantième, & qu'on leur accorde même jusqu'à trois jours d'entrepôt, n'exigeant les quatorze sols & demi que sur les Poteries qui se consomment, & qui ne sont point sorties après les trois jours expirez.

Le *Brabant* n'en avoit point cependant usé ainsi envers les *Liégeois*; les quatorze sols & demi de *Liége* ou les dix sols du Roi, sont établis par l'Ordonnance de l'an 1716. sur toutes les Poteries qui entrent, sortent ou transitent indistinctement par *Namur*, pour la *France* & autres Païs, & ces dix sols faisant quatorze sols & demi de *Liége*, ont été exigez & s'exigent encore actuellement de la même manière depuis l'an 1716.

Cependant le *Brabant* prétend aujourd'hui, que ce sont les *Liégeois* qui sont les aggresseurs; & qu'ils ont commencé à établir ces quatorze sols & demi; & sur ce principe, contraire à la vérité du fait, il vient de faire publier le 2. Mars 1740. un Ta-

Tarif nouveau, émané le 29. Décembre dernier, par lequel il eſt ſtatué, que la levée du Droit de Tranſit dans la Province de *Namur* par terre, aura auſſi lieu pour le Tranſit par les rivieres de Meuſe & de Sambre, & qu'il ſera levé ſur les dites rivieres le plus haut des deux Droits de l'Entrée ou de la Sortie qui s'y perçoivent; bien entendu que pour les Marchandiſes, Manufactures & Denrées dont le Droit de Tranſit eſt déja plus haut, on ſuivra ce qui étoit réglé auparavant.

Ce Tarif étant parvenu à la connoiſſance des Etats de *Liége*, ceux-ci furent de ſentiment d'uſer de réciprocité, & ils ſupplierent le Prince, de faire auſſi publier de ſon côté le 18. Mars dernier un Tarif pour les Denrées, Crûs & Manufactures, entrant ſortant & traverſant le Païs de *Liége* & Comté de *Looz*, venant de *Brabant*, *Namur*, *Luxembourg*, *Limbourg*, ou y allant.

Le Miniſtère de *Brabant* s'apperçoit que les Droits exorbitans repris dans ſon Tarif qui a donné lieu à celui de *Liége*, ne tendent qu'à la deſtruction du Commerce des *Pais-Bas Autrichiens*; mais il prétend que les *Liégeois* devoient commencer par revoquer les leurs, ſous prétexte que les quatorze ſols & demi ſur les Poteries de *Luxembourg*, auroient été exigez de leur part, avant qu'ils n'ayent été exigez par les *Brabançons* ſur celles de *Liége*; quoiqu'il ſoit démontré, que ce ſont eux qui ont commencé dès l'an 1716, & qu'ils l'ont exécuté juſqu'à préſent; & que, tout au contraire

de ce qu'ils soutiennent, les *Liégeois* n'ont établi leurs 14 sols & demi que le 7. Juin 1737.

Le *Brabant* prend aussi pour motif du refus qu'il fait de supprimer son dernier Tarif, comme si les *Liégeois* eussent commencé les premiers à charger le Transit des Calmines qui se tirent de *Limbourg*, passent par *Liége* & vont à *Namur*, où elles servent aux Fondeurs de cuivre qui y sont présentement établis.

Ajoutant à cet égard, que les Calmines de *Liége*, sur le Transit desquelles ceux de *Namur* ont non seulement eu ordre d'exiger un écu, mais ensuite une défense de les laisser passer à aucun prix, n'ont jamais eu la liberté de transiter par *Namur*, & qu'autrefois les *Liégeois* ne se sont pas plaints de l'écu que le *Brabant* avoit établi l'an 1720. sur les cent livres pesant de leurs Calmines.

Mais l'un & l'autre de ces prétextes sont évidemment contraires à la notorieté du fait, & il est prouvé par les raisons suivantes.

La Ville de *Dinant*, Païs de *Liége*, située sur la Meuse, au dessus de la Ville de *Namur*, à cinq lieuës de distance, avoit autrefois une Fonderie de cuivre, la plus belle & la plus florissante de l'*Europe*; elle étoit alors la seule, pour ainsi dire, chez qui tout le Commerce de Cuivre resident; tous les étrangers qui y abordoient la rendoient une Ville très-commerçante.

Les Calmines *Liégeoises*, qui sont les meilleures de toutes les contrées voisines, alloient

falloient & montoient la Meuse librement, & passoient devant *Namur* en payant des Droits très-modiques; mais cette liberté ayant été interrompue, & ensuite rendue, suivant le caprice, elles passerent l'an 1671 en payant six sols à *Ahain*, témoin le Tarif du *Brabant*, en date du 8. Août de la dite année, dont voici les propres termes.

CALMINES passant de *Liége* à *Dinant* le cent pesant - - - 0:6:0.

LES *Namurois*, jaloux de la Manufacture de Cuivre qui étoit établie à *Dinant*, s'étoient mis en tête d'en entreprendre une à *Namur*: ils employerent toutes sortes de moyens pour avantager leur entreprise, & ils parvinrent enfin jusqu'à s'attirer cette Manufacture.

QUOIQUE les Calmines de *Limbourg* eûssent la liberté de transiter par la Meuse à travers de la Ville de *Liége*, les *Namurois* firent tantôt défense de laisser transiter sur la Meuse celles de *Liége*, & tantôt ils le permirent en augmentant leurs Droits; ce qui a donné lieu à plusieurs Mandemens de retorsion de la part des *Liégeois*, & ensuite à plusieurs moderations dont on est convenu de part & d'autre; mais toûjours sans effet du côté des *Brabançons*: puisqu'en tout tems ils ont fait des changemens contraires & préjudiciables au Commerce des deux Etats respectifs, comme on peut encore le remarquer par leur Ordonnance du 20. Août 1720.

LE Conseil de *Brabant* étant alors informé, que les Batteurs de Cuivre à *Namur*

achettoient les Calmines de *Liége* à meilleur marché que celles de la montagne de *Limbourg*, fit une Ordonnance qui imposoit huit escalins sur les Calmines de *Liége* par cent livres pesant pour Droit d'Entrée.

CETTE Ordonnance n'étant point parvenue à la connoissance des *Liégeois*, ils ne s'en plaignirent point pour lors : d'ailleurs, ce Droit n'affectant que la consommation, il paroissoit inutile de s'en plaindre.

MAIS dès que les *Liégeois* ont été informez que le 21. Mai 1737. les Buralistes de *Namur* avoient non seulement refusé le Transit à un nommé *Tressogne*, Batteur de Cuivre établi à *Maubeuge*, en payant les Droits qui pouvoient être imposez pour Transit, mais même de les laisser transiter à aucun prix; avant que d'en venir à la retorsion, ils ont fait faire par leur Ministre à *Bruxelles* les remontrances les plus vives, tant de bouche que par écrit, sans en avoir pû obtenir aucun changement, quoique les Calmines de *Limbourg* continuassent toûjours de transiter par *Liége* moyennant le simple Droit du Soixantième.

LEURS instances ayant été inutiles pendant quatorze ans, & plus, les Etats de *Liége* se sont enfin déterminez à user de retorsion sur les Calmines de *Limbourg*, en établissant sur le Transit d'icelles un Droit pareil de huit escalins, à l'imitation de ceux de *Brabant* imposez sur les leurs.

AVEC cette restriction néanmoins, que les *Liégeois* n'ont pas agi de la même manière qu'eux, parce qu'ils n'ont pas défendu

du le Tranſit de celles de *Limbourg*, mais qu'en payant les huit eſcalins impoſez ils en permettent le Tranſit.

D'ou l'on peut voir, ſi on peut leur reprocher avec raiſon, qu'ils euſſent encore été les aggreſſeurs en ce point, & ſi, ſous ce prétexte d'aggreſſion, le *Brabant* a pû ſe porter à faire émaner le Tarif nouveau du 24. Décembre 1739. publié le 2. Mars dernier, contre lequel ils viennent d'impoſer le leur du 18. du dit mois de Mars.

Telle eſt la ſituation de cette nouvelle brouillerie, qui met un déſordre affreux dans le Commerce des *Païs-Bas* & celui de *Liége*. Certain perſonnage établi à *Bruxelles* porte le nom d'avoir donné l'être au Tarif nouveau publié le 2. Mars dernier, qui charge leurs Crûs, Manufactures & Denrées: *Malines*, *Anvers* & les autres Villes des *Païs-Bas* en murmurent hautement.

Pendant qu'ils ont de leur côté, par Droit de réciprocité, fait un Tarif, qui charge pareillement les Crûs, les Denrées & les Manufactures de *Brabant*.

La Cour de *Bruxelles* ſent parfaitement que cette interruption de commerce, à quoi le nouveau Tarif du 24. Décembre dernier a donné occaſion, fait un tort immenſe, & au Commence des ſujets des *Païs-Bas*, & à la Caiſſe de Sa Majeſté, juſqu'à y trouver un dechet de quatre-cens mille florins, ſuivant le calcul de gens éclairez: Mais on prétend injuſtement, que ce ſont les *Liégeois* qui ont commencé, & qui doivent

auſſi commencer par ſupprimer leur Tarif de retorſion. Ce principe eſt cependant notoirement contraire à la vérité des faits; ſuivant qu'il paroît par cette Deduction. Entre tems Son Alteſſe le Prince de *Liége* a donné ordre à ſon Reſident, d'aſſurer les Miniſtres, que pour montrer ſa déférence envers la Sereniſſime Archiducheſſe, & en vûë de rétablir un Commerce qui intéreſſe également les deux Etats, il ordonnera de revoquer les impoſitions établies par réciprocité, dès le moment que cette Princeſſe aura donné ſes ordres pour la ſuppreſſion des Droits dont les *Liégeois* ſe plaignent, & que ceux-ci ſont toûjours prêts de reduire les leurs, à proportion de la reduction que l'on voudra faire de la part du *Brabant* envers le commerce des ſujets *Liégeois*; ne cherchant rien d'autre que l'avantage des uns & des autres, & de rétablir, s'il ſe peut, cette liberté de commerce & égalité dans les Droits reſpectifs, ſuivant qu'il a été convenu & arrêté par divers Concordats, & notamment par ceux de l'an 1398, de l'an 1518 & 1548.

Ces Ordonnances & Mandemens de part „ & d'autre ayant entierement ſuſpendu le „ Commerce, les deux Régences ſe trou- „ verent comme accablées des plaintes de „ leurs ſujets reſpectifs; enſorte qu'elles „ firent des démarches pour terminer ces „ différens: mais ni l'une ni l'autre ne vou- „ lut ceder ou paſſer pour l'Aggreſſeur. „ Tant que l'Empereur *Charles VI.* vécut,

„ le

„ le Conſeil de *Vienne* ne voulut prêter
„ l'oreille à aucune propoſition ; & ce ne
„ fut que quelques mois après l'avenement
„ de la Reine *Marie-Thérèſe* au Gouverne-
„ ment des Etats *Autrichiens*, qu'on exami-
„ na les Griefs des *Liégeois*, & qu'enfin
„ on conclut avec leurs Députez la Con-
„ vention ſuivante.

CONVENTION *entre la Régence des Païs-Bas & l'Evêque-Prince & Etats de Liége.*

LA Séreniſſime Archiducheſſe Gouvernante des *Païs-Bas* & Son Alteſſe le Prince Evêque de *Liége*, en conformité des gracieuſes intentions de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, ayant cru être de leur pieté, pour concourir au ſoulagement des Peuples reſpectifs, de faire ceſſer l'interruption du Commerce entre les Sujets de part & d'autre, ſont convenus.

I. QUE S. A. le Prince & Evêque de *Liége* fera ſupprimer l'Ordonnance ou Tarif émané le 7. Juin, & la Declaration des Etats du 27. dudit mois de l'an 1737, & celle du 13. Juillet 1738, comme auſſi les Ordonnances & Tarifs du 18. Mars & 8. Juillet 1740, en leur entier, de même que l'impoſition faite par la Ville de *Liége* ſur les Sayettes, pendant le cours des préſentes difficultez.

II. QUE Son Alteſſe Sereniſſime fera ſupprimer en même tems l'Ordonnance ou Tarif

Tarif du 7. Avril 1740. en entier, de même que la Régulative générale du 24. Décembre 1739, auſſi en tout ſon entier, & que pendant la tenuë des conférences, dont il ſera parlé ci-après, il ne ſera exigé, à la charge des Manufactures & Poteries de Fer, autres Droits que ceux qui s'exigeoient ſur la fin de l'année 1715.

III. Qu'il ne ſera formé aucune prétention des dommages & intérêts ſoufferts par l'interruption du Commerce, tant en général qu'en particulier, auxquels on renonce reciproquement.

IV. Que quinze jours après la Signature & Ratification de la préſente Convention, ſeront nommez des Commiſſaires de part & d'autre, pour applanir généralement toutes les difficultez qui ſubſiſtent entre les deux Païs reſpectifs, de même que pour convenir des moyens de réunir les intérêts de leur Commerce réciproque: à quel effet les dits Commiſſaires s'aſſembleront au plus tard quinze autres jours après leur nomination dans la Ville de *Bruxelles*, pour y tenir les conférences, comme le lieu le plus commode & plus convenable pour accélerer cette Négociation, ſi S. A. le Prince de *Liége* n'aime mieux que leſdites conférences ſe tiennent dans la Ville de *Vienne*, ſelon les intentions de feu Sa Majeſté Imp. & Cath. de glorieuſe mémoire.

V. Que dans les conférences à tenir, le point des Calmines & des Poteries de Fer ſera mis ſur le tapis & réglé avant tout autre, auſſi-tôt que faire ſe pourra, bien enten-

entendu que ce Réglement n'obligera pas les deux Parties de s'y tenir, en cas que, contre toute attente, les dites conférences devenoient infructueuses.

„ La Cour de *Bruxelles* a rendu en „ conséquence la Declaration ci-jointe.

DECLARATION *de S. A. S. Madame l'Archiducheſſe Gouvernante des Païs-Bas, du* 31. *Août* 1741.

SON Alteſſe Sereniſſime voulant accomplir religieuſement la Convention qu'Elle a faite avec le Prince & Evêque de *Liége*, afin de faire ceſſer ſelon les gracieuſes intentions de Sa Majeſté la Reine, l'interruption du Commerce entre les deux Païs; & ſe confiant que le dit Evêque & Prince exécutera avec la même exactitude de ſon côté, la promeſſe qu'il a faite dans ladite Convention, de faire ſupprimer l'Ordonnance ou Tarif émané le 7. Juin & la Declaration des Etats du 27. dudit mois de l'an 1737. & celle du 13. Juillet 1738. comme auſſi les Ordonnances & Tarifs du 18. Mars & 8. Juillet 1740. en leur entier, de même que l'Impoſition faite par la Ville de *Liége* ſur les Sayettes pendant le cours des préſentes difficultez: a ordonné & ordonne, de l'avis du Conſeil des Domaines & Finances de Sa Majeſté, qu'à commencer le onzième du préſent mois incluſivement, l'Ordonnance ou Tarif du 7. Avril

1740.

1740. de même que la Régulative du 24. Décembre 1739. ſeront ſupprimées en tout leur entier ; veut & ordonne en outre, que pendant la tenue des Conférences, dont on eſt auſſi convenu, il ne ſera exigé dans les départemens de *Namur* & *Charleroi*, à charge des Manufactures & Potteries de Fer autres Droits, que ceux qui s'exigeoient & ſe payoient ſur la fin de l'année 1715. Et afin que perſonne n'en prétexte cauſe d'ignorance, ſera la préſente affichée aux Bureaux de Sa Majeſté. *Fait à Marimont le* 3. *Août* 1741.

(Signé)

MARIE ELISABETH,

(Paraphé)
Herz. Vt.

(Contreſigné)

Le Marquis de Herzelles, J. J. Bervoet, Capon.

TRAI-

TRAITÉ DE COMMERCE, DE NAVIGATION ET MARINE, *fait, conclu & arrêté à Versailles le* 21. *Décembre de l'an* 1739, *entre Sa Majesté Très-Chrétienne & les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas.*

LE Traité de Commerce & de Navigation conclu à *Utrecht* le onzième d'Avril 1713. entre la *France* & les Seigneurs *Etats Généraux des Provinces Unies* pour vingt-cinq années, étant expiré le onzième d'Avril de l'année derniere, l'affection que le Roi Très-Chrétien conserve pour Leurs Hautes Puissances, à l'exemple des Rois ses Prédecesseurs, l'ayant porté à condescendre à l'empressement qu'elles ont témoigné de le renouveller, comme aussi d'établir un Tarif commun, avec les changemens que la différence des tems a rendu nécessaires.

SA Majesté voulant satisfaire à leur désir, & perpetuer l'union & la parfaite correspondance entre les deux Nations, auroit choisi le Sieur *Amelot*, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre & Secretaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances;

ET les dits Seigneurs Etats Généraux le Sieur *Abraham van Hoey*, leur Ambassadeur à la Cour de Sadite Majesté Très-Chrétienne

tienne & leur Plénipotentiaire, de conférer & convenir, en vertu de leurs Pouvoirs reſpectivement produits, & dont Copie eſt ci-deſſous tranſcrite, du renouvellement du Traité de Commerce, Navigation & Marine, comme auſſi d'un nouveau Tarif commun, de la manière qui s'enſuit.

Art. I. LES Sujets de Sa Majeſté & ceux des Seigneurs Etats Généraux des *Provinces Unies des Païs-Bas*, jouïront réciproquement, à l'égard du Commerce & de la Navigation, de la même liberté dont ils ont joui de tous tems, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'un & de l'autre, ſituez en *Europe*, & pour toutes ſortes de Denrées & Marchandiſes dont le commerce & le tranſport ne ſont pas généralement défendus, tant aux Sujets qu'aux étrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de leur domination.

Art. II. EN conſequence, les Sujets de Sa Majeſté & ceux des dits Seigneurs Etats Généraux pourront librement fréquenter avec leurs Marchandiſes & Navires, les Païs, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de Marchandiſes, dont l'entrée ou ſortie & tranſport ne ſera défendue à tous Sujets de Sa Majeſté & des dits Seigneurs Etats Généraux, ſans que cette liberté réciproque puiſſe être ſupprimée, limitée ou reſtrainte par aucun Privilége, Octroi, ou aucune Conceſſion particuliere,

&

& ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder ou de faire à ſes Sujets des immunitez, bénéfices, dons gratuits ou autres avantages par deſſus ceux de l'autre, à leur préjudice, & ſans que les Sujets de part & d'autre ſoient tenus de payer de plus grands ou autres Droits, Charges, Gabelles, ou Impoſitions quelconques ſur leurs Perſonnes, Biens, Denrées, Navires ou fret d'iceux, directement ou indirectement, ſous quelques noms, titres ou prétextes que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

Art. III. Les Sujets des dits Seigneurs Etats Généraux ne pourront auſſi être traitez autrement, ou plus mal, dans les Droits de comptablie, d'ancrage, du ſol pariſis & toutes autres Charges & Impoſitions, de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſous le titre du Droit étranger ou autrement, ſans aucune reſerve ou exception, que les Sujets même de Sa Majeſté qui ne ſeront pas bourgeois dans les Lieux où les dits Droits ſe levent.

Art. IV. L'imposition des 50 ſols par tonneau établie en *France* ſur les Navires des Etrangers, ceſſera entierement à l'avenir à l'égard des Navires des Sujets des Etats Généraux des *Provinces-Unies*, & ne pourra être déſormais rétablie, enſorte que les Navires des Sujets des dits Etats Généraux ſeront déchargez de la dite taxe, ſoit que les dits Navires aillent droit en *France* des Païs ou Terres des dits Seigneurs

Etats Généraux, ou de quelques autres endroits que ce puisse être, soit chargez ou à vuide, soit aussi qu'ils soient chargez pour décharger dans une ou plusieurs Places de *France*, ou bien qu'étant destinez pour prendre charge aux Lieux où ils auroient dessein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, soit aussi que les dits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Généraux sortent des Ports de *France* pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques Lieux que ce puisse être, chargez ou vuides, soit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou plusieurs Places; puisqu'il a été convenu, que ni dans les dits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets des dits Seigneurs Etats Généraux ne seront pas sujets à la dite imposition, mais qu'ils en seront & demeureront exempts, tant en venant des dits Ports de *France* qu'en y allant, excepté seulement dans celui où les dits Navires prendront des Marchandises en *France* & les transporteront d'un Port de *France* en un autre Port du même Royaume pour les y décharger; auquel dernier cas, & nullement en aucun autre, les Sujets des dits Seigneurs Etats Généraux seront obligez de payer le dit Droit comme les autres étrangers. Et à l'égard du Droit de Last ou Tonnelage qui se paye en *Hollande*, il a été convenu, que les Navires François qui entreront dans les Ports des *Provinces-Unies*, ne pourront être tenus de payer le dit Droit qu'une seule fois

fois par an, à compter depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Décembre, & dans un des dits Ports seulement, sans pouvoir être obligez à le payer de nouveau dans aucun autre des dits Ports où ils pourront aborder, & sans que le dit Droit puisse être exigé pour les années où les dits Navires n'auroient pas été à quelqu'un des dits Ports.

Art. V. Qu'a l'égard du Commerce du *Levant* en *France*, & des vingt pour cent qui se levent à cette occasion, les Sujets des Etats Généraux des *Provinces Unies* jouiront aussi de la même liberté & franchise que les Sujets du Roi Très-Chrétien, tellement qu'il sera permis aux dits Sujets des Etats Généraux, de porter des Marchandises du Levant à *Marseille* & autres Places permises en *France*, tant par leurs propres Vaisseaux que dans les Vaisseaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas les dits Sujets des Etats Généraux ne seront assujettis aux dits vingt pour cent, sinon dans le cas où les François y sont sujets, portant des Marchandises dans leurs propres Vaisseaux à *Marseille* ou autres Places permises; & qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au préjudice des Sujets des dits Etats Généraux.

Art. VI. Il sera entierement libre à tous les Marchands, Capitaines, Maîtres de Vaisseaux & autres Sujets des Etats Généraux, dans tous les lieux de la *France*, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera, & ils ne se-

ront tenus de se servir d'aucun Interprête, Courtier, Facteur, ni autres Personnes établies à cet effet par autorité publique, ni de leur payer aucun salaire pour declarer leurs Navires ; & tous les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne jouïront pareillement & seront en possession des mêmes priviléges & libertez dans tous les lieux de l'obéïssance des Etats Généraux.

Art. VII. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un Capitaine de Navire & ses Matelots dans les Ports de l'un ou de l'autre Etat, pour raison des salaires dûs aux dits Matelots, & pour quelqu'autre cause civile que ce soit, le Magistrat du Lieu exigera seulement du Défendeur, de donner au Demandeur sa Declaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa Patrie sur l'affaire dont il s'agira, par devant un juge competent; au moyen de quoi il ne sera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaisseau, ni d'apporter empêchement au Capitaine du Navire dans la continuation de son voyage, & au cas qu'il y eut quelques Matelots rebelles, le Magistrat assistera le Capitaine pour les mettre en prison, afin de les ranger à leur devoir.

Art. VIII. On depêchera réciproquement à la Douane ou aux Bureaux, tant en *France* qu'aux Païs des dits Seigneurs Etats Généraux, également & sans aucune distinction, les Sujets de l'une & de l'autre Nation, aussi-tôt qu'il sera possible, sans leur causer

cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être.

Art. IX. Il ſera permis aux Sujets des Etats Généraux d'apporter, faire entrer & debiter en *France* & dans les Païs conquis, librement & ſans aucun empêchement, du Harang ſalé ſans diſtinction, & ſans être ſujets au rempaquement, & ce non obſtant tous Edits, Declarations & Arrêts du Conſeil à ce contraires, & nommement ceux des 15. Juillet & 14. Septembre 1687. portant défenſes d'apporter ni faire entrer dans les Ports de *France* ou Places conquiſes, du Harang autrement qu'en vracq & ſalé du ſel de Brouage, & qui ordonnent que le dit Harang ſera apporté dans les Ports de Mer en vracq, dans des barils dont les dix-huit compoſeront douze du Harang pacqué.

Art. X. Les Vaiſſeaux de guerre de l'un & de l'autre Etat trouveront toûjours les Rades, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts pour entrer, ſortir & demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſitez, à la charge néanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner, par un ſejour trop long ou affecté, ni autrement, aucun ſujet de jalouſie aux Gouverneurs des dites Places & Ports, auxquels les Capitaines des dits Navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour.

Art. XI. Les Vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté & des dits Seigneurs Etats Généraux, & ceux que leurs Sujets auront armez en guerre, pourront en toute liberté

conduire, où bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur leurs Ennemis, sans être obligez à aucuns Droits, soit des Sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres ; sans qu'aussi les dits Vaisseaux ou les dites prises entrant dans les Havres ou Ports de Sa Majesté ou des dits Seigneurs Etats Généraux, puissent être arrêtez ou saisis, ni que les Officiers des Lieux puissent prendre connoissance de la validité des dites prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les Commissions, dont les Capitaines des dits Vaisseaux seront obligez de faire apparoir, & au contraire ne sera donné azile ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de Sa Majesté ou des dits Etats Généraux; & s'ils sont forcez d'y entrer par tempête ou peril de la Mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

Art. XII. Les Navires chargez de l'un des Alliez, passant devant les côtes de l'autre, & relachant dans les Rades ou Ports, par tempête ou autrement, ne seront pas contraints d'y décharger ni debiter leurs Marchandises, ou partie d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns Droits, si non lorsqu'ils y déchargeront des Marchandises volontairement & de leur gré.

Art. XIII. Les Maîtres des Navires, leurs Pilotes, Officiers, Soldats, Matelots & autres Gens de Mer, les Navires même, ni les Denrées & Marchandises dont ils se-

ſeront chargez, ne pourront être ſaiſis ou arrêtez en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, non pas même ſous prétexte de la conſervation & défenſe de l'Etat, & généralement rien ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui les choſes apartiendront, & en les payant; en quoi toutefois on n'entend comprendre les ſaiſies & arrêts qui pourroient être faits par ordre & autorité de la juſtice, & par les voyes ordinaires, pour loyales dettes, contrats au autres cauſes légitimes, pour raiſon deſquelles il ſera procedé par voye de Droit, ſelon la forme de la juſtice; ne pourront auſſi les particuliers Sujets de Sa Majeſté être mis en action ou arrêts en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir, ni les particuliers Sujets des dits Seigneurs Etats Généraux, pour les dettes publiques des dits Etats.

Art. XIV. Tous les Sujets & Habitans de *France* & des *Provinces Unies* pourront en toute ſureté & liberté, ſoit en partant de leurs Ports, Royaumes & Provinces, ou des Ports & des Royaumes des autres Etats ou Princes, naviger avec leurs Vaiſſeaux & trafiquer avec leurs Marchandiſes, quels que puiſſent être les proprietaires d'icelles, vers les places de leurs Ennemis declarez, ou qui pourroient le devenir, tant de la *France* que des *Provinces Unies*, ou de l'un des deux; pourront auſſi les mêmes Sujets & Habitans, avec la même ſureté & liberté

naviger avec leurs Vaiſſeaux & trafiquer avec leurs Marchandiſes, quels que puiſſent être les proprietaires d'icelles, des lieux, ports & rades des Ennemis de l'une & de l'autre des dites Parties, ou de l'une des deux en particulier, ſans trouble ni empêchement de qui que ce ſoit, non ſeulement à droiture des dites places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées dans la Juriſdiction d'un même Souverain, ou dans celles de divers Souverains.

Art. XV. Ce Tranſport & ce Trafic s'étendront à toutes ſortes de Marchandiſes, à l'exception de celles de Contrebande.

Art. XVI. En ce genre de Marchandiſes de Contrebande ſeront ſeulement compriſes toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Cercles poiſſez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Méches, Salpetre, Balles, Piques, Epées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Halebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Piſtolets, Baudriers & autres aſſortimens ſervant aux uſages de la guerre.

Art. XVII. Ne ſeront compris dans ce genre de Marchandiſes de Contrebande, les Fromens, Bleds & autres Grains, Légumes, Huiles, Vins, Sels, & généralement tout ce qui apartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais demeureront libres, comme les autres Marchandiſes & Denrées non compriſes dans l'Article pré-

ce-

cedent, & le transport en sera permis, même aux lieux ennemis des dits Seigneurs Etats Généraux, excepté aux Villes & Places assiégées, bloquées ou investies.

Art. XVIII. Il a été convenu que l'exécution de ce que dessus se fera de la manière suivante, que les Navires & Barques avec les Marchandises des Sujets de Sa Majesté, étant entrez dans quelque Havre des dits Seigneurs Etats, & voulant de-là passer à ceux des dits Ennemis, seront seulement obligez de montrer aux Officiers des Havres des dits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs Passeports contenant la spécification de la charge de leurs Navires, attestée & marquée du Scel & seing ordinaires & reconnus des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premièrement partis, avec la declaration du lieu pour lequel ils seront destinez, le tout en la forme ordinaire & accoûtumée; après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront être iniquietez ni recherchez, detenus ni retardez, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. XIX. A l'égard des bâtimens François qui iront dans quelques rades des Terres de l'obéïssance des dits Seigneurs Etats, sans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ils ne pourront être obligez de rendre compte de leur Cargaison, qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux Ennemis des dits Seigneurs Etats des Marchandises de Contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

Art. XX. Et au dit cas de soupçon ap-

parent, les dits Sujets ſeront obligez de montrer dans les Ports leurs Paſſeports en la forme ci-deſſus ſpecifiée.

Art. XXI. QUE s'ils étoient dans les rades, ou étoient rencontrez en pleine Mer par quelques Vaiſſeaux des dits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers leurs Sujets, les dits Vaiſſeaux des *Provinces Unies*, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du canon, & il ſera ſeulement permis, dans le premier cas, aux Officiers du Port le plus voiſin de la Rade, & dans le ſecond, aux Capitaines des Vaiſſeaux des *Provinces Unies*, d'envoyer une petite Barque ou Chaloupe à bord des Batimens François, & d'y faire entrer deux ou trois hommes ſeulement, auxquels ſeront montrez les Paſſeports & Lettres de Mer, par le Maître ou Patron des Batimens François, de la manière ci-deſſus ſpecifiée, ſuivant le formulaire des Lettres de Mer qui ſera inſeré à la fin de ce Traité; par leſquels Paſſeports & Lettres de Mer il puiſſe apparoir non ſeulement de la charge, mais auſſi du lieu de la demeure & reſidence, tant du Maître ou Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens on puiſſe connoître s'ils portent des Marchandiſes de Contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité du dit Navire, que de ſon Maître & Patron, auxquels Paſſeports & Lettres de Mer entiere foi & créance devra être donnée; & afin que l'on con-

connoiſſe mieux la validité des dites Lettres de Mer, & qu'elles ne puiſſent en aucune manière être falſifiées & contrefaites, il ſera donné certaines marques & contreſeings de Sa Majeſté & des dits Seigneurs Etats Généraux.

Art. XXII. Et en cas que par les moyens ſuſdits il ſe trouve dans les dits Batimens François deſtinez vers les Havres des Ennemis des dits Seigneurs Etats, quelques Marchandiſes de celles qui ſont ci-deſſus declarées de contrebande & défendues, elles ſeront dechargées, denoncées & confiſquées par devant les Juges de l'Amirauté des *Provinces Unies*, ou autres competans; ſans que pour cela le Batiment, ou autres Biens, Marchandiſes & Denrées libres & permiſes, trouvées dans le même Batiment, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées.

Art. XXIII. Il a été en outre convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de Sa Majeſté dans un Batiment des Ennemis des dits Seigneurs Etats, quand même ce ne ſeroit pas des Marchandiſes de Contrebande, ſera confiſqué, avec tout ce qui ſera chargé dans le dit Batiment, ſans exception ni reſerve; mais que tout ce qui ſera dans les Batimens apartenant aux Sujets de Sa Majeſté, quoique la charge, ou partie d'icelle, fût aux Ennemis des dits Seigneurs Etats, demeurera libre, ſauf les Marchandiſes de Contrebande, à l'égard deſquelles on ſuivra ce qui a été réglé par les Articles précedens; & pour plus grand

éclair-

éclairciſſement de cet Article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles, fûſſent engagées en guerre, les biens ou effets apartenant aux Sujets de l'autre Partie & chargez dans les Navires de la Nation devenue Ennemie de toutes les deux ou de l'une des Parties, ne pourront pas être confiſquez à raiſon ou ſous prétexte de cet embarquement dans le Navire ennemi ; ce qui s'obſervera non ſeulement quand les biens ou effets y auront été chargez avant la Declaration de la guerre; mais même quand ils auront été chargez après la dite Declaration, pourvû que le changement ait été fait dans le tems & les termes qui ſuivent; ſçavoir s'il a été fait dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis *Terreneuſe* en *Norvege* juſqu'au bout de la *Manche*, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de la dite *Manche* juſqu'au *Cap. St. Vincent*, dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de-là dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines & au-delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter de la publication de la guerre dans laquelle les deux Parties, ou l'une d'elles, ſeront engagées, tellement que les Marchandiſes & biens des dits Sujets chargez en ces Navires Ennemis ne pourront pas être confiſquez pendant les termes & dans les étenduës mentionnées ci-deſſus, pour avoir été trouvées dans les dits Navires, & qu'au contraire ils ſeront reſti-

restituez aux proprietaires sans aucun delai, à moins qu'ils n'ayent été chargez après l'expiration des dits termes; & néanmoins il ne sera pas permis de transporter vers les Ports ennemis les Marchandises de Contrebande que l'on pourroit trouver chargées dans un tel Navire ennemi, quoiqu'elles fûssent renduës par la susdite raison; & comme il a été réglé ci-dessus, qu'un Navire libre affranchira les Marchandises qui y seront chargées, il a pareillement été convenu, que cette liberté s'étendra aussi aux Personnes qui se trouveront dans un Navire libre; ensorte que, quoiqu'elles fûssent Ennemies de l'une & de l'autre des Parties, ou de l'une d'icelles, il suffiroit qu'elles se trouvassent dans le Navire libre, pour qu'elles ne puissent en être tirées, à moins que ce ne fûssent des Gens de guerre au service des dits Ennemis.

Art. XXIV. Tous les Sujets & Habitans des *Provinces Unies* jouïront reciproquement en leur Trafic & Commerce dans les Ports, Rades, Mers & Etats de Sa dite Majesté des mêmes droits, libertez & exemptions, dont il vient d'être dit que les Sujets de Sa Majesté jouïront dans les Rades, Ports, Mers & Etats des dits Seigneurs Etats & en haute mer, l'égalité devant être réciproque en toute manière de part & d'autre, même dans les cas où les dits Seigneurs Etats se trouveront en paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui deviendroient ennemis de Sa Majesté; d'autant que les conditions

&

& reſtrictions que contient le préſent Traité doivent être communes aux Parties.

Art. XXV. Et pour aſſurer davantage les Sujets des dits Seigneurs Etats qu'il ne leur ſera fait aucune violence, il ſera fait défenſe à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roi & autres Sujets de Sa Majeſté, de les moleſter ou endommager en quelque choſe que ce ſoit, à peine d'être tenus en leurs Perſonnes & Biens des dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, juſqu'à la dûë reſtitution & reparation.

Art. XXVI. Et pour cet effet ſeront à l'avenir chacuns des Capitaines & Armateurs obligez de donner, avant leur depart, caution bonne & ſolvable par devant les Juges competans, de la ſomme de quinze-mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux ſolidairement des malverſations qu'ils pourroient commettre dans leurs courſes, & des contraventions de leurs Capitaines & Officiers au préſent Traité & aux Ordonnances & Edits de Sa Majeſté qui ſeront publiez en vertu & en conformité de la diſpoſition d'icelui, à peine de déchéance & nullité des dites Commiſſions & Congez.

Art. XXVII. S'il arrivoit qu'aucun des dits Capitaines François fît priſe d'un Navire chargé des Marchandiſes de contrebande ci-deſſus mentionnées, il ne ſera pas permis aux dits Capitaines de faire ouvrir ni rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux & Caiſſes, ou les tranſporter, vendre ou échanger, ou autrement alie-

aliener, qu'elles n'ayent été descenduës à terre en la présence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait par eux été fait inventaire des dites Marchandises trouvées dans le dit Navire, à moins que les dites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron du Navire trouvât bon & consentît de livrer au dit Capitaine les dites Marchandises de contrebande, afin de poursuivre son voyage; au quel cas le dit Maître ou Patron ne pourra nullement être empêché de continuer sa route.

Art. XXVIII. Le contenu aux trois précedens Articles sera pareillement & en tous points observé de la part des dits Seigneurs Etats & de leurs Sujets à l'égard des Sujets de Sa Majesté, en consequence de l'égalité de traitement stipulé par le XXIV. Art. du présent Traité; & par une suite de la liberté de Navigation mentionnée dans les Articles précedens, il a été convenu, que les Navires des Sujets de Sa Majesté ne pourront être assujettis, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, aux Réglemens généraux ou particuliers que les dits Seigneurs Etats pourroient faire pour les Navires de leurs propres Sujets, soit pour régler la grandeur, l'armement, la force & les Equipages des Navires destinez à certains voyages, ou pour quelque autre motif semblable, ensorte que les Navires des Sujets de Sa Majesté pourront partir des Ports des dits Seigneurs Etats, pour quelque Païs que ce soit, & dans

tous

tous les tems, avec une égale liberté.

Art. XXIX. Il ne ſera permis en aucuns cas d'enlever des Navires François aucuns effets, à l'occaſion des conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les Colléges des Amirautez des dits Seigneurs Etats.

Art. XXX. Sa Majeſté voulant que les Sujets des dits Seigneurs Etats Généraux ſoient traitez dans tous les Païs de ſon obéïſſance auſſi favorablement que ſes propres Sujets, donnera tous les ordres néceſſaires, pour faire que les jugemens & arrêts qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront été faites en Mer, ſoient donnez avec toute juſtice & équité, par Perſonnes non ſuſpectes ni intéreſſées au fait dont il ſera queſtion, & donnera Sa Majeſté les ordres précis & efficaces, afin que tous les arrêts, jugemens & ordres de juſtice, déja donnez & à donner, ſoient promptement & dûëment exécutez ſelon leurs formes.

Art. XXXI. Et lorſque les Ambaſſadeurs des dits Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'autre de leurs Miniſtres publics, qui ſeront à la Cour de Sa Majeſté, feront plainte des dits jugemens qui auront été rendus, Sa Majeſté fera revoir les dits jugemens en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & précautions, contenus au préſent Traité, auront été ſuivis & obſervez, & pour y faire pourvoir ſelon la raiſon; ce qui ſera fait dans le tems de trois mois au plus; & néanmoins avant le premier jugement, ni après icelui, pendant la reviſion, les biens & effets qui ſeront reclamez ne pour-

pourront être vendus ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des Parties intéreſſées, pour éviter le dépériſſement des dites Marchandiſes.

Art. XXXII. QUAND procès ſera meu en première & ſeconde inſtance, entre ceux qui auront fait des priſes en Mer & les Intéreſſez en icelles, & que les dits Intéreſſez viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, le dit jugement ou arrêt aura ſon exécution ſous caution, non obſtant l'appel d'icelui qui aura fait la priſe, mais non au contraire; & ce qui eſt dit au préſent Article & aux précedens, pour faire rendre bonne & brève juſtice aux Sujets des *Provinces Unies* ſur les priſes faites en Mer par les Sujets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux à l'égard des priſes faites par leurs Sujets ſur ceux de Sa Majeſté.

Art. XXXIII. LES Sujets des dits Seigneurs Etats Généraux ne pourront prendre aucune Commiſſion pour des armemens particuliers ou Lettres de repreſailles des Princes & Etats qui pourroient devenir Ennemis de Sa Majeſté, ni troubler ou endommager d'aucune manière ſes Sujets, en vertu de pareille Commiſſion ou Lettres de repreſailles, ni même s'en ſervir pour aller en courſe, à peine d'être pourſuivis & châtiez comme Pirates: ce qui ſera pareillement obſervé par les Sujets de Sa Majeſté à l'égard de ceux des *Provinces Unies*, & ſeront à cette fin, toutes & quantes fois que cela ſera requis de part ou d'autre, dans les Terres de l'obéiſſance de

Sa Majesté, ou dans les *Provinces Unies*, publiées & renouvellées défenses très-expresses & très-précises, de se servir en aucune manière de pareilles Commissions ou Lettres de represailles, sous la peine susmentionnée, qui sera exécutée sévèrement contre les Contrevenans, outre la restitution entiere de laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auroient causé du dommage. Il ne pourra pas non plus être ci-après donné par l'un des dits Alliez des Lettres de represailles au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, si la Requête de celui qui demande les dites represailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux, de la part de l'Etat contre les Sujets duquel elles seront demandées, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus-tôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dûë.

Art. XXXIV. S'IL arrive que des Vaisseaux de guerre ou Marchands échouent, par tempête ou autre accident, sur les côtes de l'un ou de l'autre Allié, les dits Vaisseaux, Apparaux, Biens & Marchandises, même le provenu des Effets sauvez, & qui auroient été vendus pour en empêcher le dépérissement, & généralement tout ce qui sera sauvé, sera restitué sans forme de procès, pourvû que la reclamation en soit faite dans l'an & jour par les proprietaires, ou autres ayant charge ou pou-

pouvoir d'eux, en payant seulement les frais raisonnables, & ce qui sera réglé entre les dits Alliez pour droit de sauvement: sans que, sous prétexte des prétendus droits de quelques Seigneurs particuliers, ou des Habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre Etat, il puisse d'ailleurs être rien retenu des dits Vaisseaux; & en cas de contravention au présent Article, Sa Majesté & les dits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la sévérité possible ceux de leurs Sujets qui se trouveroient coupables des inhumanitez qui à leur grand regret ont été quelquefois commises en de semblables rencontres.

Art. XXXV. Sa Majesté & les dits Seigneurs Etats Généraux ne recevront, ni ne souffriront que leurs Sujets reçoivent, dans nul des Païs de leur obéïssance, aucuns Pirates ou Forbans, quels qu'ils puissent être, mais ils les feront poursuivre, punir & chasser de leurs Ports, & les Navires deprédez, de même que les biens pris par les dits Pirates & Forbans, lesquels se trouveront en nature, seront incontinent & sans forme de procès restituez franchement aux Proprietaires qui les reclameront.

Art. XXXVI. Sa Majesté & les dits Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun Vaisseau de guerre, ni autre équipé pour la Commission & pour le service d'un Prince, République ou Ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les Ports, Rades ou Rivieres qui leur apar-

tiennent, sur les Sujets de l'un ou de l'autre, & en cas que cela arrive, Sadite Majesté & les dits Seigneurs Etats employeront leur autorité & leur force pour en faire faire la restitution & reparation convenable.

Art. XXXVII. Les Sujets des dits Seigneurs Etats Généraux ne seront point réputez Aubains en *France*, & consequemment seront exempts du droit d'Aubaine, ensorte qu'ils pourront disposer de leurs biens par Testament, donation ou autrement, & que leurs Héritiers, Sujets des dits Etats, demeurant tant en *France* qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, même ab intestat, soit par eux-mêmes, soit par leurs Procureurs ou Mandataires, quoiqu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession puisse leur être contesté sous prétexte de quelque droit ou prérogative des Provinces, Villes, ou Personnes privées; Et si les Héritiers auxquels les successions seront échuës étoient en âge de minorité, leurs Tuteurs ou Curateurs, établis par les Juges du Domicile des dits Mineurs, pourront régir, gouverner & administrer les biens auxquels les dits Mineurs auront succedé, & généralement exercer à l'égard des dites successions & biens, tous les droits & fonctions qui apartiennent aux Tuteurs & Curateurs, selon la disposition des loix; bien entendu que cette disposition ne pourra avoir lieu, qu'au cas que le Testateur n'eût pas par Testament, Codicille ou autre Instrument

ment légitime, nommé des Tuteurs ou Curateurs; pourront pareillement les dits Sujets, sans qu'ils ayent besoin des dites Lettres de naturalité, s'établir en toute liberté dans toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Trafic, sans pourtant pouvoir y acquerir aucun droit de Bourgeoisie, à moins qu'ils n'eûssent obtenu de Sa Majesté des Lettres de naturalité en bonne forme; & ils seront généralement traitez en tout & par-tout, aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté, particulierement à l'égard des taxes qui pourroient être faites sur les Etrangers, dans lesquelles ils ne pourront être compris, & réciproquement le contenu au présent Article sera observé à l'égard des Sujets de Sa Majesté dans les Païs de l'obéissance des dits Seigneurs Etats.

Art. XXXVIII. Les Sujets & Habitans de part & d'autre pourront par-tout, dans les terres de l'obéissance du dit Seigneur Roi & des dits Seigneurs Etats Généraux, se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires ou Solliciteurs que bon leur semblera, qui seront à cet effet commis par les Juges ordinaires lorsqu'il sera besoin, & que les dits Juges en seront requis. Il sera aussi permis aux dits Sujets & Habitans, de tenir dans les Lieux où ils feront leur demeure, les Livres de leur trafic ou correspondence en la langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétez ni recherchez.

Art. XXXIX. Sa Majesté & les dits

Seigneurs Etats Généraux pourront en tout tems faire construire ou freter dans les Païs l'un de l'autre, tel nombre de Vaisseaux que bon leur semblera, soit pour la Guerre ou pour le Commerce; comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre dont ils auront besoin, & employeront leur autorité, afin que les dits marchez de Vaisseaux & achats de Munitions se fassent de bonne-foi & à prix raisonnables, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Généraux puissent donner la même permission aux Ennemis de l'un ou de l'autre, en cas que les dits Ennemis fûssent Attaquans ou Aggresseurs.

Art. XL. Il ne sera à l'avenir admis aucuns Consuls de part ni d'autre; & si l'on jugeoit à propos d'envoyer des Residens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la residence ordinaire de la Cour.

Art. XLI. Si par inadvertence, ou autrement, il survenoit quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de la part de Sa Majesté, ou des dits Seigneurs Etats Généraux & leurs Successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confedération, amitié & bonne correspondence; mais on reparera promptement les dites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiez.

Art. LXIII. Et pour mieux assurer à l'avenir

venir le commerce & l'amitié entre les Sujets du dit Seigneur Roi & ceux des dits Seigneurs Etats Généraux, il a été convenu, que si dans la suite il survenoit quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de *France* & les dits Seigneurs Etats, (ce qu'à Dieu ne plaise! il sera toûjours donné aux Sujets de part & d'autre neuf mois de tems après la dite rupture, pour vendre leurs biens, se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera en toute liberté, sans qu'on puisse y former aucun empêchement, ni proceder pendant le dit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

Art. XLIII. On préviendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit, en quelque manière que ce soit, empêcher directement ou indirectement l'exécution du présent Traité, & specialement de l'Article deux, & sur les moindres plaintes qui se feront de quelques contraventions, on s'oblige de les faire reparer incessamment.

Art. XLIV. Tous les Articles contenus dans ce Traité seront observez, non obstant toutes Ordonnances à ce contraires, & particulierement l'Ordonnance de la Marine de 1681. qui sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur.

Art. XLV. Les Marchandises du Produit, Fabrique, & Commerce de l'un & de l'autre Etat, ne payeront, à commencer du premier jour de Février prochain,

aux entrées du Royaume de *France*, comme aussi aux entrées des Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïssance des Etats Généraux des *Provinces Unies des Païs-Bas*, que les droits comme ils ont été réglez par le Tarif dont il a été convenu, & qui sera inseré ci-après.

Art. XLVI. Le présent Traité de Commerce, Navigation & Marine, & Tarif, durera vingt-cinq ans, à compter depuis la signature, & les ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature.

Art. XLVII. Le présent Traité sera publié, vérifié, & enregistré en la Cour du Parlement de *Paris*, & en tous autres Parlemens du Royaume de *France* & Chambre des Comptes de *Paris*; comme aussi le dit Traité sera pareillement publié, vérifié & enregistré par les dits Seigneurs Etats Généraux dans toutes les Cours & autres Places, où l'on a coûtume de faire les dites publications, vérifications & enregistremens.

Formulaire *des Passeports & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de* France, *aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article XXI. du présent Traité.*

. . . . . Duc de *Pentievre*, Amiral de *France*, à tous ceux qui ces pré-

présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que Nous avons donné congé & permission à . . . . . Maître & Conducteur du Navire nommé . . . . de la Ville de . . . . . du port de . . . . . tonneaux ou environ, étant de présent au Port & Havre de . . . . . de s'en aller à . . . . . chargé de . . . . . Après que visitation aura été faite de son Navire, avant que de partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la jurisdiction des causes maritimes, comme le dit Vaisseau apartient à un ou à plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis Acte au bas des présentes, comme aussi de garder & faire garder par ceux de son Equipage les Ordonnances & Réglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rôle signé & vérifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des Hommes de son Equipage & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer sans le sçû & permission des Officiers de la Marine: Et en chacun Port ou Havre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du présent congé, & leur fera fidèle rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage, & portera les Pavillons, armes & enseignes du Roi & les nôtres durant son voyage; en témoin de quoi Nous avons fait apposer notre seing & le scel de nos Armes à ces présentes, & icelles fait contresigner par notre Secretaire

de la Marine ; A . . . . . .
jour de . . . . . .
mille sept-cens . (signé)
Duc de Pentievre.
(plus bas) &c.

FORMULAIRE *de l'Acte contenant le ferment.*

NOUS . . . . . .
de l'Amirauté de . . . . .
certifions que . . . . . Maître du Navire nommé au Passeport ci-dessus, a prêté le ferment mentionné en icelui. Fait à . . . le . . . . jour de . . . . mille sept-cens. . . . . .

AUTRE FORMULAIRE *des Lettres qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des* Provinces Unies *aux Navires & Barques qui en sortiront suivant l'Article susdit.*

AUX Sereniſſimes, très-Illuſtres, très-Puiſſans, honorables & prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Echevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Régens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, leſquels ces préſentes verront ou liront ; Nous Bourguemaîtres & Régens de la Ville de . . . ſçavoir faiſons, que . . . . . Maître du Navire. . . . . comparant devant Nous, a declaré de ſerment,

ment solemnel, que le Navire nommé . . . . . grand environ . . . . . Lastes, sur lequel maintenant il est le Maître, apartient aux Habitans des *Provinces Unies*; ainsi Dieu le vouloir aider: & comme volontiers Nous verrions le dit Maître de Navire aidé dans ses justes affaires, Nous vous requerons tous en général & en particulier, où le susdit Maître avec son Navire & denrées arrivera, qu'il vous plaise de le recevoir bénignement, & traiter dûëment, le souffrant sur les droits accoûtumez des péages & fraix dans, par & auprès de vos Ports, Rivieres & Domaines, le laissant naviguer, passer, fréquenter & négocier là où il trouvera à propos; ce que volontiers Nous reconnoîtrons; en témoin de quoi Nous y avons fait appoſer le sceau de notre Ville.

TARIF *qui a été arrêté entre la* France *& la République des* Provinces Unies des Païs-Bas, *suivant l'Article XLV. du présent Traité.*

Art. I. LES denrées & les Marchandises du crû, des pêches & de la fabrique des Sujets des Etats Généraux, specifiées en la présente Convention, payeront les droits ci-dessous expliquez, à toutes les entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéïssance du Roi, à commencer du premier jour de Février prochain.

Sçavoir.	ff	s.	d.
Baleine coupée & aprêtée, le cent pesant payera neuf livres, ci — — Ba-	9	0	0

	℔	ſ.	d.
Baracans, la piéce de vingt-deux aunes, payera cinq livres, — —	5	0	0
Beurre d'*Hollande*, le cent peſant payera douze ſols, —— ——	0	12	0
Bufles, Elans, Cerfs paſſez en Bufles, Collets & Colletines de Bufles, le cent peſant payera vingt-ſix livres —— —— ——	26	0	0
Camelots à ondes & demi ſoye, & de toutes autres ſortes, la piéce de vingt aunes payera huit livres —— —— ——	8	0	0
Cire blanche, le cent peſant payera onze livres —— —— ——	11	0	0
Cuirs de bœufs tannez de toute ſorte, la douzaine payera quatorze livres —— —— ——	14	0	0
Cuirs de vaches tannez, la douzaine payera ſept livres —— ——	7	0	0
Draps d'*Hollande*, de toutes ſortes & toutes couleurs, la piéce de vingt-cinq aunes, payera cinquante-cinq livres —— ——	55	0	0
Et les piéces de plus grande ou moindre longueur à proportion.			
Fanons de Baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de trois-cens livres ou environ, payera vingt livres ——	20	0	0
Fer blanc, le Baril de quatre-cens cinquante feuilles doubles payera vingt livres —— ——	20	0	0
Le baril de ſimples feuilles payera dix livres —— —— ——	10	0	0
Fromages d'*Hollande* de toutes ſortes,			

	℔	s.	d.
tes, le cent pesant payera une livre dix sols —— ——	1	10	0
Huile & graisse de Baleine & d'autres poissons, la Barique du poids de cinq-cens vingt livres payera sept livres dix sols ——	7	10	0
Morue verte ou Cabillaut salé, le Baril pesant trois-cens livres payera cinq livres —— ——	5	0	0
Et les Barils pesant plus ou moins, payeront à proportion.			
Maqueraux, le Lest de douze Barils payera douze livres ——	12	0	0
Plumes à écrire, le cent pesant payera quatre livres —— ——	4	0	0
Pipes à Tabac, la grosse de douze douzaines payera cinq sols ——	0	5	0
Porcelaine contrefaite ou Fayances d'*Hollande*, le cent pesant payera dix livres —— ——	10	0	0
Rubans de fil, le cent pesant payera huit livres —— ——	8	0	0
Ratines drapées ou aprêtées en Draps de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piéce de vingt-cinq aunes payera cinquante-cinq livres. —— ——	55	0	0
Et les piéces de plus grande ou moindre longueur à proportion.			
Ratines drapées de deux tiers de largeur, la piéce de 25 aunes payera vingt-sept livres dix sols --	27	10	0
Ratines frisées de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piéce de			

	ff	s.	d.
25 aunes, payera quarante-deux livres. —— ——	42	0	0
Ratines frisées de deux tiers de largeur, la piéce de vingt-cinq aunes payera vingt-une livre ——	21	0	0
Soyes de Porc, le cent pesant payera quatre livres. —— ——	4	0	0
Savon verd, noir, mol & liquide, le cent pesant payera deux livres —	2	0	0
Serges de Seigneur & Serges façon d'Ascot, la piéce de vingt aunes payera huit livres —— ——	8	0	0
Serges drapées façon de *Florence*, *Angleterre*, & autres Païs, blanches, & teintes, la piéce depuis treize jusqu'à quinze aunes, payera onze livres —— ——	11	0	0
Sucres rafinez en pain ou en poudre, Candis blanc & brun, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sols —— —— ——	22	10	0
Toiles d'*Hollande*, fines & ouvrées, soit cruës, jaunes, blanches, & bisettes tant fines, moyennes, que grosses, la piéce de quinze aunes payera deux livres —— —— ——	2	0	0

Art. II. Les Denrées & Marchandises du crû, des pêches & de la fabrique des Sujets des Etats Généraux non compriſes dans la présente Convention, ensemble toutes les Marchandises de leur Commerce contenus dans le Tarif du 18 Avril 1667, ou dans les Declarations & Arrêts postérieurs, payeront

ſont pareillement à toutes les entrées du Royaume, Terres & Païs de l'obéïſſance du Roi les droits ordonnez par le dit Tarif, & par les dites Declarations & Arrêts poſtérieurs.

Art. III. Les droits établis par la préſente Convention, & ceux compris dans les deux Articles précedens, ſeront également payez dans le tems des foires ſur les Denrées & Marchandiſes du crû, des pêches, Fabrique & Commerce des *Provinces Unies*, tant par les Sujets de Sa Majeſté que par ceux des Etats Généraux, ce qui ſera pareillement exécuté, même à l'entrée des Ports des Villes de *Dunkerque* & de *Marſeille*, le tout non obſtant toutes Franchiſes & Privileges, ſans préjudice néanmoins de l'exécution de l'Article V. du Traité de Commerce conclu aujourd'hui pour les Marchandiſes du *Levant*.

Art. IV. Toutes les autres Denrées & Marchandiſes du crû, de la pêche & fabrique des Sujets des Etats Généraux, enſemble toutes les Marchandiſes de leur Commerce qui ne ſont point exprimées dans la préſente Convention, ni dans le Tarif du 18 Avril 1667. ni dans les Declarations & Arrêts poſtérieurs, payeront aux entrées & aux ſorties les Droits portez par le Tarif du 18 Septembre 1644, par-tout où il a cours, & dans les autres Provinces du Royaume, les Droits ordonnez par les différens Tarifs qui y ſont exécutez, leſquels droits ne pourront être augmentez ci-après.

Art. V. Les denrées & Marchandiſes dont

dont les Droits aux sorties & aux entrées ne sont point fixez par les Tarifs de 1664 & 1667, par les Edits, Declarations & Arrêts postérieurs, ni par cette Convention, payeront cinq pour cent à la sortie, & cinq ou dix pour cent à l'entrée, suivant les deux derniers Articles mis à la fin de l'état des entrées & sorties qui composent le Tarif de 1664, dans les lieux où il a cours, & dans les autres Provinces du Royaume, avant qu'il est réglé par les différens Tarifs qui y sont exécutez.

Art. VI. Les Edits, Declarations & Arrêts qui fixent les ports & les bureaux par lesquels certaines Denrées & certaines Marchandises peuvent entrer dans le Royaume, Terres & Païs de l'obéïssance du Roi, à l'exclusion de tous autres lieux & passages, ensemble les Edits, Declarations & Arrêts qui défendent l'entrée dans l'étendue des Païs de l'obéïssance du Roi de certaines Denrées & Marchandises, & ceux qui défendent la sortie de quelques autres, seront exécutez selon leur forme & teneur.

Art. VII. Il sera permis aux Commis des fermes, de retenir les Marchandises qui sont assujetties au payement des droits, sur l'estimation de la valeur des dites Marchandises, en payant le montant de l'estimation qui en aura été faite par la Declaration, avec le sixième en sus, & ils seront obligez de se contenter de l'estimation qui en aura été faite, au cas qu'ils ne veuillent pas user de la faculté qui leur est donnée par cet Article, sans pouvoir retenir les Mar-

Marchandiſes ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: Mais ils ſeront obligez de les expedier huit ou quinze jours au plus tard après leur arrivée à la Douane, & les Manufactures de la Fabrique des Sujets des Etats Généraux ayant été une fois viſitées, plombées, & dûement expediées à leur entrée en *France*, ne ſeront plus ſujettes à d'autres viſites, qu'étant arrivées au lieu de leur deſtination.

Art. VIII. LES Etoffes des Fabriques des Sujets des Etats Généraux entreront en *France*, quoiqu'elles ne ſoient pas fabriquées ſelon les Réglemens de *France*, pourvû qu'elles ſoient marquées conformement aux dits Réglemens.

Art. IX. LES Sujets des Etats Généraux ſeront exempts de payer les quatre ſols pour livre, dont la perception a été continuée par la Déclaration du 7. Janvier 1738.

Art. X. L'ENTRÉE de la Moruë verte de la pêche d'*Hollande*, quoiqu'elle ne ſoit point ſalée du ſel de Brouage, continuera d'être libre en *France*, & ſera la dite Moruë traitée dans la viſite du ſel comme ci-devant.

Art. XI. COMME auſſi les dits Sieurs Plenipotentiaires ſont convenus, que les Denrées & Marchandiſes du crû & fabrique de *France*, Terres & Païs de l'obéiſſance du Roi ci-après declarées, ne payeront, à commencer du premier jour de Février prochain, aux entrées des Païs, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance des Etats Géné-

raux des *Provinces Unies des Païs Bas* que les Droits ci-après.

Sçavoir,	fl.	ſ.	d.
Jambons, le cent peſant payera un florin douze ſols —— ——	1	12	0
Melaſſe ou Syrop ſortant du Sucre, le cent peſant payera un florin —	1	0	0
Cidre & Poiré, le tonneau, compoſé de quatre Bariques, deux Pipes, trois Poinçons ou ſix Tierçons, payera quatre florins ——	4	0	0
Verres à faire vitres, le panier payera dix ſols —— ——	0	10	0
Verres pour boire, payeront cinq pour cent de leur valeur			
Verjus, le tonneau, compoſé de quatre Barriques, deux Pipes, trois Poinçons ou ſix Tierçons, payera quatre florins — ——	4	0	0
Vinaigre, compoſé auſſi de quatre Barriques le tonneau, ou deux Pipes, trois Poinçons ou ſix Tierçons, payera deux florins huit ſols ——— ——	2	8	0

Art. XII. Les dits Sieurs Plenipotentiaires ſont convenus de plus, que les Sucres bruts ou Muſcovados, venant de *France*, qui donnent de tare en caiſſe 20 pour cent, & en tonneau ou Barique 15 pour cent, ne payeront deſormais aux entrées des Païs, Terres & Seigneuries des Etats Généraux des *Provinces Unies des Païs-Bas* pour tous droits que neuf ſols du cent peſant.

Art. XIII. Le vif Argent ne payera à la

la sortie des Païs, Terres & Seigneuries des Etats Généraux pour la *France*, le cent pesant que quatre florins.

Art. XIV. Le tonneau de Vin de *France* ne pourra être évalué pour le payement des Droits, au dessus de cent florins, & le tonneau d'Eau de vie de *France* au dessus de quatre-vingt-quatre florins.

Art. XV. Les Denrées & les Marchandises ci-dessus ne payeront pour tous droits que les sommes fixées par la présente Convention sur chacune espece, & à l'égard des Denrées & Marchandises du Crû, Fabrique & Commerce des Sujets du Roi, non compriſes dans la présente Convention, elles payeront les Droits ordonnez par les Tarifs des *Provinces Unies des Païs-Bas*, & ceux qui y sont présentement établis & en pratique, lesquels Droits ne pourront être augmentez ci-après.

Art. XVI. En foi de quoi nous Plenipotentiaires susdits de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien & de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons ès dits noms signé ces présentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à Versailles le vingt-un Décembre mille sept-cens trente-neuf.

Signé,

(L. S.) *Amelot.* (L. S.) *A. v. Hoey.*

„ Ce Traité a été ratifié par le Roi de „ *France* le 12. de Janvier 1741. & par les

„ Etats Généraux le 7. du même mois ; „ mais il n'a été enregistré au Parlement „ de Paris que dans le mois de Septembre „ 1741. revêtu des Lettres Patentes ci- „ jointes.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de *France* & de *Navarre* : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Par l'Article XLVII. du Traité de Commerce & Navigation signé en notre Château de *Versailles* le 21. Décembre 1739. entre Nous & nos très-chers & grands Amis les Etats Généraux des *Provinces-Unies*, il a été arrêté, que ce Traité seroit de part & d'autre publié & enregistré dans les Cours Supérieures. Il a depuis été ratifié de notre part, & nos ratifications ayant été dûëment échangées avec celles desdits Etats Généraux, Nous jugeons ne devoir pas différer de le revêtir de nos Lettres Patentes, pour faire connoître dans la forme la plus autentique les Articles & le Tarif convenus, pour servir de régle aux Négocians des deux Nations, & aux Fermiers de nos droits, leurs Commis & Prépoſez. A CES CAUSES & de notre certaine science, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le ſuſdit Traité de Commerce & Navigation ſoit enregiſtré, ainſi qu'il a été convenu, pour être exécuté en tous ſes points & Articles dans l'étenduë de notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

Fin du Tome XIV. CA-

CATALOGUE

DE

LIVRES

Imprimez chez PIERRE GOSSE, Libraire à la Haye, & à Geneve chez H. A. GOSSE & Comp. ou dont ils ont nombre d'Exemplaires.

A.

AUsonii (D. Magni) Burdigalensis Opera, Interpretatione & Notis illustravit Julianus Floridus, Can. Carnot, jussu Christianissimi Regis, in usum Ser. Delphini, 4. 2 vol. Parisiis 1730.

——— id. 4. 2 vol. Charta Major, ibid. 1730.

Amfiteatro di Flavio, descritto e delineato dal Cavaliere Carlo Fontana, con fig. fol. Haye 1728.

Atlas du Cours du Danube, Fol. Maximo Haye 1741.

Auctores Classici omnes, 18. Editio nitidissima, sub prælo.

Abregé de l'Histoire Sainte & du Catechisme, par Mr. Ostervald, N. Ed. Geneve 1734.

——— de l'Essai de Monsieur Locke,

ſur l'Entendement Humain, traduit de l'Anglois par Monſr. Boſſet. 8. Genev. 1738.

Aurelius Victor, cum notis Variorum, curante Artzenio, 4. Amſt. 1733.

Apologie pour Herodote, par Henri Etienne, 8. 3 vol. Haye 1735.

Abregé de Port Royal pour la langue Grecque. 12.

——— idem 8. Rouge & noir, Amſt.

Actes des Synodes de France, par Aymon, 4. 2 vol. Haye 1710.

B.

Bible (La Sainte) qui contient le Vieux & le Nouveau Teſtament, avec les Pſeaumes tout en Muſique, nouvelle Verſion, d'un caractere auſſi beau & liſible qu'il ſe puiſſe trouver, 12. Haye 1731.

——— Le même avec les Pſeaumes, vieille Verſion, tout en Muſique, 12. ibid 1731.

——— Le même, ſans Pſeaumes, 12. ibid. 1731.

——— Le même avec les Pſeaumes, approuvez par les Paſteurs & Profeſſeurs de l'Egliſe de Geneve, 12. ibid. 1731.

Boſſuet (Jac. Ben:) Defenſio Declarationis celeberrimæ, quam de Poteſtate Eccleſiaſtica ſanxit Clerus Gallicanus, 19. Martii 1682. 2 vol. 4. Luxemburg, 1730.

Bartholini (Thomæ) Epiſtolæ Medicinales, quibus additæ Veſlingii Obſervationes Ana-

Anatomicæ & Epitolæ Medicæ ſelectæ, & ab eodem Bartholino publicatæ, 8. Hagæ Comit. 1739. 5 vol. fig.

Boerhave Elementa Chymiæ, 4. 2 vol

Barboſæ (Petri) Opera omnia, fol. 6 vol. Coloniæ Allobr. 1737.

——— ejuſdem Opera Poſthuma, ſeparatim, fol. 2 vol.

Bullarium Magnum Romanum, fol. 14 vol. Luxemb. 1741. Editio nova.

——— id fol. Tom. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. & XIV. ſive Contin. pars 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. ibid.

Bibliotheque Italique, ou Hiſtoire Litteraire de l'Italie, 8. 18 vol. Geneve, & la Suite ſous preſſe.

Bourdaloue de la Comp. de Jeſus, Conceptos y Reflexions ſopra diverſos ſujetos de Religion y de Moral, 12. 3 tom. Milan, 1737.

Belidor Science des Ingenieurs, 4. fig. Haye 1734.

Bible de Sacy, 4. 2 vol. Mons 1714.

Bons Mots & Maximes des Orientaux, 12. Haye 1694.

Ste. Bible, qui contient le V. & le N. Teſtament de Mr. Martin, 4. Amſt. 1741. ſous preſſe.

Bocharti Opera omnia, fol. 3 tomi fig.

C.

CUneus (Petrus) de Republica Hebræorum, 4. Lugd. Batav. 1732.

Caponi Controverſiæ Forenſes, fol. Coloniæ Allobr. 1731.

——— Tractatus de Pactis & Stipulationibus, fol. ibid. 1732.

——— de Dote & Matrimonio, fol. ibid. 1733.

——— in Jus Canonicum, fol. 2 vol. ibid. 1733.

——— Diſceptationes Forenſes, Editio nova, fol. 5 vol. ibid. 1737.

——— Corpus Juris Canonici per Regulas naturali ordine digeſtas &c. authore J. P. Gibert, fol. 3 vol. Coloniæ Allobr. 1735.

Catechiſme ou Verités Capitales de la Religion, établies par Raiſons & par l'Ecriture, par M. Plantier, 8. Geneve 1733.

Commentaire ſur la Traduction en vers de Mr. l'Abbé de Reſnel de l'Eſſai de Mr. Pope ſur l'Homme, par Mr. de Crouzas, 12. Geneve 1738.

Catechiſme Hiſtorique ſur les Conteſtations qui diviſent maintenant l'Egliſe, où l'on montre quels ont été l'origine & les progrès des Diſputes préſentes, &c. 12. 2 vol. Haye 1729.

Campianus de Officio & Poteſtate Magiſtratuum Romanorum, 4. Genevæ 1725.

Connoiſſance (Parfaite) des Chevaux, par Saunier, fol. fig. la Haye 1734.

Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, contenant un Recueil des Traitez d'Alliance, de Paix, de Treve, de Neutralité, de Commerce, d'Echange, de Protection & de Garantie, de toutes

toutes les Conventions, Tranſactions Pactes, Concordats & autres Contrats, qui ont été faits en Europe depuis le Regne de l'Empereur Charlemagne juſques à préſent &c. par Mr. J. du Mont, fol. 8 tom. 16 vol. Haye 1726.

—— Id. Le Supplement au dit Ouvrage, contenant l'Hiſtoire des anciens Traitez, par Mr. Barbeyrac, pour ſervir d'Introduction au Corps Diplomatique, Recueil des Traitez d'Alliances, de Paix, de Treves, de Neutralité &c. qui avoient échapé au premières recherches de Monſr. du Mont, continué juſques à préſent par M. Rouſſet, avec une Table générale des Matieres, & le Cérémonial Diplomatique des Cours de l'Europe, fol. 8 vol. Haye 1739.

—— Id. L'Hiſtoire des anciens Traitez par Monſr. Barbeyrac, ſeparé, ibid. 1739.

Caniſii Theſaurus Monumentorum Eccleſiaſticorum & Hiſtoricorum, ſive Lectiones Antiquæ ad Seculorum ordinem digeſtæ variiſque Opuſculis auctæ, fol. 4 tom. 7 vol. Antw. 1725.

D.

Dictys Cretenſis, ad Uſum Ser. Delphini, 4. Amſt. 1702.

—— Id. 8. cum Notis Variorum, fig. ibid. 1702.

Deſcription de l'Egypte, contenant pluſieurs Remarques curieuſes ſur la Geographie ancienne & moderne de ce Païs,

ſur ſes Monumens anciens, ſur les Mœurs, les Coûtumes & la Religion des Habitans, ſur le Gouvernement & le Commerce, ſur les Animaux, les Arbres, les Plantes, &c. compoſée ſur les Mémoires de Monſieur Maillet, par l'Abbé le Maſcrier, 12. 2 vol. fig. Haye 1740.

Dictionarium Caſuum conſcientiæ &c. auth. J. Pontas, fol. 3 vol. Luxemb. 1732.

Dictionaire Hiſtorique, Critique, Chronologique, Geographique & Litteral de la Bible par Calmet, 4. 4 vol. Geneve 1730.

—— le (grand) Geographique & Critique par Mr. Bruzen de la Martiniere, fol. 9 tomes 10 vol. Haye.

Dictionaire Univerſel des Drogues ſimples, par Lemery, 4. fig.

—— de Marine. 4. 2 vol. fig.

Dictionarium Univerſale Latino-Gallicum, 8. Hagæ Comitum 1731.

Deſcription de la Chine, de la Tartarie Chinoiſe & du Thibet, par le P. du Halde, 4. 4 vol. fig. avec l'Atlas des Cartes, Haye 1737.

Donati Roma Vetus ac Recens, utriuſque Ædificiis illuſtrata, 4. Amſt. 1695.

Dictionaire Hiſtorique & Critique par Monſieur Pierre Bayle, fol. 4 vol. nouvelle Edition corrigée & augmentée, Haye 1740.

—— (Suite du) de Monſieur Pierre Bayle, traduite de l'Anglois avec des augmentations conſiderables, 4 vol.

4 vol. folio, actuellement sous presse.

Dictionaire des Sciences & des Arts, traduit de l'Anglois de Chambers, avec des augmentations, fol. 4 vol. actuellement sous presse.

——— Historique, ou Melange Curieux de l'Histoire Sacrée & Profane, par Moreri, Nouvelle Edition considerablement augmentée, fol. 8 vol. Haye 1740.

E.

EUlalii (Savastani) Botanicorum Libri, Vanierii Prædium Rusticum, Couleii Poemata, Rapini Hortorum Libri, 8. 4 vol. sub prælo. Ed. Nit.

Essai sur la necessité & sur les moyens de plaire, par Mr. de Moncrif, 12. Geneve 1738.

Etat présent de la Grande-Bretagne & des Colonies Angloises en Amerique sous George II. 8. 3 vol. Haye 1728.

F.

FEmmes Militaires, ou Relation d'une Isle nouvellement decouverte, 12. fig.

Fantoni Opuscula Medica & Physiologica, 4. Genevæ 1738.

——— de Thermis Valderianis, 8. ibid. 1727.

G.

GEographie des Enfans, ou Méthode abregée de la Geographie, par Mr. l'Abbé

l'Abbé Lenglet du Freſnoy, 8. fig.

Gregorii Elementa Aſtronomiæ, Phyſicæ & Geometriæ, 4. 2 vol. fig. Genevæ 1716.

Gruteri Inſcriptiones Antiquæ, fol. 4. vol. fig. Amſt. 1707.

—— Id. fol. 4 vol. fig. Charta Major.

Geographie de Robbe, avec un Traité de la Sphére & des Cartes Geographiques 12. 2 vol. fig. Haye 1704.

H.

Hiſtoire Metallique des XVII. Provinces des Païs-Bas, depuis l'Abdication de Charles-Quint, juſqu'à la Paix de Bade, en 1716. traduite du Hollandois de Mr. Gerard van Loon, Fol. 5 vol. avec plus de 3000. Médailles, Haye 1732. & ſuiv.

—— Id. fol. 5 vol. fig. ibid. grand papier.

—— des Revolutions de la France, par Mr. de la Hode, 12. 4 vol. Haye 1738.

—— Id. 4. ibid. 1738.

—— Générale, concernant le Procès de Madame Cadiere & du Pere Girard, 12. 8 vol. Haye 1721.

—— du Diable, traduite de l'Anglois, 12. 2 vol. ſous preſſe.

—— de ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable dans toutes les parties du Monde, par J: A. de Thou, 4. Haye, 1740, 11 vol.

Hiſtoire Civile du Royaume de Naples, traduite de l'Italien de Giannone, avec des

des notes & augmentations de l'Auteur, 4. 4 vol. fig. Haye 1741.

—— idem 4. le tom. 5. sous presse, qui n'a point été donné en Italien.

—— Générale de Sicile, 4. 2 vol. sous presse.

—— de France depuis l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, par le P. Daniel, 12. 16 vol. actuellement sous presse.

Hugenii Opera Posthuma, 4. 2 vol.

Hermosillæ additiones & Resolutiones ad Glossas Legum Partitarum &c. Editio tertia, fol. Col. All. 1726.

Histoire de la Reformation de la Suisse par Mr. Ruchat, 12. 6 vol. Geneve 1728.

Hippocratis Aphorismi, cum Notis Variorum, 8. sub prælo.

Histoire de l'Eglise & de l'Empire, par le Sueur, 4. 11 vol. Amst. 1730.

—— des Juifs, par Basnage, 12. 9 vol. Haye 1716.

—— des Revolutions d'Espagne, par le Pere d'Orleans, 8. 4 vol. fig. Haye 1734.

—— des Traitez de Paix, par Mr. le Marquis de Torcy, folio 2 vol. Haye 1725.

—— Id. Papier Royal.

—— des Papes depuis St. Pierre jusqu'à Benoit XIII. incl. 4. Haye 1732. & 1735. 5 vol.

—— Secrete & véritable de tous les Rois & Reines d'Angleterre, 12. 3 vol.

Histoire

Hiſtoire de la Succeſſion aux Duchez de Cleves, Bergue & Juliers, &c. traduite de l'Anglois, 8.

I.

INtroductio ad Notitiam rerum Naturalium & Arte factarum, quarum in Communi Vita, ſed præcipue in Medicina, uſus eſt. Per Alphabeti ordinem digeſſit Joh. Chriſt. Rieger, 4. 2 vol. Haye 1741.

—— Id. Tomus 3. & 4tus. ſub prælo.

Images des Heros & Grands Hommes de l'Antiquité deſſinées ſur les Médailles, Pierres Antiques & autres anciens Monumens, par Canini, gravées par B. Picard, 4. fig. Amſt. 1731.

—— Id. 4. fig. ibid. 1731. Grand Papier.

K.

KEmpis de Imitatione Chriſti, 32. en Eſpagnol.

L.

LEttres à un Proteſtant François, touchant la Declaration du Roi concernant la Religion, donnée à Verſailles le 14. Mai 1734. 2 vol. Londres 1725.

Launoii Opera omnia, fol. 10 vol. Coloniæ Allobr. 1734.

Lettres ſur les Anglois & les François, & ſur les Voyages, 8. 1725.

Lettres

Lettres Provinciales de Montalte à un Provincial de ſes Amis & aux RR. PP. Jeſuites, ſur la Morale & la Politique de ces Peres, avec les notes de G. Wendrok, traduites en François, 8. 4 vol. Amſt.

—— le même, ſans notes, 8. Cologne, 1738.

Legende Dorée, ou l'Hiſtoire des Freres Mendians de l'Ordre de St. Dominique & de St. François, 12. Amſt. 1734.

M.

MArſilii Danubius Pannonico-Myſicus, Obſervationibus Geographicis, Aſtronomicis, Phyſicis perluſtratus, Fol. 6 vol. cum multis figuris, Hagæ Comit. 1726.

Mead (Richardi) mechanica Expoſitio Venenorum, variis Diſſertationibus comprehenſa, 8. Lugd. Bat. 1737.

Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de nos jours, ou Recueil des piéces ſur les affaires du tems, 8. Amſt. 1735.

Mercurialis Variæ Lectiones, 8. ſub prælo.

Menga Flagellum & Fuſtis Dæmonum, 8. 2 vol. 1727.

Molinæ de Juſtitia & Jure Opera omnia, fol. 5 vol. Coloniæ Allobr. 1733.

Metamorphoſes d'Ovide, par Banier, 12. 4 vol. fig.

N.

NEgociations ſecrettes touchant la Paix de Munſter & d'Oſnabrug, contenant les Preliminaires, Inſtructions, Lettres

&

& Memoires des Negociations commencées en 1642. jusques à la Conclusion de la Paix en 1648. & diverses autres Piéces. Ouvrage très-nécessaire à tous ceux qui se pourvoiront du Corps Diplomatique, fol. 4 vol. Haye 1724.

O.

Oeuvres de Mr. Fouquet, Ministre d'Etat, contenant son Accusation, son Procès, & ses Defenses, contre Louis XIV. Roi de France, 12. 16 vol.

Officio para la Missa, 32. en Espagnol.

Ovidius Knippingii, 8. 3 vol.

——— Opera, 24.

Ostervald Traité du Ministère des Pasteurs, 8.

Oeuvres de Plaute, avec des Remarques par Gueudeville, 12. 10 vol. Haye 1726.

——— d'Anacreon & de Sapho, 12. Amst. 1692.

Ouvrages de Mathematique du Reverend Pere Bernard Lamy, sçavoir Elemens des Mathematiques, de Geometrie & de Perspective, 12. 3 vol. Amst. 1734.

P.

PEtisci (Sam.) Lexicon Antiquitatum Romanarum, in quo Ritus & Antiquitates cùm Græcis ac Romanis communes, tùm Romanis peculiares, sacræ & profanæ, publicæ & privatæ, civiles, ac militares exponuntur, fol. 3 vol. fig. Hagæ Comit. 1738.

Par-

Parnaſſo del Eminent: Cardinal Delfino, 8. Utrecht 1730.

Pierres antiques gravées, ſur leſquelles les Graveurs ont mis leurs Noms, deſſinées & gravées en Cuivre ſur les Originaux ou d'après les Empreintes des Cabinets de l'Europe, par B. Picard, expliquées par Phil: de Stoſch, fol. fig. Ouvrage magnifique, Amſt. 1724.

——— id. ſur du Grand papier, ibid. fol. fig.

——— id. ſur du papier Royal, ibid. fol. fig.

Procès entre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne, ou Recueil des Traitez, Actes, Memoires, & autres Piéces concernant le Demelé de ces deux Cours, & les Intérêts à regler dans le Traité de Paix, par M***. 8. Haye 1740.

Perezi Prælectiones in duodecim Libros Codicis Juſtiniani Imp. 4. 2 vol. Antw. 1738.

Principia quædam Metaphyſicæ Wolfianæ, variis Obſervationibus illuſtratæ &c. authore Koethen, 8. Coloniæ 1737.

Pieces fugitives ſur l'Euchariſtie, 8. 1730.

Pratique curieuſe, ou les Oracles de Sybilles, ſur chaque queſtion propoſée, tirée des Manuſcrits de la Bibliotheque de Mr. Comiers, 8. Rott. 1725.

Pſeaumes tout en Muſique, approuvez par les Paſteurs de Geneve, avec le Catechiſme, Prieres &c. nouvelle Edition, grand 12. Amſt. 1740.

Parallèle des Cardinaux Richelieu & Mazarin, 12. Cologne 1709.

Plinii Secundi Hiſtoriæ Naturalis

Libri XXXVII. exrecenſione Harduini fol. 2 vol. Paris 1723.

Q.

QUixotte (Dom) della Mancha Vida y Hechos, por Miguel de Cervantes, 8. 6 vol. belle Edition faite ſur celle de Londres.

Quintilianus de Inſtitutione Oratoria Caperonieri, fol. Paris 1725.

R.

RIdley (Ham.) Obſervationes quædam Medico-Practicæ & Phyſiologicæ; inter quas aliquanto fuſius agitur de Aſthmate & Hydrophobia, &c. 8. Lugd. Bat. 1738.

Rouſſet Recueil Hiſtorique d'Actes, Négociations, Mémoires & Traitez, depuis la Paix d'Utrecht juſques à preſent, ſervant de Suite aux Mémoires de Monſieur Lamberti, 8. 14 tom. 15. vol. Haye.

—— Hiſt. de la Succeſſion aux Duchez de Cleves, Bergue & Juliers, aux Comtez de la Marc & Ravensberg & au Seigneuries de Ravenſtein & Winendal. 8. 2 vol.

Rumphii (Georgii Everhardi) Herbarium Amboinenſe, plurimas complectens Arbores, Frutices, Herbas, Plantas terreſtres & aquaticas, quæ in Amboina & adjacentibus reperiuntur inſulis, cura

ra & ſtudio Jo: Burmanni, fol. cum plurimis figuris tom. 1 & 2.

——— Id. fol. tom. 3. 4 5. 6. ſub prælo.

Remarques ſur les plus agreables Penſées qui ſe trouvent dans les Ouvrages des Auteurs anciens & modernes, 12. Amſt.

Recueil des Lettres, Mémoires, & autres Piéces, pour ſervir à l'Hiſt. de l'Académie des Sciences, Belles Lettres, & Arts de Beſiers, 12. ſous preſſe.

——— des Diſſertations qui ont remporté les Prix de l'Académie Royale des Belles Lettres, Sciences & Arts de Bordeaux, 12. ſous preſſe.

S.

SIlius Italicus, curante Drakenborg, 4. Hagæ Comit.

Spanhemius de Præſtantia & uſu numiſmatum Antiquorum, Lond. & Amſt. 1706. & 1717. 2 vol. folio fig.

Senecæ Tragœdiæ, cum notis Variorum, ex recenſione Schroderi, 4. Delph. 1728.

——— id. 4. ibid. 1728. Charta Major.

Sicilia di Filippo Paruta, deſcritta con Medaglie, riſtampata, con aggiunta da L. Agoſtino Hero, in meglior ordine diſpoſta da Marco Mayer, fol. fig. in Leone 1607.

Sermons ſur divers Textes de l'Ecriture Sainte, par Mr. Beſſonet, 8. Geneve, 1728.

Sermons de Mr. de Freſne ſur le Jubilé de Berne, 4.

Spectateur, ou Socrate moderne, par Steele, 12. 6 vol.

T.

TEſtament du P. Queſnel, 12. 8 vol. Amſt. 1728.

Traité de la Verité de la Religion Chrétienne par M. Turretin, 8. 2 vol. Geneve 4 ſections, complet.

Trommii Concordantiæ Græcæ verſionis 70 Interpretum, fol. 2 tomi.

——— Id. fol. 2 tomi, charta Major.

Tacite, ſur le modele d'Amelot de la Houſſaye 12. tom. 5. à 10. Haye 1729. à 1735. 6 vol.

Thuani Opera omnia, Editio nitidiſſima, ſub prælo.

V.

VIe du Taſſe, Prince des Poëtes Italiens, 12. Paris 1695.

Voyage du Monde de Deſcartes, par le P. G. Daniel, 12. fig. Nouvelle Edition, revûë, corrigée & augmentée, Haye, 1739.

Vita (De) & Rebus geſtis Mariæ Scotorum Reginæ, autores ſexdecim, ſcilicet; Traité de la Succeſſion des Femmes au gouvernement. De Titulo & Jure ſereniſſimæ Principis Mariæ, operâ

Leſq

Leſtæi. Ejuſdem de rebus geſtis Scotorum. Buchanani Detectio Mariæ. Hiſtoire tragique de Marie Reine d'Ecoſſe, touchant la Conjuration faite contre le Roi ſon Mari & l'Adultere commis avec le Comte de Bothwel, &c. Maria Stuarta, &c. innocens à cæde Darleniana. L'Innocence de la Reine Marie. Vita Mariæ Stuartæ, ſcriptore Conaco, Scoto. Hiſt. de Marie Stuart; par Couſin. Strada, de Vita & Morte Mariæ. Romoaldi Summarium rationum quæ Cancellarium Angliæ perſuaſerunt occidendam eſſe Mariam, &c. Martyre de la Reine d'Ecoſſe. Hiſtoria de la ſuccedido en Eſcocia y Inglaterra en quaranta y quatro annos, &c. por Herrera. Extraits des Memoires de Caſtelneau & Brantome touchant la Reine d'Ecoſſe. Sa Mort & ſon Oraiſon Funebre par Bourge, Auctore Jebb., fol. Lond. 1725. 2 vol.

Valaſci Opera omnia Juridica, Civilia, Canonica & Feudalia &c. fol. 4 vol. Coloniæ All. 1734.

Valenzuela, Velaſquez Concilia Juridica, fol. 2 vol. Coloniæ All. 1727.

Vida e Imperio de Leopoldo I. fol. 3 tom. Milan 1734.

Veneti Oratio Gratulatoria de Concordia Genevæ reſtituta, 4. Genevæ 1738.

W.

WOlfii Elementa Matheſeos Univerſæ, 4. 5 vol. fig. Genevæ, 1738.

On trouve chez le même Libraire un Aſſortiment général de toutes ſortes de Livres, tant Anciens que Modernes, dont il diſtribue le Catalogue avec une ſuite tous les trois mois.

FIN.

This book is DUE on the last
date stamped below

10*m*-11,'50(2555)470

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 130 769 3

JX
132
R76r
v.14